

LAW

7-10-11



C. 21



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1937

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI



DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1937

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

LAW
Copy 2
HAITI
/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIALS SECTION
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

INTL. RELATIONS

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1937

CONTRAT DE VENTE

Par devant Maître Edouard Kénol, soussigné et son Collègue, tous deux notaires à Port-au-Prince, Haïti, ont comparu :

1.—Son Excellence Yrech Chatelain, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, agissant pour la République d'Haïti et en son nom et en vertu de l'autorisation contenue dans l'acte du Corps Législatif du 21 Mai 1935, publié au Moniteur Officiel du 30 Mai 1935, la dite République d'Haïti étant en divers endroits des présentes désignée sous le nom de «Gouvernement».

2.—William W. Lancaster et Walter F. Voorhies, mandataires de The National City Bank of New-York, agissant pour et au nom de la dite Banque, Société de Banque Nationale, formée en vertu des lois du Congrès des Etats-Unis, en la ville et l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, dénommée en divers endroits des présentes «la Société», dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une procuration passée par-devant Clara E. van Emden, Notaire Public de la Ville du Comté et de l'Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, le 1er Juillet 1935, dont une copie authentique est et demeure annexée aux présentes.

3.—William W. Lancaster et Walter F. Voorhies, agissant pour et au nom de la Banque Nationale de la République d'Haïti, dénommée en divers endroits des présentes la «Banque», Société Anonyme Haïtienne créée par acte écrit passé par-devant Louis Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince le 17 Août 1922 et enregistré au registre des actes civils, folio 375/376 Ro Case 1974 du Registre des Actes Civils, O 4 à la même date dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de différents accords du Conseil d'Administration de la dite Société pris à la réunion du dit Conseil tenue en la Ville de New-York le 17 Juin 1935, une copie des dits accords demeurant attachée aux présentes.

Et entre les parties ainsi dénommées il a été **Convenu** ce qui suit :

Art. 1.—Sous les conditions ci-après indiquées, la The National City Bank of New-York, détentrice des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti, par acquisition qu'elle en fit, convient

de vendre à la République d'Haïti et la République d'Haïti convient d'acheter tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haïti, consistant actuellement en 20,000 actions de \$100, valeur nominale chacune, après et sous la condition de la déclaration et du paiement d'un dividende de liquidation, comme il est prévu à l'Article II ci-dessous. Ce capital social est entièrement libéré et non imposable. Le prix d'achat est la valeur du capital social de la dite Banque Nationale de la République d'Haïti, d'après les comptes, telle que cette valeur résultera du relevé et de l'apurement des livres et des comptes prescrits à l'Article VI et après la déclaration et la répartition du dividende de liquidation dont il est question à l'Article II. De ce prix d'achat, la République d'Haïti paiera à la The National City Bank of New-York, en fonds à New-York, à la date de la passation de ce contrat, la somme de \$1.000.000 monnaie légale des Etats-Unis. Toute différence entre cette somme de \$1.000.000 et la valeur du capital social de la Banque d'après ses comptes, tels qu'ils seront arrêtés par le relevé et l'apurement dont il est question à l'Article VI, déduction faite du dividende de liquidation, sera ajustée entre la The National City Bank of New-York et le Gouvernement d'Haïti, et immédiatement payée en fonds à New-York. Au paiement du prix d'achat et sitôt l'ajustement effectué la The National City Bank of New-York délivrera au Gouvernement Haïtien des certificats dûment endossés à ordre pour tout le capital social de la Banque alors en circulation. Un tel paiement du prix d'achat ainsi que l'ajustement sus-visé et la délivrance des certificats d'actions, se feront au siège de la Banque à Port-au-Prince dans la République d'Haïti.

Art. 11.—La Banque ayant réduit son capital social à \$1.000.000 en valeur nominale, comme autorisé par l'Article III de la loi de sanction et d'autorisation, déclarera et paiera aux actionnaires inscrits de la Banque ou à ceux qu'ils auront désignés un dividende de liquidation en espèces, d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale du capital social de la Banque tel qu'il aura été réduit et le total du capital social, du surplus et des profits non répartis résultant du relevé et de l'apurement des livres et des comptes mentionnés à l'Article VI des présentes.

Art. III.—A la date de la passation du contrat, les statuts de la Banque seront modifiés de manière que son Conseil d'Administration soit composé de six membres au lieu de cinq ou plus autorisés par les statuts actuellement en vigueur. Pour y parvenir, les Administrateurs qui seront en fonction à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu à l'Article I, donneront leur démission à cette date ou avant, sous réserve d'acceptation à la

première réunion du Conseil d'Administration tenue à la dite date ou postérieurement; sinon les démissions seront effectives, à partir de cette date, même sans acceptation expresse.

Art. IV.—Après que le Gouvernement aura acquis tout le capital social de la Banque et jusqu'à ce que les obligations de la République mentionnées à l'Article XIII aient été complètement payées ou «retirées» la Banque donnera au Secrétaire d'Etat des Finances, au Foreign Bondholders' Protective Council, Inc., Société Anonyme formée en vertu des Lois de l'Etat de Maryland, ayant un bureau à 90 Broad Street, New-York, N. Y. et à l'Agent Fiscal des obligations Série A alors en fonction, un préavis écrit d'au moins quinze jours, de toutes assemblées d'actionnaires dont la réunion aura pour but d'élire des administrateurs ou de toutes réunions d'administrateurs appelés à combler les vacances survenues dans le Conseil d'Administration.

Il sera levé trois copies de ce préavis, dont la première sera donnée au Président de la République et les deux autres envoyées par la Poste, port payé, l'une à la **Foreign Bondholders' Protective Council, Inc.**, et l'autre à l'Agent Fiscal, alors en fonction des obligations Série A, à leurs dernières adresses d'affaires inscrites à la Banque. Néanmoins, dans le cas de l'Assemblée des actionnaires de la Banque qui devra être tenue à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat, comme il est prévu à l'Article I, ce préavis de quinze (15) jours a été donné par la Bank of Haïti Incorporated, alors propriétaire des actions et le dit préavis est accepté à la satisfaction des parties. Le Gouvernement, à toutes les assemblées d'actionnaires mentionnées dans cet article, ou les administrateurs, à toutes les assemblées des administrateurs convoqués aux fins de procéder à l'installation des Administrateurs, reconnaîtront comme administrateurs les personnes qui seront choisies comme suit:

(a) Le Président de la République désignera deux personnes dont l'une pourra être le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti du moment, et le Gouvernement ratifiera ce choix.

(b) Le Président de la République d'Haïti désignera deux personnes sur une liste de cinq qui devra lui être soumise par lettre ou par câble par The Foreign Bondholders' Protective Council, Inc., au moment de la réunion de l'Assemblée, et le Gouvernement nommera ces deux personnes.

(c) Le Président de la République d'Haïti désignera deux personnes sur une liste de cinq qui devra lui être soumise par lettre ou par câble par l'Agent Fiscal des obligations Série A de la Républi-

que, alors en fonction, mentionnées autre part dans les présentes, au moment de la réunion de cette assemblée, et le Gouvernement nommera ces deux personnes.

Les personnes élues, comme prévu plus haut, garderont leurs fonctions pendant cinq ans à partir et après la date de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, pourvu que toutefois rien dans les présentes ne puisse empêcher leur réélection, si le Gouvernement le désirait.

D'autre part, si la personne nommée Membre du Conseil d'Administration, en raison de sa qualité de Secrétaire d'Etat des Finances cessait d'occuper cette fonction, son successeur pourrait dans les conditions de l'alinéa (a) devenir membre du Conseil d'Administration. De même, toutes les autres vacances survenues dans le sein du Conseil avant l'expiration du terme prévu de cinq ans seront comblées par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président de la République qui fera son choix de la même manière et aux mêmes conditions que celles requises pour une élection d'administrateur comme il est plus haut indiqué, de façon que la représentation dans le Conseil d'Administration ne soit pas changée.

Art. V.—Après la passation du présent contrat, les Administrateurs de la Banque n'ont pas besoin d'être actionnaires. Néanmoins, ils seront dédommagés par la Banque de leurs services respectifs d'une valeur raisonnable qui pourra être fixée par toute Assemblée d'actionnaires tenue à cette fin ou du consentement unanime des actionnaires constaté par écrit, en dehors de toute Assemblée, et ce dédommagement ne pourra être réduit à l'égard d'aucun Administrateur pendant la durée de ses fonctions sans son consentement.

Art. VI.—Le relevé et l'apurement des livres et comptes de la Banque Nationale de la République d'Haïti exécutés par Deloitte, Plender, Griffiths and Co., le 31 Mai 1935 revus et corrigés de façon à comprendre les opérations de la Banque jusqu'aux 6 Juillet inclusivement et dont une copie marquée «A» demeure attachée aux présentes seront définitifs et irréfutables à l'égard des parties contractantes aux fins du présent contrat.

Art. VII.—L'achat par le Gouvernement des actions de la Banque, conformément à l'article I des présentes, emportera décharge par le Gouvernement et la Banque en faveur de tous les Membres du Haut Personnel et Administrateurs de la Banque, dans le présent et le passé, y compris ceux démissionnaires, en exécution de l'Article III, de toutes responsabilités généralement quelconques et de quelque nature qu'elles soient et pour tout le temps qu'ils ont été en fonctions,

soit comme Membres du Haut Personnel ou comme Administrateurs, ou les deux à la fois. De même, l'achat des actions de la Banque par le Gouvernement emportera décharge en faveur des actionnaires actuels et passés de la Banque ainsi que des propriétaires actuels ou anciens de la Concession de toute responsabilité en leur qualité d'actionnaires de la Banque ou de propriétaires de la concession.

Art. VIII.—Le Gouvernement consent à ce que la Banque maintienne dans leurs fonctions sans diminution de rémunération, pour une période qui ne doit pas être inférieure à cinq années, les membres actuels du Haut Personnel de la Banque qui auront été désignés par le Gouvernement à la date de la passation du contrat, ou avant cette date, sauf le cas où le Gouvernement jugerait nécessaire, au plus tard six mois après la dite date, de se passer des services de tout membre étranger du Haut Personnel. Le Gouvernement devra alors payer au dit fonctionnaire 90 jours de salaire d'avance, plus ses frais de transport ainsi que ceux de sa famille et de ses effets à son domicile.

Art. IX.—Le Gouvernement convient qu'après la passation du contrat le système de pension existant actuellement à la Banque cessera de fonctionner, et le Conseil d'Administration de la Banque sera libre d'en établir un nouveau sur le même modèle.

Art. X.—Le Gouvernement renonce expressément, par la présente à tous les droits d'enregistrement, taxes ou frais de quelque nature que ce soit, sur tous documents relatifs à ce Contrat.

Il renonce aussi aux droits, taxes et frais ou restrictions généralement quelconques pour ou sur le transfert de tout bien meuble ou immeuble à effectuer par la Bank of Haiti, Inc., l'International Banking Corporation ou The National City Bank of New York ou à ces mêmes établissements, en vertu de ce contrat, ainsi que pour ou sur le transfert des actions de la Banque, conformément à l'article I des présentes de même qu'à tous droits, taxes, frais ou restrictions postérieurs à la date de la publication au Moniteur Officiel de la loi de sanction et d'autorisation mentionnées autre part dans les présentes, relatifs à la déclaration, au paiement ou retrait d'Haïti du dividende de liquidation envisagé dans ce Contrat aussi bien qu'à ceux concernant le paiement à la Société ou à ses ordres et le retrait d'Haïti du prix d'achat des actions de la Banque.

Art. XI.—Le Gouvernement et la Société, en signant ce Contrat, conviennent que la National City Bank of New-York et The National City Bank of New-York (France) continueront aussi longtemps que The National City Bank of New-York et the National

City Bank of New-York (France) d'une part, et la Banque d'autre part, le jugeront mutuellement satisfaisant, d'agir comme correspondants de la Banque, à New-York et en Europe, selon les conditions commerciales en vigueur au moment des opérations entre The National City Bank of New-York et The National City Bank of New-York (France) et leurs autres clients.

Art. XII.—Le Gouvernement convient que après la date de la passation du contrat et jusqu'à ce que les obligations de la République comme définies ci-après aient été payées ou retirées, le Conseil d'Administration de la Banque aura le pouvoir et le devoir de préparer et de remettre des projets et de faire toutes suggestions au Gouvernement sur les changements qui seront jugés désirables dans la politique monétaire établie actuellement par la Convention réglant la réforme monétaire du 12 Avril 1919 entre la Banque et le Gouvernement, ou dans la concession, ou dans l'acte de transfert de 1922. Ces recommandations, si elles sont acceptées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, seront soumises au Corps Législatif, et toute modification faite par le Corps Législatif devra faire l'objet d'une entente entre le Gouvernement et la Banque.

Art. XIII.—Le Gouvernement de la République, en vue d'exécuter ses engagements envers les porteurs des obligations de la République et en conformité des dits engagements, chargera irrévocablement la Banque dès qu'il sera possible de le faire sans préjudicier à aucun accord existant, du pouvoir et du devoir à titre de dépositaire exclusif: (1) de recevoir d'abord tous les revenus et paiements d'us de temps en temps au Gouvernement; (2) de mettre de côté, en exécution des contrats d'emprunt existants, les valeurs affectées au service des dits emprunts.

La Banque est constituée l'agent du Gouvernement aux fins d'effectuer les paiements prévus par les dits Contrats. Mais en lieu et place de l'indemnité prévue en sa faveur dans le Contrat de concession en vigueur, la rétribution de la Banque pour le service de Trésorerie et autres services (paiement intérieur, contrôle et inspection des bordereaux de douane, surveillance générale des recettes du Gouvernement, préparation et émission des rapports et statistiques économiques et financiers à faire après la date de la passation du Contrat) sera de 2% du revenu total du Gouvernement d'Haïti déposé entre ses mains, comme stipulé plus haut.

Art. XIV.—Sauf ce qui est prévu dans les présentes, le Gouvernement convient que, jusqu'à ce que les obligations de la République d'Haïti soient payées ou «retirées», il ne changera, ni ne mo-

diffiera, ni n'annulera en aucune façon la concession du 5 Septembre 1910 entre la République et la Banque de l'Union Parisienne, modifiée par le Contrat de transfert du 18 Juillet 1922, intervenu entre la République d'Haïti et The National City Company.

Le Gouvernement s'engage tout aussi formellement à ne pas modifier les statuts de la Banque ou tous autres contrats passés entre lui et la Banque, sauf ce qui est prévu dans les présentes.

Art. XV.—Le Gouvernement convient que le Conseil d'Administration de la Banque pourra prescrire la manière dont les comptes de la Banque seront tenus, mettre de côté, à des époques déterminées, un tiers des profits nets de la Banque provenant de ses opérations, à titre de réserve à passer au compte surplus jusqu'à ce que le chiffre en soit égal à la moitié du capital autorisé de la Banque; le Conseil est autorisé à consacrer un tiers de ces profits à financer les travaux de nature à augmenter l'exportation des produits agricoles. Un tiers des bénéfices nets sera versé au Gouvernement par la Banque, à titre de dividende, en lieu et place de toutes taxes sur les affaires, franchises, concession, profits et propriétés de la Banque, lequel dividende devra être classé comme «revenus généraux divers».

Art. XVI.—Lorsque les obligations de la République auront été payées ou retirées le présent Contrat prendra fin en ce qui a trait aux charges de la République vis-à-vis des porteurs de titres ou de la Société et l'Etat jouira en toute propriété de la Banque, de ses droits, privilèges et concession généralement quelconques, sans réserve ni exception.

Article XVII.—En cas de désaccord entre deux ou plus des parties à ce Contrat sur l'une des dispositions alors exécutoire, le différend sera soumis à Port-au-Prince à des arbitres — chaque contestant en nommant un — qui devront rendre leur décision dans un délai de deux mois. En cas de désaccord, les dits arbitres choisiront un nouvel arbitre dont la décision sera définitive. Si un contestant, dans les dix jours d'une demande par écrit, s'abstient de nommer un arbitre, le ou les arbitres qui auront été nommés pourront agir pour lui et dans le cas où ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de deux mois de leur nomination sur la décision à rendre, ils pourront nommer un tiers-arbitre dont la décision sera définitive. Dans le cas où il y aurait, à n'importe quel moment, une omission de la part des parties aux présentes de soumettre un tableau de candidats aux fonctions d'administrateur, comme prévu à l'Art. IV une troisième partie neutre, voulant bien agir en cette qualité, sera choisie par les arbitres nommés, comme prévu dans cet article, et sera chargée de l'obligation de dresser ce tableau.

Si les deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, l'une quelconque des parties pourra s'adresser au Tribunal Arbitral de la Haye pour la nomination du tiers-arbitre, comme il est prévu à l'Article XXIV de la Concession.

Art. XVIII.—Les accusations pour fautes de Service contre l'un quelconque des administrateurs de la Banque, autre que le Secrétaire d'Etat des Finances dont la nomination comme Secrétaire d'Etat est à la discrétion du Président, et pour des motifs survenant après la consommation de la vente des actions de la Banque mentionnées à l'Article I, seront soumises à la décision d'un Comité d'Arbitres composé de deux membres nommés comme suit : un par le Gouvernement, et l'autre par consentement mutuel entre le **Foreign Bondholders' Protective Council, Inc.**, et l'Agent Fiscal des Obligations Série A, en fonction à ce moment.

Si les deux arbitres ne s'entendent pas, un tiers-arbitre sera nommé d'un commun accord par les deux arbitres ; mais si ces deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, n'importe laquelle des parties pourra s'adresser au Tribunal Arbitral de la Haye aux fins de nomination du tiers-arbitre, comme il est prévu à l'Article XXIV de la Concession.

Si l'une des parties s'abstient de nommer un arbitre dans les dix jours de préavis à elle notifié par écrit et remis à son siège social, l'arbitrage pourra se poursuivre comme dans le cas de faute de nomination d'arbitre prévu à l'Article XVII. Le siège social de la République, pour les fins de cet article, sera le Bureau de la Secrétairerie d'Etat des Finances de la République.

La décision du Comité d'Arbitres se fera à la majorité des voix et sera rendue dans un délai de deux mois après que les faits lui auront été soumis.

Si le Comité d'Arbitres trouve que les charges sont fondées, le Membre du Conseil d'Administration contre lequel ces charges auront été formulées, sera considéré, de ce fait, révoqué de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration aura l'autorité de suspendre à la majorité des voix tout membre contre lequel des charges auront été formulées en attendant la décision du Comité d'Arbitres.

Il est entendu toutefois qu'il ne saurait exister de responsabilité de la Banque ou de son personnel dirigeant, à quelque chef que ce soit, quant aux irrégularités, erreurs ou autres fautes ou omissions commises par des employés de l'un quelconque des Départements gouvernementaux en fonction des stipulations du présent contrat.

Art. XIX.—Les statuts de la Banque et son Contrat avec le Gouvernement y compris le Contrat de Concession et le transfert du dit

Contrat, du 21 Juillet 1922, sont modifiés autant que cela est nécessaire pour les mettre en harmonie avec les dispositions du présent Contrat; dans la mesure où ils ne sont pas ainsi modifiés, ils continueront à sortir leur plein et entier effet et font partie du présent Contrat.

Art. XX.—Le notaire, au rapport de qui sera passé ce Contrat, recevra comme honoraires et pour toute rémunération une somme forfaitaire de **Deux Cent Cinquante Dollars** (\$250) pour la passation du Contrat et de tous autres actes éventuels y relatifs.

Art. XX.—Ce contrat est rédigé en anglais et en français. En cas de différend par suite d'erreurs ou autres, les parties recourront à l'arbitrage, ainsi qu'il est prévu à l'Article XVII.

Art. XXII.—Tels qu'employés dans ce Contrat, les termes ci-après devront avoir la signification suivante :

«Président» signifie Président de la République d'Haïti :

«Obligations de la République» signifie les obligations de la Série A ou de la Série C des Emprunts Extérieurs or de Douanes et Recettes Générales de la République d'Haïti 6% à Trente Ans avec Fonds d'Amortissement de 1922 et 1923, autorisés par les lois des 26 Juin 1922, 27 Octobre 1922, 27 Décembre 1923 et 17 Juin 1925, ainsi que les obligations de la Série B de l'emprunt intérieur autorisé par les lois des 26 Juin 1922, 27 Septembre 1922 et 19 Décembre 1924;

«Obligations Série A» signifie la Série A de l'émission ci-dessus mentionnée définie dans le Contrat d'Agence Fiscale du 9 Octobre 1922;

«Banque» signifie Banque Nationale de la République d'Haïti.

«République» signifie République d'Haïti.

«Concession» signifie le contrat du 5 Septembre 1910 entre la République d'Haïti et la Banque de l'Union Parisienne et autres, ainsi que le tout a été modifié par le contrat de transfert du 18 Juillet 1922 entre la République d'Haïti et The National City Company.

«Gouvernement» signifie le Gouvernement de la République d'Haïti.

«Société» signifie The National City Bank of New-York.

Fait à Port-au-Prince le 8 Juillet 1935 et les parties ci-dessus désignées et qualifiées ont signé avec nous, notaires, au Département des Finances.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes :

William W. Lancaster, W. F. Voorhies, Yrech Chatelain, M. Oriol Not. et E. Kérol, Not.

Enregistré à Fort-au-Prince le Huit Juillet mil neuf cent trente cinq, folio 173-174 Ro. Case 2356 du Registre Y No. 5 des actes civils. Perçu: droit fixe, gratis. Le Directeur général de l'Enregistrement: (signé) R. Brouard.

Collationné: (s) E. Kénol

THE NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK

PROCURATION

Il est porté par les présentes à la connaissance de tous ceux à qui il appartiendra que The National City Bank of New-York, société bancaire nationale établie suivant et en vertu des lois du Congrès des Etats-Unis, ayant son principal établissement à 55 Wall Street, dans la ville, le Comté et l'Etat de New-York, a nommé et constitué par les présentes et en fait nomme et constitue William W. Lancaster de la ville, du Comté et de l'Etat de New-York, et Walter F. Voorhies, de Port-au-Prince, Haïti, conjointement et séparément ses vrais et légaux mandataires, pour et en son nom, conclure un accord-coption renfermant telles conditions qui sembleraient convenables à eux ou à l'un d'eux, pour l'achat, et de signer comme l'une des parties contractantes un contrat pour la vente subséquente des actions possédées par la dite The National City Bank of New-York dans la Banque Nationale de la République d'Haïti, aux termes et conditions qui sembleraient raisonnables ou convenables à eux ou à l'un d'eux, avec pleins pouvoirs et autorité d'accomplir tous les actes nécessaires y afférents et avec pleins pouvoirs également de substitution et de révocation, ratifiant d'ores et déjà par les présentes, tout ce que les dits mandataires ou l'un d'eux aura légalement fait en vertu des présentes.

En foi de quoi le présent acte a été signé par ordre du Conseil d'administration et le sceau de la Société y a été apposé en vertu de la même autorité, ce premier jour de Juillet mil neuf cent trente cinq.

J. H. Durrell, Vice-Président

Certifié conforme:

N. C. Lenfestey Cashier

ETAT DE NEW-YORK
COMTE DE NEW-YORK (SS.):

Je, Clara E. van Erlden, Notaire public du dit Comté et Etat, certifie par les présentes que Joseph H. Durrell, qui est un vice-président

de The National City Bank of New-York et que je connais personnellement comme étant la personne dont le nom apparaît dans l'acte qui précède, s'est présenté devant moi, ce jour, en personne, et a déclaré avoir signé, scellé et délivré le dit acte, et agi en toute liberté et de sa propre volonté pour servir à ce qui est exprimé dans le dit acte.

Fait et passé devant nous et scellé par nous, ce 1er Juillet 1935.

(signé) Clara E. van Emden, Notaire.

ETAT DE NEW-YORK
COMTE DE NEW-YORK (SS.):

No. 90221 Série D

Je, Albert MARINELLI, Greffier du Comté de New-York, et aussi Greffier de la Cour Suprême du dit Comté, laquelle cour est un Tribunal de Ténioignages, dûment autorisé, certifie par les présentes que CLARA E. Van EMDEN dont le nom apparaît dans la déposition ou certificat de preuve ou déclaration de l'acte ci-annexé et inscrit sur le dit acte, étant au moment où il recevait la dite déposition ou preuve ou déclaration, un notaire de ce Comté, dûment appointé et assermenté, et autorisé par les lois du dit Etat pour recevoir les dispositions et pour recevoir les serments devant servir devant tout Tribunal du dit Etat, et pour tous autres besoins; et aussi pour recevoir des déclarations et des preuves de titres, de droits aux terres, aux immeubles et successions dans l'Etat de New-York. Et de plus, que je connais très bien l'écriture du dit notaire, et crois sincèrement que la signature au bas de la dite déposition ou certificat de preuve ou déclaration est authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et ai placé le sceau des dits Tribunal et Comté, ce premier Juillet mil neuf cent trente-cinq.

(signé) Albert MARINELLI, Greffier

Vu et enregistré au Consulat Général d'Haïti sous No. 114 New-York, le 1er Juillet 1935.

Le Vice-Consul: E. GATION

Je soussigné, ALEXANDRE DOMINIQUE, interprète assermenté en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, en date du 8 Juillet 1935 (mil neuf cent trente-cinq), et d'un procès-verbal de Prestation de Serment du huit Juillet

mil neuf cent trente-cinq, certifie que la traduction ci-dessus est la traduction sincère et fidèle d'une procuration en faveur de William W. Lancaster et Walter F. Voorhies, exécutée par la Banque Nationale de la République d'Haïti, une société anonyme haïtienne, pour leur permettre de signer un contrat de la vente des actions que la National City Bank of New-York possède dans la Banque Nationale de la République d'Haïti; laquelle procuration a été reçue par le notaire Clara E. Van Emden, du Comté de New-York, Etats-Unis, le premier Juillet mil neuf cent trente-cinq, et pourvue de toutes les légalisations.

En FOI DE QUOI, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Port-au-Prince, Haïti, le huit Juillet mil neuf cent trente-cinq.

Alexandre DOMINIQUE

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Réunion du Conseil d'Administrateurs du 17 Juin 1935

COPIE DE LA RESOLUTION

Il a été résolu que les Officiers qualifiés de la Banque soient et par les présentes sont autorisés à délivrer les procurations au nom de cette Banque afin de permettre William W. Lancaster ou Walter F. Voorhies, ou les deux à exécuter pour et au nom de la banque le contrat susmentionné, et à délivrer ce dit contrat; ces dits agents étant par les présentes autorisés à faire selon leur discrétion les ajustements au texte du contrat, à effectuer tels changements, de termes, de date et de noms des parties qui pourraient être approuvés par leur contentieux pourvu que aucun ajustement ne modifie ou change en aucune manière la substance du contrat et à faire exécuter et délivrer au nom de la Banque tel autre instrument ou procuration qui pourrait être nécessaire ou convenable pour exécuter les objets de cette résolution.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Janvier 1925 relative au voyage des citoyens et des étrangers pour les ports haïtiens et étrangers;

Considérant d'une part qu'il convient de remplacer le type de passeport sur papier timbré de **Quinze Gourdes** actuellement employé par un livret-passeport, plus approprié et offrant plus de garantie tant aux voyageurs qu'aux Consulats et aux Services d'Immigration à l'Etranger ;

Considérant d'autre part qu'il importe, en vue de couvrir les frais nécessités par la bonne présentation de ce livret-passeport et d'accroître en même temps les revenus du fisc, d'augmenter la taxe sur le passeport, en modifiant l'article 11 y relatif de la loi du 23 Janvier 1925 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—L'Article 11 de la Loi du 23 Janvier 1925 est modifié comme suit :

Le Passeport est obligatoire pour tout voyageur qui n'en est pas dispensé par la loi. Il est délivré par le Département de l'Intérieur, à Port-au-Prince, et par les Bureaux de Préfecture en Province sur le livret que l'intéressé obtiendra du Service des Contributions contre bordereau dûment acquitté attestant qu'il a versé la somme de **Vingt Cinq Gourdes** à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour l'obtention d'un passeport.

Art. 2.—Les Agents diplomatiques et consulaires à l'étranger continueront à percevoir un droit consulaire de **Quinze Gourdes** pour tout passeport émis ou visé à l'étranger. La moitié de ce droit revient à l'Agent émetteur et l'autre moitié sera versée par lui au Trésor Public.

Art. 3.—Le Présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sans toutefois préjudicier aux accords existant entre le Gouvernement haïtien et d'autres Gouvernements. Il sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Août 1931, autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation;

Vu l'Arrêté du 20 Août 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Gde. 0.01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de campêche et que les racines de campêche acquitteront pour tout droit d'exportation Gde. 0,005 par kilo;

Vu l'Arrêté du 15 Janvier 1936, suspendant pour une année civile les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931;

Considérant que les droits existant sur les bûches de campêche et sur les racines de campêche combinés avec la baisse sur le marché international du campêche, continuent de rendre difficile aux exportateurs d'Haïti la concurrence avec le campêche exporté des autres pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Sont suspendus, pendant une nouvelle année civile commençant à partir du 16 Janvier 1937, les droits d'exportation établis

par l'Arrêté du 20 Août 1931 sur les bûches de campêche et les racines de campêche.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1936, An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15, 26 de la loi du 5 Février 1923 ;

Vu le Décret-Loi du 21 Novembre 1936, modifiant l'article 25 de la loi du 5 Février 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de huit cents goudes (Gdes: 800.00) par mois :

	Gdes.
1.—Célicourt Léon, ancien Doyen du Tribunal Civil des Cayes et ancien membre du Corps Législatif.....	500.00
2.—Elie Polynice, ancien commissaire du gouvernement près le Tribunal Civil de Jacmel.....	200.00
3.—Marie Joseph Laurence Jean-Pierre, ancienne directrice de l'école de filles de Cerca-Carvajal.....	50.00
4.—Volcy Jeune, ancien employé de première classe au Département des Finances.....	50.00

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Janvier 1937, an 134ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **Société Haïtienne de Chaussures «Pilot»** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce :

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : **«Société Haïtienne de Chaussures «Pilot»**, formée à Port-au-Prince, par Acte public, en date du Neuf Décembre Mil neuf cent trente-six, et enregistré, sous la réserve que 80% au moins des salaires soient répartis entre les employés Haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires publics à Port-au-Prince, patentés respectivement aux Nos. 49 et 3, en date du Neuf Décembre Mil neuf cent trente-six et enregistré le Onze du même mois.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1936,
An 133ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Traduction.

Légation Anglaise

Port-au-Prince, le 16 Décembre 1936.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus, pour être complétée par le
Gouvernement de Votre Excellence, la Convention sur les Colis-Pos-
taux entre Haïti et la Jamaïque, dûment signé par le Gouvernement
de la Jamaïque.

Je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence les assu-
rances de ma haute considération.

(s) Edmund D. Watt

Son Excellence Mr. Georges Léger, Secrétaire d'Etat des Rela-
tions Extérieures, Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Fred. Destouches

Service du Protocole.

17 Décembre 1936.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 16 Décembre en cours
No. 658.27.36 me remettant, aux fins utiles, la Convention sur les
Colis-Postaux entre Haïti et la Jamaïque, dûment signée par le Gou-
vernement de la Jamaïque.

En vous accusant réception de cet instrument, je vous envoie avec
la présente, revêtu de ma signature, le texte de l'accord précité des-
tiné au Gouvernement de la Jamaïque.

Je prends plaisir à vous renouveler Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

(s) : Georges N. Léger

Monsieur Edmund David Watt,

Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique, Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Fred. Destouches

**CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DES COLIS
POSTAUX ENTRE LA JAMAÏQUE
(Antilles Occidentales Anglaises)
ET LA REPUBLIQUE D'HAÏTI**

Le bureau des postes de la Jamaïque et celui d'Haïti conviennent d'effectuer un échange régulier et direct des colis postaux entre Kingston et Port-au-Prince.

CONVENTION

Art. 1er.

Limites de Poids et Dimensions

1. Un colis postal pour Haïti posté à la Jamaïque n'excédera pas 22 livres en poids, 3 pieds 6 pouces de longueur ou 6 pieds en longueur et circonférence combinées et un colis postal pour la Jamaïque posté en Haïti n'excédera pas 10 kilogrammes en poids, 1.05 mètre en longueur et 55 décimètres cubes en volume.

2. En ce qui regarde le calcul exact du poids et des dimensions d'un colis, l'appréciation du bureau expéditeur sera acceptée sauf en cas d'erreur manifeste.

Art. 2

Transit des Colis

Les deux Administrations garantissent le droit de transit sur leur territoire pour les colis postaux à destination ou venant de tout pays avec lequel elles ont respectivement un service de colis postaux.

Le transit des colis postaux sera soumis aux prévisions de cette convention et des règlements de détail tant que ceux-ci leur seront applicables.

Art. 3

Affranchissement et Taux

1. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire excepté dans les cas de réexpédition ou de retour des colis.

2. Le port d'un colis venant de la Jamaïque à destination d'Haïti sera 1/6, 3-, 4/6, 8- par colis n'excédant pas 2 livres, 11 livres et 22 livres chacun.

Art. 4

Droits Locaux

Pour les colis échangés entre deux pays, les droits seront de 0.65, 1.15; 1.60 et 3.00 francs or pour les colis n'excédant pas 1 kilogr. (2 livres), 3 kilogr. (7 livres), 5 kilogr. (11 livres), 10 kilogr. (22 livres) en poids chacun.

Art. 5

Taux de Mer

Chacune des deux Administrations est autorisée à fixer la taxe pour tout service qu'elle fournit.

Art. 6

**Taxe pour la Livraison
Et le Dédouanement**

L'Administration postale en Haïti pourra recouvrer une taxe n'excédant pas 50 centimes par colis pour la livraison et le dédouanement.

L'Administration postale de la Jamaïque pourra recouvrer pour des services similaires une taxe n'excédant pas 6 d. par colis.

Art. 7

**Paiement des Droits de Douane
Et autres Frais**

Les paiements des droits de douane et autres frais non postaux seront à la charge du destinataire des colis, sauf s'il en a été prévu autrement dans cette convention.

Art. 8

Droits d'entrepôt

* Chacun des deux pays pourra recouvrer tous les droits d'entrepôt fixés par sa législation pour un colis adressé (Poste Restante) ou qui n'est pas réclamé dans le délai prévu. Le coût n'excédera en aucun cas 5 francs par colis.

Art. 9

Prohibitions

1. Il est défendu d'enfermer dans un colis postal :

- a) des explosifs, les matières inflammables ou dangereuses (y compris les capsules et cartouches chargées et des allumettes).
- b) des articles obscènes ou immoraux.
- c) des articles dont l'admission n'est pas permise par la loi ou par les règlements douaniers ou autres.
- d) des lettres ou communications qui constituent un acte de correspondance personnelle et actuelle aussi bien que des correspondances en paquets portant une adresse autre que celle du destinataire du colis.

(Il est cependant permis d'inclure dans un colis postal en lettre ouverte une facture contenant les détails de l'envoi et une simple copie de l'adresse de l'expéditeur et de celle du destinataire).

e) Les animaux vivants (excepté les abeilles, lesquelles doivent être enfermées dans des boîtes, de manière à éviter tout danger aux employés des postes et permettre de visiter leur contenu).

2. Un colis qui a été reçu par erreur sera retourné au bureau d'origine, à moins que l'administration du pays de destination ne soit autorisée par sa législation à en disposer autrement. Dans ce dernier cas, le bureau d'expédition sera informé d'une manière précise du traitement accordé au colis.

Néanmoins, le fait qu'un colis contient une lettre ou des communications constituant une correspondance personnelle n'entraînera en aucun cas son retour au bureau d'origine.

3. Les explosifs, les substances inflammables ou dangereuses, les articles obscènes ou immoraux ne seront pas retournés au bureau d'origine; il en sera disposé par l'Administration postale qui les aura trouvés dans les courriers suivant ses propres règlements intérieurs.

Art. 10

Réexpédition

1. Un colis postal sera réexpédié par suite de changement d'adresse du destinataire. L'Administration du pays de destination prélèvera les frais prescrits pour la réexpédition par ses règlements intérieurs. Egalement, un colis peut être réexpédié d'un des deux pays qui sont parties dans cette convention à un autre pays, pourvu que le colis

remplisse les conditions requises et que le port additionnel soit payé au moment de la réexpédition ou qu'il soit établi par des documents que le destinataire le paiera.

2. Les frais additionnels réclamés pour la réexpédition et non payés par le destinataire ou son représentant ne seront pas annulés en cas de réexpédition plus loin ou de retour au bureau d'origine, mais seront recouvrés du destinataire ou de l'expéditeur suivant, le cas, sans préjudice du paiement de tous frais spéciaux encourus et que le pays de destination ne consentira pas à annuler.

Art. 11

Colis mal expédiés

Les colis reçus par erreur, ou mal expédiés seront transmis suivant les dispositions de l'article 10, alinéas 1 et 2 des règlements de détail.

Art. 12

Défaut de Livraison

1. En l'absence d'une requête de l'expéditeur pour agir autrement, un colis qui ne peut pas être délivré sera retourné à l'expéditeur sans notification préalable et à ses frais après rétention durant la période prescrite par les règlements du pays destinataire.

2. L'expéditeur peut demander au moment de l'expédition si le colis ne peut pas être délivré comme adressé qu'il soit traité ou (a) comme abandonné, ou (b) délivré à une seconde adresse dans le pays de destination. Aucune autre alternative n'est admissible. Si l'expéditeur se prévaut de cette facilité qui lui est accordée, sa demande doit être consignée sur la note d'expédition et être conforme ou analogue à l'une des formules suivantes :

«Si ce n'est pas délivrable comme adressé, abandonnez».

«Si ce n'est pas délivrable comme adressé, délivrez à...»

La même requête doit être aussi écrite sur l'emballage des colis.

3. Les frais de retour sur les colis non délivrés seront recouvrés suivant les prévisions de l'article 20.

Art. 13

Annulation des Droits de Douane

Les deux parties se chargeront de faire annuler les droits de douane sur les colis qui sont renvoyés au pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits ou réexpédiés à un troisième pays.

Art. 14

Vente — Destruction

Les articles en danger de détérioration, de putréfaction et ceux-ci seulement peuvent être vendus immédiatement même quand ils sont en transit ou en voyage de retour, sans avis préalable ou formalités judiciaires. Si pour quelque raison la vente est impossible, les articles gâtés ou putréfiés seront détruits.

Art. 15

Colis abandonnés

Les colis qui ne peuvent être délivrés à leurs destinataires et que les expéditeurs ont abandonnés ne seront pas retournés par le bureau destinataire, mais seront traités suivant la législation de celui-ci.

Art. 16

Recherches

Les recherches ne seront admises que dans la période d'une année à partir du jour qui suivra la date du dépôt du colis à la poste.

Art. 17

Compensation

1. Dans tous les cas de perte, soustraction, dommage sauf cas de force majeure, l'expéditeur, ou à défaut d'expéditeur, ou à sa requête le destinataire aura droit à une indemnité équivalente au montant actuel de la perte, soustraction ou dommage, à moins que le dommage ne provienne de la faute ou de la négligence de l'expéditeur ou de la nature de l'article et pourvu que dans tous les cas l'indemnité n'excède pas une livre sterling.

2. L'obligation de payer l'indemnité restera à la charge du bureau expéditeur, mais jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité en cas de perte, dommage ou soustraction sera à la charge du bureau qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut pas prouver sa délivrance en bon état au destinataire, ou, dans le cas d'un colis en transit son transfert régulier au prochain bureau.

3. Le paiement de l'indemnité à l'expéditeur ou au destinataire doit avoir lieu aussitôt que possible, et au plus tard dans une année à partir de la date de la demande.

L'Administration responsable sera tenue de payer, sans délai, le montant de l'indemnité.

4. Aucune demande d'indemnité ne sera prise en considération si elle n'est faite dans l'année du dépôt du colis à la poste, et ce délai expiré, le demandeur n'aura droit à aucune indemnité.

5. Si la perte, la soustraction ou le dommage se produisent dans le cours du transport et qu'il ne soit pas possible de déterminer sur le territoire ou dans le service duquel les deux offices la perte, la soustraction ou le dommage se sont produits, l'indemnité sera supportée pour moitié.

Art. 18

Cessation de la Responsabilité

Les deux Administrations cesseront d'être responsables des colis délivrés suivant leurs règlements intérieurs et dont les destinataires ou leurs agents auront accepté la délivrance sans réserve.

Art. 19

Crédit de Transport

Pour chaque colis expédié d'un des deux pays pour être délivré dans l'autre, le bureau expéditeur accordera au bureau de destination les frais qui lui reviennent en vertu des stipulations des arts. 4 et 5.

Sur chaque colis expédié d'un des deux pays en transit à travers l'autre, le bureau expéditeur allouera à l'autre bureau les frais dus pour le transport des colis.

Art. 20

Réclamation en cas de nouvelle adresse ou de retour

En cas de réclamation pour nouvelle adresse ou retour d'un colis d'un pays à l'autre, le bureau chargé de la réexpédition réclamera de l'autre les frais qui lui sont dus à lui et à toute autre administration ayant pris part à la réexpédition ou retour au taux de 0.25, 0.75, 1.50, 2.50 frs. or pour colis n'excédant pas 1, 3, 5 et 10 kilogrammes chacun.

Art. 21

Taxe pour la réexpédition au Pays de Destination

Au cas de réexpédition plus loin ou de retour au pays d'origine, la taxe de réexpédition prévue par l'article 10, alinéa 2, reviendra au pays qui a réexpédié le colis dans son propre territoire.

Art. 22

Taxes diverses

Les taxes suivantes seront retenues en totalité par le bureau qui les aura perçues :

1. La taxe pour la délivrance et le dédouanement dont il est question à l'article 6 sera retenue par le Bureau de destination.

Art. 23

Dispositions diverses

1. Les francs et centimes mentionnés dans cet accord sont des francs et centimes or tels qu'ils sont définis dans la Convention de l'Union postale du Caire.

2. Les colis ne seront assujettis à aucune taxe autre que celles envisagées dans cet accord, excepté par consentement mutuel entre les deux Administrations.

3. Dans des circonstances extraordinaires, chacune des deux Administrations peut suspendre provisoirement, l'envoi des colis postaux, soit entièrement, soit partiellement, à la condition d'en donner avis immédiatement à l'autre par câble, si c'est nécessaire.

4. Les deux Administrations ont rédigé les règlements de détail qui suivent en vue d'assurer l'exécution du présent accord. De plus amples questions de détail, non incompatibles avec les dispositions générales de cet accord et non prévues dans les règlements de détail peuvent être prises au fur et à mesure par consentement mutuel.

5. La législation intérieure de Haïti et de la Jamaïque reste applicable pour ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans le présent accord et dans les règlements de détail.

Art. 24

Mise en Vigueur et Durée de l'Accord

Cet accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par entente mutuelle entre les deux Administrations et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle elle peut être dénoncée par l'une des deux Administrations.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs signatures respectives.

Fait en double à King's House Jamaica le sixième jour de Juin 1936 et à Port-au-Prince Haïti, le dix-septième jour de Décembre 1936.

(Signé) : Edward Denham, Governor of Jamaica.

Georges N. Léger

**REGLEMENTS DE DETAIL POUR METTRE A EXECUTION
LA CONVENTION CONCERNANT LES COLIS POSTAUX
ENTRE LA JAMAIQUE ET HAITI**

Art. 1

Circulation

1. Chaque Administration expédiera par les routes et moyens qu'elle utilise pour ses propres colis, les colis délivrés par l'autre Administration pour être transportés en transit à travers son territoire.

2. Les colis mal expédiés seront transmis à leur destination propre par la route la plus directe qui sera offerte au bureau qui les transmet.

Art. 2

Méthode de transport

Fournitures de Sacs

1. L'échange des colis se fera par les bureaux désignés d'un commun accord par les deux Administrations.

2. Les colis seront échangés entre les deux pays en sacs dûment liés et scellés.

En l'absence de tout arrangement contraire, la transmission des colis envoyés en transit par l'une des deux parties contractantes sera effectuée «à découvert».

3. Une étiquette montrant le bureau originaire d'échange et le bureau destinataire d'échange sera attachée au col de chaque sac, le nombre de colis contenu dans chaque sac étant indiqué au verso de l'étiquette.

4. Le sac contenant les factures des colis et autres documents sera distinctement étiqueté.

5. Le poids de tout sac contenant des colis n'excédera pas 36 kilos (80 livres).

6. Les sacs seront fournis par chaque office postal pour l'expédition de son courrier et seront retournés vides par le prochain courrier. Chaque sac sera estampillé sur les quatre côtés «nom du Dominion ou de la Colonie» et «nom du pays».

Les sacs seront employés exclusivement à l'échange des colis entre la Jamaïque et Haïti et pour aucun autre service et chaque service postal sera requis de payer la valeur de tous les sacs qu'il n'aura pas retournés.

7. Les sacs reçus par chaque bureau postal avec des colis provenant de l'autre, seront retournés vides, et mis en paquets de dix (neuf sacs enfermés en un) et expédiés avec la malle des colis à l'adresse du bureau d'origine. Le nombre de sacs ainsi retournés sera inscrit sur le bordereau usuel de colis.

Informations à Fournir

1. Chaque Administration communiquera avec l'autre au moyen d'un tableau contenant :

a) les noms des pays où les colis doivent être expédiés ;

b) les routes utilisables pour la transmission des dits colis sur son territoire ou dans son service;

c) la somme totale à lui créditer par l'autre Administration pour chaque destination;

d) le nombre des déclarations de douane qui doivent accompagner chaque colis et toutes autres informations nécessaires.

2. Chaque Administration fera savoir à l'autre les noms des pays auxquels elle se propose d'envoyer des colis en transit par son intermédiaire à moins que dans un cas particulier le nombre des dits colis ne soit insignifiant.

Art. 4

Fixation d'Equivalence

En fixant les frais pour les colis, les deux Administrations seront libres d'adopter tels équivalents convenables de leur propre monnaie.

Art. 5

Préparation des Colis

a) Chaque colis portera l'adresse du destinataire en caractères romains. Les adresses au crayon ne seront pas permises. Les adresses écrites avec un crayon à copier sur une surface humide seront acceptées. L'adresse sera écrite sur le colis lui-même ou sur étiquette attachée solidement à ce dernier de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il sera inséré dans l'envoi une copie de l'adresse du destinataire avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

b) Sera emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et à la protection du contenu.

Les articles susceptibles de causer du tort aux employés de la poste ou de gâter les autres colis seront emballés de manière à empêcher ces risques.

Art. 6

Emballage spécial

1. Les liquides et les substances facilement liquéfiables seront emballés en double récipient. Entre le premier récipient (bouteille, flacon, pot, boîtes, etc.) et le second récipient (boîte de métal ou de bois solide), il sera laissé un espace qui sera rempli avec de la sciure, du son ou de toute autre matière absorbante en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de casse ou de coulage.

2. Les substances colorantes telles que l'aniline, etc. seront admises seulement en fortes boîtes de métal placées à l'intérieur de boîtes en bois avec de la sciure entre les deux récipients. Les pou-

dres sèches non colorantes seront placées en boîtes de métal, bois ou carton et ces boîtes elles-mêmes seront emballées dans une couverture de toile ou de parchemin.

3. Tout colis contenant des pierres précieuses, bijoux ou tout autre article en or ou en argent dont la valeur dépasse 100 livres sterling (2.500 francs) sera enfermé en une boîte ne mesurant pas moins de 3 pieds 6 pouces (1.05 mètre) longueur et pourtour combinés.

Art. 7

Notes d'Expédition et Déclarations de douane

1. Chaque colis sera accompagné par des déclarations de douane, suivant les règlements du pays de destination, et ces déclarations seront solidement attachées au colis.

2. Les deux Administrations déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations de douane.

Art. 8

Numéro de Série et Lieu d'Expédition

Chaque colis portera une étiquette indiquant le numéro de la série et le nom de la poste d'expédition. Une poste d'expédition n'emploiera pas deux ou plusieurs séries d'étiquette à la fois, à moins que chaque série ne soit pourvue d'une marque distinctive.

Art. 9

Timbrage à Date

Le colis sera timbré par le bureau postal sur le côté de l'adresse avec un timbre montrant le lieu et la date de dépôt du colis.

Art. 10

Réexpédition

1. Le bureau qui réexpédie un colis postal mal envoyé ne prélèvera pas de droits de douane ni frais non postaux sur ce colis.

Quand un bureau retourne un tel colis au bureau correspondant, il remboursera les crédits reçus et l'erreur sera signalée au moyen d'une note de rectification.

Dans les autres cas et si la somme créditée est insuffisante pour couvrir les frais de la réexpédition, le Bureau réexpéditeur bonifie à l'Office auquel il remet le colis, des droits de transport que comporte l'acheminement; il se crédite alors du montant de la différence par

une reprise sur le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. La raison de cette reprise sera notifiée à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Quand un colis a été mal dirigé par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour cette raison être retourné au pays d'origine, le bureau qui restitue le colis, allouera à l'Office qui le lui a livré les crédits qu'il en a reçus.

3. Les frais sur un colis réexpédié par suite d'un changement d'adresse ou d'une erreur de l'expéditeur, à un pays avec lequel la Jamaïque ou Haïti a un accord pour l'échange de colis postaux, seront réclanés de l'Administration à laquelle le colis est envoyé à moins que ces frais n'aient été payés au moment de la réexpédition. En pareil cas, le colis sera considéré comme s'il avait été adressé directement au pays qui le réexpédie au pays de destination.

4. Un colis sera réexpédié dans son emballage primitif. Si le colis, pour quelque raison que ce soit, doit être emballé à nouveau, le nom du bureau d'origine du colis et le numéro de la série primitive seront portés sur le colis.

Art. 11

Retour des Colis non délivrés

1. Si l'expéditeur d'un colis non délivrable a fait une requête non conforme à l'article 11, section 2, de la Convention, le bureau de destination n'en tiendra pas compte mais retournera le colis au bureau d'origine après l'avoir retenu pour la période prescrite par les règlements du pays de destination.

2. Le bureau qui retourne un colis à l'expéditeur indiquera clairement et d'une manière concise la cause de la non-livraison. L'information sera fournie par écrit ou sur une étiquette ou au moyen d'un imprimé.

3. Un colis qui doit être retourné à l'expéditeur sera indiqué sur la facture des colis par le mot «Rebut» (retourné) dans la colonne Observations. Il sera traité et taxé comme un colis réexpédié par suite du changement d'adresse du destinataire.

Art. 12

Vente — Destruction

1. Quand un colis a été vendu ou détruit suivant les dispositions de l'article 14 de la Convention, un rapport de la vente ou de la destruction sera préparé.

2. Le produit net de la vente sera employé en premier lieu à acquitter les dépenses y compris les droits de douane, sur le colis, la balance restante sera expédiée au bureau d'origine pour être remboursée à l'expéditeur, les frais de l'expédition à la charge de celui-ci.

Art. 13

Recherches concernant les Colis

Pour les recherches concernant les colis une forme pareille à celle annexée aux règlements de détail des colis postaux de l'Accord de l'Union Postale Universelle sera employée. Ces formes seront expédiées aux bureaux désignés par les deux Administrations et ils en useront suivant une entente mutuelle entre les deux Administrations.

Art. 14

Facture des Colis Postaux

1. Tous les colis seront inscrits séparément par le bureau expéditeur d'échange sur un bordereau de colis pareil au spécimen ci-annexé.

2. Chaque bureau d'échange d'expédition numérotera les factures au sommet au coin gauche, en une série annuelle pour chaque bureau d'échange de destination et, autant qu'il est possible, notera au-dessous du numéro le nom du bateau transportant la malle. Une note du dernier numéro de l'année sera inscrite sur la première facture de colis de l'année suivante.

Art. 15

Note de vérification

1. Dès réception d'une malle, soit de colis ou de sacs vides, le bureau d'échange pointera les colis et les différents documents qui doivent les accompagner ou les sacs vides suivant le cas et vérifiera aussi les détails contenus dans la facture y relative, et, si cela est nécessaire, signalera les articles manquants ou autres irrégularités au moyen d'une note de vérification.

2. Toute erreur dans les crédits ou dans les comptes sera notifiée au bureau d'expédition par la note de vérification. Les notes de vérification seront attachées à la facture relative au colis. Les corrections faites dans la facture et non appuyées par des pièces justificatives ne seront pas considérées comme valables.

Art. 16

Comptes de Crédits

1. Chaque Administration fera en sorte que chacun de ses bureaux d'échange prépare trimestriellement pour tous arrivages de colis ve-

nant des bureaux d'échange de l'autre administration, un état des valeurs totales portées sur les factures de colis, ou à son crédit ou à son débit.

2. Ces états seront ensuite réunis en un compte, lequel sera envoyé à l'Administration correspondante au cours du mois suivant le trimestre pour lequel le relevé a été fait.

Art. 17

Règlement de Comptes

1. Le paiement des balances de compte sera fait par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice par une traite sur Londres ou New-York.

2. La préparation et l'envoi des comptes généraux et le paiement des balances de comptes s'effectueront aussitôt que possible, et, au plus tard, dans un délai de trois mois à partir de la fin de l'époque à laquelle se rapportent les comptes. Après l'expiration de ce délai, les sommes dues par une administration à l'autre porteront intérêt de 5% l'an à compter de la date d'expiration du dit délai.

Art. 18

Communications et Avis

Chaque Administration fournira à l'autre toutes les informations nécessaires concernant les points de détail intéressant le travail du service.

Art. 19

Entrée en Vigueur et Durée des Règlements de Détail

Les présents règlements de détail entreront en vigueur le même jour que la Convention sur les colis postaux et aura la même durée que cette Convention. Les Administrations intéressées auront cependant le pouvoir après consentement de modifier les détails de temps en temps.

Fait en double à King's House Jamaica le 6ème jour du mois de Juin et à Port-au-Prince Haïti le 17e. jour de Décembre 1936.

Signé: Edward Denham, Governor of Jamaica.

Georges N. Léger

Pour copie conforme:

Le chef de Division au Département des Relations Extérieures:

Fréd. Destouches

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince, le 23 Décembre 1936.

Monsieur le Consul,

Je porte à votre connaissance qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un traité de commerce définitif, le Gouvernement de la République est disposé à régler les relations commerciales entre la République d'Haïti et la Suisse par un accord commercial provisoire dont les dispositions sont reproduites ci-dessous :

a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous, accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises ;

b) En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance directe ou indirecte de chacune des Hautes Parties Contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires et en provenance d'un pays tiers quelconque ;

c) De même, les produits naturels ou fabriqués, exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie, ne sont en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels, sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque ;

d) Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'un autre pays quelconque ou destiné au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de même nature originaires et en provenance de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie ;

e) Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés au présent article, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le

trafic frontière ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes;

f) Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit sur son territoire des mesures quelconques ayant pour effet d'empêcher ou de retarder le transfert en change, entre les mains des ayants-droit résidant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, des sommes qui leur reviennent du chef de la fourniture de marchandise ou, à tout autre titre, elle s'engage à accorder aux dits ayants-droit un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde ou accorderait dans la suite aux ressortissants de n'importe quel pays;

g) Le présent Accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra; à titre provisoire il entrera en vigueur immédiatement à la date de la signature; il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre les deux Hautes Parties Contractantes d'un traité de commerce définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement, qui demeurera exécutoire, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Consul, pour vous renouveler l'assurance de ma considération distinguée.

(s) : Georges N. Léger

Monsieur Gustave Gilg,
Consul de Suisse à Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Fred. Destouches

CONSULAT DE SUISSE

Port-au-Prince, le 23 Décembre 1936.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en attendant l'entrée en vigueur d'un traité de commerce définitif, le Conseil fédéral de la Confédération suisse est disposé à régler les relations commerciales entre la Suisse et la République d'Haïti par un accord commercial provisoire dont les dispositions sont reproduites ci-dessous :

a) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et tous droits accessoires, le mode de perception des droits, ainsi que pour les règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises;

b) En conséquence, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance directe ou indirecte de chacune des Hautes Parties Contractantes, ne seront en aucun cas assujettis, sous les rapports susvisés à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités autres ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits de même nature originaires et en provenance d'un pays tiers quelconque;

c) De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie, ne sont en aucun cas assujettis, sous les mêmes rapports, à des droits, taxes ou charges autres ou plus élevés, ni à des règles et formalités plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront assujettis les mêmes produits destinés au territoire d'un autre pays quelconque;

d) Tous les avantages, faveurs, privilèges et immunités qui ont été ou seront accordés à l'avenir par l'une des deux Parties Contractantes dans la matière susdite aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance d'un autre pays quelconque ou destinés au territoire d'un autre pays quelconque, seront immédiatement et sans compensation appliqués aux produits de même nature originaires et en provenance de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de cette Partie;

e) Sont exceptées, toutefois, des engagements formulés au présent article, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, ainsi que celles résultant d'une union douanière déjà conclue par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

f) Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit sur son territoire des mesures quelconques ayant pour effet d'empêcher ou de retarder le transfert en change, entre les mains des ayants-droit résidant sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, des sommes qui leur reviennent du chef de la fourniture de marchandise ou à tout autre titre, elle s'engage à accorder aux dits ayants-droit un traitement au moins aussi favorable que celui qu'elle accorde ou accorderait dans la suite aux ressortissants de n'importe quel pays.

g) Le présent Accord sera ratifié aussitôt que faire se pourra ; à titre provisoire il entrera en vigueur immédiatement à la date de la signature ; il restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes d'un traité de commerce définitif.

Il est entendu, toutefois, que chacune des deux Parties aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement, qui demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de sa dénonciation.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Le Consul de Suisse : G. GILG

A Son Excellence Monsieur Georges N. Léger, Ministre des Affaires Etrangères et des Finances, Port-au-Prince.

Pour copie conforme :

Le chef de Division :

Fréd. Destouches

Service du Protocole.

Réception Officielle de Monsieur Justin Barau, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à la Havane.

Le mercredi 30 Décembre dernier à 11 h. a.m. Monsieur Justin Barau, E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à la Havane a été reçu en audience solennelle par Son Excellence le Docteur Federico Laredo Bru, Président de la République de Cuba, à qui il a remis ses Lettres de créance.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1937.

Service du Protocole.

Réception des Membres du Corps Diplomatique et Consulaire, au Palais National, à l'occasion du Jour de l'an et de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale.

DISCOURS

prononcé par Son Excellence

Mgr. Maurilio Silvani, Nonce Apostolique :

Monsieur le Président,

Traditionnellement, au déclin de l'année qui s'en va et à l'aurore de celle qui vient, la plus heureuse des coutumes ramène, près du

Chef de la Nation où ils sont accrédités, les membres du Corps Diplomatique, pour des hommages à présenter, des félicitations et des souhaits à exprimer. Ainsi, à travers le monde, se constitue, à cette occasion, comme un concert universel de voix autorisées, qui oubliées pour un instant de ce qui pourrait diviser et uniquement préoccupées, de ce qui, pour le plus grand bien général, peut et doit unir, émettent, dans un transport de sincère fraternité, les vœux les plus ardents pour le bonheur de tous et de chacun.

C'est elle, Monsieur le Président, qui me vaut, à cette minute, interprète de tous nos honorables collègues ainsi que de Messieurs, les Membres du Corps Consulaire, l'honneur et la joie de s'acquitter près de Votre Excellence d'un devoir que rendent singulièrement agréable et notre profonde sympathie pour la noble République Haïtienne et nos sentiments de respectueuse et sincère estime pour la personne si distinguée de son très digne Représentant.

En l'occurrence, que pourrions-nous souhaiter de mieux que la paix si nécessaire en ces heures d'inquiétudes universelles?

De fait, l'horizon européen reste sombre et menaçant. L'horrible tragédie dure toujours qui, ville après ville, vient d'ensanglanter et de détruire presque toute l'Espagne, une des plus anciennes et des plus artistiques nations du vieux monde menaçant au surplus, chaque instant, par les étincelles qui s'échappent de ruines toujours brûlantes, de faire flamber à leur tour, les formidables poudrières qui, dans un souci de sécurité nationale, se sont extraordinairement multipliées à travers tous les pays d'Europe et, on pourrait le dire, du monde entier.

Pour éviter cette épouvantable conflagration générale, les représentants des divers Etats européens font, sans doute, des efforts véritablement titanesques; à grands cris et comme désespérément, ils invoquent la paix; mais, hélas! jusqu'à ce jour tout au moins, les résultats obtenus ne semblent correspondre adéquatement ni à l'anxiété de leurs appels ni au déploiement de leurs énergies!

Dieu merci, de ce côté de l'Océan, nous n'avons à déplorer actuellement ni les mêmes préventions entre peuples, ni les mêmes divergences d'intérêts nationaux: la meilleure preuve en est le climat, tout de calme serein, qui fut celui de la Conférence pan-américaine de Buenos-Aires. Nous ne pouvons que nous réjouir de tout succès rattaché au bénéfice de l'entente interaméricaine, de l'entente universelle aussi et formuler le souhait le plus ardent que, de définitive façon, puisse être pratiquement tracé le chemin de la paix et de la fraternité.

Mais, tandis qu'il nous faut nous borner, quand nous considérons maintes nations étrangères, à n'exprimer pour l'avenir, que de simples vœux en vue d'une pacification internationale plus solide et plus durable il n'en va plus de même lorsque nous envisageons cette merveilleuse île des Antilles, où nous est ménagée la plus aimable hospitalité: ce sont de joyeuses félicitations qui, spontanément, montent à nos lèvres, à la vue de réalisations concrètes et positives.

Ici, grâce au ciel, plus de querelles de peuple à peuple! Ici, pas de ces abus qu'engendre une démocratie mal comprise, qui, parce que subversifs des principes éternels de la religion et de la morale, sont générateurs infailibles de conflits sociaux, causes de révolutions politiques, signes avant-coureurs certains d'anarchie communiste! Ici, point de persécution religieuse; pas davantage de luttes de classes; mais, tout au contraire, des actes positifs qui ont apporté, au maintien d'une indispensable paix, la plus heureuse et la plus retentissante des contributions.

Et, ce disant, je ne fais pas seulement allusion aux efforts de votre Gouvernement pour apporter son tribut particulier à l'œuvre pacificatrice de chaque conférence internationale; je songe, beaucoup plus encore, au grand événement historique qui, cette année, marqua vos relations avec la noble nation voisine: le bienfaisant traité par lequel, en complet accord avec Monsieur le Président de la «République-Sœur», furent délimitées vos frontières respectives et terminées enfin de pénibles et regrettables animosités, menace permanente pour les rapports mutuels de bon voisinage entre deux peuples qui ont un besoin tout spécial de s'entr'aider et de s'entr'aider.

Et c'est dans la sécurité d'une paix ainsi consolidée que Votre Excellence a commencé la féconde et tranquille activité de son second Mandat présidentiel!

Laissez-nous donc vous féliciter, Monsieur le Président, en même temps que de vos succès pour le maintien de ces grandes choses que sont, pour les nations, la paix et l'ordre, des efforts que vous ne cessez de déployer pour consolider toujours de plus en plus, dans la plus cordiale amitié avec les autres peuples, l'indépendance et la prospérité de cette noble et très aimée République.

Que le bon Dieu bénisse vos travaux, et qu'Il fasse que le rayon de paix, qui auréole le front d'Haïti, puisse se répandre partout, et ainsi, contribuer exemplairement à la pacification des esprits et à la fraternité des peuples.

Réponse du Président de la République

Monseigneur,

C'est de traits parfaitement exacts, mais qui empruntent aux circonstances un peu de l'amertume des temps, que Votre Excellence vient de marquer les complications et les misères de la vie internationale, au cours de l'année qui s'achève, ainsi que les graves périls qui peuvent en résulter pour l'avenir de notre civilisation. C'est que, en effet, dans les vieux continents surtout, l'angoisse humaine, engendrée d'une part, par l'égoïsme des intérêts nationaux qui s'affrontent et se dressent, en des postures d'agression, pour assurer leur prédominance, et de l'autre, par des passions et des haines que des idéologies ou des mystiques empoisonnées ont déchaînées du sein même des Etats, — c'est que l'angoisse humaine au lieu de s'apaiser n'a fait que s'accroître, sans cesse, devant les spectacles de ruines et d'horreurs sanglantes qui se sont déroulés et qui se déroulent encore dans cette noble et malheureuse Espagne, et devant les perspectives de moins en moins rassurantes pour la paix du monde et l'ordre social.

Et ce qui est vraiment déconcertant, pour ne pas dire désespérant, c'est la vanité de tous les efforts, de toutes les énergies déployées, jusqu'ici par les hommes d'Etat pour éviter la conflagration générale qui paraît devoir être ainsi le terme fatal de la situation chaotique dans laquelle se débattent les peuples.

Mais l'heure se prête naturellement à l'optimisme. Il est bien permis d'espérer que les efforts qui n'ont pas abouti hier triompheront demain de l'atmosphère de crainte et de panique qui pèse tant sur les générations contemporaines.

L'action plus ferme des forces spirituelles peut, en effet, opérer de la manière la plus heureuse, et l'attirait des mirages qui troublent la conscience des foules et les disposent trop souvent à d'incalculables violences disparaître devant la découverte de la Vérité. Plus de justice sociale y aidera singulièrement — la justice sociale elle-même ne pouvant être qu'une œuvre de paix.

Il faut donc que la paix règne...

Certes, par suite de leur position géographique et de leurs origines historiques, les peuples du Continent américain ne se trouvent pas en face des mêmes problèmes que ceux qui divisent si tragiquement les nations européennes. Cependant, dans l'état d'interdépendance économique des uns et des autres, nous ne pouvons être complètement à l'abri des conséquences éventuelles des conflits du Vieux Monde, ni

en raison de nos affinités de culture ou autres, rester insensibles à ses malheurs. Nous n'éprouvons pas moins un sentiment de légitime fierté à considérer, comme Votre Excellence l'a si bien fait ressortir les relations cordiales qui existent entre presque toutes les Nations Américaines et qui ont abouti, sur l'initiative du prestigieux Chef de la République des Etats-Unis, à ce geste magnifique de concorde et de solidarité qu'a été la Conférence de la Paix de Buenos-Aires. Les Nations Américaines ont affirmé une fois de plus leur volonté bien nette de ne jamais recourir à la guerre pour le règlement des différends qui peuvent surgir entre elles. La République d'Haïti a été particulièrement heureuse de donner son adhésion à ce geste de fraternité internationale. L'accord si bienfaisant intervenu entre elle et la République Dominicaine, et qui a réglé définitivement la vieille question litigieuse des frontières, constitue un témoignage vivant de la sincérité des sentiments du Peuple Haïtien et démontre qu'elle est décidée à traduire par des actes concrets les aspirations vers la Paix formulées dans les différents congrès panaméricains.

En remerciant profondément Votre Excellence des vœux et des souhaits qu'elle a bien voulu nous apporter aujourd'hui au nom du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire, il m'est particulièrement agréable de me réjouir avec Elle des rapports cordiaux que mon Gouvernement entretient avec toutes les nations si dignement représentées ici, de Lui exprimer mon plus ferme désir de les resserrer de plus en plus et de contribuer ainsi modestement à la réalisation de notre commun idéal de vie pacifique et fraternelle entre les peuples du monde.

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

La Secrétairerie d'Etat du Commerce rappelle aux intéressés que, conformément à la Loi du 11 Avril 1936, publiée au Moniteur du 13 Avril 1936, No. 31, toute hausse injustifiée du prix des marchandises importées ou fabriquées en Haïti, ou toute baisse du prix des denrées d'exportation, non justifiée par la cote pratiquée sur les marchés mondiaux, sera considérée comme un délit, et comme tel punie d'un emprisonnement de 6 mois à un an, ou d'une amende de 5.000 à 25.000 gourdes, et, en cas de récidive, des deux peines à la fois. Les jugements intervenus seront exécutés, nonobstant opposition ou recours

en Cassation, et le recouvrement de l'amende poursuivi, soit sur le fonds de commerce, soit sur le fonds de l'Etablissement ou sur tous autres biens du délinquant.

En cas de récidive, le Secrétaire d'Etat du Commerce pourra retirer la patente du délinquant ainsi que sa licence, s'il s'agit d'un étranger.

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1937.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle **Ella Louisa Desce**, la dite demoiselle est née en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, elle est Haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 21 Janvier 1937.

SECRETAIRES D'ETAT de l'Agriculture et du Commerce

COMMUNIQUE

Mesures de quarantaine relatives au charançon mexicain de la gousse du cotonnier

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 Février 1935, et d'après rapport de l'Agronome en Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, les régions réputées infestées de charançon mexicain du cotonnier sont délimitées comme suit :

1) La région des Gonaïves, jusqu'à Saint-Michel, inclusivement, vers le Plateau Central, et jusqu'au monument de Périssé, vers St.-Marc.

2) tout le département du Sud.

3) Le département de l'Ouest jusqu'à Mont-Rouis, inclusivement, vers St-Marc, et jusqu'à Terre Rouge, vers Mirebalais.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1937.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: **AUGUSTE TURNIER**

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **A. TOVAR**

Pour copie conforme:

Le Chef de Division:

Dr. Marc Malval

REGLEMENTS DE QUARANTAINE

En vertu des dispositions de l'Arrêté du 26 février 1935 et du Communiqué des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce en date du 11 Janvier 1937, les règlements suivants seront appliqués à partir de ce jour :

A — Mesures de contrôle à appliquer à la diligence de la Garde d'Haïti

1) Supprimer le poste d'Ennery ; en établir un autre à St.-Michel Carrefour de l'Attalaye et exercer à ce dernier poste un contrôle permanent de jour et de nuit, pour prohiber tout transport de sacs vides **non munis de certificat de stérilisation**, en direction de Maïssade ;

2) Maintenir le poste permanent, de jour et de nuit, au monument de Périsse, entre Gonaïves et Dessalines, pour prohiber tout transport, **en direction de St.-Marc :**

soit de sacs vides **non munis de certificat de stérilisation**,

soit de coton, soit de graines de coton.

En outre, avoir à ce poste une garde suffisante pour exercer la même surveillance dans la savane avoisinante.

3) Supprimer le poste de Lully, en établir un autre à Mont-Rouis et exercer à ce dernier poste un contrôle permanent, de jour et de nuit, pour prohiber tout transport, **en direction de St.-Marc :**

soit de coton,

soit de graines de coton

soit de sacs vides **non munis de certificat de stérilisation**.

4) Exercer, au poste de Terre-Rouge, un contrôle permanent, de jour et de nuit, pour prohiber tout transport, en direction du Plateau Central, de sacs vides **non munis de certificat de stérilisation**.

B — Mesures à appliquer à la diligence de l'administration générale des Douanes

1) **Aux Gonaïves :** Interdire :

a) l'embarquement du coton en graines ;

b) l'embarquement de graines de coton, sauf à bord de voiliers ou de bateaux à moteur allant directement à Port-au-Prince, sans escale ;

c) l'expédition, à bord de voiliers ou de bateaux à moteur, de sacs vides **non munis de certificat de stérilisation**.

2) **A St.-Marc :** Interdire le débarquement du coton provenant de de tout autre port de la République ou de la Gonaïve.

3) **A Port-au-Prince:** Interdire :

- a) l'embarquement de coton en graines ou de graines de coton à destination d'autres ports haïtiens ;
- b) l'expédition, à bord de voiliers ou de bateaux à moteur, de sacs vides, **non munis de certificat de stérilisation**, à destination d'un port quelconque situé au Nord de Port-au-Prince ;

4) **A Miragoâne:** Interdire l'expédition de coton en graines ou de graines de coton à destination d'un port situé au Nord de Port-au-Prince.

5) **A Petit-Goâve:** Interdire l'expédition de coton en graines ou de graines de coton à destination d'un port situé au Nord de Port-au-Prince.

6) **Aux Cayes:** Interdire l'expédition de coton en graines ou de graines de coton à destination d'un port situé au Nord de Port-au-Prince.

7) **A Jacmel:** Interdire l'expédition de coton en graines ou de graines de coton à destination d'un port situé au Nord de Port-au-Prince.

C — Mesures à appliquer à la diligence de l'administration générale des Contributions

- a) Aucun voilier, ni bateau à moteur ne peut charger du coton en graines à un port quelconque situé entre Anses-à-Pîtres et Mont-Rouis, y compris ces deux ports, à destination d'un port situé au nord de Mont-Rouis.
- b) Aucun voilier, ni bateau à moteur, ne peut quitter un port quelconque situé au nord des Gonaïves avec un chargement de coton en graines, si ce n'est à destination des Gonaïves ou d'un port intermédiaire.

D — Mesures à appliquer à la diligence de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer.

- a) Tout chargement de coton en graines ou de graines de coton est prohibé entre Port-au-Prince et Mont-Rouis inclusivement, en direction de St.-Marc.
- b) Aucun sac vide ne peut être chargé à Port-au-Prince, s'il n'est accompagné d'un certificat de stérilisation.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Dr. Marc Malval

CERTIFICATS DE STÉRILISATION

Les certificats de stérilisation dont il est question dans les présents règlements ne peuvent être délivrés que par un agent qualifié du SNPA & ER, et ne sont valables que pour un temps très court, afin de prévenir toute fraude.

Les agents auxquels incombe le contrôle de ces certificats doivent donc prêter une attention spéciale aux dates qui y figurent et se montrer absolument intransigeants à l'égard de certificats périmés. Il leur est également demandé de bien vérifier si le nombre de sacs correspond à celui mentionné dans les certificats.

Après contrôle, ces certificats seront retenus aux postes suivants, à la disposition du SNPA & ER :

1) Garde d'Haïti :

St-Michel de l'Attalaye,
Périssé,
Mont-Rouis,
Terre-Rouge.

2) Douanes :

Ports de Gonaïves,
Port-au-Prince.

3) Compagnie Nationale des Chemins de Fer :

Gare de Port-au-Prince.

A la délivrance des certificats, il sera exigé par le SNPA & ER, **indépendamment du coût de la stérilisation des sacs**, un centime de gourde (G. 0,01) par sac ; le minimum exigible sera de vingt cinq centimes de gourde (G. 0,25) par certificat.

Indépendamment des mesures de contrôle à appliquer par les différents Services, dans les cas ci-dessus déterminés, il appartient tout spécialement aux agents agricoles et aux agronomes du SNPA & ER de veiller, d'une façon générale, à la stricte exécution des dispositions de l'arrêté du 26 Février 1935, de dresser procès-verbal de toute contravention qu'ils auront constatée et déférer les contrevenants à la Justice de Paix compétente.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1937.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Dr. Marc Malval

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 22 de la loi du 5 février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) par mois, de la pension de Mr. Tiphaine, ancien Juge au Tribunal de Cassation.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Janvier 1937,
An 134ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 25 de la loi du 5 février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de cent cinquante gourdes (Gdes. 150.00) par mois, de la pension de Monsieur Marc Abraham, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1935 sur l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'art. 7 du sus-dit arrêté;

Considérant que les cours des classes préparatoires des Etablissements secondaires ne destinent pas les élèves qui les fréquentent à l'obtention du C.E.P., étant donné que l'enseignement dispensé dans ces classes, n'a d'autre but que celui de préparer les élèves à suivre les cours des classes secondaires;

Considérant, d'ailleurs, que le programme suivi dans les dites classes préparatoires est différent dans presque toutes ses parties, de celui qui est imposé dans les écoles primaires proprement dites pour l'obtention du C.E.P.;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

ARRETE:

Art. 1er.—L'art. 7 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 sur l'enseignement secondaire demeure ainsi modifié:

Art. 7.—Pour être admis en sixième dans les Lycées, l'élève doit être muni du C. E. P. et subir, avec succès, à l'établissement, un examen d'entrée.

L'Inspecteur des Ecoles ne devra délivrer des cartes d'admission qu'aux élèves ayant satisfait aux conditions ci-dessus.

Dans les autres établissements d'enseignement secondaire, l'examen de passage seul suffit pour être admis dans la même classe.

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services Publics pendant les jours gras ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront le lundi 8 Février courant, à partir de midi, et le mardi 9, toute la journée.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée «**West Indies Telephone Co.**»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**West Indies Telephone Co.**», formée par acte public en date du 20 Janvier 1937, enregistré.

Art. 2.—Cette autorisation comporte pour la Société l'obligation de se conformer aux clauses du contrat du 24 Février 1936 accordé à M. Fred. T. Madsen et notamment à l'article 8 dudit contrat relatif à l'emploi du personnel haïtien.

Elle est accordée, en ce qui a trait aux autres activités de la Société non couvertes par le susdit contrat, sous la réserve expresse que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés Haïtiens qui seront engagés par la susdite Société.

Art. 3.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la dite Société, constatés par actes publics reçus au rapport de Me. Edouard Eustache Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 20 Janvier 1937.

Art. 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jean Louis Lubonis, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 6 Février 1937.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 18 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaire pour la Garde d'Haïti;

Considérant que les membres de la Garde d'Haïti ci-dessous désignés, sont devenus incaptes au service actif sans aucune faute de leur part, et que leur incapacité physique, dûment constatée par un Conseil de Revision, est survenue à l'occasion du service;

ARRETE:

Art. 1er.—L'Officier et les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Mars 1937 et leur pension est liquidée comme suit:

Grade:	Nom:	Montant Pension Gdes.
Capitaine	Pierre M. Belliot.....	437.50
Soldat	Albent Mervilus.....	25.00
Soldat	Paul Hector.....	25.00

Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de Pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Mars 1936 sanctionnant le protocole additionnel au Traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et mettant fin au litige des frontières;

Vu le protocole du 9 Mars 1936, les mémoires et procès-verbaux d'échange des ratifications y annexés;

Vu les arrêtés des 19 Juillet et 22 Octobre 1936;

Considérant que, en exécution du Protocole signé à Port-au-Prince, le 9 Mars 1936, la Commission de délimitation des Frontières a fait des études et des avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux Pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens dominicains que pour les citoyens haïtiens;

Considérant que le coût des travaux de construction de cette route internationale y compris l'établissement de deux grands ponts à la Passe Cacaos dans le fleuve Artibonite et à la Passe Tilori dans la rivière Libon, a été évalué à la somme de 450.000 dollars;

Considérant que les travaux ont été effectivement commencés dans les délais prévus au Protocole; qu'il importe, pour la continuation de ces travaux que l'Etat Haïtien mette à la disposition des Membres techniciens de la Commission des Frontières une troisième tranche de sa quote-part qui est de \$225.000 dollars ou Gdes. 1.125.000;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

(Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 150.000.00) valeur représentant la troisième tranche de la quote-part du Gouvernement haïtien dans l'exécution des travaux de la construction de la route internationale Dominicano-Haïtienne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 10 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860;

Considérant qu'il y a lieu d'accomplir un acte de clémence en fa-
veur de quelques prévenus qui se sont signalés à la bienveillante at-
tention du Gouvernement tant par leur conduite paisible et sage,
que par leur sincère repentir des faits qui leur sont reprochés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée, sous la réserve
des droits des tiers, s'il y en a, aux sieurs: Léon **Magloire**, Augustin
Bélizaire, Granville **Bernard**, Joseph **Michel**, Darius **Magloire**, Nacius
Michel et Max **Duvivier**, à l'occasion des poursuites répressives dont
ils sont actuellement l'objet dans la Juridiction du Cap-Haïtien.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation;

Vu l'arrêté du 15 Avril 1935, déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'article 1er de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de l'Islande, vu que les exportations de ce pays en Haïti, durant l'année financière 1932-1933 n'ont pas dépassé un demi p. 100 la valeur totale des importations haïtiennes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'Art. 1er. de la loi du 15 Avril 1935 est accordé à l'Islande.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et
la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 193 du Budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er.—Un **Crédit supplémentaire de cinq mille gourdes (Gourdes 5.000)** est ouvert à l'article 193 du Budget de l'Exercice en cours, pour achat de Sacs destinés au transport de la maille postale, tant à l'intérieur du Pays qu'à l'extérieur.

Art. 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 17 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la
Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, R. LEMAIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20
Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et 19 Novembre 1936,
et le tarif des droits à l'importation actuellement en vigueur;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre en franchise toutes publica-
tions ou affiches de propagande touristique provenant de pays ac-
cordant le même privilège aux articles similaires d'Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Relations
Extérieures et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.—Le Président de la République pourra, par arrêté, ac-
corder la franchise douanière à toutes publications ou affiches de
propagande touristiques provenant de pays accordant le même pri-
vilège aux articles similaires d'Haïti.

Art. 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi
qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires
d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 17 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 18 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, R. LEMAIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant que la mise en réforme des Officiers de la Garde d'Haïti n'est pas prévue dans les Lois et Règlements régissant le Corps ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un Service spécial chargé d'y pourvoir et d'organiser la procédure à suivre en pareil cas ;

Su la proposition du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er.—Il est institué dans la Garde d'Haïti une Commission dite «Commission de Réforme», appelée à enquêter et à faire rapport à

l'autorité compétente sur les cas des Officiers de la Garde d'Haïti de tous grades, qui pourront lui être légalement déférés pour, 1.—inaptitude professionnelle; 2.—inaptitude physique.

Art. 2.—La Commission de Réforme constitue dans la Garde d'Haïti une juridiction spéciale. Elle ne prononcera pas de sentence exécutoire. Elle émettra seulement des avis qui ne pourront être modifiés que dans un sens favorable à l'Officier objet de l'enquête.

Art. 3.—La Commission de Réforme sera composée de quatre (4) Colonels du Service de Ligne, d'un Major du Service de Santé de la Garde d'Haïti et d'un Officier rapporteur.

Art. 4.—La Commission de Réforme siégera en vertu d'un ordre de convocation du Commandant de la Garde d'Haïti désignant le Président et les Membres de la dite Commission qui suivra dans ses travaux la procédure des Cours Militaires de la Garde d'Haïti.

Art. 5.—Lorsqu'il y aura lieu d'envoyer un ou plusieurs Officiers devant une Commission de Réforme, un Rapport spécial sera préparé, dans chaque cas, par le Grand Quartier Général et transmis à Son Excellence le Président de la République qui décidera en dernier ressort de l'envoi de ce ou ces Officiers devant la dite Commission.

Art. 6.—Les termes des questions sur lesquels la Commission aura à se prononcer ne pourront être modifiés; elle répondra par l'affirmative ou la négative sur le point de savoir si l'Officier objet de l'enquête est dans le cas d'être réformé pour l'une des causes énumérées à l'article 1er. de la présente loi.

Art. 7.—Le résultat de l'enquête sera consigné à la fin des minutes des procès-verbaux signées de tous les Membres et transmises au Président de la République par la voie du Commandement avec les recommandations du Commandant de la Garde d'Haïti.

Art. 8.—L'avis de la Commission de Réforme ne sera exécutoire qu'après son approbation par Son Excellence le Président de la République, et la réforme, s'il y a lieu, sera exécutée par la voie de l'ordre.

Art. 9.—Tout Officier placé en position de réforme aura droit, s'il a plus de Cinq (5) ans de Service, à une solde de réforme, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser **Cinq Cents** (G. 500) Gourdes, calculée sur la base suivante:

Vingt (20) ans et plus de service, moitié de la solde qu'il percevait au moment de sa mise en réforme;

De quinze (15) à Vingt (20) ans de Service, tiers de la solde qu'il percevait au moment de sa mise en réforme;

Moins de Quinze (15) ans de service, quart de la solde qu'il percevait au moment de sa mise en réforme;

Si un Officier est mis en position de réforme avant d'avoir fourni (5) années de Service, il n'aura droit à aucune solde ou pension; mais à une indemnité de six (6) mois d'appointements, auquel cas la vacance ne sera pas comblée dans le cadre avant un délai de Six (6) mois.

Art. 10.—Les Officiers réformés seront payés sous la rubrique «Paie et Rations» de la Garde d'Haïti.

Art. 11.—Tout Officier réformé ayant vingt-Cinq (25) ans dans la Garde d'Haïti y compris le temps fourni comme enrôlé et celui passé en réforme, sera admis d'office à la retraite conformément à la Loi de retraite et de pension de la Garde d'Haïti en vigueur.

Art. 12.—L'Officier réformé continuera à être régi par les Règlements de la Garde d'Haïti, portera le costume civil et ne pourra pas voyager en territoire étranger sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, sollicitée par l'intermédiaire du Commandant de la Garde d'Haïti. Ce dernier devra être en tout temps, au courant de l'adresse des Officiers réformés.

Art. 13.—Le droit à la solde de réforme sera suspendu en cas de perte de la nationalité haïtienne ou par décision de Cour Martiale.

Art. 14.—En cas de danger national, les Officiers réformés pourront être appelés sous les drapeaux par décisions de Son Excellence le Président de la République, et exerceront les fonctions qui pourront leur être confiées, après examen physique, par le Commandant de la Garde d'Haïti. Ils auront droit, pendant ce temps, à la totalité de la solde prévue pour les Officiers de même grade en Service actif.

Art. 15.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés le 24 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et An 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et An 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance, An 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 18 Décembre 1922 sur les marques de Fabrique et de Commerce ;

Considérant que les marques de Fabrique et de Commerce pouvant être l'objet d'une cession ou transmission entre vifs ou à titre testamentaire, il y a lieu par conséquent de réglementer l'enregistrement de toute cession ou transmission ;

Considérant qu'il y a lieu aussi de réglementer le mode suivant lequel seront reçues les modifications ou rectifications demandées après l'enregistrement des dites marques de Fabrique ou de Commerce par suite d'erreurs ou omissions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—La demande d'enregistrement de la cession ou transmission des marques de Fabrique ou de Commerce devra être faite sur un papier timbré du type de 0.70 cents et sera accompagnée de l'acte même de cession ou transmission.

Et dans le cas où la cession ou la transmission aura été faite à l'étranger, l'acte qui la constate devra être préalablement et dûment légalisé.

Art. 2.—Il sera versé au Trésor Public une taxe de 25 Gdes pour chaque enregistrement de cession ou transmission de marque de Fabrique ou de Commerce.

Art. 3.—L'enregistrement de la cession ou transmission ne sera valable qu'après le paiement de la dite taxe à la Banque Nationale de la République d'Haïti et l'expédition du procès-verbal d'enregistrement ne sera délivrée au cessionnaire ou à son représentant que sur présentation au Département du Commerce du Bordereau dûment acquitté.

Art. 4.—L'enregistrement de la cession ou transmission d'une marque de Fabrique ou de Commerce sera valable pour la durée fixée par l'art. 6 de la loi du 18 Décembre 1922 et soumis à la faculté du renouvellement consacré par le dit art. 6.

Art. 5.—Toutes contestations relatives à la validité de la cession ou transmission des marques de Fabrique ou de Commerce seront tranchées en tenant compte de la date de l'enregistrement en Haïti de la dite cession ou transmission.

Art. 6.—Toute demande de modification ou rectification d'une marque de fabrique ou de commerce pour **Erreur** ou **Omission** imputable au déposant, sera faite sur du papier timbré du type de 0.35 cts. et le pétitionnaire devra, en outre, acquitter une taxe de quinze gourdes.

Art. 7.—Il sera fait mention de cette modification ou rectification en marge du procès-verbal prévu à l'art. 4 de la Loi du 18 Décembre 1922 sur la matière.

Art. 8.—Toute nouvelle expédition du procès-verbal d'enregistrement d'une marque de Fabrique ou de Commerce ou de cession ou transmission, donnera lieu à la perception d'une taxe de 15 Gdes. au profit de l'Etat.

Art. 9.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, ce 25 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 1er Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, An 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Janvier 1925, modificative de la loi du 27 Août 1913 et abrogative de celle du 29 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti ;

Considérant qu'il est urgent de réglementer sur de nouvelles bases le séjour des étrangers en Haïti, en vue d'assurer plus efficacement la sécurité publique ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Tout étranger arrivant en Haïti par mer ou par la voie de l'air sera tenu soit à bord du bateau, soit au lieu d'atterrissage, de décliner à l'Agent d'Immigration, assisté d'un officier de Police,

ses nom et prénom, sa nationalité, sa résidence et lieu de naissance, sa profession, les prénoms et âges de ses enfants au-dessous de 16 ans voyageant avec Lui.

En même temps il communiquera à l'Agent d'Immigration avec son passeport, le reçu de l'agence de la compagnie de navigation attestant qu'il est possesseur d'une somme d'au moins Cinq cents Gourdes s'il est seul, et de Quinze cents Gdes. s'il est accompagné de sa famille; sinon, il sera contraint à retourner, par la même voie et la Compagnie de Navigation obligée de lui donner passage.

En ce qui concerne l'étranger arrivant en Haïti de la République Dominicaine l'accomplissement des formalités ci-dessus se fera au premier bureau de la Garde que cet étranger aura rencontré après avoir traversé la frontière. Il sera tenu d'exhiber la somme exigible à l'officier de service qui lui délivrera un certificat.

L'étranger en transit, ainsi que le touriste dont le séjour ne doit pas dépasser quinze jours sont exonérés des formalités prévues au deuxième ou au troisième alinéa du présent article.

Art. 2.—Dans le jour même, l'Agent d'Immigration délivrera à l'officier chargé du Service de la Police, une fiche signée de lui, datée et certifiée sincère, contenant toutes les indications exigées à l'article précédent. Les indications ainsi transmises seront insérées dans un registre spécial tenu à cette fin au Bureau de la Police, un extrait du dit registre, sera tous les huit jours, acheminé au Ministère de l'Intérieur (Section du Service de l'Immigration).

Art. 3.—Dans les vingt quatre heures de son arrivée, l'étranger sera tenu de faire au Bureau de la Police, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'Hôtel, de la Pension ou de la Maison où il loge sa déclaration de résidence, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu un permis de séjour, il devra aviser la Police de tous changements d'Hôtel, de Pension, de Maison ou de ville qu'il voudra effectuer.

Cette déclaration de résidence sera également insérée dans le registre prévu à l'article précédent et placée au regard des indications déjà insérées concernant l'étranger.

La direction des hôtels et des pensions de famille, ainsi que toute personne chez qui loge un étranger est tenue de veiller à l'Exécution de la dite formalité, sous peine d'une amende de Cent Gdes. En cas de récidive de la part des hôteliers et des tenanciers des pensions de famille, outre la condamnation à l'amende de Cent Gourdes, la licence et la patente seront retirées.

En ce qui concerne toute autre personne, la récidive entraînera une condamnation du double de l'amende et un emprisonnement de un à deux mois. En cette matière, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Art. 4.—L'étranger qui aura satisfait aux prescriptions des articles 1 et 3 de la présente loi et qui voudra prolonger son séjour en Haïti, sera tenu quinze jours après la date de sa déclaration de résidence, de produire sa demande de permis de séjour au Ministère de l'Intérieur, s'il se tient à Port-au-Prince et au Bureau de la Préfecture de sa résidence s'il se tient dans toute autre ville de la République.

Cette demande sera faite sur papier libre et sera accompagnée; 1° du récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti ou de l'agent des Contributions attestant que l'étranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent la somme de Dix Gourdes pour l'obtention du permis de séjour; 2° d'un **certificat d'immatriculation que l'étranger** se sera fait octroyer par sa Légation ou son Consulat; 3° de quatre exemplaires de sa photographie (type photo-passeport); 4° de son passeport.

Art. 5.—Les demandes reçues par les Préfets seront, avec les pièces qui les accompagnent, transmises sans retard au Ministère de l'Intérieur.

Art. 6.—Le permis de séjour sera tiré d'un registre à souche. Il sera signé du Ministre de l'Intérieur et de l'étranger qui l'a demandé et comportera avec la photo de l'Intéressé toutes les indications prévues à l'article 1er de la présente loi.

Ce permis devra, en outre, être visé par le Bureau de la Police du lieu de résidence de l'étranger.

Art. 7.—Le permis de séjour n'est valable que pour un an. Après l'expiration de ce délai, il devra être renouvelé moyennant le paiement de la taxe de Dix Gourdes, sauf pour les étrangers pouvant établir qu'ils ont au moins cinq ans de résidence continue et dont le premier permis sera simplement visé chaque année.

Art. 8.—Les dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent à tout étranger majeur résidant en Haïti. Cependant le permis de séjour peut être délivré conjointement au mari et à la femme ainsi qu'à leurs enfants mineurs.

Les étrangers mineurs de 16 ans mais qui travaillent en Haïti sont astreints aux formalités du permis de séjour. En ce cas, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi contre la personne chez qui travaille le mineur étranger.

Art. 9.—L'étranger muni de son permis de séjour, qui désire changer de résidence pour se fixer dans une autre commune de la République, devra en donner avis par écrit au Département de l'Intérieur ou faire viser son permis de séjour tant par le Bureau de la Police du lieu qu'il quitte que par celui de sa nouvelle résidence sous peine d'annulation du dit permis pour le temps qui reste à courir.

Art. 10.—A première réquisition d'un agent de la force publique, l'étranger sera tenu de communiquer son permis de séjour. Le refus de communiquer sera passible d'une amende de Cinquante à Cent Gourdes, à prononcer par le Juge de Paix sur avis écrit qu'il aura reçu de l'agent de l'autorité à qui la communication du permis aura été refusée.

Art. 11.—Le défaut de la déclaration de résidence prévue à l'article 3 et de la demande de permis de séjour prévue à l'article 4 de la présente loi pourront entraîner, contre l'étranger telles mesures de police et de sûreté que le Département de l'Intérieur jugera utile de prendre.

Art. 12.—L'étranger demandeur en justice qui n'est muni d'aucune patente, sera tenu d'indiquer le numéro de son permis de séjour, pour l'année en cours, dans l'acte introductif de l'instance, sous peine de voir surseoir à statuer sur sa demande jusqu'à production du dit permis.

Art. 13.—Toute personne qui sciemment emploiera un étranger non muni de son permis de séjour sera passible d'une amende de Deux Cent Cinquante à Cinq Cents Gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Art. 14.—L'étranger expulsé du territoire haïtien et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera mis en état d'arrestation, et ne pourra en aucun cas, obtenir du Ministère Public ou du Juge de la cause, la liberté provisoire. Déféré au Tribunal Correctionnel, il sera condamné à un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et à une amende de Mille à Deux Mille Gdes. Le délinquant ainsi condamné sera à l'expiration de sa peine, embarqué sur le premier bateau en partance.

Art. 15.—Sont exempts de l'accomplissement des formalités relatives au permis de séjour : 1° les Agents Diplomatiques et les membres de leur personnel, les Consuls Généraux, Consuls, et tous les agents consulaires généralement quelconques qui, outre les fonctions Consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie ; 2° les membres du clergé catholique et les Ministres des Cultes reconnus ; 3° les étrangers travaillant par contrat pour le

Gouvernement Haïtien ; 4° l'étranger qui traverse Haïti en transit ; 5° ceux qui voyagent en Haïti comme touristes et dont le séjour n'excède pas 90 jours.

Art. 16.—Un exemplaire de la présente loi sera affiché dans tous les Consulats ou Agences Consulaires d'Haïti à l'étranger.

Les Agents de navigation maritime ou aérienne desservant les ports et villes d'Haïti sont tenus également d'afficher la présente loi dans leurs offices respectifs. La même obligation est faite aux hôtels et Pensions de famille.

Art. 17.—Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution de la présente Loi et le Président de la République pourra, par Arrêté apporter des modifications au dit règlement au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

Art. 18.—La présente loi abroge spécialement la loi du 27 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti et toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sans préjudice cependant des accords diplomatiques de réciprocité existant actuellement. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, ce 2 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés ce 3 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, An 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 36 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant que l'Administration locale de Terrier-Rouge est infirmée par suite de la mort de Monsieur Horaclius Calixte, un des assesseurs, et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Terrier-Rouge;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une commission composée de Messieurs Marc Véus, Président, Agarus Lamour et Gracius Edmond, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Terrier-Rouge.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'assurer aux populations rurales une protection spéciale contre les abus qui se commettent à leur préjudice, notamment en ce qui concerne la possession ou la propriété des immeubles;

Considérant que la Loi du 11 Décembre 1922 qui leur accordait cette protection a été abrogée par la Loi du 2 Septembre 1932;

Considérant que la Loi du 2 Septembre 1932 a été à son tour abrogée par la Loi du 5 Septembre 1934; que cependant, dans l'énumération faite à l'article 2 de la Loi du 5 Septembre 1934 des différentes Lois qui ont été abrogées par la Loi du 2 Septembre 1932 et qu'elle déclare remettre en vigueur, ne figure pas la Loi du 11 Décembre 1922;

Que c'est là une lacune qu'il y a lieu de combler;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Toute affaire dirigée contre les justiciables établis dans les Sections Rurales, en matière immobilière ou mobilière, doit être communiquée Huit jours au moins avant son audition par le Tribunal Civil, au Ministère Public qui devra produire un réquisitoire écrit donnant son avis motivé sur le différend.

Art. 2.—Aucune exécution de décisions judiciaires rendues par défaut, soit par le Tribunal Civil, soit par le Tribunal de Paix et comportant ou impliquant expropriation, déguerpissement ou expulsion des lieux ne pourra être effectuée dans les Sections Rurales contre les justiciables qui y sont établis, si ces décisions n'ont été au préalable communiquées au Ministère Public. Celui-ci, dans les trois jours, devra remettre au déposant, avec son avis motivé, les pièces communiquées.

Si le Ministère Public estime qu'il n'y a pas lieu soit pour vices de forme, soit pour violation, fausse interprétation ou fausse application de Loi, soit par simple mal jugé, d'autoriser l'exécution requise, il devra, si la décision a été rendue par le Tribunal Civil, dans la Huitaine franche, sous peine de prise à partie, appeler les parties par acte d'Huissier, à comparaître, dans le délai de Huit jours francs, devant le Juge qui a rendu la dite décision.

Si la décision émane d'un Tribunal de Paix, le Ministère Public, dans le même délai, déposera au Greffe de ce Tribunal, un Mémoire résumant son avis et sur l'avertissement que, par acte d'Huissier, il donnera aux parties de comparaître à jour fixe, l'affaire sera à nouveau évoquée et plaidée.

Si l'avis du Ministère Public est reconnu fondé, la décision pourra être réformée, conformément à la Loi, mais si l'avis est rejeté l'Etat sera condamné aux dépens.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mars 1937, An 134e. de l'Indépendance, an 3e. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

ARRETE

F. DUVIGNEAUD

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Considérant que Tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le sieur Daniel Vasquez Lopez Alias Antonio Menendes, de nationalité Espagnole, est indésirable;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Daniel Vasquez Lopez alias Antonio Menendes, de nationalité Espagnole, est expulsé du Territoire de la République.

Art. 2.—Cet individu sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Art. 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 9 Mars 1937, an 134e. de l'Indépendance et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 septembre 1932, 29 mars 1935, et le Décret-Loi du 19 Novembre 1936 et le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce Tarif y annexés ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à de nombreux débours pour lesquels les crédits n'ont pas été prévus au Budget, notamment la construction de la route internationale prévue au Protocole du 9 mars 1936, les frais de toutes sortes occasionnés par le rapatriement des émigrants de Cuba ;

Considérant qu'il est impossible de pourvoir à ces débours à l'aide des ressources actuelles du Trésor, qu'il importe donc de prendre des mesures urgentes pour augmenter les **revenus du Pays** ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Article 1er.—L'article 1er de la Loi du 24 Septembre 1932 est modifié comme suit :

« Il sera perçu comme droit de douane additionnel pour toutes importations déclarées à partir du jour qui suivra la promulgation et la publication de la présente loi, une surtaxe de 10% du montant total de tout bordereau de douane même supplémentaire, non compris le visa pour timbre ».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 10 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail : AUGUSTE TURNIER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 21 de la Constitution ;

Vu l'art. 3 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des Crédits ouverts aux Arts. 61 et 86, Chapitre II du Budget de l'Exercice en cours ;

Considérant qu'il est urgent d'allouer des fonds en vue de l'acquisition d'une voiture automobile à l'usage du Service du protocole, et qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et de son avis écrit et motivé ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.—Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts aux arts. 61 et 86, Chapitre II, du budget de l'exercice en cours :

	Gourdes
Art. 61.—Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger, et de délégation aux congrès et conférences.....	25.000
Art. 86.—Frais de réception.....	8.000

Art. 2.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit extraordinaire de Cinq Mille Sept Cent Cinquante Gourdes en vue de l'acquisition d'une voiture automobile à l'usage du Service du Protocole.

Art. 3.—Les voies et moyens des présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1937, an 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1937, An 134e. de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1937, An 134e. de l'Indépendance et An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de la loi du 16 avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Considérant que de nombreux émigrants haïtiens sont revenus de Cuba dans la plus complète indigence, et qu'il a fallu leur venir en aide pour leur permettre de regagner leurs domiciles respectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir de nombreuses autres arrivées d'émigrants et par conséquent de nouveaux et importants débours pour le Trésor Public ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

E après délibérations en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législaif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de Vingt Mille Gourdes (Gdes. 20.000) est ouvert au Département de l'Intérieur en vue de venir en aide aux émigrants haïtiens revenant de Cuba.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 10 Mars 1937, au 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président : LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924, organisant l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'abroger les dispositions de la loi du 22 Septembre 1932 relative aux timbres des affiches ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Sont et demeurent rapportés les articles 15, 16 et 17 de la loi du 22 septembre 1932, qui assujétissaient les affiches à un droit de timbre.

Art. 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, 22 Février 1937, An 134e. de l'Indépendance et An 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaire : ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaire : CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924, organisant l'Administration Générale des Contributions ;

Vu les lois des 5 Août 1931, 5 septembre 1934 et le décret-loi du 19 novembre 1936 sur l'alcool et le tabac ;

Considérant que, pour faciliter la vente des cigarettes, il y a lieu de modifier les dispositions légales existantes relatives à la contenance des paquets ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—L'art. 5 de la loi du 5 septembre 1934 est modifié comme suit :

«la mise en paquets des cigarettes de provenance haïtienne se fera au nombre de 20, 10, 5 et 3 au choix du fabricant.»

Les paragraphes 7 et 8 de l'art. 22 de la loi du 5 août 1931 sont ainsi modifiés :

PARAGRAPHE 7 —

Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 20 cigarettes.....	0.10
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 10 cigarettes.....	0.05
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 5 cigarettes.....	0.02 1/2
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes n'excède pas 1 kg. 50 par paquet de 3 cigarettes.....	0,01 1/2

PARAGRAPHE 8 —

Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. par paquet de 20 cigarettes.....	0.15
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 10 cigarettes.....	0.07 1/2
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 5 cigarettes.....	0.03 3/4
Sur les cigarettes, quand leur poids par mille cigarettes dépasse 1 kg. 50 par paquet de 3 cigarettes.....	0.02 1/4

Art. 2.—Un délai, prenant fin le 60ème jour qui suivra la publication au Moniteur Officiel de la présente loi, est accordé aux fabricants pour cesser de livrer au public les paquets de 8 et 4 cigarettes qui étaient autorisés par le décret-loi du 19 novembre 1936.

Art. 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 22 Février 1937, An 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 9 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et III de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Traduction.

LEGATION BRITANNIQUE

Monsieur,

Conformément aux instructions du Principal Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume Uni estime désirable que les dispositions des Traités d'extradition conclus par Sa Majesté soient appliquées aux Protectorats anglais du Zanzibar et des Iles Salomon.

En conséquence, j'ai l'honneur de m'informer si le Gouvernement de la République d'Haïti accepte que les dispositions du traité d'extradition signé à Port-au-Prince le 7 Décembre 1874 s'appliquent

aux Protectorats sus-mentionnés. Dans l'affirmative, la présente et la réponse de Votre Excellence seraient considérées comme l'enregistrement officiel de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements aux fins d'obtenir que les dispositions de ce traité s'appliquent à partir de la date de la lettre de Votre Excellence, aux dits Protectorats les demandes d'extradition venant de ces Protectorats ou à eux adressées étant faites suivant le Traité, tout comme il en serait si les dits Protectorats étaient des possessions de Sa Majesté et les nationaux ou indigènes des dits Protectorats des sujets Britanniques.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

(s) F. M. Shepherd

Pour copie conforme: Le Chef de Division: Fred. Destouches
Son Excellence
Monsieur Georges N. Léger
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince.

13 Mars 1937

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à la lettre de Votre Excellence du 23 Février dernier No. 102-66-37 et de porter à sa connaissance que le Gouvernement Haïtien accepte la proposition qu'Elle a formulée au nom de son Gouvernement, visant à obtenir que les dispositions du traité d'extradition signé à Port-au-Prince le 7 Décembre 1874 entre la République d'Haïti et le Royaume Uni de Grande-Bretagne soient appliquées aux Protectorats anglais de Zanzibar et des Iles Salomon, à partir de la date de la présente note.

En faisant part de ce qui précède à Votre Excellence, aux fins utiles, je prends plaisir à Lui renouveler les assurances de ma haute considération.

(s) G. N. Léger

Pour copie conforme:
Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures:
(s) Fred. Destouches

Son Excellence
Monsieur Francis M. Shepherd,
Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique,
Port-au-Prince.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31, 32 et 46 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant que l'Administration locale de Thomazeau est infirmée par suite de la mort de Monsieur Batrville Denizé, Magistrat Communal, et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Thomazeau ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission composée de Messieurs Richard Romain, Président, Marcellus Alexandre et Cauvin Joseph, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Thomazeau.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31, 32 et 46 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant que l'Administration locale des Abricots est infirmée par suite de la mort de Monsieur Levasseur Azor, un des assesseurs

à la dite Administration et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Abricots;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission composée de Messieurs Enélus Polycarpe, Président, Eliazar Mancivert et Benjamain Nicolas, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Abricots.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies du Jeudi et du Vendredi de la Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 25 et 26 Mars courant.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur José Ricardo **Galvan**, le dit sieur est né en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Mars 1937.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'il convient de prendre une mesure de clémence en faveur de quelques condamnés dont la bonne conduite a été signalée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants:

1.—Edouard Jonquille, condamné à 4 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 7 Avril 1936;

2.—Filorvil Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de St-Louis du Nord;

3.—Cénor Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de St-Louis du Nord;

4.—Elie Jean-Simon, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 22 Octobre 1931, peine déjà commuée en celle de 15 années de travaux forcés;

5.—Dieudonne Alerte, condamnée à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 21 Décembre 1936;

6.—Derisca Ersulia condamnée à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Pétion-Ville, en date du 20 Janvier 1937;

7.—Vilnéus Vilbrun, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 18 Janvier 1937;

8.—Jean Saint-Lorme, condamné à 5 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 13 Décembre 1934;

9.—Aurélien Illiome, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 9 Juillet 1936;

10.—Pierre Dontela, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 20 Juillet 1936;

11.—Cécilia Joseph, condamnée à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police des Cayes, en date du 28 Janvier 1937;

12.—Veuve Sauveur Paul, condamnée à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police des Cayes, en date du 28 Janvier 1937;

13.—Alcin Mérové, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police du Borgne, en date du 24 Décembre 1936;

14.—Aurel Jules, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police du Borgne, en date du 24 Décembre 1936;

15.—St-Louis Louisdor, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 28 Juillet 1936;

16.—Léonce Nicolas, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 22 Décembre 1936;

17.—Hélène St-Aubin, condamnée à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Ferrier, en date du 22 Décembre 1936;

18.—Dorvilien Tilonné, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Ferrier, en date du 6 Janvier 1936;

19.—Fontalès Augustin, condamné à 5 années de réclusion, par jugement du Tribunal de Fort-Liberté, en date du 6 Février 1936;

20.—Cadeau Clervil, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 26 Novembre 1936;

21.—Francilia Georges, condamnée à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Anse-à-Veau;

22.—Valbrun Stamar, condamné à 15 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 17 Décembre 1923;

23.—Alexis Estima, condamnée à 10 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 16 Octobre 1928;

24.—Luccéide Louis, condamné à 7 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 6 Juillet 1931;

25.—Eugène Prévot, condamné à 9 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 29 Février 1932;

26.—Malval Origène, condamné à 7 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 15 Juillet 1932;

27.—Legrand Pt-Homme, condamné à 8 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 30 Novembre 1932;

28.—Occul Baron, condamné à 5 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 17 Novembre 1932;

29.—Leccia Lucceus, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 2 Décembre 1932;

30.—Termonfils Beauséjour, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 24 Mai 1933;

31.—Terimus Jean-Baptiste, condamné à 6 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 17 Mai 1933;

32.—Noelcius Pt-Day, condamné à 5 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 17 Juillet 1933;

33.—Méritus Louis-Juste, condamné à 6 mois de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 20 Novembre 1933;

34.—Démosthène Amilcar, condamné à 6 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 20 Novembre 1933;

35.—Notaire Fleurissaint, condamné à 4 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 20 Novembre 1933;

36.—St-Albert St-Elus, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 21 Février 1934;

37.—Sténio Joseph, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 16 Mars 1934;

38.—Philogène Douze, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 25 Juillet 1934;

39.—Loption Louis, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 25 Juillet 1934;

40.—Emilia Antoine, condamnée à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 20 Novembre 1934;

41.—Almonus Dufrezin, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Novembre 1934;

42.—Vergilus Anilus, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Novembre 1934;

43.—Vénicien Nelson, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 4 Décembre 1934;

44.—Gaspard Hilaire, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 18 Mars 1935;

45.—André Télisma, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 18 Juillet 1935;

46.—Clémencia Valmy, condamnée à 4 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 18 Juillet 1935;

47.—Anastase Nicolas, condamné à 5 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 14 Novembre 1935;

48.—Delile Jean, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 21 Novembre 1935;

49.—Dieujuste Pierre, condamné à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jacmel, en date du 24 Janvier 1936;

50.—Poline Saintil, condamnée à 2 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 29 Avril 1936;

51.—Marius Jeannis, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 12 Mai 1936;

52.—Voltaire Fleury, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 27 Octobre 1936;

53.—Dieujuste Philius, condamné à 1 année d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 7 Décembre 1936;

54.—Démosthène Thélus, condamné à 7 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Pétion-Ville, en date du 27 Août 1936;

55.—Monfils Rosius, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 5 Octobre 1936;

56.—St-Juste Denigon, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Cornillon, en date du 13 Octobre 1936;

57.—Gilnius Ossé Pierre, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Paix, Section Nord de la Capitale, en date du 14 Octobre 1936;

58.—Ariste Palusme, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Thomazeau, en date du 19 Octobre 1936;

59.—Azan Occilus, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Thomazeau, en date du 20 Octobre 1936;

60.—Joseph Delva, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Cabaret, en date du 14 Novembre 1936;

61.—Elinus Souriac, condamné à 1 année et 6 mois d'emprisonnement, par jugement de Cour Martiale;

62.—Michel Anatole, condamné à 3 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1936.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **ODILON CHARLES**

D E C R E T

Vu l'article 35 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes-Généraux de l'Exercice 1935-1936;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période de l'Exercice 1935-1936 sont justifiés;

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a voté le Décret suivant:

Art. 1er.—Les Arrêtés de Crédits Extraordinaires pris, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Comptabilité Publique, sont et demeurent sanctionnés.

Art. 2.—L'Exercice 1935-1936 est déclaré périmé.

Art. 3.—Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1935-1936, dans leurs services respectifs.

Art. 4.—Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: A. NELSON, R. DENIZARD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, An 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : **GEORGES N. LEGER**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : **F. DUVIGNEAUD**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : **ODILON CHARLES**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : **A. TOVAR**

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : **AUGUSTE TURNIER**

Liste des Secrétaires d'Etat qui ont eu à gérer les Affaires Publiques
au cours de l'Exercice 1935-1936

YRECH CHATELAIN, Relations Extérieures et Cultes,

MONT-ROSIER DEJEAN, Finances et Commerce.

FREDERIC DUVIGNEAUD, Travaux Publics.

RAPHAEL BROUARD, Travaux Publics.

JOSEPH TITUS, Intérieur et Justice.

EDME MANIGAT, Instruction Publique, Agriculture et Travail.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 15 Mars 1937, No. 145 ;

Attendu que le sieur Michaël **N. O'Garro** de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté

le serment prévu par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Août 1936, enregistré le 19 du même mois; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Michaël **N. O'Garó** acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: **ODILON CHARLES**

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Port-au-Prince, le 22 Mars 1937.

(No. 100)

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

Mon Département a été officiellement informé que les fonctionnaires judiciaires qui sont en rapport avec les prisons se contentent, dans les actes d'écrou des délinquants, d'indiquer simplement la durée de l'emprisonnement sans spécifier la nature de la peine prononcée, même quand il s'agit de condamnation pour crimes ou délits.

Etant tenus de se conformer strictement à l'ordre reçu, où il n'est question que d'emprisonnement, les geôliers de la République ne peuvent employer les condamnés à des travaux forcés à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons.

En vue d'obvier aux inconvénients résultant d'une telle pratique, d'ailleurs illégale, je demande que, désormais, l'acte d'écrou, de quelque autorité judiciaire qu'il émane, comporte l'indication précise de

la nature de la peine prononcée par les Tribunaux et même celle des travaux auxquels pourra être astreint le condamné, conformément aux prescriptions du Code Pénal.

Veillez en conséquence faire part des présentes instructions à tous vos collaborateurs du Parquet, ainsi qu'à tous autres fonctionnaires de votre ressort qu'elles peuvent intéresser.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant la haute portée morale et culturelle de la célébration du jour Panaméricain ;

Considérant que la signification de cette célébration échappera à la jeunesse du pays si elle ne lui est pas expliquée d'une façon systématique ;

Considérant l'opportunité de développement chez les futurs citoyens du pays, à côté d'un idéal national, un idéal panaméricain, ainsi que la foi dans les destinées de la civilisation américaine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail ;

ARRETE:

Art. 1er.—La veille du jour Panaméricain, le programme des cours de toutes les écoles normales, secondaires et primaires, publiques et privées de la République roulera sur l'étude des Amériques et la célébration du Jour Panaméricain.

Art. 2.—Ce programme qui sera préparé par les divers services d'Education de la République pour chaque type d'écoles, comprendra les points suivants :

a) Aperçu sur l'Histoire des Amériques.

b) Les grands Libérateurs des Amériques et les grands noms panaméricains.

c) La contribution des Amériques dans le domaine des sciences, des arts, de la littérature, de la paix, etc.

d) L'idéal Panaméricain et la signification de la célébration du jour Panaméricain.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

AVIS IMPORTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur donne avis aux étrangers résidant en Haïti ou désirant y séjourner plus de quatre-vingt dix (90) jours, qu'en vertu des dispositions de la loi du 3 Mars 1937, ils doivent obtenir à cet effet un permis de séjour qui leur sera délivré par la Secrétairie d'Etat de l'Intérieur sur présentation des pièces suivantes :

1.—Un extrait de leur acte de naissance ou un certificat d'identité pouvant en tenir lieu.

2.—Tout passeport ou pièce quelconque établissant la date de leur **première arrivée** en Haïti.

3.—Un certificat attestant une immatriculation régulière dans une Légation ou un consulat en Haïti.

4.—Quatre exemplaires de leur photographie (type passeport).

5.—Tous actes ou pièces généralement quelconques capables d'aider à une identification complète.

6.—Le récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti ou de l'agent des Contributions, attestant que l'étranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent, la somme de Dix gourdes pour l'obtention du permis de séjour.

Sont exempts de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues :

a) Les Agents Diplomatiques et le personnel de leur Légation, les Consuls Généraux, Consuls et tous Agents Consulaires généralement quelconques qui, outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie dans le pays.

b) Les Membres du Clergé catholique et les Ministres des Cutes reconnus ;

c) Les étrangers travaillant par contrat pour le Gouvernement Haïtien ;

d) L'étranger en transit en Haïti ;

e) Ceux dont le séjour en Haïti n'excède pas 90 jours.

Toutefois, il est spécialement rappelé aux étrangers visés par les alinéas (d et e) que, dans les 24 heures de leur arrivée, ils seront tenus de faire au Bureau de la Police, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'Hôtel, de la Pension ou de la Maison où ils logent leur déclaration de résidence et ils devront aviser la Police de tous changements d'Hôtel, de Pension, de Maison ou de ville qu'ils devront effectuer.

La direction des hôtels et des pensions de famille, ainsi que toute personne chez qui loge un étranger sont tenues sous peine d'amende de veiller à l'exécution de la dite formalité.

En conséquence, à partir du 15 Avril courant les intéressés soumis aux formalités du permis de séjour sont invités à se présenter, en personne, les lundi, mercredi et vendredi de dix heures du matin à 1 heure de l'après-midi, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, et, en Province, au Bureau de la Préfecture avec les pièces requises.

Un délai de trois mois à partir de la date du présent avis leur est accordé pour s'y conformer. Passé ce délai un arrêté d'expulsion sera pris contre l'étranger qui sera trouvé sur le territoire haïtien sans l'autorisation légale.

Le présent avis sera affiché dans toute la République, à la porte principale des Préfectures, des Tribunaux Civils, des Tribunaux de Paix, des Parquets et des Hôtels Communaux.

Port-au-Prince, le 1er. Avril 1937.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 6 Juin 1924, organisant l'administration Générale des Contributions ;

Vu la loi du 6 Août 1919, réorganisant le Service Postal;

Considérant que l'Administration des Postes est un monopole de l'Etat;

Considérant que, pour faciliter le contrôle de l'écoulement des timbres-poste, il y a lieu d'enlever tout pouvoir d'affranchissement à ceux qui ont fait l'objet de certaines anciennes émissions;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er.—Les timbres-poste de 50 centimes de piastre (vermillon) et d'une piastre (lilas) ainsi que ceux de 50 centimes de piastre (jaune orange) et d'une piastre (vermillon), émis, les deux premiers types en 1906, et les deux derniers en 1914, n'auront plus de pouvoir d'affranchissement, à partir du soixantième jour qui suivra celui de la publication de la présente loi au Moniteur Officiel.

Art. 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi ou de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 30 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, J. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 31 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des **tiers réservés**, si aucuns sont — aux nommés : Poliard **Alcide**, Meisna **Cadet**, Délinois **Cadet** et Luxanna **Cadet**, condamnés à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Chantal, en date du 8 Mars 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur la pension civile et l'article 24 de la susdite loi, modifié par le Décret-Loi du 7 Août 1936;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de **Cent Dix Huit Gourdes**, soixante quinze centimes (Gdes. 118.75).

	Gourdes
1) Turenne Sylvain, ancien Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	75.00
2) Dupuytren Nicolas, ancien Juge de Paix de Moron.....	43.75

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 1er Avril 1937, No. 156;

Attendu que la dame Altagrâce Leroy, épouse du sieur François Marie Altiéri, français, dont elle a acquis la nationalité par le mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne et dûment autorisée à cette fin par son mari, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 16 Mars 1937, enregistré le même jour; qu'elle est, en outre, née en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—La dame Altagrâce Leroy, épouse du sieur François Marie Altiéri, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation;

Vu l'arrêté du 15 Avril 1935, déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation;

Considérant qu'il importe de favoriser le développement des relations commerciales réciproques et avantageuses entre la République d'Haïti et les territoires britanniques;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'art. 1er de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de certains dominions, colonies, protectorats, territoires sous mandat et autres pays faisant partie de l'Empire Britannique, qui n'ont pas encore reçu le bénéfice du tarif minimum;

Considérant que les importations faites en Haïti individuellement par ces pays, faisant partie de l'Empire Britannique, durant l'année financière 1932-1933, n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'art. 1er de la loi du 15 Avril 1935 est accordé, exception faite des pays auxquels ce bénéfice a déjà été accordé par arrêté, aux dominions, colonies, protectorats, territoires sous mandat et autres pays faisant partie de l'Empire Britannique, notamment: Nouvelle-Zélande, Afrique méridionale anglaise, Terre-Neuve, Etat libre d'Irlande, Bermudes, Honduras Britannique, Iles Cayman, Iles Turques et Iles Caicos, Iles du Vent, la Trinité, Tabago, Iles Sous-Le-Vent, Chypre, Iles Malouines, Gambia, Côte de l'Or, Hong-Kong, Kenya, Etablissements du Détroit de Malacca, Malte, Ile Maurice, Nigeria, Rhodésia, Ste-Hélène, Seychelles, Sierra Léone, tous les protectorats de l'Empire Britannique, la Confédération des Etats-malais, Brunéi, Nord-Bornéo, Sarawak, Tonga, tous les territoires sous mandat administrés par le Royaume-Uni et les Dominions Britanniques, Soudan anglo-égyptien, Iles Bahrein, Koweït, Sultanat de Muscat et d'Oman.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926;

Considérant que selon les vœux exprimés le 7 Mai 1930, par le Conseil de l'Union Panaméricaine, il convient que le Gouvernement Haïtien, membre de cette Union, célèbre le Jour Panaméricain pour commémorer la Souveraineté des Nations Américaines et témoigner l'esprit de solidarité continentale et les sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard des Gouvernements et Peuples des autres Républiques du Continent Américain;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services Publics et les écoles chômeront le 14 Avril courant dénommé **«Jour Panaméricain»**.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

No. 126

Port-au-Prince, le 9 Avril 1937.

CIRCULAIRE

**Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
Civils de la République**

Monsieur le Commissaire,

Il vient d'être publié au Journal Officiel la loi du 5 Mars 1937 organisant une protection spéciale en faveur des justiciables établis dans les sections rurales.

Cette mesure procède du ferme désir du Gouvernement de la République d'enrayer les abus dont nos malheureux paysans sont trop souvent victimes dans leurs biens.

Et désormais, c'est au Ministère Public à assumer la patriotique mission de défendre cette intéressante classe de notre Communauté contre les spoliations et les expulsions arbitraires auxquelles l'ex-

posent, le plus souvent sans recours, son ignorance et son éloignement du siège des autorités.

Aussi bien, en vue de faire produire à cette loi tout l'effet que le Gouvernement en attend, je vous demande d'adresser aux Juges de Paix de votre juridiction une circulaire où il leur soit enjoint d'inviter les fondés de pouvoirs et les huissiers de leurs tribunaux respectifs, à communiquer à votre Parquet, préalablement à toute exécution, tous jugements par défaut, rendus contre des justiciables des sections rurales et veiller en même temps à la stricte observation des nouvelles prescriptions légales.

Mon Département désire qu'il lui soit envoyé copie de la circulaire recommandée.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ODILON CHARLES

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Par suite de lettres échangées le 15 avril courant entre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et la Légation de Sa Majesté Britannique en Haïti, le *modus-vivendi* commercial haïtiano-canadien parvenu à expiration ce 15 avril, a été renouvelé et restera en vigueur jusqu'à ratification du traité définitif que doivent signer sous peu les deux Gouvernements.

Port-au-Prince, le 15 Avril 1937.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Considérant que le Citoyen Charles Moravia, ancien Sénateur de la République, a consacré une grande partie de sa vie à la défense des intérêts de la collectivité, et a contribué dans une certaine mesure à l'instauration de l'ordre nouveau;

Considérant que ses patriotiques activités contribuèrent à ruiner sa santé au point de mettre momentanément ses jours en péril;

Qu'il y a lieu, suivant le vœu exprimé par le Sénat de la République de récompenser les services qu'il a rendus au Pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Une allocation de **Cinq Cents Gourdes** est accordée à titre de Pension spéciale à l'ancien Sénateur Charles Moravia.

Article 2.—Cette Pension sera inscrite au Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire à partir de la promulgation de la présente Loi.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu les Lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce Tarif y annexées ;

Considérant que les dommages occasionnés à la récolte de coton par le charançon mexicain ne permettant pas à l'industrie locale de succédanés de saindoux de s'approvisionner en quantité suffisante de graines de coton ;

Considérant qu'il importe de permettre l'importation en franchise de droits de douane du coton brut non égrené, en vue de compléter l'approvisionnement local ;

Considérant qu'une telle exonération, en facilitant une industrie locale importante, ne peut être que **favorable à l'économie nationale** ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, est modifié comme suit, pour les mois restant de l'Exercice 1936-1937 et pour l'Exercice 1937-1938 :

COTON BRUT

Par. 3001 (a) Brut non égrené de toutes provenances, sauf de la République Dominicaine	Kilo B.	0.06
(b) Brut non égrené, provenant de la République Dominicaine.....	Exempt	

Art. 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1937, An 134ème. de l'Indépendance, et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétares : R. DENIZARD, ad hoc, S. LAGUERRE, ad hoc.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'article 5 de la transaction du 6 Janvier 1930 intervenue entre le Gouvernement et la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, sanctionnée par la loi du 22 Septembre 1932 ;

Vu l'arrêté du 14 Janvier 1935 ouvrant un crédit extraordinaire au Département des Finances pour le paiement à effectuer à l'Agent Fiscal en rémunération de ses services ;

Considérant que la balance non dépensée de ce crédit extraordinaire n'est plus disponible, la période de deux ans prévue par la loi sur le Budget étant expirée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de tenir des fonds disponibles pour effectuer les paiements en question et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de son avis écrit et motivé,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de **Trois Mille Cinq Cent Vingt Six Gourdes Trente Cinq Centimes** (Gdes. 3.526.35) pour le paiement à effectuer à l'Agent Fiscal en rémunération de ses services à l'occasion de l'échange des obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti contre les titres Série «C», conformément à l'article 5 de la transaction du 6 janvier 1930.

Art. 2.—Les voies et moyens du crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 9 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. POLYNICE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 16 avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème. de la Libération et de la Restauration.

Le Président : LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32 et 46 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant que l'Administration locale de Port-Margot est infirmée par suite de la mort de Monsieur Linprevil Michel, un des assesseurs à la dite Administration et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Port-Margot;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission composée de Messieurs Raymond Jeune, Président, Dumond Durosier et Grégoire Gilles, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-Margot.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Service du Protocole.

Réception au Palais National de S. E. Monsieur Francis M. Shepherd,
Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique

Le jeudi 8 avril à 10 heures a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Monsieur Francis M. Shepherd qui Lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme Ministre-Résident de Sa Majesté Britannique à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence allèrent chercher le Ministre à sa résidence. Monsieur Carrié invita S. E. M. Shepherd à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Francis M. Shepherd fut introduit dans le **grand salon diplomatique** où L'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entouré des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents: Messieurs L. Zéphirin, Président du Sénat de la République; D. Estimé, Président de la Chambre des Députés; Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation; Charles Fombrun, Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat de la République; Justin Anglade, Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés; le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage le Chef du Protocole invita le distingué diplomate à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur Shepherd les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national anglais.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion:

Discours de Son Excellence Monsieur Francis M. Shepherd:

Mr. President,

It is my privilege today to present to Your Excellency letters of credence from His Majesty King George VI confirming me in the appointment of his Minister Resident in Hayti.

Although the year that has passed has seen again a change of Ruler, it has brought no change in the determination of His Majesty's Government to do all in their power to promote peace and international understanding. That determination has for many years been expressed in continued efforts supported by example to limit and decrease armaments, but in the past year His Majesty's Government have with the greatest reluctance seen themselves obliged to rearm. There can be no nation that does not believe that British

strength will be exerted on the side of peace, so that the improvement which has already begun in the trade of the world may continue and bring with it contentment and prosperity. These things are no less necessary to Hayti than the British Empire, since they bring with them the promise and opportunity, if I may so express it, of a Haytian Renaissance in conditions of freedom and stability. Since the countries of the New World have so recently expressed their desire for peaceful co-operation we are assured, Mr. President, of common aims, and I have every hope that these may lead to the improvement of the close and cordial relations which have for so long existed between our two countries.

May I repeat to Your Excellency the assurance made on previous occasions that it is for me personally a pleasure as well as an honour to renew my mission to Hayti in the confidence that I can continue to rely on the friendly co-operation of Your Excellency's ministers.

Traduction :

Mr. le Président,

C'est mon privilège aujourd'hui de présenter à Votre Excellence les lettres de créance de Sa Majesté le Roi George VI me confirmant dans mes fonctions de Ministre-Résident en Haïti.

Quoique l'année qui s'est écoulée ait vu un changement de Chef, elle n'en a apporté aucun dans la détermination du Gouvernement de Sa Majesté de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la paix et l'entente internationale. Cette détermination s'est exprimée pendant de nombreuses années dans les efforts continus prodigués par exemple pour limiter et diminuer les armements, mais au cours de l'année dernière, le gouvernement de Sa Majesté s'est vu, avec la plus grande répugnance, obligé de réarmer. Il ne peut exister aucune Nation qui ne croie que les forces britanniques ne seront mises en œuvre dans le sens de la paix, de façon que le progrès qui s'est déjà manifesté dans le commerce mondial continue et apporte joie et prospérité. Ces choses ne sont pas moins nécessaires à Haïti qu'à l'Empire Britannique, puisqu'elles apportent avec elles la promesse et l'opportunité, si je puis m'exprimer ainsi, d'une Renaissance Haïtienne dans les conditions de liberté et de stabilité. Depuis que les pays du Nouveau Monde ont si récemment exprimé leur désir de collaboration pacifique nous sommes assurés, Monsieur le Président, de la communauté de nos buts, et j'ai tout espoir que ceux-ci peuvent conduire à l'amélioration des relations étroites et cordiales qui ont si longtemps existé entre nos deux pays.

Puis-je réitérer à Votre Excellence l'assurance donnée en plusieurs occasions que c'est pour moi personnellement un plaisir aussi bien qu'un honneur de voir renouveler ma mission en Haïti, avec la foi que j'ai de pouvoir continuer à compter sur la collaboration amicale des ministres de Votre Excellence.

Réponse de Son Excellence Le Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'est pour moi un très grand plaisir de recevoir des mains de Votre Excellence les Lettres par lesquelles Sa Majesté le Roi George VI a bien voulu Vous accréditer auprès du Gouvernement Haïtien en qualité de Ministre-Résident.

Il y a environ dix mois, au cours d'une cérémonie pareille, en rappelant les hautes vertus de l'homme d'Etat que fut le très regretté George V, je faisais ressortir les justes motifs de l'admiration et de la respectueuse sympathie que ne cessait de témoigner le monde entier à ce Grand ami de la paix, cet artisan toujours actif de la concorde universelle. Et combien ne m'est-il pas agréable de reconnaître avec vous qu'il n'y a rien de changé depuis lors, malgré les circonstances qui obligent votre Grand Pays à des réarmements qui répugnent certainement à sa noble volonté de poursuivre l'établissement définitif d'une ère de progrès et d'harmonie humaine. Aujourd'hui comme hier, la Grande-Bretagne reste, en effet, à la tête de ce mouvement généreux qui tend à élargir et à fortifier la communauté internationale, à prévenir ou à empêcher la guerre par une organisation basée sur des principes de justice et d'équité.

En vous accréditant une nouvelle fois auprès du Gouvernement de la République, suivant en cela l'heureux exemple de ses augustes prédécesseurs, Sa Majesté George VI, à n'en pas douter, a voulu nous montrer l'intérêt qu'Elle attache à un plus grand développement entre nos deux pays de relations très anciennes, et toujours marquées au coin de la plus grande cordialité. Aussi, est-ce pour moi un plaisir tout particulier, en vous priant, Monsieur le Ministre, de transmettre à Sa Majesté George VI les vœux que je forme pour son bonheur personnel et pour la prospérité de l'Empire Britannique, de vous donner l'assurance que mon concours le plus sincère et la plus amicale collaboration de mon Gouvernement ne vous feront jamais défaut pour une heureuse continuation de Votre Mission.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'allocation prévue à l'article 216 du Budget pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq mille gourdes** est ouvert à l'article 216 du Budget pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, et le tarif des droits à l'importation actuellement en vigueur;

Vu la loi du 18 Février 1937 autorisant le Président de la République à accorder par Arrêté la franchise douanière à toutes publications ou affiches de propagande touristique provenant de pays accordant le même privilège aux articles similaires d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Sont exonérés de tous droits à l'importation les publications et affiches généralement quelconques venant de France et se rapportant à l'Exposition Internationale des Arts et de la Technique moderne, qui aura lieu à Paris pendant l'année 1937.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 19 Mai 1936;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la vaccination des animaux contre le Charbon Bactérien n'a d'effet préventif que pendant une année;

Considérant qu'il va s'écouler une année depuis la campagne de vaccination dans les régions où une sérieuse épidémie avait sévi;

Considérant que déjà quelques cas suspects ont été signalés près de St-Marc;

Considérant que les allocations budgétaires du Département de l'Agriculture et de celui de l'Intérieur sont insuffisantes pour les frais d'une nouvelle campagne de vaccination préventive et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 12.500,00 pour couvrir les frais d'achat de vaccins anticharbonneux et les frais de voyage, de transport et autres, des vétérinaires du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, durant la campagne de vaccination.

Art. 2.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 2.500 pour achat de sérums anticharbonneux pour le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Art. 3.—Les voies et moyens des présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

LEGATION DE FRANCE EN HAÏTI

République Française

Port-au-Prince, le 28 Avril 1937.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence les conditions suivantes de l'accord intervenu entre nous au nom de nos Gouvernements.

Le Gouvernement Français accorde à la République d'Haïti un contingent à l'importation de 30.000 quintaux de café, utilisable du 1er Mai au 31 Août 1937. Dans la limite de ce contingent et de ce délai d'utilisation tout café originaire et en provenance d'Haïti entrera en France sous le bénéfice du tarif minimum.

De son côté le Gouvernement Haïtien fera bénéficier du tarif minimum à l'importation, à dater du 1er Mai 1937, tous les produits originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ainsi que des protectorats et pays sous mandat français.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

A. DE LENS

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

FRED. DESTOUCHES

Son Excellence Mr. Georges LEGER,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince, le 28 Avril 1937.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence les conditions suivantes de l'accord intervenu entre nous, au nom de nos Gouvernements.

Le Gouvernement Haïtien fera bénéficier du tarif minimum à l'importation, à dater du 1er Mai 1937, tous les produits originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ainsi que des protectorats et pays sous mandat français.

De son côté le Gouvernement Français accorde à la République d'Haïti un contingent à l'importation de 30.000 quintaux de café, utilisable du 1er. Mai au 31 Août 1937. Dans la limite de ce contingent et de ce délai d'utilisation tout café originaire et en provenance d'Haïti entrera en France sous le bénéfice du tarif minimum.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. N. LEGER

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

FRED. DESTOUCHES

Son Excellence

Monsieur ADRIEN DE LENS,

E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Française,

Port-au-Prince.

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

Communiqué

Le Public et le Commerce sont informés de l'entente suivante intervenue entre la Légation de la République Française à Port-au-Prince, et le Département des Relations Extérieures, par notes verbales en date du 28 Avril 1937.

La France accorde à la République d'Haïti un contingent spécial de 30.000 quintaux de café à utiliser pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et Août 1937.

Elle acceptera dans les limites du susdit contingent tous cafés de provenance haïtienne et en permettra l'entrée sur son territoire, selon les prévisions de la Convention Commerciale franco-haïtienne du 12 Avril 1930.

Les marchandises, articles, denrées ou produits originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises, ainsi que des protectorats et pays sous mandat français, importés en Haïti et déclarés en douane après le 1er. Mai 1937, bénéficieront du tarif minimum des droits d'importation prévu à l'article 1er. de la Loi du 15 Avril 1935.

Port-au-Prince, le 29 Avril 1937

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation;

Vu l'arrêté du 15 Avril 1935 déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation;

Vu le communiqué du Département du Commerce en date du 20 Mars 1936 relatif à la dénonciation par la France de la Convention Commerciale du 12 Avril 1930 et de l'Avenant à cette Convention;

Vu l'entente provisoire intervenue entre le Département des Relations Extérieures et la Légation de la République Française à Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à cette entente provisoire, et en attendant la signature d'un accord définitif, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ainsi que des protectorats et pays sous mandat français;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'article 1 de la loi du 15 Avril 1935 est accordé aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ainsi que des protectorats et pays sous mandat français.

Art. 2.—Le tarif minimum sera appliqué à toute importation originaire et en provenance du territoire douanier français, des colonies françaises ainsi que des protectorats et pays sous mandat français, déclarée à partir du jour qui suivra la publication au Moniteur du présent Arrêté.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Art. 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «**Société Commerciale Haïtienne (Haytian Commercial Company)**» :

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Société Commerciale Haïtienne**» (**Haytian Commercial Company**), formée par acte public en date du 16 Mars 1937, enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires publics à Port-au-Prince, régulièrement patentés pour l'exercice en cours, aux Nos. 49 et 3, en date du dix-neuf Mars Mil neuf cent trente-sept et enregistré.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration,

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 22 de la loi du 6 Février 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Quatre-Cent Cinquante Huit Gourdes Trente-Trois Centimes** (G. 458.33) de la pension de Monsieur Henry Terlonge, ancien Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionné, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Mars 1936 sanctionnant le protocole additionnel au Traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et mettant fin au litige des frontières;

Vu le protocole du 9 Mars 1936, les mémoires et procès-verbaux d'échange des ratifications y annexés;

Vu les arrêtés des 19 Juillet et 22 Octobre 1936 et la loi du 11 Février 1937;

Considérant que, en exécution du Protocole signé à Port-au-Prince, le 9 Mars 1936, la Commission de délimitation des Frontières a fait des études et des avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux Pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens dominicains que pour les citoyens haïtiens;

Considérant que le coût des travaux de construction de cette route internationale y compris l'établissement de deux grands ponts à la Passe Cacaos dans le fleuve Artibonite et à la Passe Tilori dans la rivière Libon, a été évalué à la somme de 450.000 dollars;

Considérant que les travaux ont été effectivement commencés dans les délais prévus au Protocole; qu'il importe que l'Etat Haïtien mette à la disposition des Membres techniciens de la Commission des Frontières les fonds nécessaires pour la continuation des travaux;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **Cent mille gourdes** (Gdes. 100.000,00) pour la continuation des travaux de construction de la route internationale dominicano-haïtienne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

MODUS VIVENDI

intervenue entre la Standard Fruit et le Gouvernement Haïtien

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Port-au-Prince, le 29 Mars 1937.

No. 82.

A la Standard Fruit & Steamship Company of Hayti.

Messieurs,

A la suite des conférences tenues au Palais National les 11 Février, 3 et 6 Mars 1937, entre les membres du Gouvernement Haïtien et les Représentants qualifiés de la Standard Fruit & Steamship Company of Hayti, une entente étant intervenue sur tous les points qui ont fait l'objet de nos délibérations et sur les conclusions pratiques qui en sont résultées en vue de donner une impulsion nouvelle et rapide à la production et à l'exportation de la figue-banane d'Haïti, je m'empresse de vous adresser la présente pour préciser et fixer ces points, sous la réserve, convenue entre les parties, de leurs interprétations respectives de certaines clauses du contrat du 25 Février 1935, telles que ces interprétations ont été consignées dans la correspondance échangée à ce sujet entre le Gouvernement et votre Compagnie.

1) A partir du 1er Avril 1937, la Compagnie paiera aux planteurs, à la livraison, à tous ses comptoirs d'achats, pour les figues-bananes exportables, cultivées ou non et par régime standard les prix suivants :

42 cents (USA. Cy) du 1er Mars au 31 Août.

37 Cents (USA. Cy) du 1er Septembre au 28 Février.

La taxe prévue à l'article 13 du Contrat du 25 Février 1935 sera retenue par la Compagnie sur ces prix.

Les prix ci-dessus sont convenus en raison, d'une part du désir de la Compagnie de donner une impulsion rapide à la production et à l'exportation de la figue-banane d'Haïti, et, d'autre part en raison du désir manifesté par le Gouvernement d'encourager les producteurs haïtiens par une augmentation de prix en rapport avec le cours du marché américain, le tout sans modifier les prix minima contractuels.

2.—La Compagnie augmentera le nombre actuel de ses stations d'achat par l'installation de nouveaux comptoirs dans les régions où la production, les possibilités de production ou les possibilités de transport au port d'embarquement satisferont aux conditions stipulées par les Articles 3 et 8 du Contrat.

3.—La Compagnie augmentera le nombre de ses moniteurs dans les régions de production de la figue-banane afin de pousser de plus en plus à l'amélioration et à l'augmentation de la dite production.

4.—La Compagnie reconnaît à des tiers le droit d'acheter et d'exporter les fruits qui lui seraient offerts ses jours d'achat et qu'elle aurait rejetés comme impropres à l'exportation. Les quantités rejetées seront constatées par un certificat de la Compagnie.

5.—La Compagnie versera mensuellement au Gouvernement la somme de Cinq mille Dollars, pour la construction et l'entretien de routes qui seront déterminées d'un commun accord, conformément aux devis de la D. G. T. P. approuvés par la Compagnie et jusqu'à ce que, en tenant compte de celles déjà effectuées, le chiffre global des exportations aura atteint 6.000.000 de régimes, en tout cas pas plus tard que le 25 Mai 1940.

6.—La Compagnie commencera, au cours de la présente année les travaux suivants :

a) Irrigation et mise en culture en «Gros Michel» de 1.000 acres de terre dans l'Artibonite.

b) Irrigation et mise en culture en «Gros-Michel» de 500 acres de terre dans la région des Cayes.

c) Construction de toute station d'achat supplémentaire dans les régions où les conditions générales de production et de transport satisferont aux clauses 3 et 8 du Contrat.

d) Construction de tous chalands supplémentaires, de hangars d'abri et de toute autre commodité dans les ports, pour faciliter la manutention et l'embarquement de tous les fruits bons pour l'exportation.

e) Forage de puits d'expérimentation à Jean-Rabel, à l'Arcahaie et au Cap-Haïtien, afin de déterminer les possibilités de trouver dans ces régions de l'eau en quantité suffisante pour l'irrigation en vue de la culture de la figue-banane.

f) Emploi de moniteurs supplémentaires pour enseigner aux planteurs les meilleures méthodes de culture et de manutention.

g) La compagnie fera des avances remboursables à tout planteur qui se trouvera dans les conditions prévues à l'Art. 8 du Contrat de Février 1935.

De son côté:

1) Le Gouvernement convient que la Compagnie n'achètera que les figues-bananes de la variété connue sous le nom de Gros-Michel.

2) Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'un délai supplémentaire de deux ans pour que la production et l'exportation puissent atteindre le minimum de 6.000.000 de régimes qui avait été prévu pour les trois premières années du Contrat.

En vous priant de m'accuser réception de la présente, je vous renouvelle, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

(s) A. TURNIER

Pour copie conforme:

Le Chef de Division:

Dr. Marc MALVAL

Standard Fruit & Steamship Co., of Hayti

Port-au-Prince, Haïti

29 Mars 1937

M. le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Palais des Ministères

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous nous enpressons d'accuser réception de votre dépêche en date de ce jour, No. 82 par laquelle, à la suite des conférences tenues au Palais National les 11 Février, 3 et 6 Mars 1937, entre les membres du Gouvernement Haïtien et les Représentants qualifiés de notre Compagnie, vous précisez et fixez les points qui ont fait l'objet de nos délibérations et sur lesquels en vue de donner une impulsion nouvelle et rapide à la production et à l'exportation de la figue-banane d'Haïti, une entente est intervenue entre nous, sous la réserve de

nos interprétations respectives de certaines clauses du Contrat du 25 Février 1935, telles que ces interprétations ont été consignées dans la correspondance échangée entre le Gouvernement et notre Compagnie.

En réponse, nous avons l'honneur de vous faire avoir notre accord sur ces différents points :

1) A partir du 1er Avril 1937, la Compagnie paiera aux planteurs à la livraison, à tous ses comptoirs d'achats, pour les figues-bananes exportables, cultivées ou non et par régime standard les prix suivants :

42 cents (USA. Cy) du 1er Mars au 31 Août.

37 Cents (U.S.A. Cy) du 1er Septembre au 28 Février.

La taxe prévue à l'article 13 du Contrat du 25 Février 1935 sera retenue par la Compagnie sur ces prix.

Les prix ci-dessus sont convenus en raison, d'une part du désir de la Compagnie de donner une impulsion rapide à la production et à l'exportation de la figue-banane d'Haïti, et, d'autre part en raison du désir manifesté par le Gouvernement d'encourager les producteurs haïtiens par une augmentation de prix en rapport avec le cours du marché américain, le tout sans modifier les prix minima contractuels.

2) La Compagnie augmentera le nombre actuel de ses stations d'achat par l'installation de nouveaux comptoirs dans les régions où la production, les possibilités de production ou les possibilités de transport au port d'embarquement satisferont aux conditions stipulées par les Articles 3 et 8 du Contrat.

3) La Compagnie augmentera le nombre de ses moniteurs dans les régions de production de la figue-banane afin de pousser de plus en plus à l'amélioration et à l'augmentation de la dite production.

4) La Compagnie reconnaît à des tiers le droit d'acheter et d'exporter les fruits qui lui seraient offerts ses jours d'achat et qu'elle aurait rejetés comme impropres à l'exportation. Les quantités rejetées seront constatées par un certificat de la Compagnie.

5) La Compagnie versera mensuellement au Gouvernement la somme de Cinq mille Dollars, pour la construction et l'entretien de routes qui seront déterminées d'un commun accord, conformément aux devis de la D.G.T.P. approuvés par la Compagnie et jusqu'à ce que, en tenant compte de celles déjà effectuées; le chiffre global des exportations aura atteint 6.000.000 de régimes, en tout cas pas plus tard que le 25 Mai 1940.

6) La Compagnie commencera, au cours de la présente année les travaux suivants :

a) Irrigation et mise en culture en «Gros Michel» de 1.000 acres de terre dans l'Artibonite.

b) Irrigation et mise en culture en «Gros Michel» de 500 acres de terre dans la région des Cayes.

c) Construction de toute station d'achat supplémentaire dans les régions où les conditions générales de production et de transport satisferont aux clauses 3 et 8 du Contrat.

d) Construction de tous chalands supplémentaires, de hangars d'abri et de toute autre commodité dans les ports, pour faciliter la manutention et l'embarquement de tous les fruits bons pour l'exportation.

e) Forage de puits d'expérimentation à Jean-Rabel, à l'Arcahaie et au Cap-Haïtien, afin de déterminer les possibilités de trouver dans ces régions de l'eau en quantité suffisante pour l'irrigation en vue de la culture de la figue-banane.

f) Emploi de moniteurs supplémentaires pour enseigner aux planteurs les meilleures méthodes de culture et de manutention.

g) La Compagnie fera des avances remboursables à tout planteur qui se trouvera dans les conditions prévues à l'Art. 8 du Contrat de Février 1935.

De son côté :

1) Le Gouvernement convient que la Compagnie n'achètera que les figues-bananes de la variété connue sous le nom de Gros-Michel.

2) Le Gouvernement reconnaît la nécessité d'un délai supplémentaire de deux ans pour que la production et l'exportation puissent atteindre le minimum de 6.000.000 de régimes qui avait été prévu pour les trois premières années du Contrat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la nouvelle assurance de notre haute considération.

(s) T. S. BRIGNAC

Vice-Président et Directeur Général

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Dr. Marc MALVAL

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31, 32, 46 de la loi du 6 Octobre 1881 et les dispositions additionnelles de la loi du 19 Août 1913 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Lascahobas ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—L'Administration locale de Lascahobas est dissoute.

Une commission composée de Messieurs Théagène, Président, Murat Joly et Magloire Abraham, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la commune de Lascahobas.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 10 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Siffard Alcindor, condamné à 8

années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 18 Novembre 1932.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues aux articles 442 et 447 du Budget pour frais d'entretien et de construction de rues, parcs, drains, routes publiques, sentiers et ponts ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Deux crédits supplémentaires de **Dix Mille Gourdes et de Quarante Cinq Mille Gourdes** sont respectivement ouverts aux articles 442 et 447 du Budget pour frais d'entretien et de construction de rues, parcs, drains, routes publiques, sentiers et ponts.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 mai 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An 3ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : A. TOVAR

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, le décret-loi du 19 Novembre 1936, le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées ;

Considérant qu'il est impossible d'importer de nouveaux barils servant de contenant à certains produits d'exportation, entr'autres le miel, par suite du taux de droit élevé au paragraphe 8021 du tarif ;

Considérant qu'un abaissement de droit est susceptible de promouvoir l'exportation du miel ;

Considérant par ailleurs que le taux actuel appliqué aux barils est hors de proportion avec le taux de droit de douane perçu sur les contenants des autres articles d'exportation ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'unifier les taux de droit prévus aux paragraphes 8020 et 8021 en établissant un droit de Gde. 0.10 le kilo brut ou 20% ad valorem ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1938, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935 et le décret-loi du 19 Novembre 1936, est modifié comme suit:

Paragraphe 8020:

Douves, cercles et fonds pour barils et contenants analogues	Kilogr. B.	0.10
	ou ad val.	20%

Paragraphe 8021:

Barils, barriques, futs, seaux, bailles, baquets, tonneaux, pipes, bocaux, cuveaux et autres contenants similaires en bois, importés séparément vides	Kilogr. B.	0.10
	ou ad val.	20%

Art. 2.—Cette modification sera appliquée aux droits d'importation dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour de la publication du présent décret-loi.

Art. 3.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: **GEORGES N. LEGER**

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **A. TOVAR**

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: **Ls. S. ZEPHIRIN**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration:

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **A. TOVAR**

Le Secrétaire d'Etat des Finances: **GEORGES N. LEGER**

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre certains travaux d'irrigation dans la plaine de Jacmel ;

Considérant que le Budget de l'exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Quinze Mille Gourdes** est ouvert au Département des Travaux Publics, pour travaux d'irrigation dans la plaine de Jacmel.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté par les Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1937, An 134^{ème} de l'Indépendance, An 3^{ème} de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 1er. de la Loi du 9 Février 1925 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Arrêté du 8 Août 1923 et d'adopter une délimitation plus conforme à l'état des lieux, de la zone territoriale de chacun des deux Officiers de l'Etat Civil de la Commune des Gonaïves;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et après délibération du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—La Commune des Gonaïves au point de vue du Service de l'Etat Civil est partagée en deux zones: La Zone Nord et la Zone Sud.

Art. 2.—La Zone Nord commencera (en ville) à partir de la façade Nord de la Rue Fabre Geffrard et comprendra les 4e., 5e. et 6e. sections rurales de la dite Commune. La Zone Sud commencera (en ville) à partir de la façade Sud de la Rue Fabre Geffrard et comprendra les 1e. 2e. et 3e. sections rurales de la même Commune.

Art. 3.—Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux nommés Sem Philippe et Mortel Duquesne, condamnés respectivement à 18 mois et à 2 ans d'emprisonnement, par la Cour Martiale Départementale, les 27 Février et 25 Juillet 1936.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1937, An 134^{ème} de l'Indépendance, An III^{ème} de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 23 Février 1919 sur l'Hygiène Publique ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi du 17 Juillet 1931 modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République ;

Considérant que l'élévation de la température enregistrée pendant la période de Juin à Octobre, appelle l'attention des pouvoirs publics, à cause des perturbations qu'une telle température est susceptible d'engendrer dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du commerce ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer une heure uniforme pour la fermeture des Magasins, Maisons de vente, de Banque, de Commission, de Représentation, des Epiceries et des bureaux commerciaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Du 1er Juin au 1er. Octobre, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoirs de vente, Maisons de commission ou de représentation, Bureaux commerciaux, Maisons de consignment, Epiceries, Maisons de gros, Etablissements industriels, etc. seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à **Quatre Heures** de l'après-midi, les samedis exceptés.

Dans les Restaurants, Pharmacies, Usines fonctionnant en permanence et les Etablissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin et du soir.

Art. 2.—Au coup de **Quatre Heures**, tous les Etablissements désignés à l'article 1er., seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le public. Cette disposition ne s'applique pas aux Agents de navire, aux petites boutiques sans personnel salarié, où se débitent des produits d'alimentation ni aux colporteurs et marchands ambulants, vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Art. 3.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté, seront poursuivis conformément à la Loi.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: **A. TOVAR**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **F. DUVIGNEAUD**

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 23 de la Loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent Cinquante gourdes. (Gdes. 150.00) de la pension de Monsieur Justin P. M. Charlot, ancien Juge au Tribunal Civil de Petit-Goâve.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1937, An 134^{ème} de l'Indépendance et III^{ème} de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 13 Mai 1937, No. 185 ;

Attendu que la dame Tertulie Benjamin, épouse du sieur Ackmed Mirad, syrien, dont elle a acquis la nationalité par le fait de son mariage, dûment autorisée et assistée de son mari, a, devant le Juge de Paix du Petit-Trou de Nippes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 30 Octobre 1936, enregistré le même jour ; qu'elle est, en outre, née en Haïti ;

ARRETE:

Art. 1er.—La dame Tertulie Benjamin, épouse Ackmed Mirad reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1937, An 134^{ème} de l'Indépendance, An III^{ème} de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

REGLEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1) **L'Etat Haïtien**, représenté par Monsieur Alfred Tovar, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'une part, et

2) **La Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien**, d'autre part, ont adopté les règlements suivants conformément à l'article 15 du Contrat de Concession promulgué le 13 Juin 1935 concernant l'établissement des installations électriques dans les immeubles appartenant aux particuliers.

1) Tous individus désirant exercer le métier d'installer chez des particuliers des canalisations électriques généralement quelconques pour l'utilisation de l'énergie électrique et communément appelés «**Electriciens**» devront avoir subi au préalable un examen de capacité et avoir obtenu une licence les autorisant à faire de telles installations.

2) Il est institué une commission d'examen composée de trois membres, savoir : Un ingénieur de la Direction Générale des Travaux Publics, un représentant dûment autorisé de la Compagnie Electrique et un Architecte en dehors du cadre de la D. G. T. P. désigné par l'Ingénieur en Chef de la D. G. T. P.

Cette commission pourra en tout état de cause se livrer à tous les travaux prévus aux présents règlements même quand seulement deux de ces membres seront présents.

3) La Commission ci-dessus prévue se réunira d'office deux fois par an entre le 1er. et le 8 Avril et le 1er. et le 8 Octobre aux fins d'examiner les candidats à l'obtention de la licence. Elle pourra se réunir toutes les fois que cela sera nécessaire, selon entente entre l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics et la Compagnie.

4) Les réunions semestrielles d'Avril et d'Octobre seront tenues aux lieu, jour et heures qui seront indiqués dans l'avis qui sera publié à cette fin dans les journaux, huit jours au moins avant la date de la réunion par les soins de la D.G.T.P. et de la Cie. d'Eclairage Electrique.

5) Tout individu qui se présentera devant cette Commission en vue de l'obtention de la licence d'**Electricien** subira un examen théorique et pratique et si ses réponses et démonstrations sont satisfaisantes, il lui sera délivré une licence.

6) Les licences ainsi délivrées habiliteront ceux qui en seront détenteurs à faire à l'exclusion de tous autres, toutes les installations

électriques ou réparations pour compte des particuliers dans les immeubles leur appartenant ou occupés par eux, ainsi que toutes modifications ou additions aux dites installations.

Les noms des électriciens détenteurs de licence seront rendus publics par un avis publié dans les journaux à la diligence conjointe de la Compagnie et de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. Avant de confier un travail quelconque à un électricien, tout particulier devra exiger de lui la production de sa licence dûment signée des membres de la Commission; il pourra de même à l'achèvement du travail exiger de l'électricien qu'il lui signe un certificat attestant que le travail a été fait par lui. Ce certificat devra mentionner le numéro de la licence de l'électricien.

Les installations faites par des personnes autres que les électriciens munis de licence seront tenues pour inexistantes et ne seront inspectées ni par les agents de la Compagnie, ni par le représentant du Gouvernement. Quant aux modifications, extensions ou changements quelconques apportés par elles à une installation existante déjà connectée au réseau, ils entraîneront dès qu'ils auront été découverts la suppression immédiate du courant à la dite installation.

7) Les électriciens ayant obtenu la licence sont directement responsables vis à vis des particuliers des travaux qu'ils auront exécutés. Ils devront faire à la Compagnie Electrique rapport écrit de toutes les installations à faire ainsi que de toutes additions, modifications, ou réparations qu'ils auraient faites. Cependant, en ce qui concerne les additions qui sont de nature à réclamer une augmentation ou une surcharge de courant à l'installation déjà existante, ils devront obtenir au préalable l'autorisation de la Compagnie afin que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la distribution de la quantité d'énergie réclamée. De même, ils devront faire rapport de la suppression de toutes installations additionnelles qu'ils auront faites à toutes installations déjà existantes.

8) La licence accordée par la Commission peut être retirée par suite de la mauvaise exécution d'un travail et par suite de tous actes frauduleux ou accomplis de mauvaise foi contre, soit le client, l'Etat Haïtien, ou la Compagnie. Cette licence pourra encore être retirée dans le cas où l'électricien aurait signé des contrats pour des individus non autorisés ou pour toute autre raison que la Commission jugerait suffisante.

Il ne sera pas nécessaire avant le retrait d'une licence d'entendre le détenteur. Cependant, la Commission peut, si elle le juge nécessaire, le convoquer. La décision de la Commission en la matière est

définitive et celui à qui une licence aurait été retirée pour une raison quelconque par la Commission ne pourra plus en obtenir à l'avenir.

Fait à Port-au-Prince, en double ce jourd'hui 4 Juin 1937.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

Alfred TOVAR

Cie. d'Eclairage Electrique

G. W. POLLEY

Directeur Général

Pour copie conforme à l'original :

Le Chef de Bureau des Travaux Publics :

B. CHANCY

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanal ;

Vu les rapports favorables des Commissions d'expertise des 27 Mars et 21 Avril 1937 ;

Considérant que la proposition faite par le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti, d'échanger un emplacement sis à la Rue Cluny, à Fort-Liberté, contre une propriété de l'Etat située à Pétiou-Ville, rue Rigaud, n'est pas contraire aux intérêts de l'Etat ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Est autorisé moyennant le paiement à l'Etat par le Commandant D. P. Calixte d'une soulte de cinq cents gourdes, l'échange d'un emplacement, sis à la Rue Cluny à Fort-Liberté, de la contenance de huit mètres de façade sur la dite Rue, vingt mètres sur le côté Ouest, huit mètres sur le côté Sud et vingt mètres sur le côté Est contre un terrain de l'Etat, situé à Pétiou-Ville, Rue Rigaud, mesurant 19m 50 de façade aux côtés Nord et Sud sur 39 mètres de profondeur aux côtés Est et Ouest.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1937. An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1937. An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que les dégâts importants causés par les crues de la Rivière Bois-de-Chêne, à Port-au-Prince, notamment à l'Est de la Rue Herne, à l'Ecole de Médecine et dans les environs, nécessitent la construction d'une digue en vue du rétablissement des berges de la rivière et de la protection de la population de ces quartiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre sans retard des travaux de protection complète du captage de la Source Desplumes, à Pétionville, ainsi que du système d'adduction des eaux de Plaisance, à Port-au-Prince, endommagés par les dernières crues ;

Considérant que des pluies d'une intensité exceptionnelle, tombant dans les hauteurs de Kenscoff et de Pétionville, ont provoqué des inondations qui ont sérieusement endommagé la route de Pétionville-Kenscoff et qu'il est nécessaire, en vue de garantir la circulation, d'exécuter des travaux de drainage et de terrassement ;

Considérant que certaines constructions de l'Hôpital Général, ainsi que le mur de clôture Ouest, ont été endommagés par les crues de la Rivière Bois-de-Chêne et qu'il importe d'y effectuer les réparations indispensables ;

Considérant que des ponts en bois, entre Mirebalais et Lascahobas, ont été emportés par les rivières en crue, que la section de route à Meille, longeant la rivière Jean le Bas a été complètement détruite et qu'il importe de rétablir la circulation normale dans ce réseau de route ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues à ces fins au Budget en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **Deux Cent Mille Gourdes** (G. 200.000), pour les travaux suivants :

	Gourdes
1.—Digue de protection à la Rivière Bois-de-Chêne, à Port-au-Prince	9,000.00
2.—Travaux de protection des systèmes hydrauliques de Port-au-Prince et de Pétionville.....	96,000.00
3.—Réfection de la route de Pétionville-Kenscoff (2e. tranche)	70.000.00
4.—Réparation de Constructions abîmées par les eaux, à l'Hôpital Général.....	7,000.00
5.—Construction de ponts sur la Route Mirebalais — Las Cahobas	14,000.00
6.—Construction d'un gué et d'une variante à Meille, près de Mirebalais	4,000.00
TOTAL GOURDES.....	200,000.00

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Service National d'Hygiène Publique en mesure de faire l'acquisition de vaccins contre la typhoïde ;

Considérant que le Budget de l'Exercice en cours ne comporte pas les allocations nécessaires à cette fin, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Deux mille cinq cents gourdes**, pour achat de vaccins contre la typhoïde.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 10 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 15 de la loi du 5 Février 1923 ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cinquante Gourdes (Gdes. 50.00), de la pension de Madame Veuve Alcinous Augustin, aux droits de feu son époux, ancien Contrôleur à la douane des Cayes.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnée conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Février 1924;

Considérant que l'accroissement de la population de la Commune de Port-au-Prince a produit une augmentation sensible des accidents et faits courants relevant de la Justice répressive;

Considérant que la détermination de la zone juridictionnelle de chacun des Tribunaux de Paix de la Capitale a fait naître de sérieuses difficultés, quant à la validité des actes accomplis par les Juges de Paix d'une Section en dehors de la limite fixée;

Qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne distribution de la justice, de remédier à une telle situation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—A l'article 11 du Code d'Instruction Criminelle Chapitre 111, il est ajouté l'alinéa suivant:

« Dans les communes où il existe plus d'une Justice de Paix, lorsqu'il s'agira d'une infraction ou d'un accident survenus dans la zone juridictionnelle d'une Section, les Juges de Paix, Titulaires ou Suppléants, d'une ou des autres Sections de la Commune pourront — soit sur réquisition, soit d'office, instrumenter comme ci-dessus et dans les formes établies par la Loi. Et, le Magistrat, procédant dans ces conditions, poursuivra valablement ses opérations, même s'il se présenterait le Juge de Paix du lieu de l'infraction ou de l'accident.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce 19 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31, 32, 46 de la Loi du 6 Octobre 1881 et les dispositions additionnelles de la Loi du 19 Août 1913 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que l'Administration locale de **Ouanaminthe** est infirmée par suite de la mort de Monsieur Caméus Dalember, un des assesseurs à la dite Administration et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ouanaminthe ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Une Commission composée de Messieurs Richard Elie, Président, Hélénus Jacques et Lebrun Louis, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Ouanaminthe.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Port-au-Prince, le 15 Juin 1937.

No. 274

CIRCULAIRE

**Aux Commissaires du Gouvernement près
les Tribunaux Civils de la République.**

Monsieur le Commissaire,

De divers points du Pays parviennent constamment au Gouvernement des pétitions où les intéressés, le plus souvent des paysans, réclament le concours et la protection du Pouvoir établi contre les abus et les injustices dont ils sont victimes.

Les renseignements recueillis à cet égard m'ont permis de savoir qu'il s'agit en l'occurrence d'exactions de toutes sortes commises au préjudice des habitants des campagnes par certains auxiliaires de la justice : notaires, arpenteurs, huissiers, défenseurs publics etc.

Il semble bien que, dans les sections rurales, les classes laborieuses, ignominieusement exploitées, sont fréquemment sujettes à toute une série d'actes de violences et de spoliations de la part d'individus sans scrupule, à la faveur de la confiante ignorance des masses et de leur éloignement des centres où siègent les autorités.

Un tel état de choses est, à n'en pas douter, la négation flagrante des dernières mesures édictées au profit des justiciables établis dans les campagnes.

Le Chef de l'Etat entend, cependant, que les fonctionnaires qualifiés de Son Gouvernement exercent un contrôle incessant, vigilant et efficace sur les activités nocives de certains officiers ministériels que leurs fonctions ou professions mettent en contact direct avec nos populations rurales.

Aussi bien, mon Département, interprète fidèle de la pensée présidentielle, vous demande de prendre en très sérieuse considération la situation alarmante que dénoncent les dites pétitions afin que, par une attitude de fermeté punitive contre tous officiers ministériels ou auxiliaires de la justice trouvés en faute, les paysans de la République jouissent de toute la sécurité et de toute la protection nécessaires à leur rude et productif labeur.

Dans cette voie, je suis disposé à examiner toutes suggestions et à approuver toutes mesures que vous pourrez juger utile de proposer en vue de la réalisation des grands et patriotiques desseins qui animent sincèrement le Chef de l'Etat envers nos communautés rurales.

Dans l'attente de vos communications que je désire très prochaines, je vous envoie, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ODILON CHARLES

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 interdisant, dans les campagnes, le commerce des denrées d'exportation ;

Vu l'Arrêté du 6 Novembre 1935 accordant certains privilèges aux établissements de préparation mécanique du café ;

Vu l'Arrêté du 8 Septembre 1936 accordant de nouvelles facilités à ces établissements ;

Considérant que la liberté d'acheter les denrées d'exportation accordée aux usines ne peut s'appliquer qu'aux denrées qui leur servent réellement de matière première ;

Considérant, cependant, que l'usinier peut être spéculateur, pourvu qu'il remplisse les conditions de la loi, mais qu'il n'y a plus lieu de lui donner plus d'avantages qu'aux autres spéculateurs ;

Considérant, en effet, que la pratique a révélé que le privilège accordé aux usines d'acheter du café pilé en dehors des limites de spéculation, a servi plus à détourner les prescriptions du décret-loi du 30 Septembre 1935 qu'à atteindre le but de l'Arrêté du 6 Novembre 1935 ;

Considérant que dans ces conditions, il importe de supprimer cette faveur spéciale ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte des dépenses qu'a pu occasionner aux propriétaires d'usine l'arrêté du 6 Novembre 1935 ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de mettre les usines à café à même de se procurer le plus de matières premières possibles, sans, cependant, leur donner une occasion de détourner la loi ;

Considérant que les paysans sont peu enclins, faute de moyens de transport appropriés, à parcourir de grandes distances, pour vendre leur café en cerises aux usines ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de permettre aux usiniers d'atteindre le producteur chez lui, à l'intérieur du pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Aucune usine à café située en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation, ne pourra désormais acheter, directement du producteur, du café pilé ou en fèves.

Art. 2.—Cependant, les usines à café situées en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation et qui auraient joui, durant le présent exercice du privilège de l'art. 3 de l'Arrêté du 6 Novembre 1935 pourront être autorisées à continuer à acheter du café pilé ou en fèves directement du producteur jusqu'au 31 Mai 1938, pourvu que, par ailleurs, elles remplissent toutes les conditions exigées aux arts. 3 et 4 du sus-dit arrêté.

Art. 3.—L'Agronome en Chef du S.N.P.A. & ER., pourra autoriser les établissements désignés à l'art. 1 de l'Arrêté du 8 Septembre 1936 à établir aussi des postes d'achat de cerises de café en certains lieux qui ne seraient pas accessibles par route voiturable ou par chemin de fer, lorsque l'établissement de ces postes aux dits lieux lui paraîtra pleinement justifié

Art. 4.—Le présent Arrêté abroge tous autres arrêtés ou disposition d'arrêté qui lui sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1928;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de quarante trois gourdes, soixante quinze centimes (Gdes. 43.75), de la pension de Madame Veuve François Bistoury, aux droits de son époux, ancien commis-greffier du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 16 Juillet 1931 supprimant le premier alinéa de l'article premier de la loi du 26 Juillet 1927, relative à l'insaisissabilité des traitements, indemnités et appointements des fonctionnaires ou employés de l'Etat ou des Communes, et des sommes payables par l'Etat ou les Communes ;

Considérant que l'expérience a démontré qu'il convient de restreindre le droit de saisie des particuliers de façon que l'exercice de ce droit ne soit pas susceptible de nuire au fonctionnement des services publics ni des entreprises ayant un caractère d'intérêt collectif ou public ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Sont insaisissables toutes sommes quelconques payables par l'Etat ou les Communes, sauf ce qui est prévu aux articles 4 et 5 de la loi du 16 Juillet 1931, relativement aux pensions, indemnités, traitements et appointements.

Les saisies pratiquées es-mains de l'Etat ou d'une commune, dénoncées avec assignation en validité et contre-dénoncées en temps utile, avant la promulgation du présent décret-loi, ne pourront produire d'effet que sur les valeurs dues par l'Etat ou la Commune antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu l'article 7 de la Constitution établissant le principe des obligations de la Propriété privée envers l'intérêt général ;

Vu les articles 14, 15 et 16 du Code Rural ;

Vu la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées ;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1933 et la loi du 27 Mai 1936 sur la protection des arbres et la conservation des forêts ;

Considérant que l'érosion de plus en plus accentuée du sol des régions montagneuses constitue un très grave danger pour l'avenir du pays ;

Considérant que le déboisement des montagnes et les cultures annuelles sur les terres déclives favorisent et accélèrent cette érosion ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour remédier à cette situation ;

Considérant qu'il importe aussi de protéger efficacement les sources et les berges des rivières contre le déboisement ;

Considérant que les arbres croissant dans les agglomérations et le long des voies publiques méritent également une protection contre leur destruction inutile ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et, après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Il est interdit de faire, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R., aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre ;

a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 30° par rapport à l'horizontale ;

b) autour des sources sur un rayon de 100m ;

c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux, sur une largeur de 50m. de chaque côté ;

d) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50m.

Art. 2.—Il est interdit, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R. d'entreprendre des cultures dites annuelles :

a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 45° par rapport à l'horizontale ;

b) autour des sources sur un rayon de 100m. ;

c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50m. de chaque côté.

Art. 3.—Il est interdit, sauf par autorisation du S.N.P.A. & E.R. de brûler les savanes, sur tout le territoire de la République, et sur

les terres et étendues désignées à l'art. 1 ci-dessus, de faire des «bois neufs», d'y brûler les déchets des récoltes, les sarclures ou autres débris organiques.

Art. 4.—Il est interdit quel que soit l'endroit où ils poussent, de procéder à la coupe, à l'abatage, à l'écorchage ou à l'incision des pins, des acajous, des gaiacs, des campêches, des chênes, des cèdres et de toutes autres espèces qui pourront être désignées par le S.N.P.A. & E.R., autrement que dans les conditions qui seront prescrites par ce Service. Il est également interdit, sur tout le territoire de la République d'arracher ou de détruire les caféiers sans une autorisation du SNPA & ER.

Art. 5.—Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes, aucun arbre ne peut être coupé, abattu ou émondé sur les routes publiques, sans une autorisation écrite d'un agent qualifié de la D.G.T.P. Il en est de même des arbres plantés le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Art. 6.—Avant de donner suite à une demande d'affermage pour des terrains situés comme il est dit à l'Art. 1. ci-dessus, l'Administration Générale des Contributions devra avertir le soumissionnaire des conditions à remplir et exiger de celui-ci qu'il produise l'autorisation prévue à l'Art. 1. et s'il y a lieu, à l'art. 2.

Art. 7.—Si ces terres ont été déjà affermées et que le fermier refuse de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Décret-Loi, l'Administration Générale des Contributions pourra résilier de plein droit, le bail, écrit ou verbal, sans préjudice des poursuites et peines à faire prononcer conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 17 ci-dessous. Cette disposition s'appliquera également aux terrains soumissionnés pour la constitution du bien rural de famille et qui se trouveront dans le même cas.

Art. 8.—La Garde d'Haïti, l'Administration Générale des Contributions et le SNPA & ER. veilleront à l'application des dispositions du présent Décret-Loi et plus spécialement les agents de police agricole dont la fonction est créée par le présent décret-loi.

Art. 9.—Les agents de police agricole sont des auxiliaires assermentés des agents agricoles de qui ils relèvent directement. Ils recherchent non seulement les contraventions au présent décret-loi, mais encore les contraventions à tous lois et arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture et à l'élevage qui sont en vigueur ou qui seront pris dans la suite, aussi bien qu'aux lois, arrêtés, et règlements relatifs au commerce des denrées dont l'application incombe ou incombera au SNPA & ER. Ils en dressent procès-verbal qui fera foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

En cas de flagrant délit, ils appréhenderont les contrevenants et les conduiront à la Justice de Paix.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils auront libre accès aux fermes, jardins, enclos, hattes, dépôts de denrées des producteurs et soutes des spéculateurs.

Art. 10.—Pour être Agent de police agricole, il faut être âgé d'au moins 25 ans, savoir lire et écrire et avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

L'Agent de police agricole reçoit un salaire mensuel de cinquante à soixante quinze gourdes, selon sa classe.

Il porte un uniforme et un signe distinctif qui seront déterminés par arrêtés du Président de la République. Il sera de même que l'Agent agricole, armé d'un revolver qui lui sera délivré par la Garde d'Haïti sur la demande de l'Agronome en Chef du SNPA & ER. et sur le dépôt qui en sera fait par celui-ci au Quartier Général de la Garde.

Art. 11.—Dans les sections rurales où n'existeront pas encore d'agents de police agricole, leurs fonctions seront exercées par les officiers de police rurale relevant de la Garde d'Haïti et qui procéderont conformément aux règlements de la Garde.

Art. 12.—En cas de flagrant délit, le contrevenant au présent décret-loi sera appréhendé et conduit immédiatement au Juge de Paix compétent qui devra le juger à l'audience du jour, ou au plus tard, à celle du lendemain, toutes affaires cessantes.

Art. 13.—Dans tout autre cas, le juge de paix sur le vu du procès-verbal, fera comparaître le prévenu à sa barre dans les vingt-quatre heures en tenant compte, toutefois, du délai de distance, lorsqu'il y a lieu, et il le jugera toutes affaires cessantes.

Art. 14.—Le jugement sera rendu, en dernier ressort, à l'audience même ou au plus tard, dans les 24 heures. Le juge veillera à son exécution immédiate s'il n'y a pas de pourvoi.

Extrait des motifs et du dispositif de ce jugement sera adressé, sans frais par le greffier du Tribunal de Paix, dans les trois jours, au commandant militaire du sous-district, à l'Inspecteur des Contributions, à l'Agronome ou à l'Agent Agricole, selon le cas.

Une expédition complète leur sera remise, en outre, sans frais, dans les trois jours, s'ils le requièrent.

Art. 15.—Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. Il pourra former opposition par déclaration au bas de l'acte d'exé-

action. Cette opposition sera renouvelée, dans les quarante-huit heures par acte notifié tant à l'agent qui aura dressé le procès-verbal de contravention qu'au greffe, avec citation à cet agent de comparaître dans les vingt-quatre heures, outre le délai de distance, lorsqu'il y a lieu.

Si l'opposant ne comparait pas, son opposition sera réputée non avenue et le jugement sera exécuté comme il est dit ci-dessus.

Art. 16.—La procédure prévue aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sera appliquée également pour toute contravention aux lois, arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture, à l'élevage et au commerce intérieur des denrées d'exportation.

Art. 17.—Toute contravention au présent décret-loi sera punie d'une amende de 2 à 30 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 30 jours.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni des deux peines à la fois.

Art. 18.—Le maximum des peines prévues à l'article précédent sera appliqué, si la contravention a été commise par un agent de police agricole, un préposé des Contributions ou tout fonctionnaire de l'Etat ou des Communes. Il sera doublé, en cas de récidive.

S'il s'agit d'un officier de police rurale, il sera en outre, puni, conformément aux règlements de la Garde et au manuel de justice militaire.

Art. 19.—Sera considéré aussi comme infraction au présent décret-loi et puni comme tel le fait de n'avoir pas exécuté dans le délai fixé, la ou les obligations qui auraient été imposées par le S.N.P.A. & E.R. dans les autorisations prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 20.—L'agent de police agricole qui sera reconnu coupable, par omission ou négligence, de l'inexécution des obligations qui lui sont dévolues par l'article 9 du présent décret-loi, sera frappé par ses chefs hiérarchiques, d'une amende qui ne pourra être inférieure à 10 gourdes ni supérieure au montant de son salaire, indépendamment de toutes autres mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un officier de Police rurale, il sera puni comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Art. 21.—Le présent décret-loi n'abroge ni ne modifie en rien la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées. Il abroge toutes autres lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 27 Mai 1936 et l'Arrêté du 10 Janvier 1933.

Art. 22.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 9 Juin 1937, No. 202 ;

Attendu que le sieur Pierre Auxila, de nationalité française a, devant le Juge de Paix de Miragoâne, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 8 Septembre 1936, enregistré le 10 du même mois; qu'il a en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Pierre Auxila acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Augustin Auguste, condamné à 1 année d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Petit-Goâve, en date du 19 Février 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Port-au-Prince, le 26 Juin 1937.

CIRCULAIRE aux Préfets de la République

Monsieur le Préfet.

L'agriculture constitue l'unique source véritable de notre richesse publique; elle conditionne toutes les activités généralement quelconques de notre pays. Haïti n'existe et ne subsiste que par son agriculture et, qu'on le veuille ou non, elle ne progressera matériellement et moralement que par l'énergie que ses habitants se seront décidés à déployer pour travailler, pour qu'il y ait un meilleur rendement de leur travail cultural, pour construire au lieu de détruire. Nous avons, par conséquent pour devoir, de maintenir et de développer à tout prix notre production agricole; nous avons aussi celui, plus impérieux encore, de veiller à ce que la capacité potentielle de production de notre pays soit intégralement conservée pour l'avenir.

C'est dans la terre, facteur fondamental de notre économie, que se trouve tout le capital de la Nation. Or, cette terre est déjà très limitée, très accidentée, en partie impropre à la culture proprement dite. Elle n'a pas, ou plutôt, elle n'a plus la «prodigieuse fertilité» que, par une impardonnable ignorance des faits réels, la plupart d'entre nous se plaisent à proclamer sans cesse. Elle a déjà perdu, en effet, une bonne partie de sa valeur intrinsèque par suite d'une exploitation irrationnelle qui l'expose très gravement à l'érosion, cette lèpre des montagnes qui s'étend de plus en plus et dont les fâcheuses conséquences se font sentir partout. J'ai parcouru plusieurs fois le pays tout entier. Je peux dire qu'il n'existe aucune région où l'on ne remarque, sur nos morres, même de fort loin, de larges plaques de terres dénudées, comme rapées, quand ce ne sont pas de profondes blessures blanches, mettant à nu le squelette rocheux et stérile.

La bonne terre fertile de nos montagnes s'en va de plus en plus. Le débit des sources et des rivières commence à baisser et menace même de tarir. Bientôt, si cela continue, tous nos morres seront nus et stériles, toutes nos sources taries et nos rivières à sec. Le café, qui forme l'assiette économique du pays, ne pourra plus se produire que sur quelques plateaux, et toute culture exigeant l'irrigation deviendra difficile, sinon impossible. Ce sera la banqueroute, non seulement pour le gouvernement, mais encore pour le pays lui-même, et cela,

d'autant plus sûrement, que, au fur et à mesure que l'étendue et la fertilité de notre sol arable diminuent, notre population qui doit en vivre, augmente, elle, rapidement.

La cause primordiale de cet état de choses déplorables, c'est le déboisement intensif des régions montagneuses et la pratique des cultures annuelles sur les terres déclives. Ce sont les arbres de forêt ou des cultures pérenniales qui, par le réseau inextricable de leurs racines, retiennent le sol arable sur les pentes, et obligent l'eau de pluie à s'infiltrer au lieu de ruisseler à la surface et qui, par leurs frondaisons, protègent la terre meuble, son humus et sa fertilité, contre les violences des torrents et l'action mécanique désagrégeante des pluies battantes».

Si nous voulons assurer l'avenir du pays, si nous voulons que nos enfants puissent continuer à vivre sur le sol national et si nous voulons nous épargner les amers reproches et les malédictions de nos descendants, nous devons donc, sans aucun délai, mettre un frein à la culture de rapine qui se pratique de plus en plus dans les mornes, et, pour cela, interdire énergiquement le déboisement irrationnel et empêcher les cultures annuelles sur les terres déclives, en attendant que nous ayons les moyens financiers nécessaires pour réaliser les programmes importants de reboisement qui s'imposent.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vient de promulguer le décret-loi du 23 Juin 1937.

Mais il ne suffit pas de prendre des dispositions sur le papier; ce qui importe surtout, c'est de les appliquer, et de les appliquer judicieusement, consciencieusement et avec persévérance.

Le paysan, certes, lorsqu'il fait ses «bois neufs» dans les montagnes, n'agit pas par mauvaise foi, mais plutôt par ignorance ou par inconscience. C'est donc aux citoyens éclairés et de bonne foi, et en tout premier lieu, aux agents du Gouvernement, et spécialement à ceux qui occupent un poste important comme vous, qu'il incombe de le renseigner et de le guider.

Comme représentant direct du Gouvernement, il vous revient plus particulièrement de coordonner tous les efforts dans ce sens, d'appuyer de tout votre prestige et de toute votre autorité l'action de vos subordonnés, de collaborer étroitement et constamment avec les représentants autorisés des services spécialisés du Gouvernement pour des résultats indispensables.

La lutte contre l'érosion constitue, sans aucun doute, un travail de longue haleine et qui exige un effort soutenu. Vous aurez à combattre une routine invétérée et la Loi du moindre effort. Aussi, après vous être bien pénétré des dispositions du décret-loi, il importe que

vous organisiez d'urgence un plan de propagande sérieuse à réaliser, dans les mornes surtout, auprès des planteurs, par les magistrats communaux aussi bien que par vous-même, à l'occasion de tous rassemblements habituels de paysans : marchés, «gaguerres», services religieux, «counbites», danses, fêtes champêtres, etc.

Au cours des audiences qui seront ainsi données, il devra être exposé bien clairement à tous les intéressés, et en langage «créole» :

1) Les effets désastreux et irrémédiables de l'érosion sur les terres déclives nues ;

2) L'état de misère épouvantable où se trouvera le pays, dans un certain nombre d'années, si la situation actuelle devait se prolonger ;

3) La nécessité dans laquelle se trouve le Gouvernement de prendre, dès à présent des mesures sévères ;

4) L'interdiction de faire dorénavant des «bois neufs», de couper ou d'abîmer des arbres, de brûler les sarclures et de faire des cultures annuelles (maïs, pois, riz etc.) sur toutes les terres en forte pente ;

5) L'interdiction d'arracher les caféiers et les cacaoyers pour planter la figue-banane.

En outre, vous insisterez beaucoup auprès des paysans pour les porter à entreprendre, principalement sur les terres déclives, de nouvelles cultures permanentes, telles que caféiers, cacaoyers, bananiers, manguiers, cocotiers, avocatiers, etc., en leur expliquant que ces plantations, à l'inverse des cultures annuelles, contribuent, elles, à retenir les terres sur les flancs des mornes.

Pour vous assurer que le programme de propagande que vous aurez arrêté est ponctuellement exécuté, vous demanderez à chaque magistrat communal un rapport écrit indiquant avec précision les jours et endroits où les meetings de propagande auront eu lieu.

D'autre part, vous adresserez, chaque quinzaine, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, un rapport spécial dans lequel vous consignerez les renseignements relatifs aux réunions organisées par les magistrats communaux aussi bien que celles auxquelles vous aurez pris personnellement la parole pour faire la propagande indiquée.

Veuillez noter que, pour le but à atteindre, un meeting périodique par localité est suffisant. Mais comme je vous l'ai dit plus haut, c'est contre de très vieilles routines que vous aurez à livrer la lutte. Il faudra donc une action continue et que des «audiences» organisées aient lieu, si possible, tous les 15 jours, durant plusieurs mois, dans une même localité.

Vous signalerez au Département de l'Intérieur les Communes dans lesquelles la propagande n'aurait pas été faite avec tout le zèle ou tout le soin désirable afin que des mesures disciplinaires soient prises à l'égard des Magistrats indifférents.

Etant donné que le programme forestier du Gouvernement indique des connaissances techniques, je vous recommande de préparer votre action de propagande en collaboration, soit avec l'agronome départemental, soit avec l'agronome de district du S.N.P.A. & E.R. Vous vous ferez donner par cet agronome toutes les indications techniques nécessaires que vous transmettez à vos subordonnés dans une forme aussi simple et aussi compréhensible que possible.

Les cultures potagères ne sont pas à proscrire, mais il convient qu'elles ne soient faites que sur des plateaux ou dans des terres dont la pente est faible, à moins que les paysans n'aménagent des terrasses rationnelles pour empêcher que le sol arable ne soit emporté.

J'attire votre attention, d'une façon particulière, sur l'article 17 du décret-loi du 23 Juin 1937.

Il serait, en effet, très malséant que les fonctionnaires du Gouvernement qui sont appelés, en tout premier lieu, à épauler son action, violent eux-mêmes, les prescriptions qui ont été édictées. Vous veillerez par conséquent à ce que tous les fonctionnaires de votre Préfecture qui possèdent des terres et qui contreviendraient au décret-loi sus-cité, soient poursuivis et punis. J'espère qu'aucun reproche ne vous sera adressé pour avoir couvert de votre protection des fonctionnaires contrevenants et pour avoir usé de votre influence ou de votre autorité pour les faire relaxer ou faire arrêter les poursuites. En l'occurrence, les intérêts particuliers doivent être éventuellement sacrifiés à l'intérêt général, et la camaraderie ne saurait être de mise dans une conjoncture qui intéresse à un si haut degré l'existence et l'avenir de la communauté haïtienne.

Votre rôle, désormais, ne se bornera pas à des activités purement politiques ou administratives. De plus larges et de plus utiles attributions d'ordre économique vous sont dévolues. C'est en les remplissant conformément aux vues et aux directives du Gouvernement que vous témoignerez d'une conscience précise de vos responsabilités dans l'œuvre d'organisation et de sauvegarde de notre économie nationale qui s'impose aujourd'hui plus que jamais.

Recevez, Monsieur le Préfet, les assurances de ma parfaite considération.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 2 Juin 1937, No. 196;

Attendu que le sieur Santiago Marquez de nationalité américaine, a, devant le Juge de Paix de Port-de-Paix, fait la déclaration et prêté le serment prévu par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 8 Avril 1937, enregistré le même jour, qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Santiago Marquez acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Ar. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de soixante gourdes (gdes. 60.00) par mois, de la pension de madame Vve. Bre-

ton Fils, ancienne Directrice de l'école de filles de la Petite-Rivière de Nippes.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnaire conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

29 Juin 1937

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI
AU SECRETAIRE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS

En son Bureau

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

L'extrême importance que présente, au point de vue national, le décret-loi du 23 Juin 1937 exige que tous les Services du Gouvernement veillent avec une attention toute spéciale à la stricte exécution de ses moindres prescriptions. En conséquence, je vous demande de bien vouloir faire en sorte qu'à aucun moment, la DGTP ne perde de vue les questions de déboisement et d'érosion. A cet égard, il convient que tous les fonctionnaires de cette administration soient bien pénétrés du fait qu'il ne suffit pas pour eux de veiller à l'observance de l'art. 5 de ce décret-loi, mais qu'il est aussi indispensable qu'à l'occasion de tous les travaux qu'ils exécuteront, ils s'inspirent de la haute portée de ce décret-loi. Dans ce sens, des instructions sévères devront être passées, non seulement pour qu'aucun arbre ne soit détruit sans raison tout à fait valable, (aussi bien au cours des études sur le terrain que durant le fonctionnement des chantiers) mais encore pour que la contribution de la DGTP au reboisement général

du pays soit aussi importante et effective que possible. Pour ce faire, elle devra notamment organiser des plantations d'arbres le long de tous les sentiers, routes et chaussées dont elle entreprendra la construction ou l'amélioration, et, chaque fois que ce sera utile, elle devra aussi exécuter les travaux élémentaires de fixation du sol pour maintenir efficacement tous les talus qui sont exposés à l'érosion. Les plans et devis des ingénieurs devront donc forcément comprendre à l'avenir des prévisions pour ces travaux.

Les plantations, le long des routes, n'auront d'ailleurs pas pour seul but leur utilité directe : elles doivent aussi être entreprises pour des fins symboliques et éducatives. C'est pourquoi, et j'y insiste, chaque fois que la DGTP aura à s'en occuper, il importe que ce soit l'occasion de petites causeries explicatives devant tous les travailleurs réunis.

Des mesures disciplinaires énergiques, allant même jusqu'à la révocation, seront prises contre tous les fonctionnaires et agents de ce service qui ne se conformeront pas aux vœux de la présente dépêche.

Pour le surplus, la DGTP devra agir en étroite collaboration avec les autres services spécialisés du Gouvernement en vue de la réalisation de notre programme forestier.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération distinguée.

STENIO VINCENT

29 Juin 1937

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI

Au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique
En son Bureau.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le déboisement de nos montagnes a atteint des proportions telles que la question de l'érosion et du reboisement de nos terres constitue présentement un problème aigu qui s'impose à la très sérieuse attention du Gouvernement comme de tous les citoyens.

Etant donné que, selon le système d'éducation que préconise le Gouvernement, l'école doit être essentiellement une préparation à la vie, il importe que les enfants de nos écoles soient initiés, le plus tôt possible, aux problèmes pressants de notre communauté; que, sans

retard inutile ils commencent à participer, dans leur sphère d'action, et dans la mesure de leurs capacités, aux activités propres à résoudre ces problèmes et à améliorer la vie et le sort de la nation.

C'est pourquoi je vous demande, dès réception de la présente, de passer les instructions nécessaires pour que, dans toutes les écoles de la République, l'étude de la question du déboisement constitue, dans le programme scolaire, un centre d'intérêt autour duquel des activités pratiques doivent être organisées.

Cette étude devra faire ressortir l'influence bienfaisante des forêts sur les climats et la grande utilité des arbres en ce qui a trait à l'alimentation, au mobilier, au logement, au transport, à l'ornementation, à l'industrie en général, à la fixation de la terre arable, au maintien de la fertilité du sol et à la conservation des sources d'eau si nécessaires à la vie. D'autre part, les effets désastreux du déboisement en montagne devront être démontrés et mis en relief par des excursions, des photographies, des images, etc.

Cet enseignement spécial sera complété par des travaux pratiques de plantation d'arbres à l'école même, sur des places publiques, dans certaines rues et, surtout, sur des pentes de montagnes et certains terrains qui seront désignés. Des pépinières d'arbres et de plantes recommandés pour le reboisement seront établies dans les écoles, afin d'avoir une partie des arbres nécessaires pour reboiser nos montagnes, et faire des villes et des bourgs des cités-jardins.

En attendant l'organisation détaillée et méthodique de ce programme dans le plus bref délai possible, des conférences devront être organisées, d'ici la fin de la présente année scolaire, dans toutes les écoles de la République, pour traiter de l'amour et du respect de l'arbre, de son utilité et des conséquences désastreuses du déboisement.

Vous annoncerez la fondation d'une Société Nationale des amis de l'Arbre, qui aura une section dans chaque école, en même temps que la création d'une fête annuelle de l'Arbre.

Chaque année, une coupe sera remise à l'école qui, dans chaque Département, aura la plantation d'arbres la mieux soignée, et des prix en argent et des médailles seront distribués aux élèves qui auront montré le plus de goût et d'intérêt pour la plantation et l'entretien des arbres.

Etant donnée la haute portée du programme qui vient d'être adopté par le Gouvernement pour garantir le patrimoine national contre les effets néfastes du déboisement et de l'érosion, je suis persuadé que

vous accorderez à la présente dépêche toute la considération qu'elle mérite et que vous tiendrez fermement la main à ce que les différents points qu'elle soulève ne soient perdus de vue à aucun moment.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

STENIO VINCENT

29 Juin 1937.

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAÏTI
AU SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

En son Bureau

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je ne saurais trop insister sur l'importance de la question du déboisement de nos montagnes qui constitue un problème si grave qu'il est devenu de première nécessité que tous les agents du Gouvernement et, principalement, ses services spécialisés, concourent activement à sa solution. Vous en ferez donc part aux grands fonctionnaires de votre Département et aux chefs des Services spécialisés qui en relèvent.

Cependant, pour assurer l'exécution du décret-loi qui vient d'être promulgué, je pense qu'avant d'arriver aux mesures coercitives, il convient d'entamer un programme de propagande intensive, notamment dans les régions montagneuses, sans toutefois négliger les villes, bourgs et plaines. La Garde d'Haïti, par ses officiers de police rurale, devra contribuer activement à cette propagande, les magistrats communaux, par eux-mêmes et par les conseillers d'agriculture. Il importe pour cela que les agents de police rurale, les conseillers d'agriculture, soient, au préalable, endoctrinés comme il convient par leurs chefs hiérarchiques qui s'entendront, à cet effet, avec les représentants autorisés du SNPA & ER. Dans la suite, la plus étroite, la plus constante et la plus franche collaboration devra exister dans l'application de ce décret-loi entre les représentants de la Garde, les Préfets, les Magistrats communaux, les conseillers d'agriculture et les représentants autorisés du SNPA & ER.

Il serait bon que, au sujet des cultures permanentes à recommander dans chaque région, une entente préalable existât entre ces divers

fonctionnaires et agents; car leurs activités doivent être convergentes pour obtenir le maximum de résultats dans notre milieu rural ignorant et routinier.

L'attention du Commandant de la Garde d'Haïti devrait, à mon avis, être attirée particulièrement sur le fait que, même dans les sections où il existe des agents de police agricole, ses officiers et les agents de police rurale ne sont pas soustraits à l'obligation de rechercher, en vue de leur répression, les contraventions aux dispositions du décret-loi du 23 Juin 1937. Les officiers de police rurale devront donc, lorsque l'agent de police agricole n'est pas sur les lieux, dresser procès-verbal des contraventions qu'ils auront constatées et le transmettre au commandant du sous-district militaire qui le fera parvenir au juge de paix compétent.

D'autre part, s'ils ont des indices certains qu'un agent de police agricole a inspecté une localité sans avoir relevé une contravention manifeste, ils en feront en outre, rapport à leur chef hiérarchique qui en avisera l'agent agricole ou l'agronome du district. Il serait bon, en même temps, que vous avisiez le Commandant de la Garde que les agents agricoles et les agents de police agricole ont reçu instruction de faire le même rapport au chef hiérarchique d'un officier de police rurale qui, lui aussi, n'aurait pas relevé une contravention manifeste.

J'apprécierai fort la manière avisée et ferme avec laquelle vous ne manquerez certainement pas de veiller à l'exécution des dispositions légales qui viennent d'être prises pour remédier à l'angoissant problème du déboisement et de l'érosion.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

STENIO VINCENT

29 Juin 1937

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI
AU SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE
En son Bureau

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les mesures que le Gouvernement vient d'édicter contre le déboisement de nos montagnes doivent être sérieusement exécutées; mais,

bien plus par la persuasion que par des moyens coercitifs. Toutes les fois, cependant, qu'il y aura lieu de recourir à la justice, il conviendra que les Juges de paix se mettent tout à fait à la hauteur des circonstances, se pénétrant bien des motifs qui ont inspiré le gouvernement, du but poursuivi et de la tâche qui leur incombe dans l'exécution du décret-loi du 23 Juin 1937. Bien que le texte légal me paraisse assez clair pour leur faciliter cette tâche, il ne sera peut-être pas inutile de leur rappeler que, dans tous les cas où ils se trouveraient en quelque incertitude à cet égard, leur devoir est de toujours statuer selon l'esprit du législateur.

Vous n'êtes pas sans savoir que le Gouvernement n'a pas eu précisément à se louer de certains Juges de Paix dans l'application des lois et arrêtés sur le commerce des denrées d'exportation — lois et arrêtés qui sont cependant d'une importance absolument vitale pour le pays. Eh! bien, il ne doit plus en être ainsi. Dorénavant, aucune faiblesse, aucun parti-pris, aucun mauvais vouloir, aucune faute intentionnelle ne devra être toléré. Vous inviterez donc les Commissaires du Gouvernement à veiller, d'une façon spéciale et énergique, à ce que les juges de paix exécutent strictement, et sans faire de subtilités, non seulement le décret-loi sus-cité, mais encore tous les lois et arrêtés relatifs à l'agriculture et au commerce intérieur des denrées d'exportation. Vous les rendrez directement, personnellement, responsables de toute omission, négligence, mauvaise volonté des juges de paix, qu'ils ne vous aient pas signalées dans un délai raisonnable, autorisé comme vous l'êtes, dès maintenant, à prendre les mesures qui vous paraîtront les plus utiles à assurer la collaboration constante de ces fonctionnaires à la réalisation complète du programme économique du gouvernement.

Il m'est revenu que, en maintes circonstances, les juges de paix n'ont tenu aucun compte des déclarations contenues dans les procès-verbaux des agents agricoles, et que, sur de simples affirmations contraires des prévenus, ils les ont renvoyés hors de cause. Il conviendrait d'attirer l'attention de tous les juges de paix sur l'art. 4 alinéa 4 de la loi du 16 septembre 1932 qui dispose que «le procès-verbal dressé par l'agent agricole fait foi en justice jusqu'à preuve du contraire». Par conséquent, de simples affirmations ne sauraient suffire: elles doivent être prouvées, selon les modes prévus au code d'instruction criminelle.

Si les Commissaires du Gouvernement s'appliquent à bien comprendre l'esprit et le but de la nouvelle législation, s'ils prennent à tâche d'exercer, au sujet de son application, une surveillance utile sur

les juges de paix de leur circonscription, ils auront concouru certainement à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de la Nation qui, en l'occurrence, comme d'ailleurs, dans presque tous les cas, n'est pas en conflit avec l'intérêt individuel sainement compris. L'exécution du programme économique de notre Gouvernement n'en pourra être que facilitée et hâtée, pour le plus grand bien de la communauté. Vous y aiderez par des instructions appropriées, de manière à créer, chez ces fonctionnaires de votre Département, l'état d'esprit qu'il faut pour les heureux résultats que le Gouvernement attend de leurs activités et de leur coopération.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

STENIO VINCENT

29 Juin 1937

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI
AU SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES

En son Bureau

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il importe, au plus haut point, que tous les Services spécialisés du Gouvernement coopèrent, et de la façon la plus étroite, la plus consciencieuse, à l'exécution du décret-loi du 23 Juin 1937. A cet égard, une grande part de responsabilité incombe à l'Administration Générale des Contributions, et je vous demande d'attirer là-dessus, d'une façon toute spéciale, l'attention du Directeur Général de cette Administration.

L'article 7 de notre actuelle Constitution impose des obligations et des devoirs aux propriétaires fonciers. J'estime que les mêmes devoirs et obligations s'imposent à fortiori à l'Administration Générale des Contributions comme gérante des terres du domaine de l'Etat. Par conséquent, je désire vivement que cette Administration veille avec soin à ce que les terres affermées soient exploitées de façon à n'en pas détruire ou diminuer la valeur, et, s'il y a lieu, qu'elle refuse même d'affermier des terres qui, par leur nature et leur situation, se prêtent plus à rester boisées qu'à être soumises à la culture proprement dite.

L'article 7 de la Constitution et le Décret-loi du 23 Juin 1937 viennent donc imposer aux représentants de l'Administration Générale des Contributions le devoir de surveiller et de contrôler la façon dont les terres du domaine de l'Etat seront désormais exploitées.

Les biens ruraux de famille n'échappent pas à cette surveillance et à ce contrôle. Je crois même que c'est là une occasion d'atteindre pleinement le but de la loi du 12 Janvier 1934, qui est, non seulement, de rendre le paysan propriétaire du sol, mais encore et surtout de valoriser nos terres.

Il convient à cet égard d'appliquer plus rigoureusement et plus souvent l'article 9 de cette loi, en exigeant du soumissionnaire qu'il fasse des cultures permanentes — car, il faut prévenir le danger, du moins dans les terres déclives, que le paysan, après avoir épuisé sa terre par les cultures annuelles qui facilitent l'érosion, ne soit forcé de l'abandonner. A cet effet, une meilleure entente doit exister entre l'Administration Générale des Contributions et le SNPA & ER et la plus grande considération doit être donnée aux clauses agricoles. Toutes les soumissions actuellement en instance devront être revisées pour s'assurer que les terres qui en font l'objet répondent parfaitement aux vœux du nouveau décret-loi.

D'autre part, les préposés des Contributions, indépendamment des dispositions des articles 6 et 7 du décret-loi du 23 Juin 1937, sont encore astreints à l'obligation de rechercher, en vue de leur répression, toutes les contraventions au dit décret-loi et d'en dresser procès-verbal qu'ils transmettront, soit au Collecteur des Contributions, soit directement au juge de paix compétent. Bien plus, s'ils constatent qu'un agent de police agricole ou rurale n'a pas relevé une contravention qu'il aurait dû relever normalement, ils enverront, outre le procès-verbal, un rapport circonstancié à leur chef hiérarchique qui en avisera l'agronome ou l'agent agricole de qui relève l'agent de police agricole. Vous voudrez bien aviser en même temps le Directeur Général des Contributions que les agents du SNPA et ER et les officiers de police agricole sont chargés de faire rapport à leur chef hiérarchique de la négligence des préposés des Contributions dans l'application du décret-loi.

Persuadé de l'impérieuse nécessité de la nouvelle législation qui vient d'être prise pour apporter une solution au problème angoissant de l'érosion de nos terres en montagne, je vous recommande instamment de tenir fermement la main à ce que le décret-loi du 23 Juin 1937 reçoive une application aussi effective que possible.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

STENIO VINCENT

29 Juin 1937

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAITI
AU SECRETAIRE D'ETAT DES CULTES

En son Bureau

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En vue d'assurer pleinement l'exécution du décret-loi que vient de promulguer le Gouvernement pour la protection de la terre arable de nos montagnes, il importe que tous les fonctionnaires et auxiliaires du Gouvernement y coopèrent d'une façon effective et constante. Je pense que les Ministres des différents cultes, surtout ceux des campagnes, sont des mieux placés, de par leur caractère religieux et l'influence profonde qu'ils exercent sur les paysans, pour faire une propagande particulièrement utile dans ce but et même pour déterminer les paysans à respecter les dispositions légales en vigueur, aussi bien qu'à contribuer volontairement au reboisement de nos montagnes.

En conséquence, vous demanderez aux titulaires des diocèses catholiques et aux chefs des églises réformées d'inviter les curés et pasteurs de leurs confessions respectives, par esprit de bonne coopération, à expliquer aux paysans en rapport avec eux les raisons et le but du Gouvernement dans l'application du décret-loi sus-cité, et aussi l'obligation de conscience qui incombe à ces paysans de non seulement respecter les dispositions de ce décret-loi, mais encore et surtout de ne pas pendre de vue la responsabilité qu'ils encourent envers la communauté et leur propre conscience en appauvrissant ou en détruisant le sol nourricier.

Il conviendrait aussi de demander aux curés et aux pasteurs de prendre en considération les indications que pourraient leur donner les agents agricoles et autres fonctionnaires du Gouvernement en vue de cette propagande.

Il serait également recommandable que les Ministres des différents cultes donnent l'exemple, — les exemples vivants sont d'un tel pouvoir! — en plantant des arbres devant ou autour de leurs églises et

temples et dans les jardins de leurs presbytères. Sur leur demande, le SNPA et ER. se ferait certainement un plaisir de leur fournir les plants de ses pépinières qui peuvent être utilisés à cette fin.

J'espère que vous saurez faire comprendre aux Ministres des Cultes la situation dangereuse dont est menacé le pays et l'impérieuse obligation qui leur incombe d'aider le Gouvernement à prévenir son aggravation et même à lui ôter son caractère dangereux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

STENIO VINCENT

29 Juin 1937

LE PRESIDENT
DE LA
REPUBLIQUE D'HAÏTI

Au Colonel D. P. C. CALIXTE,
Commandant de la Garde d'Haïti

Grand Quartier Général.

Monsieur le Commandant,

Je tiens à attirer toute votre attention sur le très important problème de la protection du sol de nos montagnes et à vous dire combien mon Gouvernement a à cœur d'y voir apporter une heureuse solution. Pour y arriver, il faut le concours dévoué, efficace et constant de tous nos services spécialisés, notamment celui de la Garde, qui doit être, en l'occurrence, avec le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, le pivot de l'action administrative.

Il n'est certes pas question de recourir, dès le début, aux mesures répressives prévues dans le décret-loi qui vient d'être promulgué; car, plus que la mauvaise foi, il s'agit de combattre chez l'habitant surtout son inconscience, cette routine invétérée et combien déplorable qui affecte toutes ses activités. C'est donc plutôt par une propagande intensive et préalable, à mener partout dans les campagnes et surtout dans les régions montagneuses, que les agents de la Garde travailleront, pour commencer, à faire comprendre aux populations rurales le danger des ruines et des calamités dont elles sont menacées par le déboisement, et, conséquemment, la nécessité qu'il y a pour elles de conserver et de restaurer les terrains en montagne, en exécutant elles-mêmes les indispensables travaux de reboisement.

Je ne me fais pas illusion sur les nombreuses difficultés que vous rencontrerez dans la pratique. Vous aurez certainement à combattre des résistances qui vous seront opposées non seulement par l'ignorance du paysan, mais aussi et surtout, peut-être, par la propension de la classe supérieure à méconnaître systématiquement tout intérêt collectif, à refuser généralement tout concours aux œuvres les plus utiles, à se considérer enfin comme au-dessus des lois. Il ne sera pas impossible, cependant, de vaincre, à la longue, ces difficultés d'ordre moral, étant donné le traditionnel respect du paysan haïtien pour l'Autorité, et, aussi, la contpréhension — possible — de quelques grands planteurs éclairés qui voudront bien donner l'exemple et, par ainsi, entraîner les autres, bon gré, mal gré. Il y a encore, pour vous faciliter la tâche, le succès éventuel des premières opérations de reboisement dans certaines régions...

Vos officiers conseilleront surtout les cultures permanentes qui constituent une espèce de reboisement et dont, d'ailleurs, le paysan tirera un profit personnel. L'idéal serait que cette campagne de reboisement pousse davantage à la production, à son amélioration, à son augmentation et à sa diversification. Pour que les activités de propagande des officiers de la Garde portent tous leurs fruits et que l'esprit de coopération parmi eux ne demeure pas sans résultat, les indications des agronomes ou des agents agronomes ne doivent pas leur manquer. A cet égard, les commandants militaires de districts et de sous-districts s'entendront donc très utilement avec les représentants du SNPA & ER.

De toutes façons, il n'est pas possible de laisser les choses dans l'état où elles sont; et si la méthode de persuasion ne donnait pas, dans un délai raisonnable, les résultats qu'il est permis d'en attendre, celle de la contrainte légale devra entrer en jeu, pour que, en vue de sauver le sol arable de ce pays, les efforts courageux des services publics triomphent de l'ignorance, de la routine ou de la mauvaise foi.

Afin de prévenir toute faiblesse ou toute négligence coupable dans l'application de la législation relative à la protection des terrains en montagne, des instructions nécessaires ont été passées pour que les représentants du S.N.P.A. & E.R. surveillent, dans la mesure du possible, la façon dont les officiers de police rurale s'acquitteront de leur tâche. De même, les officiers de police rurale devront à leur tour relever les manquements des officiers de police agricole et en faire rapport à leurs chefs hiérarchiques.

Le décret-loi du 23 Juin 1937 veut que, dans les sections où n'existeront pas encore des officiers de police agricole, leurs attributions soient remplies par les officiers de police rurale. Cependant, ceux-ci ne

doivent pas oublier qu'ils sont appelés à faire respecter les dispositions de ce décret-loi dans toute l'étendue de leur section, même s'il y existe un officier de police agricole. Par conséquent, en l'absence de celui-ci sur les lieux d'une contravention, ils devront en dresser procès-verbal. Toutefois, si les deux sont présents sur les lieux, l'officier de police rurale laissera remplir cette formalité par l'officier de police agricole.

J'ai confiance que tous les officiers de la Garde, de même que les officiers de police rurale, comprendront l'importance du grave problème posé devant le pays, et qu'ils apporteront leur contribution la plus active et la plus ferme à l'application d'une loi destinée, en somme, à garantir l'existence et l'avenir de tout un peuple. Je compte sur le concours le plus franc et le plus constant des membres de la Garde d'Haïti, pour qu'il soit mis fin au vandalisme inconscient ou à l'exploitation dévastatrice dont les terres haïtiennes sont l'objet depuis de trop nombreuses années, principalement dans les mornes, et qui, si cela devait continuer, conduirait le pays, peu à peu, mais inexorablement, vers un état définitif de dénudation et de stérilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Commandant, la nouvelle assurance de ma parfaite considération.

STENIO VINCENT

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole.

EXQUATUR

Le 25 Juin 1937 Exequatur a été délivré à Monsieur Joseph Dufort, Vice-Consul de la République Argentine à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 25 Juin 1937.

SERVICE DE LA CHANCELLERIE

Liste des personnes à qui a été délivré le **Diplôme de l'Ordre National**
«Honneur et Mérite» de Janvier 1936 à Mai 1937

A titre haïtien	Grade	Etabli le
Windsor Villedrouin	Chevalier	7 Janv. 36
Marcel Périgord	"	" " "
Edouard Pétrus	"	" " "
Molière Civil	"	" " "
M. Laffeur	"	" " "
Hiram Pierre-Noël	"	" " "

A titre haïtien	Grade	Etabli le
Maurice Ethéart	Chevalier	7 Janv. 36
S. Rey	"	" " "
Joseph Perrier	"	" " "
Caporal Joachim Passéus	"	17 Janv. 36
Elie Bastien	"	28 Avril 36
Edmond Lauture	"	" " "
Philippe Barjon	"	" " "
Alcius Jolicœur	"	" " "
Robert Corvington	"	14 Mai 36
Sous-Lieut. Ch. Lochard	"	19 Juil. 36
Sous-Lieut. Ed. G. Roy	"	" " "
Sous-Lieut. Francis Etienne	"	" " "
Lieut. Modé	"	" " "
André Liautaud	"	20 Juil. 36
Maurice Dartigue	"	" " "
Frédéric Guéry	"	" " "
Christian Dumoulin	"	" " "
Aurel Dénizard	"	" " "
Normil Nemorin	"	" " "
Clément Verna	"	" " "
Séac Bélair	"	" " "
Pierre Auxila	"	" " "
Duquérès Pierre	"	" " "
Emmanuel Carbonel	"	" " "
Félix Viard	"	" " "
Hermann Désenclos	"	" " "
Sylvestre Latortue	"	" " "
Letroy Ménard	"	" " "
Marc Antoine	"	" " "
N. Payoute	"	" " "
Cognac Auguste	"	" " "
Francino Olivier	"	" " "
Jules Péralte	"	20 Juil. 36
Narcisse Malary	"	" " "
Christian Alexis	"	" " "
Michel Poitevien	"	" " "
Joseph Dieujuste	"	" " "
Marc Saget	"	" " "
Charles Lapagerie	"	" " "
Philharmonique de St.-Marc	"	17 Août 36
Stéphen Alexis	"	21 Sept. 36
Frédéric Mirambeau	"	26 Janv. 37
Paul Sabalat	"	" " "
René Durocher	"	" " "
Max Beaubrun	"	" " "
Albert Denis	"	" " "
Lamoriçière Luc	"	17 Mars 37
Déclasse Moïse	"	26 Avril 37
Carlet Auguste	"	27 Avril 37
Charles Box	"	" " "
Virgile Jn.-Gilles	"	" " "
Gédéon Narcisse	"	" " "
Brave Laroche	"	" " "
Marc Pierre-Louis	"	" " "

A titre étranger	Grade	Etabli le
Jean Paul Alaux	Chevalier	1er. Fév. 36
Blanche Maurel	"	" " "
Paul Rebuffat	"	" " "
Georges Pélicier	"	" " "
Lenis Blanche	"	" " "
Pierre de Francqueville	"	" " "
Louis Noël	"	" " "
Dr. Miguel Angel de Espinosa	"	" " "
Capitaine Hector Aguilar Gonzales	"	" " "
Très Cher Frère Marie Léon	"	28 Avril 36
M. Montjauze	"	4 Mai 36
Marthe Oulié	"	28 Mai 36
Suzanne Grimberg	"	" " "
Jeanne Lanvin	"	" " "
Blanche Voght	"	" " "
Lionello Fiumi	"	" " "
Simon St.-Juste	"	" " "
Sormin de Leysat	"	29 Mai 36
Très Chère Sœur Ste-Etienne	"	13 Juin 36
Santiago Marqués	"	20 Juil. 36
Très Cher Frère Camaliel	"	4 Août 36
Paul Auxila	"	17 Août 36
Rév. Père Léon Postec	"	21 Sept. 36
F. G. Graau	"	30 Sept. 36
Hector Farini Fynn	"	19 Oct. 36
Maurice Terret	"	26 Janv. 37
Alphonse Champneuf	"	" " "
Rémy Morice	"	" " "
Harold Madsen	"	" " "
Docteur S.E.A. Daniel	"	" " "
José M. F. Martijn	"	" " "
Sœur Marie Christine	"	" " "
Docteur R. M. Choisser	"	27 Janv. 37
Docteur P. W. Wilson	"	" " "

A titre haïtien		
Clément Magloire	Officier	10 Janv. 36
Cyrus Saurel	"	8 Avril 36
Schiller Nicolas	"	20 Mai 36
Louis Déjoie	"	" " "
Major Louis Maximilien	"	19 Juil. 36
Madame Lionel Bermingham	"	26 Nov. 36
Raymond Laroche	"	27 Avril 37
Louis André	"	" " "
Alexandre Etienne	"	" " "

A titre étranger		
Hilario Ciancuilli	"	27 Janv. 36
Joseph Louis Bouge	"	1 Fév. 36
Martial Louis Montaigut	"	" " "
M. Elizé	"	" " "
Commandant Lepage	"	" " "
Jacques Fousset	"	" " "
Ingrand	"	" " "
M. Tellier	"	" " "
Auguste Viatte	"	10 Fév. 36
Félope Ciprian	"	10 Mars 36
Robert Chauvelot	"	17 Mars 36
H. M. Chumaceiro	"	24 Mars 36

A titre étranger	Grade	Etabli le
Major Franck Félix Miranda	Officier	11 Avril 36
Virgilio Alvarez Pina	"	" " "
Dario Ovalle Castillo	"	27 Avril 36
Chandler A. Mackey	"	30 Avril 36
Nelson Bravo Machado	"	8 Mai 36
Geo. B. Shepherd	"	26 Mai 36
Edouard Beaudu	"	28 Mai 36
Christian de Caters	"	" " "
Gabriël Courtial	"	" " "
Georges Lion	"	" " "
J. F. Ribeiro	"	" " "
Miguel Zamacois	"	" " "
Jacques Diette	"	" " "
Alfred Addor	"	" " "
W. E. Riley	"	" " "
William Edouard Scott	"	10 Juin 36
Raymond d'Adesky	"	17 Août 36
Jules Phipps	"	" " "
Bogumil Sykora	"	28 Sept. 36
Docteur L. W. Johnson	"	27 Janv. 37
Docteur M. A. Stuart	"	" " "
Manuel Emilio Castillo	"	27 Avril 37
Huntington Reed Hardwick	"	12 Mai 37
Colonel Arthur F. Foran	"	" " "
Jacques de Sieyès	"	" " "
Rév. Hugh J. O'Flaherty	"	21 Mai 37
A titre haïtien		
Léon Laleau	Commandeur	1 Fév. 36
Evêque J. Théodore Holly	"	4 Juin 36
Résia Vincent	"	28 Sept. 36
A titre étranger		
Gratien Candace	"	1 Fév. 36
M. Boulard	"	" " "
Alexandre Varenne	"	" " "
Colonel Picot	"	" " "
G. Maringer	"	" " "
Maurice Hervey	"	" " "
Emile Borel	"	" " "
M. Gallet	"	" " "
Luis Rodolfo Miranda	"	" " "
M. Marin	"	" " "
Gérant	"	" " "
F. M. Altieri	"	" " "
Monseigneur Richard Pittini	"	21 Mars 36
Ernest Rotteck	"	8 Avril 36
Archibald Livingstone Parsons	"	" " "
Frédérick Hosmer Cooke	"	" " "
Greer Assheton Duncan	"	" " "
David Gay Calbo	"	27 Avril 36
Général Jose Estrella	"	" " "
Très Cher Frère Archange	"	2 Mai 36
Pierre Mortier L. Poitevin	"	28 Mai 36
Alfred Martineau	"	" " "
Aston Knight	"	10 Juin 36
Marcel Monfils	"	27 Juil. 36
E. G. Biessy	"	17 Août 36
André Melchisédec	"	" " "
Enrique Vergara Robles	"	16 Sept. 36

A titre étranger	Grade	Etabli le
Armand Touche	Commandeur	26 Janv. 37
Oswald Durand	"	" " "
Rudolf Muller	"	2 Avril 37
Rév. Père Ducatillon	"	24 Avril 37
German Vergara Donoro	"	8 Mai 37
Mgr. Jn-Baptiste Colcanap	"	" " "
Gaston Morawiecki	Grand Officier	1 Fév. 36
Paul Bastid	"	" " "
Edouard Soulier	"	28 Mai 36
Maurice de Waleffe	"	" " "
Jean Vignaud	"	17 Août 36
Député Gratien Candace	"	22 Mars 37
Miguel Cruchage Tocarnal	"	8 Mai 37
Henry Bérenger	Grand-Croix	1 Fév. 36
Albert Sarraut	"	" " "
Gabriël Hanotaux	"	10 Fév. 36
Vice-Amiral Paul E. Guepratte	"	21 Mai 36
Ernesto Bonetti Burgos	"	6 Juil. 36
S. E. Mgr. Fietta	"	24 Juil. 36
Francisco Castillo Najera	"	30 Mars 37
Arturo Alessandri, Président du Chili	"	3 Mai 37

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 54 de la Constitution ;

Vu l'article 35 de la Loi du 16 Avril 1936, sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les Comptes de l'Exercice 1935-1936 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Les Recettes Générales provenant de toutes les sources de revenus pour l'Exercice 1935-1936 se chiffrent à **Trente Quatre**

Millions Sept Cent Sept Mille Cinq Cent Trente Six Gourdes et Vingt Trois Centimes (Gdes: 34.707.536,23) se décomposant comme suit:

Recettes douanières.....	28.943.365,55
Taxes internes.....	4.695.426,40
Recettes diverses.....	1.068.744,28

Gdes. 34.707.536,23

Article 2.—Les Dépenses Générales de l'Exercice 1935-1936 se chiffrent à **Trente Six Millions Sept Cent Cinquante Trois Mille Quatre Cent Quarante Quatre Gourdes et Dix Neuf Centimes** (Gourdes: 36.753.444,19), se décomposant comme suit:

Dette Publique.....	8.789.965,33
Relations Extérieures.....	1.040.474,12
Finances	3.468.907,23
Intérieur	11.799.307,21
Commerce	339.815,97
Travaux Publics.....	4.988.526,59
Justice	1.396.230,83
Agriculture	2.006.142,92
Travail	623.934,44
Instruction Publique.....	1.847.304,65
Cultes	452.834,90

Gdes. 36.753.444,19

Article 3.—L'excédent des Dépenses Générales sur les Recettes Générales de l'Exercice 1935-1936 se chiffre à **Deux Millions Quarante Cinq Mille Neuf Cent Sept Gourdes et Quatre Vingt Seize Centimes** (Gdes.: 2.045.907,96) et a été couvert par les disponibilités du Trésor, suivant les dispositions de l'article 12 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Article 4.—La présente Loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 2 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: EDOUARD PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1937, An 134ème de l'Indépendance et 3ème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1937, An 134ème de l'Indépendance, An III de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVINEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et la République d'Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er.—Monsieur l'Abbé François Marie Joseph Person, Secrétaire Général du diocèse des Cayes, est nommé Evêque Coadjuteur de Mgr. l'Evêque des Cayes, avec droit à la succession de ce dernier.

Art. 2.—Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'Art. 35 de la Constitution ;

Vu l'acte constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée
«**Hayti Sales Company**» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Hayti Sales Company**» formée par acte public en date du 15 Juin 1937, enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Jean Joseph Marie Louis Vilmenay et son Collègue, notaires publics, à Port-au-Prince, régulièrement patentés pour l'exercice en cours, aux nos. 4 et 3, en date du 15 Juin 1937 et enregistré.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2 pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES

No. 23

10 Juillet 1937

A Son Excellence Monsieur le Président de la République,
Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de votre dépêche en date du 29 Juin écoulé, par laquelle faisant ressortir la nécessité d'une co-

opération étroite et effective de tous les fonctionnaires et auxiliaires du Gouvernement pour assurer la pleine réalisation des fins salutaires du Décret-Loi du 23 Juin 1937 contre le déboisement. Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'aide qu'en la circonstance peuvent y apporter les Ministres des différents cultes qui s'exercent dans le Pays.

Bien pénétré de la haute pensée de Votre Excellence, je me suis empressé d'adresser, tant aux titulaires des Archidiocèse et Diocèses catholiques qu'aux chefs des Eglises Réformées de la République les circulaires dont je Lui remets, inclus, copies.

Je demeure persuadé que l'action combinée de tous les Services du Gouvernement parviendra à conjurer heureusement le danger qui menace notre Economie nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon entier dévouement.

ODILON CHARLES
Secrétaire d'Etat des Cultes

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES

No. 49

10 Juillet 1937

CIRCULAIRE

A Nosseigneurs l'Archevêque de Port-au-Prince et les Evêques du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves et de Port-de-Paix.

Monseigneur,

Après l'âpre et difficile croisière du retour à la terre qui n'a dû ses heureux et réconfortants résultats qu'à la volonté indéfectible et à la confiante ténacité du Chef de l'Etat, un problème, autrement grave, parce que vital, se pose devant la conscience nationale. C'est le problème de l'érosion de nos montagnes et, partant, de la fertilité même de notre sol arable.

En vue de prévenir les conséquences tragiques qui résulteraient, pour notre Economie nationale, d'un tel état de choses, s'il se prolongeait, le Gouvernement de la République vient de promulguer le Décret-Loi du 23 Juin 1937 contre le déboisement.

Pour assurer les fins supérieures et importantes que vise cet instrument législatif, il faut, à n'en pas douter, le concours immédiat et effectif de toutes les énergies et de toutes les bonnes volontés.

C'est pourquoi, partageant le désir formellement exprimé par Son Excellence le Président de la République, je m'empresse de vous demander, ainsi qu'à tout le Clergé catholique, qui participe si intime-

ment à notre vie sociale, d'aider le Gouvernement dans sa grande œuvre de sauvegarde nécessaire.

Cette aide consistera, Monseigneur, à inviter tous les Prêtres de votre Archidiocèse, notamment ceux qui sont en contact constant avec les masses rurales, à faire parmi leurs ouailles une saine et intelligente propagande pour la bonne compréhension et l'application efficace du Décret-Loi contre le déboisement. Dans cette tâche, ils s'inspireront autant que possible des enseignements des Agents des Services compétents du SNPA & ER. et des directives des autres fonctionnaires qualifiés du Gouvernement.

Si, à la parole persuasive et aux bons conseils, ces dévoués Ecclésiastiques joignent l'exemple, en plantant, eux-mêmes, des arbres soit autour de leurs Eglises ou chapelles, soit dans les prés ou jardins de leurs presbytères, ils auront, certes, donné une forme concrète et vivante à leur utile propagande. Le SNPA & ER sera, d'ailleurs, toujours heureux de mettre à leur disposition des plants de ses pépinières.

En tenant la main à l'exécution des présentes instructions, le Clergé Catholique d'Haïti aura, une fois de plus, apporté sa pierre à la consolidation de notre Edifice national que le Gouvernement de la République a pour impérieux et patriotique devoir de préserver de tout danger de ruine.

Dans ces sentiments, je vous renouvelle, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

ODILON CHARLES
Secrétaire d'Etat des Cultes

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES

No. 49

10 Juillet 1937

CIRCULAIRE

Aux Pasteurs des Eglises Réformées

Mr. le Pasteur,

Après l'âpre et difficile croisade du retour à la terre qui n'a dû ses heureux et réconfortants résultats qu'à la volonté indéfectible et à la confiante ténacité du Chef de l'Etat, un problème, autrement grave, parce que vital, se pose devant la conscience nationale. C'est le problème de l'érosion de nos montagnes et, partant, de la fertilité même de notre sol arable.

En vue de prévenir les conséquences tragiques qui résulteraient, pour notre Economie nationale, d'un tel état de choses, s'il se prolongeait, le Gouvernement de la République vient de promulguer le Décret-Loi du 23 Juin 1937 contre le déboisement.

Pour assurer les fins supérieures et importantes que vise cet instrument législatif, il faut, à n'en pas douter, le concours immédiat et effectif de toutes les énergies et de toutes les bonnes volontés.

C'est pourquoi, partageant le désir formellement exprimé par Son Excellence le Président de la République, je m'empresse de vous demander, ainsi qu'à vos auxiliaires qui se dévouent si activement dans leur mission d'évangélisation, d'aider le Gouvernement dans sa grande œuvre de sauvegarde nécessaire.

Cette aide consistera, Monsieur le Pasteur, à inviter tous les Ministres du Culte, notamment ceux qui opèrent dans les campagnes, à faire parmi les masses rurales, une saine et intelligente propagande pour la bonne compréhension et l'application efficace du Décret-Loi contre le déboisement. Dans cette tâche, ils s'inspireront autant que possible des enseignements des Agents des Services compétents du SNPA & ER. et des directives des autres fonctionnaires du Gouvernement.

Si, à la parole persuasive et aux bons conseils, ils joignent l'exemple, en plantant, eux-mêmes, des arbres autour de leurs temples, ils auront, certes, donné une forme concrète et vivante à leur utile propagande. Le SNPA & ER sera, d'ailleurs, toujours heureux de mettre à leur disposition des plants de ses pépinières.

En tenant la main à l'exécution des présentes instructions, les Ministres des Eglises Réformées auront apporté leur part de contribution, à la consolidation de notre Edifice national que le Gouvernement de la République a pour impérieux et patriotique devoir de préserver de tout danger de ruine.

Agréez, Mr. le Pasteur, mes meilleures salutations.

ODILON CHARLES
Secrétaire d'Etat des Cultes

Service du Protocole.

Réceptin au Palais National de Son Excellence le Dr. Han-Hermann Volckers, EE. & Ministre Plénipotentiaire du Reich Allemand en Haïti

Le mardi 29 Juin, à 10 heures a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Monsieur

le Dr. Hans-Hermann Volckers qui Lui a remis les Lettres de créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire du Reich Allemand en Haïti.

Le Chef du Protocole et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence, Monsieur Carrié invita Son Excellence Monsieur le Dr. Volckers à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Hans-Hermann Volckers, accompagné du Dr. Kämpfe, Chargé d'Affaires a. i. de la Légation d'Allemagne, fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents, le Président du Sénat de la République, le Président de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation, le Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République, le Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés et le Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate à tous les membres du Gouvernement et l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur le Président de la République qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence M. Volckers, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti.

La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et les hymnes nationaux allemands.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de S. E. le Ministre du Reich Allemand

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre Vos mains la Lettre, par laquelle le Führer et Chancelier du Reich Allemand, Monsieur Adolf Hitler, m'accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près du Gouvernement de la République d'Haïti.

C'est avec une grande joie que j'entreprends cette tâche honorable. Tous mes efforts tendront à resserrer encore davantage les cordiales

relations qui existent déjà si heureusement entre le Gouvernement de la République d'Haïti et celui du Reich Allemand, ce qui, j'en suis convaincu, ne peut être que favorable à nos deux Pays.

Je prie donc Votre Excellence de bien vouloir m'honorer de Sa bienveillance et de Sa confiance qui constitueront pour moi le plus précieux concours dans l'exercice de mes nouvelles fonctions, et d'agréer aussi mes vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel et pour la prospérité du peuple haïtien.

Discours de S. E. le Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'est avec un grand plaisir que je reçois les lettres par lesquelles Son Excellence Monsieur Adolf Hitler, Fuhrer et Chancelier du Reich Allemand vous accrédite auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire.

Le Gouvernement Haïtien est convaincu qu'il est de l'intérêt des deux pays de voir resserrer les cordiales relations qui, depuis de nombreuses années déjà, existent entre le Reich Allemand et la République d'Haïti, et il m'est en conséquence particulièrement agréable de vous assurer de mon concours et de celui de tous les membres du Gouvernement Haïtien dans les efforts que vous pourrez faire pour l'accomplissement de votre mission.

En vous souhaitant la bienvenue en Haïti, je saisis avec empressement l'occasion d'exprimer les vœux sincères que je forme pour le bonheur personnel de Son Excellence le Fuhrer et Chancelier du Reich Allemand et pour la grandeur et la prospérité du peuple Allemand.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer le vieux cuivre et tous les autres métaux des droits de douane en vue d'en favoriser l'exportation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce ;
Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—A partir de la publication au Moniteur du présent arrêté, le vieux cuivre, ainsi que tous les autres vieux métaux, sont exonérés de tout droit et surtaxe à l'exportation.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : **GEORGES N. LEGER**

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : **A. TOVAR**

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 9 Juin 1937, No. 201 ;

Attendu que la dame Guglielmina de Matteis, épouse du sieur Jean Luciani, de nationalité italienne, dûment autorisée de son mari, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Mai 1937, enregistré le 24 du même mois ; qu'elle est, en outre, née en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er.—La dame Guglielmina de Matteis, épouse du sieur Jean Luciani acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'allocation prévue à l'article 62 du Budget pour achat et entretien des mobiliers du Département des Relations Extérieures, des Légations et Consultats ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

DECRETE :

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Deux Mille Cinq Cents Gourdes** est ouvert à l'article 62 du Budget pour achat et entretien des mobiliers du Département des Relations Extérieures, des Consultats et Légations.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'allocation prévue à l'article 642 du Budget pour l'amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

DECRETE :

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Six Mille Deux Cent Dix Gourdes Vingt Centimes** est ouvert à l'article 642 du Budget, pour amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Travail : AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Travail : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 Août 1934 sur la protection des plantes ;

Vu l'Arrêté du 23 Novembre 1934 réglementant l'importation des produits végétaux en Haïti ;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le S. N. P. A. & E. R. ;

Vu le Décret-Loi du 23 Mai 1936 sanctionnant la convention relative à la protection des végétaux, signée à Rome le 16 Avril 1929 ;

Considérant que nos grandes cultures d'exportation doivent être protégées, d'une façon toute spéciale, contre les maladies infectieuses et les insectes nuisibles qui n'existent pas encore en Haïti, principalement le caféier contre ses ennemis les plus importants, le *Stephanoderes* et l'*Hemileia vastatrix*;

Considérant que l'importation des espèces végétales dites ornementales ou potagères se fait par petits lots et qu'elle ne constitue pas, pour cette raison, un danger grave pour nos plantes de grande culture, si certaines précautions indispensables sont prises au moment de leur entrée dans le pays;

Considérant, d'autre part, qu'étant donné les exigences des marchés étrangers, il importe de laisser entrer, sous certaines conditions de garantie contre l'introduction de nouvelles maladies ou d'insectes, des échantillons de produits de grandes cultures devant servir de base aux transactions;

Considérant, enfin, qu'il importe de garantir nos produits sur les marchés étrangers;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—L'importation des plantes de grande culture ci-après désignées, ou de parties de ces plantes (racines, tiges, boutures, fruits, graines, etc.) est interdite en Haïti, même si elles sont accompagnées de certificat sanitaire, savoir: caféiers, canne à sucre, cocotiers, citrus, bananiers, cacaoyers, sisal, ainsi que toutes celles qui pourront être, plus tard, désignées par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Néanmoins, le dit Service pourra, à titre exceptionnel et dans un intérêt technique ou économique, introduire les plantes ci-dessus désignées, ou leurs parties, en s'entourant des précautions indispensables, pour protéger notre agriculture contre l'introduction de maladies ou d'insectes nuisibles.

Le dit Service pourra aussi autoriser certains exportateurs à recevoir, de leurs correspondants étrangers, des échantillons commerciaux de café, de cacao, de citrus, de noix de coco, de figue-banane, pourvu que ces échantillons aient été, au préalable, inspectés par un agent qualifié du dit Service et trouvés indemnes d'insectes ou de maladies nuisibles.

Art. 2.—Les passagers débarquant en Haïti, seront tenus de mentionner, dans leurs déclarations douanières, la présence, dans leurs бага-

ges, de toute plante ou partie de plante quelconque : racines, tiges, boutures, fruits, graines, etc., et notamment de **caféiers**.

Art. 3.—Les fruits frais destinés à la consommation peuvent être importés à la condition d'être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont stérilisés ou qu'ils proviennent d'une région où la mouche méditerranéenne *Ceratitis capitata* n'existe pas. Ce certificat doit être signé d'un agent qualifié du Gouvernement du pays d'origine.

A défaut d'un tel certificat, les fruits seront **détruits d'urgence**, avec leur emballage, par les soins des autorités douanières.

Art. 4.—Cependant, les fruits frais, produits dans certains pays où la mouche méditerranéenne est réputée ne pas exister et où fonctionne un service régulier d'inspection des cultures : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Jamaïque, Puerto-Rico, etc., bénéficieront du privilège accordé au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessous, aux espèces ornementales et potagères, pourvu que leur origine soit certifiée par les autorités compétentes des dits pays et qu'ils soient arrivés sur des bateaux n'ayant pas touché aux ports des pays réputés contaminés.

Art. 5.—Les espèces végétales dites ornementales ou potagères, (plants, boutures, ou partie quelconque autre que les semences), entrant en Haïti, doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire signé d'un agent qualifié du Gouvernement du pays d'origine et attestant que ces plantes ou leurs parties sont indemnes de maladies infectieuses et d'insectes nuisibles, ou qu'elles ne proviennent pas de champs infestés par ces maladies et ces insectes.

A défaut de ce certificat sanitaire, les plantes ou leurs parties seront détruites d'urgence avec leur emballage, par les soins des autorités douanières. Exceptionnellement, cependant, ces plantes ou leurs parties qui seront importées par Port-au-Prince pourront être remises à leurs destinataires après un examen, par un agent qualifié du S. N. P. A. & E. R., et délivrance obligatoire d'un certificat en due forme.

Art. 6.—Les produits frais suivants : tomates, piments, haricots verts, melons, concombres, giraumonts, importés de pays autres que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus, doivent être accompagnés du certificat prévu à l'article 3, sinon, ils seront détruits d'urgence avec leur emballage par les soins des autorités douanières.

Art. 7.—Les frais éventuels de l'examen prévu à l'article 5, y compris les frais de déplacement de l'agent du S. N. P. A. & E. R., seront à la charge du destinataire et devront être payés par celui-ci, avant délivrance du certificat, selon le tarif du S. N. P. A. & E. R.

Art. 8.—Les céréales telles que maïs, blé, riz, avoine, orge; les légumes secs, les semences de légumes et de fleurs; les fruits secs ou en conserve tels que: raisins, pêches, prunes, fruits candis, etc., ne tombent pas sous le coup du présent arrêté et peuvent être importés en Haïti sans certificat sanitaire.

Art. 9.—Un service régulier d'inspection gratuite est établi à Port-au-Prince par le S. N. P. A. & E. R. pour procéder, une fois par semaine, à l'inspection des produits végétaux entrant dans ce port

Art. 10.—Pour tous les cas non prévus aux articles précédents, la douane consultera le SNPA. & ER., avant de livrer éventuellement les produits à leurs destinataires.

Art. 11.—Les agents qualifiés du SNPA. & ER. pourront seuls, délivrer, à l'exportation, les certificats exigés par les pays étrangers pour l'importation des produits végétaux ou animaux d'Haïti.

Art. 12.—Le présent arrêté abroge celui du 23 Novembre 1934. Il sera publié et exécuté, à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32, 46 de la Loi du 6 Octobre 1881 et les dispositions additionnelles de la Loi du 19 Août 1913 sur les Conseils Communaux;

Considérant que l'Administration locale des Irois est infirmée par suite de la mort de Monsieur Rossini Balmir, Président de la dite

Administration et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une Commission Communale pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Irois;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission composée de Messieurs Elvé Edmond, Président, Louisius Comte et Iverne Vilsaint, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Irois.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32 et 46 de la Loi du 6 Octobre 1881 et les dispositions additionnelles de la Loi du 19 Août 1913 sur les Conseils Communaux;

Considérant que l'Administration Communale de Lascahobas est infirmée par suite de la mort de Monsieur Murat Joly, Membre de la Commission Communale et qu'il y a lieu de procéder à la formation d'une nouvelle Commission pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Lascahobas.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Une Commission composée de Messieurs Théagène Rémy, Président, Magloire Abraham et Victor Tadjour, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Lascahobas.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence, du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 10 Mai 1933 érigeant en Commune le Quartier de Camp-Perrin ;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des villes, bourgs, quartiers et sections rurales ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une nouvelle désignation aux anciennes sections rurales de la Commune des Cayes comprises actuellement dans la Commune de Camp-Perrin ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de fixer les limites du bourg de Camp-Perrin ;

ARRETE :

Art. 1er.—La Commune de Camp-Perrin, ayant pour limites légales celles de l'ancien quartier de Camp-Perrin, comprend les anciennes : «Troisième, Cinquième et Sixième» sections rurales des Cayes, qui deviennent respectivement les première, deuxième, troisième sections rurales de Camp-Perrin.

Art. 2.—Les limites du bourg de Camp-Perrin sont désormais fixées comme suit : Au Nord, à partir de la Prise d'eau du canal d'Avezac, à suivre le chemin vicinal jusqu'à sa jonction avec la route conduisant à Plimouth ; de ce point, à suivre ce même chemin vicinal vers l'est sur une longueur de cent vingt mètres ; de là au Sud une ligne parallèle à la voie publique, embrassant tout le quartier des balaniers jusqu'à la borne des héritiers Joseph Staco ; de cette borne se dirigeant vers l'Est, en ligne droite jusqu'à atteindre le cimetière de la Commune ; de là vers le Sud, la ligne mitoyenne du cimetière cou-

pant la route du Camp-Perrin-Maniche, et au-delà de cette route, en ligne droite, toujours vers le Sud, sur une distance de cent-vingt mètres, sur la propriété André Rémarais; au terme de ces cent-vingt mètres, allant à l'Ouest, une ligne parallèle à la voie publique, jusqu'à la lisière du terrain des héritiers Durand; de là vers le Sud à suivre la ligne mitoyenne de la propriété André Rémarais jusqu'à atteindre l'ancienne fortification dite «La Redoute»; de la Redoute vers l'Ouest en suivant la lisière de l'habitation Laporte jusqu'au canal d'Avezac; à suivre le canal d'Avezac vers le Sud jusqu'à la limite de l'habitation Lévy de ce point allant vers l'Ouest en suivant la lisière de l'habitation Lévy, en traversant la route des Cayes-Camp-Perrin jusqu'à atteindre en ligne droite la Ravine du Sud; et enfin, de ce point, remontant vers le Nord, jusqu'au point de départ, la prise d'eau du canal d'Avezac.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 352

Port-au-Prince, le 23 Juillet 1937

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
Civils de la République

Monsieur le Commissaire,

La campagne inaugurée à temps par le Gouvernement, pour prévenir les conséquences désastreuses du déboisement inconsidéré de nos montagnes, appelle l'action intelligente et le concours immédiat de tous les fonctionnaires qui relèvent administrativement de votre Parquet.

Le Président de la République a, en termes nets et formels, exprimé sa volonté de voir réagir, par la mise en œuvre des sanctions

les plus sévères — contre toute défaillance relevée à la charge de ceux qui sont préposés à l'exécution des lois et arrêtés intéressant le commerce des denrées d'exportation et la sauvegarde de nos terres arables.

Il ne fait point de doute pour vous, Monsieur le Commissaire, que les Juges de Paix n'ont pas toujours montré tout le souci désirable dans l'application des nouvelles lois **sur l'agriculture et le commerce**. Dans cet ordre d'idées, il convient de noter qu'ils n'apportent pas une collaboration suffisante et effective à l'œuvre de sauvetage économique qui est, à l'heure présente, la préoccupation dominante du Pouvoir établi.

Trop souvent, il arrive à ces fonctionnaires de méconnaître l'esprit et la portée des mesures édictées dans un haut intérêt d'ordre public. C'est ainsi que l'application de la loi qui crée les Agents agricoles et définit leurs attributions laisse fort à désirer. Des procès-verbaux, régulièrement dressés par ces Agents et devant être crus jusqu'à preuve du contraire, sont, parfois, écartés sur la simple dénégation du contrevenant. Une telle attitude constitue, pour le moins, un laisser-aller intolérable de la part, notamment des fonctionnaires qui participant à la direction des affaires publiques, sont tenus d'épauler les initiatives prises pour le bien général.

Je vous demande, en conséquence de veiller à ce que les Juges de Paix de votre Juridiction soient bien imbus de la tâche à fournir dans les importantes et sages mesures décrétées par le Gouvernement en fonction de son programme de relèvement économique, afin qu'ils puissent s'acquitter sérieusement et consciencieusement de leur mission toute patriotique.

Le Parquet, en conformité des instructions présidentielles, est et demeure, par la présente, averti qu'il encourra directement la responsabilité de toutes fautes ou négligences de ses subordonnés, qui n'auront pas été dénoncées en temps utile à mon Département.

J'attire votre particulière attention sur le Décret-Loi du 23 Juin 1937 contre le déboisement. Tous les fonctionnaires et agents placés dans votre rayon d'action doivent unir leurs efforts et orienter leurs activités officielles et privées dans le sens des vues précises et prévoyantes du Chef de l'Etat pour la préservation et l'augmentation de la couche arable et fertile de la terre haïtienne.

Il est important de retenir que cette réaction des pouvoirs responsables contre le déboisement s'attaque à une vieille pratique, par conséquent invétérée de nos populations rurales. C'est donc — vous le comprendrez bien, — par la persuasion, la saine propagande, l'in-

fluence salulaire et agissante de l'exemple plutôt que par des moyens de coercition, qu'on parviendra à modifier des habitudes séculaires et à créer, enfin, autour du Décret-Loi contre le déboisement, l'atmosphère de confiance favorable à son exécution.

Les Juges de Paix à qui compète la connaissance des contraventions prévues, devront s'élever à la hauteur des circonstances du moment, se bien pénétrer de la pensée directrice du Gouvernement, afin de s'en inspirer heureusement dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe.

Votre Parquet, je veux l'espérer, saura montrer en l'occurrence, son savoir-faire, son sens du devoir et son noble souci de contribuer à la réalisation des fins supérieures et nationales que poursuit le Gouvernement de la République.

Dans cette attente, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il convient de commémorer dignement l'anniversaire de la Libération du territoire de la République et de la Restauration des droits du peuple haïtien ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin dans le Budget de l'Exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Quatre Vingt Mille Gourdes**, pour lui permettre d'assurer les frais de réception du Gouvernement, des Préfets et des Communes, les frais d'illumination et de décoration des édifices pu-

blics, ainsi que l'organisation des réjouissances publiques dans toutes les communes de la République, à l'occasion de l'anniversaire de la Libération du Territoire et de la Restauration des droits du Peuple haïtien.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : **GEORGES N. LEGER**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : **F. DUVINEAUD**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : **A. TOVAR**

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : **AUGUSTE TURNIER**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : **ODILON CHARLES**

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Mars 1936 sanctionnant le protocole additionnel au Traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et mettant fin au litige des frontières ;

Vu le protocole du 9 Mars 1936, les mémoires et procès-verbaux d'échange des ratifications y annexés ;

Vu les arrêtés des 19 Juillet et 22 Octobre 1936, la loi du 11 Février 1937 et l'Arrêté en date du 10 Mai 1937 ;

Considérant que, en exécution du Protocole signé à Port-au-Prince, le 9 Mars 1936, la Commission de délimitation des Frontières

a fait des études et des avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens dominicains que pour les citoyens haïtiens;

Considérant que le coût des travaux de construction de cette route internationale y compris l'établissement de deux grands ponts à la Passe Cacaos dans le fleuve Artibonite et à la Passe Tilorì dans la rivière Libon, a été évalué à la somme de 450.000 dollars;

Considérant que les travaux ont été effectivement commencés dans les délais prévus au Protocole; qu'il importe que l'Etat haïtien mette à la disposition des Membres techniciens de la Commission des Frontières les fonds nécessaires pour la continuation des travaux;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 50.000,00)** pour la continuation des travaux de construction de la route internationale dominicano-haïtienne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: **GEORGES N. LEGER**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: **A. TOVAR**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **F. DUVIGNEAUD**

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: **ODILON CHARLES**

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail: **AUGUSTE TURNIER**

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer l'huile combustible dénommée «Bunker C» des droits de douane, en vue d'en favoriser l'exportation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—A partir de la publication au Moniteur du présent arrêté, l'huile combustible dénommée «Bunker C» est exonérée de tout droit et surtaxe à l'exportation, à l'exception des droits de wharfage et de pesage.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : **GEORGES N. LEGER**

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : **A. TOVAR**

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 91 de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu la Loi du 5 Février 1923 sur la pension civile ;

Considérant que les Citoyens Danton **Charlier**, Juge au Tribunal Civil d'Aquin et Osmin **Cham**, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau, ont dépassé la limite d'âge;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Citoyens Danton **Charlier**, Juge au Tribunal Civil d'Aquin et Osmin **Cham**, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau sont mis à la retraite.

Art. 2.—Leur pension sera liquidée conformément à la Loi.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4 et 15 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent Gourdes (Gdes. 100.00) par mois, de la pension de Monsieur Horatius Horace Ulysse Gas, ancien commis-greffier du Tribunal de Cassation.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant que la perception de la taxe communale des marchés effectuée en pleine rue sur les paysans qui viennent en ville vendre leurs produits ainsi que sur les petits marchands ambulants donne trop souvent lieu à des abus regrettables qu'il importe de faire cesser ;

Considérant, cependant, que cette taxe constitue l'un des meilleurs postes de recettes communales et qu'on ne peut en diminuer le rendement sans pourvoir immédiatement aux moyens de maintenir l'équilibre des budgets des Administrations locales, dont les charges et obligations ne font qu'augmenter ;

Considérant, par ailleurs, que l'usage de la carte d'identité, en permettant de caractériser de façon précise chaque individu qui y est assujéti constitue une nécessité pour toute société policée ;

Considérant que cet usage, entr'autres conséquences heureuses, ne peut que rendre plus facile le contrôle des opérations électorales des Assemblées spéciales ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—A partir du 1er Octobre 1937, tout fonctionnaire de l'Etat ou de la Commune est tenu de se faire délivrer une carte d'identité par l'Administration locale de la Commune où il exerce sa fonction.

Art. 2.—Le montant de la carte d'identité sera calculé sur la base suivante : 1 Gourde pour les fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas 50 Gourdes ; 2 Gourdes pour les fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas 100 gourdes : 5 gourdes pour les

fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas 500 gourdes; 10 gourdes pour les fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas 1000 gourdes; et 25 gourdes pour tous ceux dont les appointements dépassent ce dernier chiffre.

Art. 3.—L'Administration compétente retiendra, à partir du paiement du mois de Novembre, de chaque année, le chèque de tout fonctionnaire qui n'aura pas justifié avoir obtenu sa carte d'identité.

Art. 4.—Les commerçants, industriels, professionnels, tous ceux enfin astreints au paiement d'une patente devront également se faire délivrer, par l'Administration locale de leur commune, en même temps que leur patente une carte d'identité, dont le coût ne sera pas moins de 1 Gourde et pas plus de 20 Gourdes, selon arrêtés à prendre par les Administrations locales respectives de ces Communes.

Les Administrations locales refuseront d'accorder la patente si la taxe de la carte d'identité n'est payée en même temps.

Art. 5.—Toute personne non prévue à l'art. ci-dessus, mais qui cependant est employée à un titre quelconque, moyennant salaire ou gage, est assujettie au paiement de la taxe d'identité, qui sera, en ce cas, de 2 gourdes pour les Communes de 1ère classe et de 1 gourde pour toutes les autres.

Art. 6.—Les journaliers, qu'ils soient employés par des services publics ou par des entreprises privées, sont également tenus de posséder leur carte d'identité, dont le coût sera de 1gde. Les dits services ou les dites entreprises, qui auraient employé des journaliers non munis de la carte d'identité seront tenus vis-à-vis des Administrations locales du paiement de la taxe.

Art. 7.—Tout propriétaire d'immeubles situés dans les limites des villes et bourgs, et soumis à l'impôt locatif, devra également être possesseur de sa carte d'identité. La taxe à payer ne sera pas plus de 5 gdes. pour les Communes de 1ère Catégorie et pas moins de 1 gde. pour les autres communes selon arrêtés à prendre par les Administrations locales.

Art. 8.—Les étrangers résidant en Haïti et déjà astreints aux formalités et à la taxe de permis de séjour ne sont pas tenus de posséder leur carte d'identité, sauf s'ils exercent un commerce, une industrie, une profession quelconque, s'ils sont journaliers, propriétaires d'immeubles, auquel cas ils sont astreints au paiement de la carte d'identité sur la même base de taxation qui frappe l'Haïtien.

Aucune Administration locale ne peut délivrer la carte d'identité à un étranger si celui-ci n'est déjà muni de son permis de séjour.

Art. 9.—Toute personne astreinte au paiement de la carte d'identité a 3 mois à partir du 1er Octobre de chaque année pour se la faire délivrer, et la carte d'identité est valable du 1er Octobre, ou du jour de son émission au 30 Septembre suivant.

Art. 10.—Chaque carte d'identité comportera : 1.—Un No. d'ordre ; 2.—les nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe, profession, emploi, administration ou établissement de travail, demeure ou domicile, statut matrimonial du contribuable, nombre et âge de ses enfants s'il en a ; 3.—son empreinte digitale, ou, à son choix, une photo en lieu et place. Dans ce dernier cas, la dite photo qui sera fournie par le contribuable devra être reconnaissable et ne pas mesurer plus de 3 1/2cm. sur 4. La dite photo sera revêtue de la signature d'un Agent de l'Administration locale et timbrée du sceau de cette Administration.

Cependant, les personnes visées aux articles 5 et 6 seront tenues de fournir, de préférence, le type de photo prévu ci-dessus.

Art. 11.—Chaque Administration locale consignera sur un registre spécial les renseignements dont il est fait mention à l'article précédent, avec en regard, le No. d'ordre de la carte délivrée.

Art. 12.—Toute personne obligée à se munir de la carte d'identité qui aura laissé expirer le délai de 3 mois pour l'obtention de la dite carte encourra une surtaxe de 50 cts. par mois ou fraction de mois de retard.

Toute maison de Banque ou de Commerce, toute Société, entreprise, établissement de quelque nature que ce soit qui aura employé ou gardé à son service, après le 1er Janvier de chaque année, des personnes non munies de leur carte d'identité, encourra une amende de 50 gourdes par personne indûment employée.

Art. 14.—Ne seront admis à s'inscrire et à voter aux Assemblées Spéciales que les citoyens munis de leur carte d'identité pour l'exercice en cours.

Art. 15.—La carte d'identité sera essentielle à la recevabilité de toute action judiciaire et de plus, aucun passeport ne sera délivré que sur le vu de la carte d'identité pour les Haïtiens.

Art. 16.—Toute personne obligée de se munir d'une carte d'identité, soit pour la recevabilité d'une action judiciaire, soit pour la délivrance d'un passeport, paiera une taxe de 2 gourdes pour l'obtention de la dite carte.

Art. 17.—Au cas où un contribuable haïtien ou étranger serait astreint, à des titres divers, à se munir de la carte d'identité, c'est la plus forte taxe qui lui sera toujours appliquée.

Art. 18.—La personne qui aura perdu sa carte d'identité pourra en recevoir un «duplicata» si l'émission de la carte perdue est constatée par le registre conservé à l'Administration locale de sa Commune.

Le duplicata comportera un timbre mobile de 50 cts. que devra acquitter l'intéressé.

Art. 19.—Toute personne qui aura surchargé ou falsifié une carte d'identité ou qui aura utilisé une carte autre que celle lui appartenant encourra une amende de cent gourdes, sans préjudice de toutes autres sanctions pénales.

Art. 20.—Les amendes encourues pour violation de la présente loi seront prononcées par le Juge de Paix, toutes affaires cessantes et en dernier ressort.

Art. 21.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce 23 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30, 3ème alinéa de la Constitution;

Vu la loi de retraite et de pension pour la Garde d'Haïti du 6 Juillet 1935;

Considérant que la valeur de G. 40.000 que le 3ème alinéa de l'article 1er. de la loi du 2 Avril 1936 avait autorisé le Commandant de la Garde d'Haïti à tirer des disponibilités de la Caisse des Pensions de la Garde d'Haïti pour constituer le Capital d'un Comptoir de prêts aux officiers et enrôlés du Corps, s'est révélée insuffisante, après une année de fonctionnement du Comptoir, par suite du nombre de personnes à satisfaire;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Le 3ème alinéa de l'article 1er. de la loi du 2 Avril 1936 instituant un Comptoir de Prêts dans la Garde d'Haïti est comme suit modifié:

«Les fonds de la Caisse des Pensions qui ne sont pas nécessaires aux opérations de cette Caisse peuvent être investis, sur la recommandation du Commandant de la Garde, en titre de la République, conformément aux dispositions de la loi du 3 Août 1926. Au surplus, le Commandant de la Garde est autorisé à partir du 1er Octobre 1937 à tirer une valeur ne dépassant pas Gdes. 80.000 de la caisse des pensions, dans le but de faire des prêts aux Officiers et enrôlés de la Garde. Le profit résultant de la transaction autorisée par le présent article fera retour aux fonds de pension, après défalcation des frais.

Art. 2.—Le présent décret-loi modifie la loi du 2 Avril 1936 sur le Comptoir de Prêts de la Garde d'Haïti. Il abroge toutes autres lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1937, an 134ème de l'Indépendance, an IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7, 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 18 Juillet 1923, déterminant les conditions d'ouverture des rues ou routes par les particuliers ;

Vu la Loi du 25 Juillet 1924 réglementant le mode de construction dans les villes ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règles spéciales, relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes, et de les

coordonner de façon à ce qu'elles répondent aux nécessités de l'hygiène et de l'urbanisme moderne de même qu'à nos besoins régionaux et nationaux;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

CHAPITRE I

Voirie — Autorisation de Voirie — Lotissement

Art. 1er.—Nul n'a le droit de construire en saillie, en avance ou en encorbellement sur la voie publique.

Art. 2.—Dans le cas où les constructions en cours ne seraient pas érigées en alignement sur la voie publique, les travaux seront suspendus et la démolition poursuivie aux frais du constructeur, sans préjudice des amendes encourues.

Art. 3.—Il est interdit de creuser des souterrains sous la voie publique sous peine de remettre les lieux en état dans un délai maximum d'un mois à partir de l'avis écrit donné par l'Administration locale et sans préjudice de l'amende prévue. En cas d'urgence, la Direction Générale des Travaux Publics exécutera les travaux de réparation aux frais du contrevenant.

Art. 4.—Il est également interdit, soit directement ou par des ouvrages quelconques, de répandre sur la voie publique des ordures et des eaux ménagères ou autres.

Art. 5.—Nul n'a le droit d'ouvrir une rue, ou de procéder à un lotissement, sans que les plans aient été préalablement soumis au Service compétent et aient reçu son approbation.

Art. 6.—Aucune autorisation à ces fins ne sera accordée, si, d'après les dits plans, l'emprise des voies est insuffisante pour assurer une bonne orientation et une bonne circulation et si l'évacuation des eaux et matières usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas prévues.

Dans le cas où il existe un plan général de tracé et d'alignement touchant aux terrains qui font l'objet du tracé ou du lotissement, l'autorisation ne sera accordée que si ce tracé est conforme aux indications du plan général ou s'il s'y raccorde.

Art. 7.—L'Administration locale peut, sur l'avis de la Direction Générale des Travaux Publics, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au tracé de la voie ou du projet de lotissement toutes modifications utiles.

Art. 8.—Toute nouvelle voie doit avoir comme largeur au moins 13 mètres, et la chaussée n'aura pas moins de 7 mètres.

Art. 9.—Toute voie privée, ouverte à la circulation publique, est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, qu'elle soit ou non classée dans le Domaine public.

Art. 10.—Ne seront classées dans le Domaine public et dans la Voirie Communale que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par les Services compétents et dont l'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts, canalisations hydrauliques, éclairage, aura été exécuté dans les conditions prévues.

CHAPITRE II

Dispositions Extérieures des Constructions

Art. 11.—Toute construction nouvelle doit réunir les conditions techniques propres à garantir la santé et la sécurité tant de ses habitants que des voisins et des usagers de la voie publique.

Art. 12.—Tout bâtiment situé au croisement de deux voies et construit sans retrait, doit respecter un gabarit en pan coupé, qui sera déterminé par le Service d'Urbanisme de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 13.—Sur les grandes voies d'entrée et de sortie des villes, de même que sur les grandes voies de résidence, il sera établi à partir et en arrière de la clôture une servitude jardin de cinq mètres (5m.) où aucune construction ne pourra être érigée.

Art. 14.—Les clôtures le long de ces voies seront constituées soit par des haies de verdure proprement entretenues soit par des murets dont la hauteur sera fixée par l'Administration locale, sur avis de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 15.—Sur la façade de ces voies, seules les constructions d'une valeur d'au moins **Dix Mille Gourdes** (Gdes. 10.000) pourront être entreprises après approbation du Service compétent.

Art. 16.—En dehors de la zone commerciale, aucune construction ne peut être élevée sur un terrain situé entre deux corps de bâtiment ou entre deux maisons faisant partie du même lot, si ce terrain ne mesure au moins huit mètres de largeur.

Art. 17.—Toutes les façades situées en bordure d'une rue ou d'une place ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être construites dans un style en rapport avec l'importance de ces dites rues ou places et en harmonie avec le caractère architectural de l'ensemble.

Art. 18.—Les colorations des façades des maisons et des murs doivent être en harmonie avec l'ensemble des constructions de la voie ou du quartier.

Art. 19.—La réfection des enduits et le blanchiment des façades s'effectueront tous les 3 ans et le renouvellement des peintures tous les 5 ans, dans une période de 3 mois comprise entre le 1er Septembre et le 30 Novembre. Les Administrations locales, dès la promulgation du présent Décret-Loi, désigneront les façades qui doivent être blanchies ou repeintes et en donneront notification aux propriétaires. Toute infraction à cette disposition entraînera une amende de Cinquante centimes par jour de retard.

Art. 20.—Les Administrations locales pourront, sur le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics, prescrire les réparations et les démolitions reconnues nécessaires pour la sécurité publique.

Art. 21.—Les couvertures en chaume, roseaux, bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdites dans les limites des agglomérations urbaines.

Des Dispositions Intérieures — Des Constructions

Art. 22.—Les bâtiments seront disposés de manière à être aérés et largement éclairés. Leur revêtement intérieur sera maintenu en état de propreté parfaite; ils seront munis de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères ou des matières usées.

Art. 23.—Les pièces autres que celles qui se trouvent sous les combles, destinées à l'habitation de jour ou de nuit doivent avoir une surface d'au moins 9 mètres carrés. Chaque pièce sera éclairée et aérée sur rue ou sur cour, au moyen d'une ou de plusieurs baies, dont l'ensemble devra présenter une section totale ouvrante égale au moins au tiers de la surface de la dite pièce.

En ce qui concerne les pièces sous les combles destinées à l'habitation, le sol devra présenter également une surface de 9 mètres carrés, mais cette surface sera mesurée à 1m. 30 au-dessus du plancher. Le volume de la pièce ne sera pas inférieur à 20 mètres cubes et l'ensemble de la section ouvrante des baies pourra être ramené au huitième de la surface de la pièce.

Toutes les parois seront disposées de façon à défendre l'habitation contre les variations de la température extérieure.

Art. 24.—Les jours de souffrance ne seront pas considérés comme baies d'aération ni d'éclairage.

Art. 25.—Seront considérés comme caves toutes pièces aménagées dans la substructure des maisons et recevant, de ce chef, une aération et un éclairage insuffisants. Elles seront ventilées par des soupiraux ayant au moins 40 centimètres de hauteur avec une section d'au moins dix décimètres carrés.

Art. 26.—Il est défendu d'ouvrir une porte ou une trappe de communication avec une cave, dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Art. 27.—Les pièces des sous-sols destinées à l'habitation de jour ou de nuit seront aérées et éclairées au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées à l'Article 23.

Les dites pièces ne pourront être descendues à plus de 1m. 50 en contrebas du niveau de la rue ou de la cour qu'elles bordent. Les murs et le sol devront être imperméables.

Art. 28.—Dans les bâtiments de quelque nature qu'ils soient, la hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes mesurées sous plafond :

Sous-sol	2m.60
Rez-de-Chaussée et premier étage.....	3m.60
Autre étage	3m.00

La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

Perm. de Construire

Art. 29.—Aucune construction nouvelle, aucune modification de construction existante ne pourront être entreprises sans une demande d'autorisation adressée à l'Administration Locale et transmise pour avis au Service compétent de la Direction Générale des Travaux Publics.

Cette demande sera accompagnée du plan d'arpentage de la propriété, signé par le constructeur, précisant la localisation de la construction projetée. En outre, le projet comportera en duplicata les dessins cotés tels que plan, coupe, élévation et épure à une échelle d'au moins 1 centimètre par mètre.

Art. 30.—Les plans sus-dits dûment visés par la Direction Générale des Travaux Publics seront acheminés à l'Administration Locale qui délivrera l'autorisation ci-dessus prescrite.

Art. 31.—Si des modifications sont jugées nécessaires, les plans seront retournés dans un délai maximum de 20 jours au constructeur avec les modifications suggérées par le Service compétent.

Art. 32.—Un Arrêté du Président de la République déterminera la liste des villes où nul n'aura le droit de construire, s'il n'est architecte ou ingénieur diplômé d'une école qualifiée, et s'il n'est dûment patenté.

Art. 33.—L'Administration Locale ou les Services compétents de la Direction Générale des Travaux Publics auront le pouvoir de fermer tout chantier trouvé en violation des dispositions des articles qui précèdent. Si besoin est, la Police leur prêterait main forte pour l'exécution des présentes.

Evacuation des Eaux Pluviales

Art. 34.—Lorsqu'il sera fait usage de gouttières ou de chéneaux, ceux-ci seront étanches et de dimensions appropriées pour recevoir et évacuer avec le plus de facilité possible les eaux pluviales.

Art. 35.—Il est interdit de projeter les eaux usées, des détritiques ou autres immondices de quelque nature qu'ils soient dans les chéneaux ou gouttières.

Art. 36.—Dans les constructions reliées aux égouts, le sol des cours et courettes présentera des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux sur les orifices d'évacuation par des caniveaux ou autres ouvrages étanches. Les entrées seront munies d'un siphon ou de tout autre moyen d'occlusion analogue raccordée sur les conduits d'évacuation.

Evacuation des Eaux et Matières usées

Art. 37.—Toute propriété habitée quelle qu'en soit l'importance doit être pourvue d'un cabinet d'aisance aménagée dans une pièce éclairée et aérée directement.

Art. 38.—Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisance sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à en faire usage.

La base de calcul sera un cabinet d'aisance par cinq pièces habitables.

Art. 39.—Les cabinets d'aisance seront munis de revêtements lisses et imperméables susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à

la chaux; ils seront convenablement éclairés et aérés. Leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Art. 40.—Les cabinets d'aisance ne doivent pas être installés dans les chambres à coucher, ni communiquer avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air et lumière.

Art. 41.—Les fosses d'aisance seront ventilées au moyen d'un conduit montant à la hauteur de la base du toit.

Art. 42.—Il est interdit de déverser dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

Art. 43.—Sauf cas d'impossibilité matérielle reconnue, les eaux d'évacuation des évier, lavabos, vidoirs et baignoires seront déversées aux égouts par des canalisations à air libre.

Art. 44.—Tous ouvrages destinés à recevoir des matières usées avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fossés, puisards, auront leur paroi intérieure en revêtement lisse et imperméable.

Leurs dimensions seront proportionnelles au volume des matières qu'ils reçoivent.

Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquide de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Art. 45.—Il est interdit de jeter dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

Logement des Animaux

Art. 46.—Les écuries, bouveries, bergeries, porcheries seront bien ventilées et éclairées et répondront aux spécifications suivantes :

a) Jusqu'à 1m.50 à partir du sol, les murs seront imperméabilisés intérieurement. Ils seront de même que les plafonds, blanchis à la chaux vive dans le reste de leur hauteur.

b) Leur sol également imperméabilisé devra être convenablement penté pour faciliter l'écoulement des liquides au caniveau d'évacuation ou à la fosse perdue ou à la fosse à purin.

c) La hauteur sous plafond sera au moins de 2m.60 pour écuries ou bouveries, de 2 mètres pour les bergeries et porcheries.

d) Des précautions efficaces seront prises pour empêcher l'introduction et la ponte des mouches et assurer leur destruction.

e) Les écuries doivent être distantes de 1 mètre au moins des clôtures avoisinantes. La clôture à cet endroit sera construite en maçonnerie par le propriétaire.

Art. 47.—Les écuries, porcheries, bergeries, bouveries, etc., de plus de deux têtes d'animaux doivent être établies en dehors des agglomérations et sur un terrain d'au moins 2 hectares.

Art. 48.—Dans les villes, il sera permis d'avoir écurie pour deux chevaux, porcherie pour deux porcs tout autant que les conditions d'hygiène sont entièrement respectées.

Art. 49.—Les fumiers des écuries, bouveries, porcheries et bergeries seront évacués au moins trois fois par semaine; il est formellement interdit de les accumuler et de les laisser séjourner en bordure de la voie publique ou contre les habitations.

Art. 50.—Tout établissement ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus indiquées sera fermé par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Ordures Ménagères

Art. 51.—Il est interdit de laisser séjourner des ordures ménagères sur le sol dans le voisinage des habitations, dans la rue, dans les cours, dans les jardins, ou sur les fumiers. Les dites ordures devront toujours être évacuées avant leur entrée en fermentation.

A cet effet, elles seront réunies dans des récipients métalliques étanches, fournis gratuitement par l'Administration Locale et placés sous la responsabilité des usagers. En cas de détérioration volontaire, l'usager sera condamné à une amende de 25 à 30 gourdes. Ces récipients seront placés devant chaque immeuble sur la chaussée ou sur les trottoirs 1/4 d'heures au moins et une heure au plus avant l'heure réglementaire de l'enlèvement. Ils devront être remis à l'intérieur des immeubles 1/4 d'heure au plus après le passage des voitures d'enlèvement, passage qui se fera aux heures fixées par Arrêté Communal.

CHAPITRE III

Lotissements Particuliers

Art. 52.—Aussi longtemps que l'autorisation prévue à l'Article 6 n'aura pas été accordée par le Service compétent, aucune vente de terrain provenant d'un lotissement ne pourra être effectuée.

Art. 53.—Il est interdit aux arpenteurs de procéder à aucune opération de lotissements, si le requérant ne produit pas l'autorisation délivrée à cette fin par la D.G.T.P.

Art. 54.—Il est également interdit à tout notaire de dresser des actes de vente, de transfert, de donation, etc. relatifs à des lotissements, sans que l'acte de lotissement dressé par l'arpenteur soit accompagné de l'autorisation du Service compétent.

Art. 55.—Toutes infractions aux prescriptions des Articles 52, 53, 54 entraîneront la nullité des opérations faites par l'arpenteur ou des actes dressés par le notaire, sans préjudice de leur responsabilité envers les tiers. En cas de récidive, ces Officiers Ministériels seront déférés aux Tribunaux.

Art. 56.—Dans tout lotissement dans les zones de résidence, la dimension minimum des lots doit être de 15 mètres de façade sur 30 de profondeur.

En ce qui concerne les autres zones, le Service compétent pourra modifier ces dimensions.

CHAPITRE IV

Des Cimetières

Art. 57.—Aucun nouvel emplacement de cimetière ne pourra être établi sans l'autorisation préalable de la D.G.T.P. Cette autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Art. 58.—Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence de façon à obtenir des terrains sains et secs, offrant un sous-sol bien perméable. Ils seront clos de mur de 2 mètres de haut au moins.

Art. 59.—Ces terrains seront tracés comme des Parcs avec des Avenues et des Allées, de façon à laisser une bonne circulation de l'air; et les places réservées aux monuments funéraires y seront indiquées. Les plans de ces monuments devront être soumis à l'approbation de la D.G.T.P.

Art. 60.—Aussitôt que de nouveaux emplacements seront aménagés pour recevoir les inhumations, il sera interdit de creuser aucune nouvelle fosse dans les cimetières existants.

Il est également interdit d'inhumer dans les Eglises, Temples, Synagogues, Hôpitaux, Chapelles Publiques, et généralement dans aucun édifice réservé à l'exercice d'un culte.

Art. 61.—Il est interdit de construire des maisons d'habitation à moins de 100 mètres des cimetières. Les bâtiments existants dans ces zones ne peuvent être restaurés, ni agrandis sans une autorisation.

Art. 62.—Si dans la zone de 100 mètres prévus dans l'article précédent, il existe des puits, ceux-ci devront être contrôlés.

Art. 63.—Aucune inhumation ne peut être faite dans une propriété privée sans une autorisation préalable délivrée par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

CHAPITRE V

Extension et Aménagement des Villes

Art. 64.—Toute ville d'au moins 2.000 habitants est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Ce projet qui sera établi par la D.G.T.P. dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, comprendra :

a) Un plan fixant la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, déterminant les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, marchés, et indiquant les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics.

b) Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et s'il y a lieu, l'assainissement du sol.

Selon l'état des lieux, les antécédents de la ville, et les tendances actuelles des différents genres d'activité (Commerce, industrie), il y sera prévu des zones classées comme suit :

- a) Zones de résidences spéciales ;
- b) Zones de résidences générales ;
- c) Zones d'affaires spéciales ;
- d) Zone d'affaires générales ;
- e) Zone industrielle spéciale ;
- f) Zone industrielle générale ;
- g) Zone de matières nocives ;
- h) Zone de matières dangereuses ;
- i) Zones libres pour Places Publiques, Parcs et Jardins ;
- j) Zone spéciales d'Agriculture ;
- k) Zone normale d'Agriculture.

Un Arrêté de l'Administration Locale approuvé par le Département de l'Intérieur réglera les conditions d'application des mesures ci-dessus prévues.

Art. 65.—Les mêmes obligations s'appliquent :

1) Aux Communes en voie d'accroissement qui auront été désignées par le Département de l'Intérieur sur propositions de la D.G.T.P. ainsi qu'à celles qui auront demandé à se conformer aux dispositions de l'Article 64 du Présent Décret-Loi.

2) Aux Stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres, dont les possibilités de développement auront été signalées à la D.G.T.P. par le Département de l'Intérieur.

3) A toute agglomération se trouvant dans un site ou à proximité d'un site classé par la D.G.T.P. comme présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique.

4) Aux groupes d'habitation et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Les Communes visées dans l'Article 64 pourront être autorisées par le Département de l'Intérieur, après avis favorable de la D.G.T.P. à n'établir qu'un plan directeur pour les parties de l'extension et de l'aménagement non susceptibles d'être réalisés à brève échéance.

Art. 66.—Lorsqu'une agglomération quel que soit le chiffre de sa population aura été détruite en tout ou en partie par suite de tremblement de terre, incendie, inondation, ou tout autre cataclysme, l'Administration Locale sera tenue de faire établir dans un délai à fixer par le Département de l'Intérieur, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire.

Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'aura pas été approuvé, aucune construction ne pourra être effectuée sans autorisation de l'Administration Locale donnée sur avis conforme du Service d'Urbanisme de la D.G.T.P.

CHAPITRE VI

Création des Stations Hydrominérales Climatiques et Touristiques

Art. 67.—Les Communes, subdivisions de Communes, ou groupes de Communes, dont les territoires sont intéressés à l'exploitation d'une ou de plusieurs sources d'eau minérale, ou qui offrent aux malades ou aux visiteurs des avantages climatiques, pourront être érigées en stations hydrominérales ou climatiques.

Art. 68.—Dans les stations hydrominérales ou climatiques, il sera perçu des taxes communales dites «De Séjour». «De visite», et «De Voitures» dont le produit devra être affecté aux travaux d'aménagement et d'assainissement de la Station. Le montant et les modalités d'application de ces taxes feront l'objet d'un Arrêté de l'Administration Locale, approuvé par le Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VII

Des Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes

Art. 69.—Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture sont soumis à la surveillance des services compétents, du Service d'Hygiène ou de la D.G.T.P. ou du Service National de la Production Agricole.

Art. 70.—Ces établissements seront divisés en trois classes. La 1ère classe comprenant les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2ème ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients visés à l'Article 69. Et la 3ème : ceux qui, tout en ne présentant aucun inconvénient grave pour le voisinage ou pour la santé publique, sont néanmoins soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les zones réservées à l'habitation prévues dans les projets d'aménagement ou d'extension des villes, aucun établissement nouveau, appartenant à la 1ère ou la 2ème classe, ne pourra être autorisé.

En ce qui concerne les établissements existants visés par le paragraphe précédent, ne seront autorisées que les modifications qui n'accroîtront pas les risques ou la gêne créés par leur exploitation.

Un Arrêté du Président de la République déterminera ceux des établissements dangereux, insalubres, ou incommodes, qui, bien que rangés dans la 3ème classe doivent être assimilés aux établissements de 2ème classe.

Art. 71.—Les établissements ci-dessus visés ne pourront être ouverts sans une autorisation délivrée par le Service compétent. Ils ne pourront être installés que dans les zones réservées aux exploitations industrielles.

Art. 72.—La Direction Générale des Travaux Publics déterminera la distance qui devra séparer les établissements dits dangereux, de toutes constructions avoisinantes et de la voie publique.

Dispositions Spéciales

Art. 73.—Outre les sanctions déjà prévues, toutes contraventions aux dispositions du Présent Décret-Loi, entraîneront une amende allant de 100 à 600 gourdes.

Art. 74.—Ce présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie-Claire Stark, la dite demoiselle est née en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 2-Août 1937.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Ella Stark, la dite demoiselle est née en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 2 Août 1937.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution;

Vu les articles 8, 11, et 14 de la Loi du 18 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaires pour la Garde d'Haïti;

Considérant qu'un enrôlé de la Garde d'Haïti est devenu inapte au service actif sans aucune faute de sa part, et que son incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—L'enrôlé dont le nom suit est mis à la retraite à demi-solde à partir du 18 Juillet 1937, et sa pension est liquidée comme suit:

Grade:	Nom:	Montant Pension Gdes.
Soldat	Mercilias St.-Juste.....	25.00

Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1937, An 134ème. de l'Indépendance, et An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 391

Port-au-Prince, le 7 Août 1937.

CIRCULAIRE**Aux Commissaires du Gouvernement près les
Tribunaux Civils de la République**

Monsieur le Commissaire,

Mon Département a été informé que les Officiers de l'Etat Civil ne font pas toujours diligence pour adresser leurs rapports mensuels de vitalité aux Administrateurs des Districts du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

Pour qu'il puisse remplir normalement la tâche spéciale qui lui incombe, ce Service du Gouvernement doit être en possession, à temps, de toutes les données nécessaires et indispensables.

En conséquence, je vous invite à passer des instructions nettes et formelles aux Officiers de l'Etat Civil de votre Juridiction pour que, désormais, ils fassent parvenir sans retard à l'Administration Compétente les statistiques mensuelles de naissances, mariages et décès survenus dans leurs circonscriptions respectives.

Je veux croire que, bien pénétré de l'importance de ce travail de statistique dont a charge le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, vous veillerez à ce que les fonctionnaires de l'Etat Civil répondent ponctuellement à l'attente de ce Service.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé: ODILON CHARLES

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi du 7 Mai 1936 constituant en zone réservée le bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cerisier et déclarant la dite zone d'utilité publique;

Considérant que pour les suites nécessaires, il y a lieu de déterminer le périmètre de cette zone, d'après le plan d'arpentage dressé par la Direction Générale des Travaux Publics d'accord avec le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture;

ARRETE:

Art. 1er.—Le périmètre de la zone réservée du bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cerisier est délimitée, conformément au plan No. 4832 de la Direction Générale des Travaux Publics, comme suit: A l'Ouest de Pétion-Ville, par une ligne parallèle à la direction de la rue Aubran et située à 32m.50 de la façade Ouest de la dite rue. A l'extrémité Nord de cette ligne, à un point situé à la limite Ouest de la Rue Derenoncourt, la dite ligne bifurque vers l'Ouest englobant une partie du chemin conduisant à l'habitation Pasquier, suit la ligne de faite du terrain, dans la direction Est-Ouest, jusqu'à la Ravine de Plaisance qu'elle traverse, puis, par une ligne brisée remonte vers le Sud pour rejoindre la ligne de faite du versant Sud qu'elle continue à suivre, dans la direction Ouest-Sud-Est, jusqu'au Calvaire de Pétion-Ville. A partir de cet endroit, la ligne prend la direction Ouest-Nord-Est jusqu'à sa rencontre avec la route de Pétion-Ville-Kenscoff qu'elle côtoie du côté Ouest dans la direction de Pétion-Ville, jusqu'au point de départ de la dite route près du Bureau de la Garde d'Haïti. De ce point, la ligne longe le côté Sud de la Rue Moïse, et côtoie la berge Est de la Ravine Philippeau pour se raccorder au point de départ situé à l'extrémité Ouest de la Rue Villate.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: AUGUSTE TURNIER

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15, 25, 26 de la loi du 5 Février 1925;

Vu la loi du 21 Mai 1928, modifiant l'article 4 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de Quatre Cent Soixante Six goudes Soixante Six centimes (Gdes. 466.66), savoir:

	Gdes.
1) Léon Nau, ancien Sénateur de la République.....	416.66
2) Héliodore Métellus, ancien Directeur de l'Ecole rurale de garçons de Ganthier.....	50.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand livre des pensions tenus à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance, et IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant qu'à l'occasion de l'anniversaire de la Libération du Territoire et de la Restauration des droits du Peuple Haïtien, il con-

vient d'accomplir un acte de clémence en faveur de quelques condamnés dont la bonne conduite a été signalée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARRETE :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants :

1.—Mentor Denis, condamné à 5 années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 9 Juin 1932.

2.—André Plaisimond, condamné à 3 années d'emprisonnement, par Sentence de la Cour Martiale, en date du 16 Juillet 1935 ;

3.—Francisque Lucien, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 23 Décembre 1936 ;

4.—Joseph Damis, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Mars 1937 ;

5.—Benoît Dary, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Mars 1937 ;

6.—Norvin Anacréon, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Mars 1937 ;

7.—Edouard Kawly, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Mars 1937 ;

8.—Roosevelt Kawly, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Mars 1937 ;

9.—Christian Charles, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Mars 1937 ;

10.—Nathan Desormes, condamné à 5 années de travaux forcés, par Sentence de la Cour Martiale Générale du Cap-Haïtien, en date du 3 Septembre 1936 ;

11.—Adhémar Némorin, condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 18 Mars 1937 ;

12.—Antoine Geffrard, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 31 Mai 1937 ;

13.—Alfred Sergile, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 31 Mai 1937 ;

14.—Léopold Renaud, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 31 Mai 1937;

15.—Raphaël Ambroise, condamné à 3 années de détention, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Juillet 1937;

16.—Dalès Jean-Louis, condamné à 3 années de détention, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Juillet 1937;

17.—Altéus Noël, condamné à 3 années de détention, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Juillet 1937;

18.—René Pierre, condamné à 3 années de détention, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Juillet 1937;

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières;

Vu l'article 4 de la loi du 26 Juillet 1927 modifiant celle du 21 Août 1908 relative à l'Administration des Biens du Domaine Privé de l'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture sont autorisés à acquérir, de la Pine Apple Company, pour compte de l'Etat Haïtien, moyennant la somme de Deux Mille Gourdes (Gdes. 2.000) un terrain dépendant de l'habitation «Larue» située à Madeline (Quartier Morin) de la contenance de deux hectares soixante ares.

Art. 2.—Ce terrain sera affecté par le Service National de la Production Agricole à l'installation d'une pépinière et d'une ferme de démonstration.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Attendu que le sieur Henri François Chaspoul, de nationalité française, a devant le juge de paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 19 Octobre 1933, enregistré le même jour;

Attendu qu'à la suite de ces formalités, il s'ensuivit un Arrêté de naturalisation, en date du 14 Décembre 1933;

Attendu qu'il s'avère que cette naturalisation, régulière au point de vue des lois haïtiennes, ne s'est pas trouvée opposable aux autorités françaises, du chef de la loi française du 10 Août 1927, qui fixe un délai de dix ans, à partir de l'incorporation dans l'armée active, avant toute acquisition de nationalité étrangère;

Attendu que l'intéressé a sollicité la régularisation de sa naturalisation et qu'il a exhibé son livret militaire révélant son incorporation dans l'armée active, qu'au surplus, il a renouvelé, devant le Juge de Paix, Section Nord de la Capitale, la déclaration et prêté à nouveau le serment prévu par la loi, appert acte dressé à cet effet le 20 Juillet 1937, enregistré le même jour;

Attendu que le sieur H. F. Chaspoul a en outre plus de deux années de résidence en Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Henri François Chaspoul acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté qui annule celui en date du 14 Décembre 1933 sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de cinquante gourdes (Gdes. 50.00) par mois, de la pension de Monsieur Augustin Cadet, ancien sous-chef de bureau à la douane de Port-au-Prince.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1937. An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 29 et 49 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 15 Juillet 1936, modifiant la Loi électorale du 4 Juillet 1930 ;

Considérant qu'il y a lieu de combler pour le temps qui reste à courir la vacance survenue à la Chambre des Députés par suite de la mort du Citoyen Edmond **Garcia**, Représentant de la Circonscription de la Grande Rivière du Nord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—L'Assemblée Primaire Générale de la Circonscription Législative de l'Arrondissement de la Grande Rivière du Nord est convoquée pour procéder à l'élection du Député de cet Arrondissement, en remplacement du Député Edmond **Garcia**, décédé.

Art. 2.—La tenue de l'Assemblée Primaire Générale aura lieu le trente et un Octobre 1937.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Vingt Cinq Août 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Port-au-Prince, le 18 Août 1937.

CIRCULAIRE Aux Préfets de la République

Monsieur le Préfet,

Par ma lettre-circulaire du 26 Juin 1937, j'attirais, d'une façon spéciale, votre attention sur l'importance du récent décret-loi sur le déboisement et je vous demandais instamment, après vous être bien pénétré de ses dispositions, d'entreprendre un programme systématique de propagande intense pour bien faire comprendre aux paysans le but et la portée exacte des mesures prises.

J'ai été tenu au courant de l'activité que vous avez déployée pour donner, au cours de nombreuses réunions, le plus de publicité possible aux dispositions légales prises par mon Gouvernement pour remédier à l'angoissante question du déboisement et de sa funeste conséquence : l'érosion des terres. Mais il me semble que le décret n'a pas été suffisamment expliqué et commenté à nos populations rurales et que nos paysans n'ont pas été mis au courant, avec assez de précision, de ce que, dorénavant, il leur était exactement défendu de faire en vertu de la nouvelle législation.

Bien que le décret soit rédigé d'une façon suffisamment claire et précise, il a donné lieu, dans différentes régions du pays, à des interprétations tout à fait fantaisistes et plutôt regrettables. Elles ont créé, en effet, un certain désarroi dans la préparation de terres qui ne

sont même pas visées par le décret et provoqué de nombreuses poursuites contre des citoyens dont la culpabilité n'était guère établie, puisque, paysans ignorants et routiniers dans presque tous les cas, leur principal tort était de n'avoir pas encore bien compris la gravité d'un état de choses susceptible de compromettre, avec l'avenir des populations rurales, celui du pays tout entier.

Je vous avais pourtant bien fait ressortir qu'il convenait d'agir d'abord par la propagande et par la persuasion, et qu'il vous revenait plus particulièrement de coordonner tous les efforts qui seraient nécessaires pour combattre la routine et arriver à des résultats concrets, en dépit de toutes les difficultés qui devaient se présenter. Aussi, je ne m'explique pas qu'un peu partout on ait eu déjà à déferer tant de paysans à la justice. Il me semble qu'en vertu des directives que je vous avais données, ce qu'il y avait à faire, dans des cas semblables, c'était de provoquer d'urgence des conférences entre les représentants des différents services pour examiner la situation et envisager les moyens d'arriver aux résultats sans risquer de provoquer de l'inquiétude, des mécontentements et des incidents inutiles chez les planteurs.

C'est pour obvier à ces inconvénients que, après avoir conféré avec le Secrétaire d'Etat de la Justice qui a dû déjà passer des instructions à ce sujet aux Commissaires du Gouvernement, il a été entendu que les paysans, considérés comme réfractaires et qui seraient amenés désormais devant le Juge de Paix, doivent être plutôt catéchisés de nouveau par celui-ci que condamnés aux peines prévues par le décret-loi, et cela, pendant un délai raisonnable par exemple, un délai de trois mois à partir de la date de la présente.

Tout en vous confirmant ma lettre-circulaire précédente, je vous demande donc de poursuivre activement la propagande entreprise en vous attachant davantage à bien faire comprendre aux travailleurs ruraux quels sont les cas où ils peuvent continuer à faire librement les «bois neufs» et des cultures annuelles, et quels sont les cas où ils ne peuvent plus le faire. Pour faciliter votre tâche, j'annexe à la présente un memento préparé par le SNPA & ER à l'usage du public.

S'il est nécessaire de veiller à ce que les gens de mauvaise foi, qui, sachant pertinemment qu'ils ne peuvent déboiser ni entreprendre des cultures annuelles dans telle situation déterminée, le font quand même, soient poursuivis et punis conformément à la loi — par contre, c'est par la persuasion et par une propagande intense et répétée qu'il convient surtout d'agir encore pendant un certain temps pour in-

culquer à nos masses rurales une solide notion de leurs nouvelles obligations à l'égard de la terre arable du pays notre seule et unique richesse nationale.

Recevez, Mr. le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Sténio VINCENT

MESURES CONTRE LE DEBOISEMENT

Renseignements pratiques à l'usage de tous.

(Décret-Loi du 23 Juin 1937)

1.—Dans tout le pays, il est sévèrement interdit, sans une autorisation écrite d'un agent agricole :

- a) de brûler les savanes et forêts ;
- b) d'arracher les caféiers ;
- c) de couper, de tailler ou d'abattre les pins ;
- d) de couper ou d'abattre des gaïacs et campêche qui ont un diamètre de moins de 8 pouces, mesuré à 1m.50 au-dessus du sol, et des acajous, cèdres et chênes d'un diamètre de moins de 10 pouces, mesuré à 1m.50 au-dessus du sol.

2.—Dans tous les mornes. Il est sévèrement interdit, sans une autorisation écrite d'un agent agricole :

- a) de tailler, couper, déraciner ou de brûler n'importe quel arbre ;
- b) de défricher ;
- c) de faire des «bois neufs» ;
- d) de brûler les «restes» des récoltes, les sarclures et autres débris de plantes.

3.—Dans les mornes, là où la pente est très raide, c'est-à-dire supérieure à 45° par rapport à l'horizontale, il est, en outre, sévèrement interdit, sans une autorisation écrite d'un agent agricole, d'entreprendre des cultures qui ne donnent qu'une récolte, telles que : maïs, manioc, petit mil, pois, etc.

4.—Sur les «bords» des rivières et ruisseaux, à une distance de 75 «enjambées» ordinaires, de chaque côté, il est sévèrement interdit, sans une autorisation écrite d'un agent agricole :

- a) de tailler, couper, déraciner ou brûler n'importe quel arbre;
- b) de défricher;
- c) de faire des «bois neufs»;
- d) de brûler les «restes» des récoltes, les sarclures et autres débris de plantes;
- e) de planter des denrées donnant une seule récolte, telles que, maïs, manioc, petit mil, pois, etc.

5.—Tout autour des sources, sur une distance de 150 «enjambées» ordinaires, il est sévèrement interdit, sans une autorisation écrite d'un agent agricole :

- a) de tailler, couper, déraciner ou brûler n'importe quel arbre;
- b) de défricher;
- c) de faire des «bois neufs»;
- d) de brûler les «restes» des récoltes, les sarclures et autres débris de plantes;
- e) de planter des denrées donnant une seule récolte, telles que maïs, manioc, petit mil, pois, etc.

6.—Tout autour des étangs, sur une distance de 75 «enjambées» ordinaires, il est sévèrement interdit, sans une autorisation écrite d'un agent agricole :

- a) de tailler, couper, déraciner ou brûler n'importe quel arbre;
- b) de défricher;
- c) de faire des «bois neufs»;
- d) de brûler les «restes» des récoltes, les sarclures et autres débris de plantes;

7.—Le long des routes, sentiers, chemins vicinaux, sur les places publiques, il est sévèrement interdit, sans une autorisation de la Direction Générale des Travaux Publics, de tailler, couper ou abattre n'importe quel arbre.

8.—Dans les plaines, sur les plateaux où il n'y a pas de pente, dans les mornes dont la pente est très faible, à plus de 150 «enjambées» ordinaires de distance des sources, à plus de 75 «enjambées» de distance des «bords» des rivières, ruisseaux et étangs, on peut, même sans autorisation d'un agent agricole :

- a) défricher;
- b) faire des «bois neufs»;
- c) entreprendre n'importe quelle culture;
- d) brûler les «restes» des récoltes, les sarclures et autres débris de plantes;
- e) inciser les gâïacs pour en extraire la gomme;

f) couper les gaïacs et campêches qui ont un diamètre de 8 pouces ou plus, mesuré à 1m.50 au-dessus du sol, les acajous, cèdres et chênes qui ont un diamètre de 10 pouces ou plus, mesuré à 1m.50 au-dessus du sol, et tout autre arbre, **sauf le pin**. Toutefois, s'il s'agit de défricher pour mettre en culture, on peut abattre tous les arbres qui se trouvent sur le terrain, sauf les pins.

9.—**Fours à chaux et fours à charbon de bois.**—On peut faire des fours à chaux et des fours à charbon de bois à volonté. Toutefois, sauf dans les plaines, il faut d'abord avoir une autorisation écrite d'un agent agricole pour abattre les arbres devant servir au brûlement de ces fours.

10.—**Procès-verbaux.**—Lorsqu'une personne sera surprise en train de faire l'une des choses interdites comme indiqué ci-dessus, l'officier de police rurale devra exiger qu'elle lui «montre» l'autorisation de l'agent agricole, et s'assurer que cette autorisation est valable par son contenu, sa date et sa signature. Si la personne ne veut ou ne peut pas «montrer» cette autorisation, l'officier de police rurale dressera procès-verbal qu'il remettra au juge de paix le plus proche.

Si la contravention est constatée après qu'elle a été commise, le procès-verbal sera dressé par l'officier de police rurale contre le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou contre toute personne contre laquelle l'Officier de police rurale aura trouvé des preuves.

A défaut de police rurale, l'agent agricole peut aussi dresser les contraventions.

11.—**Arrestation.**—En cas de flagrant délit, la personne coupable sera arrêtée et conduite par l'officier de police rurale au juge de paix le plus proche.

Lorsqu'il n'y a pas eu de flagrant délit, c'est le juge de paix qui fera comparaître la personne à son tribunal, aussitôt que le procès-verbal lui aura été remis.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 421

Port-au-Prince, le 18 Août 1937.

CIRCULAIRE

**Aux Commissaires du Gouvernement près
les Tribunaux Civils de la République**

Monsieur le Commissaire,

Je vous informe que le Gouvernement a estimé qu'un délai de trois mois est nécessaire aux paysans pour la parfaite connaissance et

l'exacte compréhension des diverses dispositions du Décret-Loi sur le reboisement.

En conséquence, veuillez, dès réception de la présente, passer des instructions aux Juges de Paix de votre Juridiction de ne pas condamner les paysans pour violation du dit Décret-Loi.

Vous leur demanderez de se contenter de donner des conseils et des explications aux contrevenants, en les menaçant de condamnation, en cas de récidive.

Je vous demande de tenir fermement la main aux présentes instructions et de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

(s) Odilon CHARLES, av.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Art. 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «**Société de Navigation Maritime de la Grand'Anse, S.A.**»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Société de Navigation Maritime de la Grand'Anse, S. A.**», formée à Jérémie, par acte public en date du Dix Neuf Juillet Mil Neuf Cent Trente-sept et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte Public, au rapport de Mes. Jn-Louis C. Joseph et son Collègue, Notaires publics à Jérémie, respectivement patentés aux Nos. 169 et 516, pour l'Exercice en cours, en date du Dix neuf Juillet Mil Neuf Cent Trente-Sept et enregistré le Vingt-huit Juillet de la même année.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Service du Protocole.

Troisième Anniversaire de la Libération du territoire et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

Reception.

Le vendredi 20 Août à 10h.1/2 a.m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National LL. EE. MM. Ortega Frier, Secrétaire d'Etat de la Justice, le Sénateur Porfirio Herrera, le Député Tomas Hernandez Franco, le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Police, Guerre et Marine, M. Gilberto Sanchez Lustrino, l'Ingénieur Gautier, qui Lui ont remis les lettres de créance par lesquelles Son Excellence le Généralissime Dr. Rafael L. Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine, les accréditait en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires aux Fêtes de la Libération Nationale.

LL. EE. ont été conduites par Mr. Turenne Carrié, Chef du Protocole dans une voiture de la Présidence escortée d'un groupe d'officiers de la Maison Militaire du Président de la République.

Accueillies au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire de Son Excellence le Président de la République, LL. EE. MM. Ortega Frier, Porfirio Herrera, Tomas Hernandez Franco, Gilberto Sanchez Lustrino, l'Ingénieur Gautier, accompagnées de Son Excellence Monsieur Enrique Jimenez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, furent introduites dans le grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence Mr.

le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat Mr. Léon Alfred, du Chef du Cabinet Particulier, du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Etaient également présents les Présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation, le Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République, le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti.

A leur arrivée et à leur départ, les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta les distingués Ambassadeurs aux personnalités présentes et le Président de la République eut avec eux une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Monsieur Ortega Frier, Secrétaire d'Etat de la Justice et Président de la Délégation :

Excelentísimo Senor Stenio Vincent,
Presidente de la Republica de Haiti,

Senor :

El Excelentísimo Senor Presidente de la Republica Dominicana nos ha confiado la honradora investidura de Embajadores Extraordinarios para que traigamos a vuestro Gobierno y a vuestro pueblo sus parabienes, y los de su Gobierno y de su pueblo, con ocasion del tercer aniversario del cese de la ocupacion militar del territorio haitiano.

Vivamente nos halagaria semejante mision por solo lo que la Independencia de Haiti significa para todo el genero humano. Ella puso en n anos de vuestro pueblo la responsabilidad de sus propios destinos; pero, por encima de eso, la Independencia haitiana constituyo el triunfo mas resorante del ideal de igualdad entre todas las razas. Ese acontecimiento has sido, pues una de las mas bellas contribuciones al afianzamiento de la dignidad de la personalidad humana. Por eso la cesacion de la ingerencia extrana en vuestros asuntos internos, al confirmar y robustecer la Independencia del pueblo haitiano, puso hondo regocijo en todos los corazones. Y el 21 de agosto de 1934 ha venido a destacarse, al lado del lo de enero de 1804, como uno de los fastos de gloria para toda la Humanidad.

Pero la nision que nos ha confado el ilustre Presidente Trujillo nos es especialmente grata porque nos trae aqui, no simplemente como admiradores de las glorias con que el pueblo haitiano ha contribuido al lustre de esos ideales, sino porque nos permite abrazaros como hermanos, regocijandonos con vuestras alegrías como nos apenaríamos con vuestros dolores.

Excelencia :

El Generalísimo Presidente Trujillo Molina, al presentaros por nuestro medio sus congratulaciones por el fausto acontecimiento que hemos venido a conmemorar, os reitera esa amistad fecunda con que los dos habeis unido para siempre al pueblo dominicano y al haitiano en fraternal cordialidad.

Dignaos dispensarnos vuestra generosa acogida, y recibid los votos que formula el Excelentísimo Señor Presidente de la Republica Dominicana, Generalísimo Doctor Rafael Leonidas Trujillo Molina, en su propio nombre, en nombre de su Gobierno y en nombre del pueblo dominicano, y los que formulamos nosotros, por la paz, por la prosperidad, por la gloria del noble pueblo haitiano, así como por la ventura y triunfos personales de Vuestra Excelencia, al haceros, como lo hacemos ahora, entrega de la carta autografa por la cual el Excelentísimo Presidente Trujillo Molina se ha dignado acreditar ante Vuestra Excelencia esta Embajada Extraordinaria.

Traduction :

Monsieur,

Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine nous a conféré la haute investiture d'ambassadeurs extraordinaires afin que nous portions à votre Gouvernement et à votre peuple ses félicitations et celles de son Gouvernement et de son peuple, à l'occasion du troisième anniversaire de la cessation de l'occupation militaire du territoire haïtien.

Une telle mission nous flatterait à un haut point ne serait-ce qu'à considérer ce que signifie pour l'Univers en son entier l'Indépendance d'Haïti. Elle a mis dans les mains de votre peuple la responsabilité de ses propres destins; mais, par delà ce fait, l'Indépendance haïtienne a constitué le triomphe le plus retentissant de l'idéal d'égalité de toutes les races entre elles. Cet événement a donc été une des plus belles contributions à l'affermissement de la dignité de la personne humaine. C'est pour cette raison que la cessation de l'ingérence étrangère dans vos affaires internes, en confirmant et en

fortifiant l'Indépendance du Peuple haïtien, a profondément réjoui tous les cœurs. Et le 21 Août 1934 est venu se détacher, à côté du 1er Janvier 1804, comme un des fastes de gloire commun à toute l'Humanité.

Mais la mission que nous a confiée l'Illustre Président Trujillo nous est particulièrement agréable parce qu'elle nous conduit ici, non seulement comme admirateurs des gloires par lesquelles le peuple haïtien a contribué à l'éclat de ces idéals, mais encore parce qu'elle nous permet de vous embrasser comme des frères, en nous réjouissant de vos joies comme nous nous serions affligés de vos douleurs. Excellence,

Le Généralissime Président Trujillo Molina, en vous présentant par notre entremise ses félicitations à l'occasion de l'heureux événement que nous sommes venus commémorer, vous renouvelle cette amitié féconde par laquelle vous avez tous les deux uni pour toujours le peuple dominicain et le peuple haïtien en une fraternelle cordialité.

Veuillez nous dispenser votre accueil généreux et recevez les vœux que forme Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine, le Généralissime Docteur Rafael Leonidas Trujillo Molina, en son nom personnel, au nom de son Gouvernement et au nom du peuple dominicain et ceux que nous formulons nous-mêmes, pour la paix, la prospérité, la gloire du noble peuple haïtien ainsi que pour le bonheur et les triomphes personnels de Votre Excellence, en vous faisant, comme nous le faisons maintenant, remise de la lettre autographe par laquelle Son Excellence le Président Trujillo Molina a bien voulu accréditer cette Ambassade Extraordinaire auprès de Votre Excellence.

Réponse de S. E. le Président de la République

Messieurs les Ambassadeurs,

C'est avec un plaisir tout particulier que je reçois de vos mains les lettres par lesquelles Son Excellence le Président de la République Dominicaine vous accrédite auprès de mon Gouvernement en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires à l'occasion du troisième anniversaire de la Libération du Territoire Haïtien.

Certes, les circonstances qui avaient amené l'occupation militaire du sol national ont depuis longtemps disparu. La politique d'impérialisme qui avait porté des troupes étrangères chez nous, comme plus tard, chez le Peuple Dominicain, a fait place à une politique généreuse de coopération et de compréhension internationales. Il n'en

reste pas moins vrai, ainsi que vous l'avez fait si bien ressortir, que la date du 21 Août, a pour les peuples de cet hémisphère, une signification qui dépasse les frontières de la République d'Haïti. Elle est le symbole du triomphe du droit obtenu, non par la violence, mais par la volonté patiente, l'effort résolu, la ténacité patriotique d'un peuple qui, malgré sa faiblesse numérique, n'a jamais désespéré de sa destinée, ni renoncé à sa volonté de vivre libre et indépendant.

Pendant les temps d'épreuve, la sympathie agissante que lui témoigne le Peuple Dominicain a toujours été une source de grand réconfort pour la Nation Haïtienne. C'est une grande joie pour elle, aujourd'hui, de constater avec quel empressement fraternel la République Dominicaine, que vous représentez si dignement, lui apporte, chaque année — à cette date désormais historique du 21 Août — en même temps que le témoignage renouvelé de sa cordiale amitié, l'affirmation solennelle de la solidarité nécessaire de nos deux peuples, aussi bien dans l'intégrale souveraineté de notre grande Antille, que dans la poursuite légitime de leur plus complet développement économique et social, au contact des forces nouvelles d'organisation et de discipline intérieures qui protègent et garantissent si utilement leur commun avenir d'ordre et de travail.

En vous souhaitant la bienvenue parmi nous, Messieurs les Ambassadeurs, il m'est extrêmement agréable de vous exprimer les vœux que je forme, tant en mon nom propre qu'au nom du Peuple Haïtien, pour la paix, la grandeur et la prospérité de la noble Nation Dominicaine ainsi que pour le bonheur personnel de son éminent chef, mon Illustre Ami, le Président Trujillo.

Troisième anniversaire de la Libération du Territoire et de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien.

Réception des Corps Diplomatique et Consulaire au Palais National le 21 Août 1937, à 10h. 1/2 a.m.

Discours de Son Excellence Monseigneur Maurilio Silvani, Nonce Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique:

Excellence,

Prendre part à la célébration de la proclamation ou du couronnement de l'Indépendance de la Nation où ils sont accrédités et s'associer ainsi à l'enthousiaste joie de son peuple, c'est toujours, pour les membres des Corps Diplomatique et Consulaire, belle et bien agréable chose.

Et la raison en est toute naturelle.

De même, en effet, qu'on salue avec plaisir l'individu qui, après avoir achevé sa préparation professionnelle et atteint le plein développement de ses énergies, entre dans la société, pour apporter à sa Patrie sa part contributive d'intelligence, de valeur, d'initiatives et de travail, de même, et à bien plus juste titre, doit-on se réjouir de voir un peuple, sa pleine maturité civile et sociale acquise, venir offrir à la grande famille des nations humaines un nouvel apport au progrès de la paix et de la prospérité universelles. De même encore que le bien d'une nation ne consiste pas dans le nivellement des caractéristiques individuelles, mais au contraire, dans l'accroissement des valeurs et du rendement, des citoyens qui la composent, ainsi en va-t-il aussi des peuples. Le genre humain ne pourra prétendre avoir atteint son plus haut degré de civilisation que le jour où tous les peuples de la terre, parvenus à leur maturité nationale, auront acquis leur indépendance, et, après avoir étouffé tout égoïsme désordonné, travailleront, dans le respect réciproque de leurs droits et dans la plus cordiale collaboration, pour le bien de l'humanité.

Il y a donc lieu de se réjouir lorsque se célèbre la proclamation ou la restauration de l'indépendance d'un peuple.

Toutefois, Monsieur le Président, l'anniversaire que nous fêtons aujourd'hui, c'est à un autre titre encore qu'il provoque la joie de ce généreux et noble peuple, celle aussi de tous ceux qui ont le plaisir de vivre de sa vie. Car, avec la restauration de l'indépendance haïtienne, nous avons aussi la joie et l'honneur de fêter ceux qui furent les grands artisans de cet heureux et glorieux événement.

De ceux-ci, Votre Excellence nous permettra de le dire, Vous fûtes, Monsieur le Président, le Chef autorisé et un des représentants les plus qualifiés.

Sans le recours aux agitations stériles ou aux révoltes sanglantes, par la seule force irrésistible du droit à l'indépendance, que, par la parole ou par la plume, Vous avez si bien su défendre et faire prévaloir, Vous avez réussi à assurer définitivement à Votre Patrie le libre exercice de ses prérogatives souveraines et la pleine liberté de sa vie politique et administrative.

Non content d'exciter et parfois de rallumer chez Vos concitoyens la flamme du patriotisme, Vous avez saisi la presse américaine elle-même de la campagne en faveur de l'indépendance d'Haïti. Vous avez fait plus; en collaboration avec d'autres illustres patriotes haïtiens, la noble cause de votre complète émancipation, Vous l'avez portée devant le Suprême Magistrat des Etats-Unis. Si évidents ap-

parurent alors les droits de Votre Pays et si vigoureuse fut la force de Votre éloquence, que l'intelligence avertie et les justes vues politiques de Monsieur le Président Roosevelt se trouvèrent vite d'accord avec Vous : L'Indépendance Vous fut assurée, et, chose plus frappante encore peut-être, la plus cordiale amitié fut consacrée entre Votre Patrie et la noble Nation des Etats-Unis.

C'est bien là une des plus pacifiques et des plus belles victoires politiques !

Investi, dans la suite, par Vos concitoyens, d'un second mandat présidentiel, Vous Vous êtes consacré, avec enthousiasme et constance, à la restauration de la grandeur et de la prospérité haïtiennes.

Laissez-nous, Monsieur le Président, Vous en féliciter.

Veuillez aussi agréer les cordiaux et sincères souhaits que, au nom des Corps Diplomatique et Consulaire, j'ai l'honneur de Vous offrir en cette circonstance solennelle, pour que Haïti, après avoir définitivement assis son indépendance, puisse, dans la paix et la discipline, dans l'entière coopération de tous ses fils, développer les admirables qualités qui la caractérisent et parvenir ainsi à la plus heureuse et la plus complète prospérité.

A ces vœux pour le Pays, en demandant à la Divine Providence de les réaliser, nous joignons, Monsieur le Président nos ardents souhaits pour votre bonheur personnel.

Réponse de S. E. le Président de la République

Excellence,

Je tiens tout d'abord à vous exprimer, tant en mon nom personnel qu'au nom du Gouvernement et du peuple haïtiens, mes plus vifs remerciements et ma plus profonde gratitude pour les félicitations empressées et les sentiments de haute cordialité que le Corps Diplomatique et le Corps Consulaire accrédités à Port-au-Prince ont bien voulu nous apporter ce matin et qui ont trouvé certainement, en Votre Excellence, le plus amical et le plus pathétique des interprètes.

En vous associant avec un tel élan du cœur à la joie de notre peuple, en essayant de la comprendre, d'en dégager les causes exactes ; en rappelant avec tant de sympathie nos efforts et nos luttes sur le terrain international et leur aboutissement à cette grande date historique du 21 Août 1934 que nous commémorons aujourd'hui, en y applaudissant en des termes si heureux et si touchants, vous avez rendu, à la force, à la solidité, à la ténacité du patriotisme haïtien, un hommage qui nous a fait tressaillir d'une légitime fierté.

Et cela nous est aussi un inappréciable réconfort.

Nous sommes vraiment confus cependant que vous avez marqué de traits si accusés et si aimables notre rôle personnel dans l'œuvre accomplie. Ce fut heureusement une œuvre de bonne volonté. Elle évolua constamment, en effet, et malgré la différence sensible des intérêts en jeu, dans une atmosphère propice aux résultats attendus. Et elle atteignit enfin son étape définitive, comme vous l'avez fort justement rappelé, lorsqu'elle rencontra le haut esprit d'Humanité et de Justice qui anime l'homme illustre qui préside actuellement aux destinées de la grande République Américaine. Notre droit triomphait, mais notre Amitié s'affirmait en même temps.

Et ce fut ainsi une belle victoire pour le Droit, pour la Justice et pour la Paix.

Il s'agit maintenant, pour notre pays, de rattraper, dans l'Indépendance nationale si laborieusement restaurée, le temps perdu dans les agitations stériles ou les révoltes sanglantes des époques abolies, de tirer profit de ses épreuves et de ses expériences, de renouveler et d'accroître toutes ses valeurs spirituelles et temporelles, pour assurer le plein rendement des individus et des collectivités, de réaliser, en un mot, l'intérêt national, et d'apporter ainsi à la grande famille des nations sa contribution décisive au progrès de la paix et de la prospérité universelles.

C'est la tâche, souvent ardue, que nous poursuivons depuis trois ans et pour le succès de laquelle Votre Excellence a bien voulu nous marquer la confiance et l'espoir de tous les membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire ici présents.

Permettez, Messieurs, que nous vous en remercions une nouvelle fois, et que nous vous exprimions, à notre tour, nos vœux et nos souhaits les plus sincères pour la prospérité de vos pays respectifs et pour le bonheur personnel de chacun de vous.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jacques Alexis Jules Phipps, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 4 Septembre 1937.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **«Société Haïtienne de Chaussures «Pilot»**;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Sont autorisées et approuvées, sous réserve des dispositions légales, les modifications apportées aux Statuts de la **Société Haïtienne de Chaussures «Pilot»**, Société Anonyme Autorisée par Arrêté en date du 23 Décembre 1936, modifications constatées par acte authentique dressé par Mes. Eustache Edouard Kéno et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le treize Août mil neuf cent trente-sept et enregistré à la même date.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1937, An 124ème de l'Indépendance et IVe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 342 du Code Pénal modifié par la Loi du 3 Juillet 1933;

Vu l'arrêté du 31 Janvier 1934 réglementant les jeux de hasard;

Vu l'article 47 du Code de Commerce;

Vu l'acte constitutif de la société dénommée le S.E.T.H. (Syndicat pour l'extension du tourisme en Haïti);

Vu la demande d'autorisation pour les jeux produite le 14 Juillet 1937 par Monsieur Etienne Bourand, Président-Fondateur de la dite Société;

Vu le rapport de la Direction Générale des Travaux Publics approuvant les plans détaillés du casino et de l'hôtel à construire conformément aux prescriptions de la loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée pour une période renouvelable de neuf ans la concession des jeux suivants:

la roulette, la boule et le baccara, accordée aux établissements qui seront fondés par le S.E.T.H. (Syndicat haïtien pour l'extension du tourisme) conformément aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 31 Janvier 1934 et sous réserve que 75 pour cent au moins des salaires soient accordés aux employés haïtiens engagés par la Société.

Art. 2.—Durant le fonctionnement des jeux des mesures de surveillance et de contrôle seront assurées par des agents de l'autorité et les employés de l'Office des Contributions auxquels la Société devra accorder toutes les facilités pour l'entier accomplissement de leur mission.

Art. 3.—Un délai de neuf mois à courir à partir de la publication du présent arrêté est accordé au Président-Fondateur du S.E.T.H. pour commencer les constructions nécessaires. Passé ce délai, la présente concession sera de droit frappée de forclusion.

Art. 4.—La présente autorisation de jeux est donnée pour sortir son plein et entier effet dans les limites et conditions fixées par la loi.

Art. 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Gérard Alphonse Restaino, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, au Parquet, du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Août 1937.

Service du Protocole.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Le 10 Septembre 1937 exequatur a été délivré à Monsieur Merritt N. Cootes, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 11 Septembre 1937.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 228 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Mille Deux Cents Gourdes** est ouvert à l'article 228 du Budget, pour achat de fournitures de bureau et de classeurs destinés au Service des Archives du Sénat de la République.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 542 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;
 De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
 Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
 Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Six Cent Cinquante Gourdes** est ouvert à l'article 542 du Budget, pour amélioration du mobilier du Département de l'Agriculture.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1937,
 An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
 Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1937,
 An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
 et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Commune de Jérémie à contracter un emprunt pour faire face à certaines obligations dont le règlement est reconnu urgent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—L'Administration Communale de Jérémie est autorisée à contracter un emprunt de **Quinze mille gourdes** à un taux ne dépassant par 12% l'an pour liquider les sus-dites obligations.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Commune du Cap-Haïtien à contracter un Emprunt pour faire face à certaines obligations dont le règlement est reconnu urgent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—L'Administration Communale du Cap-Haïtien est autorisée à contracter un emprunt de **Quinze Mille Gdes.** à un taux ne dépassant pas 12% l'an, pour liquider les sus-dites obligations.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'arrêté du 4 Décembre 1936;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit extraordinaire alloué au Département de l'Agriculture, par Arrêté en date du 4 Décembre 1936, pour les dépenses afférentes au fonctionnement du Service de Dégustation des Cafés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Trois Mille Deux Cent Cinquante Deux Gourdes et Trente Deux Centimes** est ouvert au Département de l'Agriculture, pour les dépenses afférentes au fonctionnement — jusqu'à la fin de l'Exercice en cours — du Service de Dégustation des Cafés.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté par les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 Avril 1936 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue au budget en vue de l'acquisition d'une voiture automobile destinée au Palais National et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de **Quatre Mille Neuf Cent Quarante Neuf Gourdes 20 centimes** (Gourdes 4.949,20) pour l'achat d'une voiture automobile pour le Palais National.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1937.
An 134^{ème} de l'Indépendance, An IV^{ème} de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—aux nommés Max Ethéart, Amalio Rays, John et Francis Picrine condamnés par une Cour Prévôtale Supérieure de la Garde d'Haïti, le 2 Août 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30, 35, 45 et 46 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'article 30 de la loi sur les dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les Communes de la République d'un statut conforme à la Constitution actuelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

TITRE PREMIER

Des Communes

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Art. 1er.—Le territoire de chaque Commune comprend la ville, les banlieues, les quartiers et les sections rurales qui y sont rattachées.

CHAPITRE II

Dispositions Particulières

De l'Administration des Communes

Art. 2.—Chaque Commune de la République est gérée par une Administration Locale composée de 3 Membres et est placée sous le contrôle du Préfet d'Arrondissement et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3.—L'Administration Locale, élue pour une durée de quatre années par les Assemblées primaires spéciales, est indéfiniment rééligible.

Art. 4.—Elle est présidée par un Magistrat Communal, nommé par Arrêté du Président de la République et choisi parmi les 3 Membres élus. Les deux autres membres sont des assesseurs du Magistrat.

Art. 5.—Les membres des Administrations Locales sont rétribués par la Caisse Communale.

Art. 6.—Pour être Membre d'une Administration Locale, il faut:

- 1.—Etre né haïtien;
- 2.—Etre âgé de 25 ans accomplis;
- 3.—Avoir la jouissance de ses droits civils et politiques;
- 4.—Avoir son domicile réel dans la Commune;
- 5.—Etre propriétaire de biens fonciers.

Art. 7.—Ne peuvent faire partie des Administrations Locales :

1.—Les titulaires de toutes les fonctions civiles, à moins qu'ils ne renoncent aux dites fonctions dans un délai de 8 jours après leur élection ;

2.—Les militaires en activité de service ;

3.—Les comptables des deniers communaux ;

4.—Les concessionnaires de travaux communaux ;

5.—Les citoyens ne sachant ni lire ni écrire ;

6.—Les Ministres des Cultes.

Art. 8.—Les Assemblées primaires spéciales composées de contribuables appelés à élire les membres des Administrations Locales fonctionnent dans les conditions des Assemblées primaires générales, mais ne se réunissent que sur convocation du Président de la République.

Art. 9.—Fait partie des Assemblées primaires spéciales tout haïtien, majeur ayant la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques, pourvu de sa carte d'identité établissant qu'il est contribuable imposé dans la Commune pour l'exercice en cours duquel les élections ont lieu.

Art. 10.—En cas de suspension du Magistrat Communal le premier des deux assesseurs en remplira l'office, dans l'intervalle.

En cas d'empêchement provisoire de l'un des deux assesseurs, le Magistrat Communal et celui restant assureront le service de l'Administration.

Art. 11.—En cas de démission, d'absence, de décès de l'un des trois membres de l'Administration Locale, le Président de la République la complétera par Arrêté.

Art. 12.—En cas de démission, d'absence ou de décès de deux membres de l'Administration Locale, ou en cas de dissolution de la dite Administration, le Président de la République instituera une commission qui sera chargée jusqu'aux prochaines élections de gérer les intérêts de la Commune. Le Président de la Commission remplira l'office du Magistrat Communal.

CHAPITRE III

Du Service Intérieur

Art. 13.—Les Membres des Administrations Locales sont tenus de consacrer toutes leurs activités au service de leur Commune res-

pective. Ils se réunissent au moins deux fois par semaine sur convocation du Magistrat Communal pour statuer sur toutes questions d'intérêt communal.

Art. 14.—Les délibérations des Administrations Locales sont prises à la majorité des voix. La signature des membres au bas des pièces constatant la décision vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux, Arrêtés, Règlements et tous autres actes des Administrations Locales seront transcrits dans des Registres à ce destinés.

Art. 15.—Tout Membre d'une Administration Locale qui se sera absenté pendant plus d'un mois sans un motif valable ou sans un permis régulier du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sera considéré comme démissionnaire.

Le Préfet de l'Arrondissement en informera le Département de l'Intérieur à fins de décision du Président de la République.

Art. 16.—Toutes décisions des Administrations Locales prises sous forme d'Arrêtés, de règlements, etc., avant d'être exécutées, devront être expédiées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur avec l'avis conforme du Préfet de l'Arrondissement aux fins d'approbation. En aucun cas, ces décisions ne peuvent porter sur des objets étrangers à leurs attributions.

Art. 17.—Les dispositions de la Loi sur le Timbre et celles sur l'Enregistrement, qui exemptent des droits du timbre ou d'enregistrement les actes de l'Administration Publique sont applicables aux actes administratifs et judiciaires des Administrations Locales.

Art. 18.—Les titulaires de tous emplois, services ou offices des Communes sont nommés et révoqués par les Administrations Locales. Cependant, il devra être donné au préalable au Préfet de l'Arrondissement avis de tout changement à effectuer dans le personnel des dites Administrations.

Art. 19.—Le fonctionnaire chargé du recouvrement des recettes et de l'exécution des dépenses aura le titre de Caissier-payeur. Il aura toutes les responsabilités et obligations incombant aux comptables de deniers publics. Il sera, en outre, avant d'entrer en fonction assujetti au dépôt d'une caution dont chaque Administration Locale évaluera le montant en fonction de l'importance de son Budget.

Cependant, les caissiers-payeurs des Communes dont la perception des recettes est effectuée par le Bureau des Contributions se-

ront dispensés de la caution. En ce cas le Bureau des Contributions affectera 1% de ses frais de perception à la constitution d'une caisse de réserve pour les restitutions qui pourraient être dues éventuellement aux Communes du fait de ses agents.

Art. 20.—Les valeurs perçues seront, par le caissier-payeur, et jour par jour, déposées à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte de l'Administration Locale dans toute Commune où fonctionne une Agence ou Succursale de la dite Banque. Le Magistrat Communal veillera à l'exécution de cette disposition.

Art. 21.—Les dépenses des Administrations Locales s'effectueront sur ordonnances et, dans toute ville où se trouve une Banque, par chèque.

Les chèques porteront la signature du Caissier-payeur et celle du Magistrat Communal. Il y sera apposé en outre le visa du Préfet de l'Arrondissement pour les Communes qui n'effectuent pas elles-mêmes le recouvrement de leurs recettes.

Art. 22.—Le Caissier-payeur est tenu, sous sa responsabilité personnelle de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Magistrat Communal jusqu'à concurrence des douzièmes portés au Budget ou des crédits régulièrement approuvés par le Département de l'Intérieur.

Le Caissier-payeur est en outre obligé de remettre journellement au Magistrat un état de la Caisse.

Art. 23.—Les comptes du caissier-payeur sont apurés et arrêtés à la fin de chaque mois par l'Administration Locale et à la fin de chaque trimestre par le Préfet d'Arrondissement qui en adresse rapport au Département de l'Intérieur.

Art. 24.—L'Administration Locale nomme les commissaires et agents de la police communale dont l'organisation lui est attribuée. Cette organisation pour devenir définitive, devra être approuvée par le Département de l'Intérieur.

Néanmoins, la police communale sera soumise au contrôle et à la discipline de la force publique.

Art. 25.—Les attributions de la police communale seront réglées par des Arrêtés communaux dûment approuvés par le Département de l'Intérieur, sur avis conforme de la Garde d'Haïti.

Art. 26.—Les séances des Administrations Locales sont privées. Cependant, sur la demande de deux Membres, elles peuvent être tenues publiques pour un objet spécial déterminé.

Art. 27.—Les procès-verbaux et les comptes des Conseils communaux seront tous les ans rendus publics.

CHAPITRE IV

Attributions des Administrations Locales

Art. 28.—Sont dans les attributions des Administrations Locales :

- 1.—La confection des listes des Assemblées primaires et celles des jurés ;
- 2.—Le recensement de la population ;
- 3.—La confection des rôles d'impositions communales ;
- 4.—La surveillance et l'exécution de toutes mesures d'intérêt communal ;
- 5.—La création et l'administration des abattoirs ;
- 6.—La création et l'administration des marchés publics ;
- 7.—La création et l'administration des cimetières ;
- 8.—La création et l'administration des services d'incendie ;
- 9.—La création et l'administration de fourrière et de parc d'animaux ;
- 10.—Le contrôle de la circulation ;
- 11.—Le contrôle de l'étalonnage des poids et mesures ;
- 12.—La fixation du prix du pain, de la viande et de certains produits de consommation qui en sont susceptibles ;
- 13.—L'entretien et l'éclairage des rues, l'entretien des digues, des ponts et des bacs, des canaux et des fontaines ;
- 14.—Le mode d'Administration des biens communaux, leur affectation, les acquisitions, ventes, échange de propriétés communales, leur affermage en concession pour une durée n'excédant pas neuf années ;
- 15.—Les alignements de la voirie communale, et la fixation, par arrêté de la taxe à percevoir à cet effet par la caisse communale ;
- 16.—L'acceptation de dons et legs faits aux Communes ;
- 17.—La recherche et l'appréciation des actions dignes de récompense dans toutes les branches d'activité ;

- 18.—Le développement du tourisme;
- 19.—La protection et la surveillance des cultes;
- 20.—L'examen et le contrôle prévus par la loi se rapportant au Budget de la fabrique;
- 21.—Le rappel des curés à l'observance de la loi sur le tarif des Eglises;
- 22.—Toutes les recettes et dépenses communales, soit ordinaires, soit extraordinaires;
- 23.—Le Budget de la Commune;
- 24.—Les projets de travaux communaux;
- 25.—La représentation de la Commune en Justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, avec dans le 1er cas, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et en général toutes les attributions mises à leur charge par les lois.

Art. 29.—Les Administrations Locales auront pour obligation de faire exécuter, ou de contribuer à l'exécution, dans la mesure de leurs disponibilités, des travaux d'urbanisme pour l'agrément ou l'utilité de leurs administrés.

Art. 30.—Pourront également être mis à leur charge la création et l'entretien d'écoles primaires gratuites, ainsi que d'établissements de secours et de bienfaisance.

Art. 31.—Toutes les décisions plus haut indiquées devront, à la diligence du Magistrat Communal et dans la huitaine qui suivra la délibération, être expédiées au Préfet de l'Arrondissement pour être transmises au Département de l'Intérieur et elles ne seront exécutoires qu'avec son approbation.

Art. 32.—Les comptes de gestion des Administrations Locales sont examinés en vue de la décharge à donner aux caissiers-payeurs par une Commission désignée à cet effet par le Département de l'Intérieur qui transmettra au Département des Finances, aux fins utiles, le rapport de la Commission.

CHAPITRE V

Des attributions des Magistrats Communaux

Art. 33.—Le Magistrat est chargé :

- 1.—De la publication et de l'exécution des lois, arrêtés, et actes concernant la Commune;

2.—De toutes autres attributions qui pourraient lui être confiées par la loi.

Art. 34.—Le Magistrat Communal est, en outre, spécialement chargé :

1.—De la police urbaine et de la voirie, conformément aux lois et en exécution des décisions de l'Administration Locale ;

2.—De la gestion et de la surveillance des revenus et des établissements de la Commune ;

3.—De la proposition du Budget de la Commune et de l'ordonnement des dépenses ;

4.—De la surveillance et du contrôle des travaux ordonnés par l'Administration Locale ;

5.—De la conclusion des marchés, baux et adjudications, des travaux et autres objets en vertu des Arrêtés de l'Administration locale et dans les formes qu'elle établira ;

6.—De la passation dans les mêmes formes des actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés par l'Administration Locale et approuvés par le Département de l'Intérieur ;

7.—De l'exécution de toutes les décisions de l'Administration Locale. Il représente la Commune en Justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, après avoir eu l'autorisation de l'Administration Locale et obtenu pour le 1er cas, l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 35.—Le Magistrat Communal est, de droit, membre du Conseil de Fabrique de la Commune. Il assiste à l'installation du Curé de la Commune, dénonce au Commissaire du Gouvernement, le Curé qui au moment de son installation n'aurait pas prêté le serment exigé par la loi. Il fait en outre, constater l'état du presbytère et de ses dépendances, ainsi que l'état des édifices consacrés au culte.

Art. 36.—Le Magistrat est seul chargé des fonctions exécutives de l'Administration Locale, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses assesseurs.

Art. 37.—Il requiert, par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques, les agents de la force publique qui devront lui prêter assistance, toutes les fois que l'intérêt de la Commune l'exige.

Art. 38.—Lorsque le Magistrat Communal procédera administrativement à une adjudication publique pour le compte de la Commune il sera assisté de ses deux assesseurs.

Toutes les adjudications sont provisoires jusqu'au vote de l'Administration Locale et l'approbation du Préfet de l'Arrondissement.

TITRE II

Des Recettes et Dépenses des Budgets des Communes

CHAPITRE VI

Art. 39.—Les recettes des Communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 40.—Les recettes ordinaires se composent :

- 1.—Des revenus des biens communaux ;
- 2.—Du produit des droits d'abatage d'animaux selon tarifs établis ;
- 3.—Du produit des droits de places perçus dans les échoppes, marchés, abattoirs, parcs communaux, d'après les tarifs établis ;
- 4.—Du produit des parcs communaux, des droits d'étalonnage, des poids et mesures, des droits de voiries et autres légalement établis ;
- 5.—Du produit des concessions de terrain dans les cimetières ;
- 6.—Du produit de l'expédition des actes administratifs de la Commune ; conformément au tarif adopté par l'Administration Locale ;
- 7.—Du produit des amendes prononcées par les Tribunaux de simple police et de celles prononcées par les Tribunaux de police correctionnelle ;

En ce dernier cas, l'amende sera versée à la Commune où le délit a été perpétré ;

- 8.—Du produit des droits de patentes et de l'impôt locatif ;
- 9.—Du produit de la carte d'identité ;
- 10.—Du produit de la vente des animaux épaves arrêtés dans la Commune ;
- 11.—Du produit des droits d'alignement ;
- 12.—Du produit de la taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique ;
- 13.—Du produit des jeux autorisés par le Département de l'Intérieur ;
- 14.—Du produit de la taxe de numérotage ;
- 15.—Et généralement du produit de toutes les taxes communales dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 41.—Les recettes extraordinaires se composent :

- 1.—Des dons et legs,
- 2.—Des cotisations volontaires,
- 3.—De l'encaissement des créances exigibles et non recouvrées du précédent exercice.
- 4.—Du produit des emprunts communaux dûment autorisés,
- 5.—De toutes autres recettes imprévues.

Art. 42.—Les dépenses des Communes sont obligatoires ou facultatives.

Art. 43.—Les dépenses obligatoires sont celles qui suivent :

- 1.—L'entretien de la maison communale, du mobilier et du matériel de la Commune,
- 2.—Les appointements du personnel,
- 3.—Les frais de Bureau, d'impression pour le Service de la Commune,
- 4.—Les appointements des agents de la police Communale et autres frais du corps de police, selon qu'il y aura lieu d'après l'art. 24,
- 5.—Les frais de recensement de la population,
- 6.—Les dépenses relatives aux écoles primaires communales,
- 7.—L'indemnité pécuniaire à fournir au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de local affecté à son logement, conformément à l'art. 79 de la loi du 22 Septembre 1863 sur les Fabriques,
- 8.—Les frais d'entretien des rues, quais et voies publiques, des places, marchés, canaux, fontaines et ruisseaux,
- 9.—Les dépenses relatives aux établissements de secours et de bienfaisance créés par la Commune et consistant en fournitures de matériel, les subventions à accorder selon les disponibilités du Budget ou autres établissements de ce genre, fondés dans l'intérêt de la Commune,
- 10.—Les frais de dépenses des Conseillers d'Agriculture et frais d'entretien des agents de police agricole de la Commune selon les disponibilités de la Caisse Communale,
- 11.—La création et l'entretien de services d'incendie,
- 12.—L'acquittement des dettes exigibles,
- 13.—Secours aux indigents et frais funéraires,
- 14.—Frais de tenues des Assemblées primaires.
- 15.—Et généralement toutes dépenses mises à la charge des Communes par les lois.

Art. 44.—Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

CHAPITRE VII

Des Budgets Communaux

Art. 45.—Le Budget de chaque Commune, proposé par le Magistrat Communal, est voté annuellement par l'Administration Locale et soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur, dès le quinze Juin de chaque année.

Art. 46.—Dans le cours de l'année budgétaire si certaines prévisions de dépenses se révèlent insuffisantes ou qu'il soit urgent d'effectuer des dépenses non prévues, les Administrations Locales pourront prendre des Arrêtés de Crédit, dont le montant devra être couvert, soit par la désaffectation de crédits non utilisés, soit par des excédents de recettes liquides non réalisés.

Art. 47.—Dans le cas où les dépenses et les crédits extraordinaires dépasseraient les ressources de la Commune, l'Administration supérieure, dûment avisée, statuera sur les voies et moyens proposés pour faire face à ces dépenses et à ces crédits.

Art. 48.—Les Administrations Locales peuvent porter à leur Budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Ce crédit ne pourra être employé par le Magistrat Communal, qu'avec l'approbation de l'Administration Locale.

Art. 49.—Si les ressources de la Commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, l'Administration Locale s'en référera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui en fera rapport au Président de la République.

Art. 50.—Les Administrations Locales ne pourront contracter d'emprunts qu'autant qu'elles y seront autorisées par le Corps Législatif ou par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale dans l'intervalle des sessions.

CHAPITRE VIII

De la Comptabilité des Communes

Art. 51.—Le Magistrat Communal seul délivre les mandats de paiement.

Art. 52.—Le Caissier-payeur, sous la surveillance et l'autorité du Magistrat Communal, est chargé des recettes et des dépenses communales.

La comptabilité de chaque Administration Locale sera organisée par le Magistrat Communal et sera tenue par le Caissier-payeur ou confiée à un service spécial.

Art. 53.—Un mode uniforme de la Comptabilité des Communes sera établi par un règlement d'Administration Publique, et chaque Administration Locale devra s'y conformer.

Art. 54.—Les Budgets et comptes des Communes ainsi que tous les autres livres de l'Administration Locale restent déposés à l'Hôtel Communal où toute personne imposée au rôle de la Commune a le droit d'en prendre connaissance.

Les Budgets et comptes des Communes sont rendus publics par la voie des Journaux, pour les Communes de 1ère et 2ème classes et par extrait affiché à la porte de la Maison Communale, pour les autres Communes.

Art. 55.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i. : AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4 et 15 de la loi du février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cinquante gourdes par mois, de la pension de Madame Vve. Alcuis Alfred, aux droits de son époux, feu Alcuis Alfred, ancien employé au Département de l'Intérieur.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: LEON ALFRED

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution:

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897 concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières;

Vu l'article 4 de la loi du 26 Juillet 1927 modifiant celle du 21 Août 1908 relative à l'Administration des biens du Domaine Privé de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont autorisés à acquérir, de Mme Vve Darius Bourand, pour compte de l'Etat Haïtien, moyennant la somme de Cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) un terrain limitrophe à l'Hôpital des Gonaïves de la contenance de Quatre Vingt neuf ares et trente deux centiares Soixante quinze.

Art. 2.—Ce terrain sera affecté par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique à l'agrandissement de l'Hôpital des Gonaïves.

Art. 3.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1937.

**Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de
Port-au-Prince.**

Monsieur le Commissaire,

Les Journaux de la Capitale ne cessent, depuis quelques temps, de signaler l'exagération des condamnations prononcées, pour des larcins sans importance, par les Tribunaux de Simple Police de la Juridiction de Port-au-Prince.

Mon Département attire l'attention de votre Parquet sur ces justes remarques de la Presse, afin que, par les instructions immédiates et appropriées, il rappelle les Juges de Paix à plus de modération dans l'application de la Loi Pénale.

Sans doute, tout prévenu dont la culpabilité est établie doit encourir les sanctions prévues. Mais les Magistrats doivent aussi tenir compte du degré de gravité des actes perpétrés et des circonstances de fait qui les entourent, pour proportionner le châtimént légal à la contravention commise.

Veuillez me tenir au courant des suites données à la présente et recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

ODILON CHARLES

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur François Paris, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 25 Septembre 1937.

*
* * *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Pierre Armand Paris, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 25 Septembre 1937.

*
* * *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Louis Paris, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 25 Septembre 1937.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé le 15 Septembre 1936 entre l'Etat Haïtien et Monsieur A. **Aubaut** relatif à la construction et à l'Exploitation d'une Grande Fabrique de Chaussures ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter certaines modifications aux stipulations du sus-dit **Contrat** ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Sont et demeurent approuvées, pour sortir leur plein et entier effet, les modifications apportées au **Contrat** passé entre l'Etat Haïtien et Monsieur A. **Aubaut** relatif à la Construction et à l'Exploitation d'une Grande Fabrique de Chaussures, sous la réserve qu'un minimum de 60% des salaires ira au personnel haïtien, dans un délai d'une année à partir de l'inauguration de l'entreprise.

Art. 2.—Le présent **Décret-Loi** auquel sont annexées les dites modifications du **Contrat** sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i.: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: LEON ALFRED

MODIFICATIONS AU CONTRAT DU 15 SEPTEMBRE 1936

ENTRE Mr. ALEX. AUBAUT ET L'ETAT HAÏTIEN

Les Soussignés

Le Gouvernement de la République d'Haïti, dénommé aux présentes «**Le Gouvernement**», représenté par MM. Georges N. Léger et Alfred Tovar, respectivement Secrétaire d'Etat des Finances et Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 6 Septembre 1937, d'une part.

Et la **Société Haïtienne de Chaussures Pillot**, Société Anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, bénéficiaire du Contrat signé le 15 Septembre 1936 entre l'Etat Haïtien et Mr. Alexandre Aubaut, Société représentée par son Administrateur-Délégué, le sieur Eugène Aubaut, d'autre part.

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter certaines modifications aux stipulations du Contrat de Concession en date du 15 Septembre 1936, relatif à l'exploitation en Haïti d'une grande fabrique de chaussures.

Ont convenu et décidé ce qui suit:

1. Le cautionnement de **Vingt Cinq Mille Gourdes** prévu à l'article 5 du Contrat du 15 Septembre 1936 sera restitué dès l'achèvement des bâtiments de la Fabrique de chaussures, et remplacé à ce mo-

ment par un dépôt de **Dix Mille Dollars** en titres de la Société prévue à l'article 2, aux fins de garantir l'exécution des engagements pris par le concessionnaire.

II. Les délais stipulés à l'article 4, pour la mise en route de la fabrication des chaussures, talons, semelles et contreforts sont prolongés de six mois.

III. Les articles et produits fabriqués par la Société seront exonérés de la taxe interne spéciale prévue à l'article 6, et la taxe à l'exportation prévue au même article est supprimée.

IV. L'article I de l'Arrêté du 23 Décembre 1936 autorisant la Société Haïtienne de Chaussures Pillot est modifié en ce sens que le Gouvernement accepte l'emploi de la main d'œuvre haïtienne à concurrence de 80% du personnel, et non de 80% des salaires, sous la réserve qu'un minimum de 60% des salaires ira au personnel Haïtien, dans un délai d'une année à partir de l'inauguration de l'entreprise.

V. Les présentes dispositions abrogent toutes les stipulations du Contrat du 15 Septembre 1936 qui leur sont contraires.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1937.

Signé: G. N. LEGER, A. TOVAR, E. AUBAUT.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat: E. LAMAUTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES

COMMUNIQUE

Pour éviter tout malentendu et empêcher toute équivoque, la Secrétaierie d'Etat des Cultes déclare qu'elle n'a ni qualité, ni pouvoir pour trancher des contestations qui surviennent, au point de vue dogmatique ou doctrinal, entre les membres d'un même Culte ou d'Eglises dissidentes.

Aussi, elle croit devoir attirer, d'une façon particulière, l'attention des diverses Confessions qui s'exercent en Haïti sur l'article 9 de la Constitution Plébiscitaire du 2 Juin 1935, qui dispose: «Tous les cultes sont libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public».

Elle saisit cette opportunité pour faire savoir à tous ceux qu'il appartiendra, notamment aux Officiers de l'Etat Civil de la République, que les Ministres des Cultes qui n'ont pas pu établir, au moyen de titres et documents, leur qualité de Pasteur régulièrement consacré et ayant reçu l'investiture sacerdotale, n'ont pas les pouvoirs légaux qui habilitent à célébrer les mariages religieux produisant des effets civils, en conformité des Lois des 20 Juillet et 16 Décembre 1929 et de l'Arrêté Présidentiel du 10 Janvier 1930.

Port-au-Prince, le 30 Septembre 1937.

ODILON CHARLES
Secrétaire d'Etat des Cultes

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 27 Septembre 1937. No. 267 ;

Attendu que le sieur Giovanni **Riccardi**, de nationalité italienne a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 5 Août 1937, enregistré le 6 du même mois ; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le sieur Giovanni **Riccardi** acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Février 1925 sur les forêts nationales réservées;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 réorganisant le SNPA et E.R.;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 1935 accordant un crédit extraordinaire au Département de l'Agriculture pour entreprendre les travaux préliminaires à la mise en valeur de la région comprise entre Fonds-Verrettes et Bodarie;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu le rapport du 17 Septembre 1937 de l'Agronome en Chef du S.N.P.A. & E.R.;

Considérant qu'il y a lieu de désigner comme forêt nationale réservée toutes les terres situées dans la région dite Morne des Commissaires qui sont couvertes de pins en tout ou en partie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est déclarée forêt réservée et dénommée «Forêt Nationale», toute étendue de terre couverte en tout ou en partie de pins et comprise dans les limites suivantes:

Au Nord: Fonds Verrettes,

Au Sud: Bodarie,

A l'Est: La frontière haïtiano-dominicaine,

A l'Ouest: Morne la Selle.

Les terres ainsi désignées embrassent une superficie d'environ 30.000 hectares.

Art. 2.—La délimitation précise du domaine forestier ainsi réservé se fera par le S.N.P.A. & E.R. et l'Administration Générale des Contributions conjointement

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance, et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Direction Générale No. 77 —

Port-au-Prince, le 24 Septembre 1937.

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Magistrat,

La loi créant la carte d'identité entrant en vigueur à partir du 1er Octobre prochain, mon Département croit utile de vous rappeler que l'idée dominante de Son Excellence le Président de la République, en instituant en faveur des Communes cette taxation nouvelle, est d'abolir la pratique, illégale et injuste, d'exiger des paysans, en pleine rue, le paiement de la taxe dite des marchés, qui n'a jamais été, du reste, dans l'esprit du législateur, qu'un droit de place, ne pouvant obliger que les marchands qui en occupent une effectivement dans les endroits affectés par la Commune à la vente des produits de première nécessité.

Il est donc entendu qu'à partir du 1er Octobre aucune Administration locale ne pourra, en dehors des marchés publics, percevoir aucune taxe de marchés. Les paysans, producteurs, marchands, revendeurs ou autres demeurent libres de circuler pour la vente de leurs produits, sans qu'ils soient pour cela autorisés à stationner d'une manière permanente, de façon à constituer soit aux encoignures des rues, soit sous les galeries ou tous autres endroits, de véritables postes de vente, dont le fonctionnement constant et la multiplicité ne tarderaient pas à provoquer une véritable désertion des marchés établis, ce qui entraînerait un fléchissement formidable des recettes communales et produirait un effet déplorable au point de vue de l'urbanisme.

Vous n'ignorez pas, de plus, Monsieur le Préfet, Monsieur le Magistrat, qu'il faut toujours, dans l'application d'une loi nouvelle, apporter de la mesure et de la souplesse. Cette mesure et cette souplesse sont particulièrement commandées quand il s'agit de loi d'impôt, et surtout d'un impôt direct quelque modique qu'il soit, qui — s'il atteint le plus humble fonctionnaire jusqu'au plus grand, — oblige également toute une catégorie de gens : journaliers, serviteurs à gages, etc., à qui il faudra bien expliquer, d'abord l'importance que comporte pour leur état-civil la carte d'identité, et, ensuite, la généreuse initiative qui a présidé à la mesure, et consistant, je vous le rappelle, au désir de mettre fin à une injustice sociale qui donnait lieu, de plus, par les rues de nos villes à des scènes lamentables.

Vous ferez part à mon Département de toutes suggestions que l'application de la taxation nouvelle pourra vous inspirer, afin que les moindres doléances puissent être réglées promptement, dans ce même esprit de justice et d'équité qui est la caractéristique essentielle des actes du Gouvernement de la Seconde Libération.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

FRED. DUVIGNEAUD

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 30 Septembre 1935;

Considérant qu'il importe de déterminer d'une façon définitive les principes de l'enseignement rural en Haïti, de donner un statut plus stable à cette branche importante de l'éducation nationale et de lui procurer une législation adéquate propre à assurer son plein développement;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

CHAPITRE I

Organisation Générale

Article 1er.—La Division de l'Enseignement Rural fonctionne comme une branche du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ainsi qu'il est prévu par la loi du 30 Septembre 1935;

Elle embrasse toutes les écoles relevant actuellement de ce Service ainsi que celles qui seront ultérieurement créées.

Les attributions et obligations de la Division de l'Enseignement Rural sont fixées par l'article 10 de la loi du 30 Septembre 1935 sur le S.N.P.A.E.R. Le système d'administration et de comptabilité est fixé par les Règlements du S.N.P.A. & E. R.

Article 2.—Cette branche est dirigée par un spécialiste diplômé de 1^{ère} classe prévu par la loi du 30 Septembre 1935, qui reçoit le titre de Directeur de l'Enseignement Rural.

Article 3.—Avec la collaboration du Directeur Général du S.N.P.A. et E.R. et l'Approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, le Directeur de l'Enseignement Rural détermine les objectifs, les programmes et les méthodes d'éducation rurale et agricole; examine et prépare tous les plans et projets relatifs à l'enseignement rural et à l'organisation rurale.

D'accord avec le Directeur Général, le Directeur de l'Enseignement Rural prépare le budget de sa Division qui sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture; il ordonne les réquisitions se rapportant aux dépenses de son service.

Le Directeur de l'Enseignement Rural et les Chefs des sections techniques de cette Division constituent, sous le haut contrôle du Directeur Général du S.N.P.A.E.R. le conseil technique de l'Enseignement Rural en Haïti.

Tous les membres du personnel enseignant, à quelque branche du S.N.P.A.E.R. qu'ils appartiennent, relèvent du Directeur de l'Enseignement Rural en ce qui a trait à leurs attributions de professeurs.

Article 4.—La Division de l'Enseignement Rural comprend quatre sections principales :

- a) la section exécutive ou administrative ;
- b) la section de supervision ;
- c) la section de recherches et de statistiques ;
- d) la section de l'éducation normale et de l'enseignement agricole supérieur et moyen.

Il sera créé, dans le plus bref délai possible, une section d'économie et de sociologie rurales chargée de toutes les études se rapportant aux conditions de vie rurale en Haïti.

Article 5.—Les révocations de même que les nominations des membres commissionnés du personnel de cette Division sont décidées par le Président de la République sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, après le rapport motivé du Directeur de l'Enseignement Rural, approuvé et transmis par le Directeur Général du S.N.P.A.E.R.

Les révocations de même que les nominations des membres nommés par lettre de service sont décidées par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur le rapport motivé du Directeur de l'Enseignement Rural, approuvé et transmis par le Directeur Général du S.N.P.A.E.R.

Les promotions et les mises à la retraite sont décidées par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, sur rapport motivé du Directeur de l'Enseignement Rural, approuvé et transmis par le Directeur Général du S.N.P.A.E.R.

Article 6.—Il est institué à la Division de l'Enseignement Rural, sous la dénomination « Etudiants à l'Etranger », un service spécial qui s'occupe de la sélection, de l'envoi et de l'entretien dans des Universités ou des Ecoles spéciales étrangères de boursiers pour y compléter leurs études dans l'une quelconque des branches de l'Enseignement rural. Ces boursiers seront choisis parmi les spécialistes, techniciens et professeurs relevant du S.N.P.A.E.R.

Article 7.—A la tête de chacune des sections de l'Enseignement Rural, il ne pourra être nommé que des spécialistes diplômés et qualifiés

Article 8.—Les professeurs et inspecteurs-instructeurs de 1ère et 2ème classe, les spécialistes à partir de la 3ème. classe, dont le travail aura été satisfaisant auront droit tous les cinq ans à un congé payé de cinq mois pour aller suivre à l'Etranger des cours de perfection-

nement dans une Université ou une École supérieure reconnue. L'indication des cours à suivre ainsi que le choix de l'Université ou de l'École, devront être au préalable approuvés par le Directeur Général du S.N.P.A.E.R. sur la recommandation du Directeur de l'Enseignement Rural.

CHAPITRE II

Des Programmes et des Méthodes

Article 9.—Toutes les écoles relevant de la Division de l'Enseignement Rural adoptent des méthodes de l'École active.

Le programme des écoles primaires relevant de cette Division devra accorder une part équitable à chacun des genres suivants d'activités : intellectuelles, civiques, économiques et sanitaires.

Il devra être envisagé l'organisation de coopératives scolaires et de coopératives d'adultes.

Article 10.—L'enseignement primaire rural sera réparti sur six à huit années, suivant les possibilités d'enseignement dans les diverses communautés rurales.

A la fin des études primaires, il sera organisé un système d'examens préparé et effectué par les spécialistes de l'Enseignement Rural.

Article 11.—Un système de transfert sera organisé permettant à un élève d'école rurale de passer dans n'importe quelle école urbaine.

Article 12.—Il sera établi dans chaque département une école de garçons et une école de filles du type de celle de Chatard, donnant un enseignement rural avancé au-dessus de l'enseignement primaire.

CHAPITRE III

De la gratuité et de l'obligation scolaire

Article 13.—L'éducation primaire est gratuite dans les écoles publiques. L'Etat est tenu de fournir gratuitement non seulement le local, le mobilier, le matériel scolaire, mais encore les livres, les fournitures classiques, les matériaux, outils et instruments pour les arts manuels et les travaux agricoles.

Toutefois, il pourra être envisagé une participation des Communes aux dépenses de l'éducation rurale.

Article 14.—L'enseignement primaire est obligatoire en Haïti pour les enfants des deux sexes âgés de 6 à 14 ans.

Il peut être donné dans les écoles publiques, dans les écoles privées ou dans les familles.

Article 15.—Chaque directeur d'école fera le recensement des enfants d'âge scolaire habitant un circuit donné qui sera déterminé par la Division de l'Enseignement Rural.

Les parents des enfants ou les personnes ayant la garde d'un ou plusieurs enfants devroient donner les renseignements demandés pour le recensement sous peine d'une amende de quinze gourdes et, en cas de récidive ou de fausse déclaration, du double de cette amende.

Article 16.—Toute personne responsable d'un enfant qui, huit jours après la rentrée des classes se sera abstenue, sans motifs légitimes de l'envoyer à l'école ou de lui donner un instituteur privé, sera déféré par le directeur de l'école dans la zone de laquelle elle habite au Juge de Paix qui, la première fois, la condamnera à une amende de dix gourdes.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et la troisième fois triplée et aggravée de huit jours de prison.

Les parents ou personnes responsables déférés au Juge de Paix pour infraction à la présente législation, doivent être jugées toutes affaires cessantes.

Article 17.—L'enfant placé dans une école primaire doit y rester jusqu'à ce qu'il ait achevé ses études primaires.

Toutefois, il pourra quitter l'école si ses parents ou ceux à qui il est confié changent de localité. Avis en sera donné au Directeur de l'école par les personnes responsables.

Article 18.—En cas d'absence momentanée de l'enfant, les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice de l'école les motifs de son absence.

Article 19.—L'absence non motivée d'une journée au moins de l'enfant pendant quatre fois dans le mois entraînera pour les personnes responsables l'obligation de comparaître, sur simple avertissement devant le directeur ou la directrice de l'école qui leur rappellera le vœu de la loi et leur expliquera leur devoir.

En cas de non comparution sans justification admise par le directeur ou la directrice, de même qu'en cas de récidive, le directeur ou la directrice déférera les personnes responsables au Juge de Paix qui leur appliquera une amende de deux gourdes pour chaque absence d'une journée de l'enfant.

Article 20.—Les enfants trouvés sur les chemins publics pendant les heures de classe seront conduits par le chef de section au directeur de l'école la plus proche qui fera appeler les personnes responsables auxquelles il rappellera leur devoir à l'égard de ces enfants.

En cas de récidive, les personnes responsables seront condamnées chaque fois à une amende de dix gourdes. Aucune peine ne sera toutefois prononcée s'il est prouvé que les enfants ont quitté la maison de leurs parents pour se rendre à l'école.

Article 21.—Des écoles du soir pourront être établies pour des adolescents au-dessus de 14 ans et des adultes qui n'ont pas eu l'opportunité d'achever leurs études primaires.

CHAPITRE IV

Du contrôle de l'Enseignement Privé

Article 22.—Les écoles privées sont obligées d'adopter les programmes officiels.

Article 23.—Aucune école privée ne peut être ouverte dans les zones contrôlées par la Division de l'Enseignement Rural sans une licence accordée par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur le rapport du Directeur de l'Enseignement Rural.

Article 24.—Pour ouvrir et diriger une école primaire dans les zones contrôlées par la Division de l'Enseignement Rural, il faut : 1) être muni d'un diplôme d'une école normale reconnue ou avoir des certificats attestant qu'on a l'équivalent de ce diplôme, 2) avoir un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Administration locale, 3) être pourvu d'un certificat de santé délivré par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique.

A défaut du diplôme ou des certificats d'études mentionnés, un examen préparé et effectué par la Division de l'Enseignement Rural sera obligatoire.

Article 25.—Les demandes de licence accompagnées des diplômes et certificats requis seront adressés à l'Inspecteur-instructeur qui contrôle effectivement la zone où devra être établie l'école.

L'Inspecteur devra faire aboutir immédiatement la demande avec ses observations à la Direction de l'Enseignement Rural.

Article 26.—Dès l'ouverture d'une école privée, le directeur ou la directrice de cette école devra soumettre la liste des instituteurs ti-

tulaires avec leurs diplômes et certificats en vue de l'obtention d'une licence pour enseigner.

Il sera exigé des instituteurs et institutrices les mêmes diplômes et certificats que pour le Directeur.

Article 27.—Les inspecteurs-instructeurs et représentants de la Division de l'Enseignement Rural ont le droit de visiter toutes les écoles privées situées dans les zones contrôlées par cette Division et les directeurs et directrices de ces écoles devront envoyer à la Direction de l'Enseignement Rural toutes les informations et notes statistiques qui leur seront demandées relativement au fonctionnement de leurs écoles.

Article 28.—Les inspecteurs-instructeurs et représentants de la Division de l'Enseignement Rural ont le droit d'inspecter les constructions servant de locaux scolaires dans les localités où s'exerce le contrôle de l'Enseignement Rural. Aucune école privée ne peut être logée dans un local condamné par le S.N.P.A.E.R.

Article 29.—Dans un délai de trois mois à partir du 1er Octobre 1937, tous les directeurs et instituteurs d'écoles privées devront soumettre leurs licences à la Division de l'Enseignement Rural pour être renouvelées.

Article 30.—Tout individu qui ouvrira une école privée et la fera fonctionner sans s'être conformé aux dispositions de la présente loi sera déféré par l'inspecteur-instructeur au Juge de Paix qui lui appliquera une amende de cinquante gourdes avec injonction de se conformer à la loi dans un délai d'un mois à partir du prononcé de la décision. En cas de récidive, l'amende précédemment appliquée sera doublée et la fermeture de l'établissement prononcée. Dans ce cas le Juge de Paix se prononcera toutes affaires cessantes.

Article 31.—Les livres classiques condamnés par la Division de l'Enseignement Rural ne pourront être employés dans les écoles privées soumises au contrôle de la Division de l'Enseignement Rural.

CHAPITRE V

de l'Enseignement Normal et Professionnel Agricole

Article 32.—L'enseignement agricole professionnel est supérieur, moyen et rudimentaire.

L'enseignement supérieur se donne à l'Ecole d'Agriculture de Damien, l'enseignement moyen sera organisé dans des écoles ou sections

spéciales à créer par la Division de l'Enseignement Rural, l'enseignement rudimentaire se donne dans les écoles primaires relevant de la Division de l'Enseignement Rural.

Article 33.—L'enseignement normal se donne à la Section Normale de l'Ecole d'Agriculture. La durée des études est de deux années et pourra être portée à trois par décision du Conseil technique de l'Enseignement Rural, avec l'accord du Directeur Général du S.N.P.A.E.R. et l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Une section normale pour la préparation des institutrices devra être organisée dans le plus bref délai possible.

Article 34.—L'admission aux deux sections de l'Ecole d'Agriculture de Damien a lieu par voie de concours, excepté pour ceux qui peuvent justifier d'une préparation antérieure suffisante dans d'autres écoles relevant de la Division de l'Enseignement Rural.

Article 35.—Des cours d'été pour l'amélioration professionnelle des instituteurs et dont la durée ne devra pas dépasser six semaines pourront être tenus annuellement par la Division de l'Enseignement Rural à l'Ecole Normale de Damien et dans d'autres écoles relevant de la Division de l'Enseignement Rural.

Article 36.—Les instituteurs sont tenus d'assister à ces cours toutes les fois qu'ils en seront requis par la Division de l'Enseignement Rural. S'ils sont dans l'incapacité de le faire, ils feront valoir leurs motifs d'empêchement. Ils ne pourront en aucun cas être dispensés de suivre les cours pendant deux années de suite.

CHAPITRE VI

De l'Inspection

Article 37.—Le contrôle et l'inspection des écoles primaires relevant de la Division de l'Enseignement Rural se fait par des fonctionnaires dénommés inspecteurs-instructeurs.

Ces inspecteurs-instructeurs relèvent directement de la Division de l'Enseignement Rural.

Sauf les inspecteurs-instructeurs spéciaux, ils sont régionaux, c'est-à-dire que chacun d'eux contrôle une zone déterminée du territoire de la République.

Article 38.—Les attributions des inspecteurs instructeurs sont fixées par le Directeur de l'Enseignement Rural.

CHAPITRE VII

Du Service Médical Scolaire

Article 39.—En attendant l'organisation d'une Section d'Hygiène scolaire et d'Education Physique, la Division de l'Enseignement Rural prendra, d'accord avec le Directeur Général du S.N.P.A.E.R. et le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique toutes les mesures propres à faciliter l'inspection médicale et dentaire des élèves des écoles et la propagation des notions et pratiques d'Hygiène.

Article 40.—Les instituteurs collaboreront d'une façon étroite avec les médecins, inspecteurs, infirmières et dentistes du Service d'Hygiène en vue de rendre leur action efficace.

La Direction de l'Enseignement Rural recueillera toutes les informations possibles relatives à l'état des élèves et aux mesures d'hygiène prises à leur intention.

CHAPITRE VIII

Du Personnel

Article 41.—Le Personnel de la Division de l'Enseignement Rural comprend, conformément à l'article 11 de la loi du 30 Septembre 1935 :

- a) des spécialistes diplômés
- b) des professeurs
- c) des inspecteurs-instructeurs
- d) des instituteurs
- e) des aides et auxiliaires.

Article 42.—Les spécialistes diplômés sont répartis en cinq classes, comme il est prévu dans la même loi.

Les appointements des spécialistes et techniciens diplômés sont fixés par la loi du 30 Septembre 1935 en son article 13.

Article 43.—Les qualifications requises pour occuper les fonctions de professeurs, inspecteurs-instructeurs et instituteurs à la Division de l'Enseignement Rural ainsi que les classes et appointements prévus pour ces divers ordres de fonctionnaires, sont prévus par les Règlements généraux du S.N.P.A.E.R.

Article 44.—Des instituteurs spéciaux, choisis parmi ceux de 1ère classe, pourront être nommés en vue de l'organisation de certaines activités dans un groupe d'écoles d'une région donnée.

Le maximum des appointements prévus pour cette catégorie d'instituteurs est de 300 gourdes.

Article 45.—Le présent décret-loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Il sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en de qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et IVe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i. : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «The Caribbean Development Corporation» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**The Caribbean Development Corporation**», formée par acte public, en date du 1er. Octobre 1937, enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés Haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénel et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, régulièrement patentés pour l'exercice en cours, le premier au No. 49 et le second au No. 3, en date du 1er. Octobre et enregistré.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance et IVe. de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution:

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, le décret-loi du 19 Novembre 1936 et la loi du 11 mars 1937, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées;

Considérant que le Vicaire général de Port-de-Paix a sollicité la remise en franchise de nouvelles cloches, dignes de la Cathédrale de la Capitale du Nord'Ouest, commandées à l'aide de fonds recueillis par souscription publique ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi douanière en vigueur ne permet de donner suite à la demande du Vicaire général de Port-de-Paix ;

Considérant qu'il convient cependant que l'Etat contribue à doter la ville de Port-de-Paix d'un carillon destiné à rehausser l'éclat des cérémonies de l'Eglise et à intensifier la vie religieuse de la population du Nord'Ouest ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

DECRETE :

Art. 1er.—Sont exemptées de tout droit de douane à l'importation les cloches commandées par le Vicaire général de Port-de-Paix qui sont destinées à la Cathédrale de Port-de-Paix.

Art. 2.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937.
An 134ème de l'Indépendance, et An IVème de la Libération et de
la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i.: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 48 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'Administration locale de
Petit-Trou de Nippes, l'un des assesseurs, Mr. Samuel Josué, ayant
été appelé à d'autres fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Frédéric Coty est nommé Membre de l'Ad-
ministration locale de Petit-Trou de Nippes, en lieu et place du ci-
toyen Samuel Josué, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1937.
An 134ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Concordat du 28 Mars 1860, les Conventions des 6 Février 1861 et 17 Juin 1862 entre Haïti et le Saint-Siège ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 7 Juillet 1937, nommant M. l'Abbé François Marie Joseph Person, Evêque Coadjuteur de Mgr. l'Archevêque-Evêque des Cayes ;

Considérant qu'il est urgent de prévoir des fonds pour l'acquittement des frais d'information de Mgr. François Marie Joseph Person nommé Evêque Coadjuteur des Cayes, et qu'il n'y a pas d'allocations prévues à cette fin au budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Trois Mille Sept Cent Cinquante Gourdes** (Gdes. 3.750.00) est ouvert au Département des Cultes pour frais d'information de Mgr. François Marie Joseph Person, Evêque Coadjuteur des Cayes.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i.: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant qu'en raison des circonstances signalées, il y a lieu de donner suite à la recommandation d'une mesure de clémence faite par le Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en faveur des dames Francesca **Bellerive** et Alpaide **Toussaint**;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux dames Francesca **Bellerive** et Alpaide **Toussaint**, condamnées, chacune, à 3 mois d'emprisonnement et à 1.000 Gourdes d'amende, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 27 Août 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juillet 1927 et le Décret-Loi du 21 Septembre 1935 sur les loteries;

Considérant que se poursuit l'introduction en fraude sur le territoire de la République de billets de loteries étrangères malgré la Législation en vigueur;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection aux loteries autorisées dont les bénéfices sont consacrés à des œuvres d'humanité ou d'utilité publique, et d'empêcher le drainage de l'argent haïtien à l'étranger;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—L'article 3 de la loi du 21 Septembre 1935 est modifié comme suit:

L'officier de la Garde chargé du Service de la Police procédera à la saisie des billets de loterie et des listes de souscriptions non autorisées en quelques mains et partout où ils pourront se trouver et immédiatement, en présence du Juge de Paix, qui en dressera procès-verbal, et du Directeur des Contributions ou de son représentant, effectuera le brûlement des billets ou des listes.

Si la saisie effectuée comprend, en outre des billets et des listes, le produit de billets déjà vendus ou de souscriptions déjà versées, les valeurs confisquées seront, à la diligence de la Garde, remises au Trésor Public.

Le contrevenant sera acheminé par l'Officier de la Police, ainsi que le procès-verbal constatant et saisie et brûlement, au Commissaire du Gouvernement qui fera comparaître l'inculpé devant le Tribunal Correctionnel dans les 24 heures.

Le Tribunal sur le simple vu du procès-verbal constatant la saisie, rendra sa décision audience tenante. Cette décision sera exécutoire sur minute nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 2.—Le 1er. alinéa de l'art. 4 de la même loi est modifié comme suit:

La violation des dispositions du présent Décret-Loi est passible d'une amende de Mille gourdes à Trois Mille Gourdes, ou d'un emprisonnement de trois mois à six mois. La récidive entraînera l'application des deux peines.

Art. 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVe. de la Libération et de la
Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la
Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i. : AUGUSTE TURNIER

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Pu-
blique ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre des boursiers de
l'Ecole Normale d'Instituteurs tout en maintenant le montant global
du crédit alloué à cette fin au budget ;

Sur le Rapport des Secréaires d'Etat des Finances et de l'Instruc-
tion Publique ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—L'Art. 681-d), chapitre 10, du budget de l'Exercice 1937-1938 est modifié comme suit:

Art. 81-d) 24 boursiers à l'Ecole Normale d'Instituteurs à:

G. 47.50 par mois

G. 11.400.00 pour dix mois

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i.: AUGUSTE TURNIER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique ;

Vu l'Arrêté du 30 Septembre 1935 sur l'Enseignement Secondaire ;

Considérant que l'équivalence accordée dans l'Enseignement Secondaire doit poser le principe de l'admissibilité plutôt que celui de l'admission dans les Lycées nationaux ;

Considérant qu'il importe d'assurer un moyen de contrôle effectif des Etudes dans les Collèges et Etablissements privés d'Enseignement secondaire ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de modifier les articles 9 et 10 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;

ARRETE:

Les articles 9 et 10 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 sur l'Enseignement secondaire sont modifiés comme suit :

Art. 9.—L'admission des élèves dans les Lycées Nationaux n'a lieu que pendant le premier mois de l'année scolaire.

Tout élève d'un Lycée National, pour être admis sans examens dans un autre Lycée National de la République, devra présenter à l'Inspection Scolaire du lieu l'extrait de son acte de naissance ainsi qu'un carnet scolaire ; muni de sa photographie, attestant que l'élève a été admis à suivre la classe à laquelle il désire appartenir.

L'Inspection Scolaire délivrera une carte d'admission à l'élève réunissant les conditions ci-dessus prévues.

Art. 10.—Tout élève venant d'un établissement d'Enseignement secondaire autre que les Lycées Nationaux et réunissant les conditions d'admissibilité sera soumis à un examen préalablement à son classement dans un Lycée quelconque de la République.

Les Directeurs des Collèges, Lycées, ou Institutions privées d'Enseignement secondaire ne peuvent recevoir, sous peine du retrait de leur licence, ou de toute autre sanction prévue par la Législation, un élève venant d'un Lycée ou de tout autre Etablissement secondaire dans une classe supérieure à celle dans laquelle son carnet scolaire en est visé par l'Inspection Scolaire, lui donne droit d'entrer.

Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions des autres Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de
la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : AUGUSTE TURNIER

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du citoyen
Aurèle Salivant, assesseur à l'Administration locale du Trou, décédé ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Bréus Lagredelle est nommé Membre de
l'Administration locale du Trou, en lieu et place du citoyen Aurèle
Salivant, décédé.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi du 19 Juin 1931 relative aux jours de chômage au cours
de l'année administrative ;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics, le jour de la fête des Morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le Mardi 2 Novembre prochain.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être exécuté par chacun des Secrétaires d'Etat, en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Elie S. Talantas, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 22 Octobre 1937.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Août 1913 instituant les écoles nationales primaires;

Considérant qu'il y a lieu d'élever le niveau de l'Enseignement normal en fortifiant les études classiques dans les établissements où se forment les éducateurs de la jeunesse nationale;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée des études dans ces établissements en vue de donner une préparation plus complète aux futurs instituteurs et plus de temps à la formation chez eux du sens social;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Et de l'Avis du Conseil des Secréaires d'Etat, avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée nationale;

DECRETE :

Art. 1er.—La durée des études aux écoles Normales primaires sera de quatre ans.

Art. 2.—Leur enseignement comprend :

1.—L'Instruction générale répartie sur les trois années d'études;

2.—L'Instruction pratique et la formation professionnelle auxquelles est plus particulièrement affectée la quatrième année.

Art. 3.—A la fin de la quatrième année d'études, les élèves subissent un examen qui donnera droit au diplôme de fin d'études normales.

Art. 4.—Il sera institué, dès la première année de l'Ecole Normale de filles et pendant la durée des études classiques, un cours pratique d'enseignement ménager, lequel est compris parmi les matières entrant dans le programme de l'Ecole Normale d'Instituteurices.

Art. 5.—Des règlements spéciaux fixeront les conditions de l'examen de fin d'études normales, les nouveaux programmes et tous autres détails d'application.

Art. 6.—Le présent Décret-Loi abroge toutes dispositions de loi contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : AUGUSTE TURNIER

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1937,
 An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la
 Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
 et du Travail: AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, p.i.: AUGUSTE TURNIER

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces
 qui lui ont été communiquées par le sieur Charles Alexandre Ritchie,
 le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Octobre 1937.



Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces
 qui lui ont été communiquées par le sieur Joseph Escalera, le dit
 sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 27 Octobre 1937.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 alinéa (a) de la Constitution;

Vu l'arrêté du 3 Décembre 1929 et les règlements y annexés, rela-
 tifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques;

Considérant qu'il devient nécessaire de prendre de nouvelles dispositions en ce qui concerne la circulation des véhicules ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les règlements annexés à l'Arrêté du 3 Décembre 1929 sur les véhicules sont modifiés.

Art. 2.—Sont mises en vigueur pour sortir leurs pleins et entiers effets, les modifications ci-annexées, relatives à la circulation des véhicules et autres sur la voie publique.

Art. 3.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Modifications apportées aux règlements à la circulation automobile

Il est porté à la connaissance du public, des propriétaires et chauffeurs de voitures en particulier qu'à partir de ce jour, le stationnement pour plus d'une minute, à l'Avenue Trujillo n'est permis qu'en bordure du muret placé au milieu de l'Avenue.

Les voitures publiques, désireuses de prendre un passager, n'ont droit, désormais, qu'à une minute de stationnement en bordure des trottoirs sur les deux façades de l'Avenue Trujillo.

La Police fixera des places de stationnement. Les voitures stationnées ne peuvent être utilisées par le public que dans l'ordre où elles se trouvent la première à être utilisée étant celle en tête de ligne.

La vitesse permise en ville est portée désormais à 20 milles à l'heure — et à 35 milles à l'heure en dehors de la ville. Les limites restent établies comme avant.

Il est formellement interdit aux camions de toutes sortes de franchir les entrées du Champ de Mars. Pour descendre ou pour monter, ils doivent emprunter les voies de la périphérie.

En cas de contravention, la Police requerra la licence du chauffeur pour les constatations légales. La contravention dressée, la licence sera renise au titulaire qui a 48 heures pour se présenter au bureau de la Police. Si le chauffeur prouve, au moment de la contravention, qu'il va effectuer un voyage, d'accord avec le bureau de la Police, un délai de huit jours lui sera accordé.

En cas de non présentation au bureau de la Police, la licence du chauffeur lui sera retirée pour une durée variant de 1 à 3 mois.

Tout chauffeur ou conducteur de voiture surpris au volant en état d'ébriété est condamné, la première fois de 3 à 6 mois de suspension. En cas de récidive, la licence lui est retirée définitivement.

Toute voiture publique devra être munie d'un petit drapeau rouge, le drapeau abaissé veut dire que la voiture n'est pas libre.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **«Les Plantations de Fort-Liberté»** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : **«Les Plantations de Fort-Liberté»**, formée à Port-au-Prince, par Acte public en date du Trente Juin Mil Neuf Cent Trente Sept et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les Employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires publics, à Port-au-Prince, respectivement patentés pour l'exercice en cours aux Nos. 49 et 3, en date du Trente Juin Mil neuf Cent Trente-Sept et enregistré le Trois Juillet de la même année.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IIIème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'arrêté du 16 Septembre 1937;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit extraordinaire alloué au Département de l'Agriculture par arrêté du 16 Septembre 1937 pour les dépenses afférentes au fonctionnement du Service de dégustation des cafés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Dix Mille Gourdes (Gdes. 10.000,00)** est ouvert au Département de l'Agriculture pour les dépenses afférentes au fonctionnement du Service de Dégustation des cafés.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Considérant qu'en raison des circonstances signalées, il y a lieu de donner suite à la requête en grâce des dames Philomène Albert et Cécile Joseph ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont aux dames Philomène Albert et Cécile Joseph, condamnées, chacune, à 3 mois d'emprisonnement et à 1.000 Gourdes d'amende, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 22 Juillet 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce 18 Novembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15, 25 et 26 de la loi du 5 Février 1923;

Vu l'article 1er du Décret-Loi du 7 Août 1936 modifiant l'article
24 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du
Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Neuf cent
Cinquante Quatre Gourdes, Seize centimes (Gourdes 954.16) par
mois, des pensions ci-après désignées:

	Gdes.
1) Ernest Rigaud, ancien Ministre Plénipotentiaire à la Havane	500.00
2) Osmín Cham, ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau.....	166.66
3) Carnot Alcindor, ancien juge au Tribunal Civil de Port-de-Paix	100.00
4) Georges Pouilh, ancien juge au Tribunal Civil de Port-au- Prince	100.00
5) Dubois Jn-Baptiste, ancien Directeur de l'Ecole de garçons de Ouanaminthe.....	50.00
6) Pompilius Dubois, ancien Greffier du Tribunal Civil d'Aquin	37.50

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des
pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en
être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la
loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de
la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation;

Vu l'arrêté du 20 Août 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Cde. 0.01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de campêches et que les racines de campêche acquitteront pour tout droit d'exportation Cde. 0.005 par kilo;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1936, suspendant pour une année civile les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931;

Considérant que les bas prix auxquels le campêche est coté sur les marchés nationaux continuent de rendre difficile aux exportateurs d'Haïti de soutenir la concurrence avec les autres pays exportateurs, compte tenu des droits existants sur les bûches et racines de campêche;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Sont suspendus, pendant une nouvelle année civile commençant à partir du 16 Janvier 1938, les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931, sur les bûches et racines de campêche.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture p. i.: ODILON CHARLES

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Art. 35 de la Constitution;

Vu l'acte constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: **«Sinclair Cuba Oil Company, S. A.»**;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée **«Sinclair Cuba Oil Company S. A.»**, formée à Port-au-Prince par acte public en date du dix Novembre mil neuf cent trente-sept et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires publics, à Port-au-Prince, respectivement patentés aux nos. 5 et 49, en date du dix novembre mil neuf cent trente-sept et enregistré à la même date.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions prévues à l'Art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la
Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac;

Considérant que les bas prix du café sur les marchés mondiaux mettent les exportateurs haïtiens dans l'impossibilité de vendre cette denrée à l'extérieur en payant un prix rémunérateur aux paysans, aux taux de droits grevant actuellement cette denrée; qu'il est donc de la plus urgente nécessité de réduire temporairement les susdits droits, en vue de permettre l'exportation du café;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Pendant les mois de Décembre 1937 et Janvier 1938, les droits de douanes sur les différents types standard de café seront réduits de dix centimes de gourde par kilogramme, de sorte que les droits de douane à l'exportation seront établis sur le café comme suit:

Café du type Standard No. 1 par kilo 0.05

Café du type Standard No. 2 par kilo 0.10

Café du type Standard No. 3 par kilo 0.15

Café des types Standard Nos. 4, 5, 6

et 7 par kilo 0.20675

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : A. TOVAR

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 40 et 41 de la Constitution ;

Considérant que par suite de la démission de Messieurs les Secrétaires d'Etat, il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Christian Lanoue est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Le citoyen Georges N. Léger est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Le citoyen Durarsais Estimé est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail ;

Le citoyen Joseph Nemours Pierre-Louis est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes ;

Le citoyen Guy Dugué est nommé Secrétaire d'Etat du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera publié au plus prochain numéro du Journal Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu les Lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, le Décret-Loi du 19 Novembre 1936, la Loi du 11 Mars 1937, la loi du 16 Avril 1937, le Décret-Loi du 19 Mai 1937 et le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce Tarif y annexées;

Vu l'Arrêté du 27 Novembre 1937, réduisant les droits d'exportation sur le café;

Considérant qu'il devient nécessaire de compenser dans la mesure du possible la perte qui résultera pour le Trésor de la réduction des droits d'exportation sur le café, et d'assurer l'équilibre budgétaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—L'article 1er. de la Loi du 24 Septembre 1932 modifié par l'art. 1er. de la loi du 11 Mars 1937, est amendé comme suit:

«Il sera perçu comme droit de douane additionnel pour toutes importations déclarées à partir du jour de la promulgation et la publication de la présente loi, une surtaxe de 20% du montant total de tout bordereau de douane à l'importation, même supplémentaire, non compris le visa pour timbre».

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce 29 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER
Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Décembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: DUMARSAIS ESTIME

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 5, 30 et 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité et celle du 28 Août 1933 sur l'enregistrement;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès de notre nationalité aux étrangers qui, par l'apport chez nous de capitaux importants, contribuent au développement économique du Pays;

Qu'une telle mesure profite également aux intérêts du fisc;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—L'article 6 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité est ainsi modifié:

«Art. 6.—Le délai de résidence prévu à l'article précédent est réduit à un an, en faveur de tout étranger qui aura épousé une «Haïtienne ou qui aura rendu des services importants à Haïti, y «aura apporté des talents distingués.

«Il est également réduit à un an en faveur de tout étranger qui «sera venu se fixer dans le Pays, avec l'intention d'y placer des «capitaux importants, en vue du développement de l'industrie et «de l'agriculture.

«Néanmoins, pourra bénéficier de la naturalisation avant même «l'année de résidence prévue, tout étranger, venu dans le but ci-«dessus indiqué, qui aura justifié qu'il possède en Haïti des capitaux «investis dans des entreprises industrielles ou agricoles.

«Dans ce cas, il sera assujetti au paiement d'une taxe de naturali-«sation de **Mille Gourdes**».

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui y sont cont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Service du Protocole.

Le mercredi 10 Novembre 1937, à midi Son Excellence Monsieur Serge Léon Défly a présenté, à Londres, à Sa Majesté Georges VI, Roi d'Angleterre, les Lettres de Créance l'accréditant en qualité de Ministre Résident de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 1er Décembre 1937.

A R R E T E**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'art. 35 de la Constitution ;

Vu les arts. 4 et 5 de la loi du 13 avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux dépenses nécessitées par le rapatriement des Haïtiens qui se trouvent en République Dominicaine et qu'il importe de venir à leur secours ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus au Budget à cette fin et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de Quarante mille gourdes (Gdes. 40.000,00) est ouvert au Département des Finances pour le rapatriement des Haïtiens en République Dominicaine et pour les secours à leur apporter.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IV de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : GEORGES N. LEGER

Service du Protocole.**Réception au Palais National de Son Excellence Mr. Ferdinand L. Mayer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique**

Le Jeudi 18 Novembre à 10 heures 1/2 a.m. S. E. Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National S. E. Mr. Ferdinand L. Mayer qui Lui a remis en même temps que les Lettres l'accréditant comme E. E. & Ministre Plénipotentiaire de la République des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, les Lettres de rappel de son prédécesseur.

Le Chef du Protocole, Mr. Turenne Carrié et quelques aides-de-camp de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence, Mr. Carrié invita S. E. Mr. Mayer à prendre place à ses côtes et le cortège se rendit au Palais National.

Accueilli au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République S. E. Mr. Ferdinand L. Mayer, accompagné de MM. Finley et Coates de la Légation Américaine, fut introduit dans le grand salon diplomatique où L'attendait S. E. Mr. Vincent, Président de la République, entouré des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier et du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Etaient également présents: Les Présidents du Sénat de la République et de la Chambre des Députés; le Président du Tribunal de Cassation, le Président du Comité des Relations Extérieures au Sénat de la République, le Président du Comité des Relations Extérieures à la Chambre des Députés, le Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate à tous les membres du Gouvernement et l'invita à s'asseoir auprès de S. E. Mr. Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de S. E. Mr. Mayer, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde et la Musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national américain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Mr. Ferdinand L. Mayer

Mr. the President,

I have the honor to present to Your Excellency the letter whereby the President of the United States accredits me as his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Haitian Government, together with the letter terminating the mission of my predecessor, Mr. George A. Gordon.

I am also charged to convey to you, on this occasion, the sincere wishes to the President for the prosperity of Haiti and for the personal happiness of Your Excellency.

When I was recently received by the President just prior to my departure, he reiterated his earnest desire that the cordial relations which so happily exist between our two countries may continue to prevail.

Your Excellency will perhaps permit me, at this juncture, to depart somewhat from the formality of the moment in order that I may express to you my own great personal pleasure in being appointed as the representative of my country near the Republic of Haiti. I feel so not only because this appointment enables me to work for the maintenance and the strengthening of the historic and friendly ties between these two oldest republics of this hemisphere, but also because of my delight in returning to Your Excellency's country. During all the twenty-odd years which have elapsed since my first visit to Haiti I have always remembered the beauty and charm of this smiling land. I have always looked forward to returning. It was my first post as a Secretary in our Foreign Service. It is now my first post as Minister.

In all these circumstances, both official and personal, I venture to hope that I may count upon Your Excellency's friendly assistance in the conduct of my mission.

Traduction :

Mr. le Président,

J'ai l'honneur de présenter à V. E. la lettre par laquelle le Président des Etats-Unis m'accrédite en qualité d'E. E. et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement Haïtien, ainsi que celle qui met fin à la mission de mon prédécesseur, Mr. George A. Gordon.

Je suis aussi chargé de vous exprimer en cette occasion, les souhaits sincères du Président pour la prospérité d'Haïti et pour le bonheur personnel de V. E. Quand, récemment, juste avant mon départ, j'ai été reçu par le Président, il m'a renouvelé son ardent désir que les cordiales relations qui existent si heureusement entre nos deux pays continuent à prévaloir.

Votre Excellence me permettra sans doute ici, d'oublier un peu le caractère officiel du moment pour vous exprimer mon grand plaisir personnel d'avoir été désigné comme représentant de mon pays près la République d'Haïti. J'éprouve ce plaisir non seulement parce que cette nomination me permet de travailler au maintien et au renforcement des liens historiques et amicaux qui existent entre les deux plus vieilles républiques de cet hémisphère, mais aussi à cause de la joie que j'ai de retourner dans le pays de V. E. Pendant les vingt années qui se sont écoulées depuis ma première visite en Haïti, je me suis toujours souvenu de la beauté et du charme de cette souriante terre. J'ai toujours été impatient d'y retourner. Ce fut mon premier poste comme Secrétaire de notre Foreign Office. C'est maintenant mon premier poste de Ministre.

Dans toutes ces circonstances, officielles et personnelles, j'ose espérer que je pourrai compter sur l'aide amicale de Votre Excellence dans l'accomplissement de ma mission.

Discours de S. E. le Président de la République

Monsieur le Ministre,

En recevant de vos mains les lettres de rappel de votre distingué prédécesseur, Mr. Georges A. Gordon, ainsi que celles qui vous accèdent auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, il m'est particulièrement agréable de vous souhaiter la bienvenue en Haïti.

Je suis profondément touché par les vœux pour la prospérité de mon pays et pour mon bonheur personnel que Son Excellence le Président des Etats-Unis a bien voulu vous charger de me transmettre. Mon plus grand désir est non seulement de maintenir mais d'accroître la cordialité des relations qui existent si heureusement entre nos deux pays. Tous les efforts de mon Gouvernement tendent vers ce but.

Le Gouvernement haïtien se félicite de vous voir revenir en qualité de Ministre à ce poste où vous avez fait d'une manière si heu-

reuse, il y a vingt ans de cela, vos débuts comme Secrétaire de Légation. Il souhaite que vous trouviez aujourd'hui comme jadis, le même charme à vivre dans notre pays, et il prendra à cœur de faire tout ce qui dépendra de lui pour vous faciliter l'accomplissement de votre mission.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir transmettre à Son Excellence le Président Roosevelt les vœux très sincères que je forme pour la prospérité de la grande Nation Américaine et pour son bonheur personnel.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que le pont sur les Trois Rivières dans la commune de Gros-Morne a été fermé à la circulation en raison des importants dommages causés aux principales pièces de sa structure;

Considérant que pour assurer la communication entre les différentes localités du Département de l'Artibonite et du Nord-Ouest, ainsi que pour faciliter le transport des denrées cultivées dans cette région, il importe d'effectuer la construction d'un nouveau pont sur les Trois Rivières, qu'il n'y a pas de fonds prévus au budget à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Trente Trois Mille Trois Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 33.350.00)** est ouvert au Département des Travaux Publics pour travaux à effectuer au pont sur les Trois Rivières dans la Commune de Gros-Morne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances : G. N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : A. TOVAR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail : AUGUSTE TURNIER

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : ODILON CHARLES

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-loi du 19 Septembre 1937;

Considérant qu'il y a lieu de former une commission chargée de gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Cabaret;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Delorme Bien-Aimé, Agé Exantus Jean et Térés Bien-Aimé sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Cabaret.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHRISTIAN LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1937, modificatif de la Loi du 22 Août 1907;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 6 Décembre 1937, No. 43;

Attendu que le sieur Shelton Henry **Groves**, de nationalité américaine, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, en vue d'acquérir la nationalité haïtienne, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 3 Décembre 1937, enregistré le même jour;

Attendu que conformément au Décret-Loi du 29 Novembre 1937 et dans l'intérêt du développement agricole et industriel du Pays, il convient de consacrer le vœu exprimé par le sieur Shelton Henry **Groves** et de lui accorder le bénéfice de la nationalité haïtienne;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Shelton Henry **Groves** acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

COMMUNIQUE

Le Département du Commerce attire l'attention des Commerçants sur l'Article 1er. du Décret-Loi du 29 Novembre 1937 promulgué, et publié le 1er. Décembre 1937 et ainsi conçu:

Art. 1er.—«Il sera perçu comme droit de douane additionnel pour «toutes importations déclarées à partir du jour de la promulgation et «la publication de la présente loi une surtaxe de 20% du montant «total de tout l'ordereau de douane à l'importation, même supplé- «mentaire, non compris le visa pour timbre.»

En conformité de cette disposition de Loi, la surtaxe de 20% n'est applicable que sur le montant total des bordereaux de douane à l'importation. Par conséquent, il croit devoir rappeler aux Commerçants les prescriptions des Arts. 1 et 3 de la Loi du 7 Avril 1936 relative au Comité des prix.

Port-au-Prince, le 8 Décembre 1937.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'Art. 667 du Budget de l'Exercice en cours afin de faciliter le fonctionnement des Ecoles Congréganistes de garçons;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—L'art. 667, Chapitre 10 du Budget de l'Exercice 1937-1938 est modifié comme suit:

	Gdes.
1 Directeur Principal.....	500.00
21 Directeurs à G. 300.....	6,300.00
67 Instituteurs religieux à G. 250.....	16,750.00
Instituteurs laïcs.....	8,750.00
Frais de domesticité pour 20 écoles à G. 40.....	800.00
Atelier Scolaire de la Vallée.....	150.00
Par mois.....	33,250.00
Par an.....	399,000.00

Art. 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1937,
An 134ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, a.i.: LEON ALFRED

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Juillet 1931;

Vu l'article 11 de la Loi du 10 Août 1934 réglementant le travail;

Vu la loi du 4 Février 1936 relative à l'ouverture par la Banque Nationale de la République d'Haïti d'un comptoir d'escompte aux fonctionnaires et employés publics ;

Vu la loi du 7 Juillet 1937 restreignant le droit de saisie des particuliers ;

Considérant que la législation existante, adoptée en vue d'assurer une protection aux fonctionnaires et employés publics et des communes contre la pratique usuraire, n'a pas donné les résultats attendus ; qu'il importe, par conséquent, de prendre des mesures énergiques pour enrayer d'une manière définitive cette pratique si contraire à la morale.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat, et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1er.—Dès la promulgation du présent décret-loi, toute cession ou délégation des chèques de pensions, d'indemnités, traitements et appointements des employés, fonctionnaires ou pensionnés de l'Etat ou des Communes, quelle que soit leur date, est nulle et non avenue.

Toutes banques établies en Haïti, tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou d'une Commune chargés de la remise ou du paiement des chèques de pension, indemnité, traitement et appointement qui donneront effet ou tenteront de donner effet aux dites délégation ou cession seront passibles d'une amende de cinquante gourdes à deux mille gourdes sur les poursuites du Ministère Public ou de la Partie lésée.

Tout mandat de recevoir et de toucher lesdits chèques qui aura été donné antérieurement à la promulgation du présent décret-loi sera nul et de nul effet.

Tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou d'une Commune chargé de la remise des chèques de pensions, indemnités, traitements et appointements, ainsi que toutes banques établies en Haïti, chargées du paiement des dits chèques qui donneront effet à de tels mandats, seront passibles de l'amende prévue au deuxième alinéa du présent article.

Article 2.—A partir de la promulgation du présent Décret-Loi, aucune saisie-Arrêt ne pourra être pratiquée sur le montant des pensions, indemnités, traitements et appointements des fonctionnaires, employés publics ou pensionnaires de l'Etat ou des Communes qu'en

vertu d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée et ce, jusqu'à due concurrence des pourcentages prévus par les arts. 4 et 5 de la Loi du 16 Juillet 1931.

Article 3.—Les tiers-saisis devront passer outre aux saisies-Arrêts qui auront été effectuées contrairement aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.—Le présent décret-loi ne préjudicie en rien aux dispositions de la Loi du 4 Février 1936, relatives aux prêts consentis par la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les appointements, traitements et autres salaires payés par le Gouvernement.

En conséquence, les cessions, délégations ou mandats délivrés à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à l'occasion de ces prêts, sont et demeureront valables.

Article 5.—Le présent décret-loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié, et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: DUMARSAIS ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 11 Décembre 1937, No. 45;

Attendu que la dame Marie Joseph Anne Marguerite Antoinette Suzanne **Sylvain**, haïtienne par naissance, a perdu sa qualité d'Haïtienne par le fait de son mariage avec le sieur Jean-Louis Léopold **Comhaire**, de nationalité belge;

Attendu que la sus-dite dame, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, a fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet par Monsieur le Juge de Paix de la Commune de Port-au-Prince, Section Est, à la date du 4 Août 1937, lequel acte a été enregistré le 7 du même mois;

ARRETE:

Art. 1er.—La dame Marie Joseph Anne Marguerite Antoinette Suzanne **Sylvain** épouse du sieur Jean-Louis Léopold **Comhaire**, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que, pour arriver au règlement du grave différend existant entre la République d'Haïti et la République Dominicaine, le Gouvernement haïtien a invoqué le Traité de Santiago de Chili du 3 Mai 1923 et la Convention de Washington du 5 Janvier 1926;

Considérant qu'il importe de faire face aux frais de voyage, de séjour et de représentation des Commissaires haïtiens, et à d'autres frais que la procédure établie par les deux documents diplomatiques précités pourra nécessiter;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de **Quarante Mille Gourdes** (Gdes. 40.000,00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour faire face aux frais de voyage, de séjour et de représentation des Commissaires haïtiens, et à d'autres frais que la procédure établie par les Traités et Convention diplomatiques susvisés pourra nécessiter.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Finances, a.i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHRISTIAN LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: DUMARSAIS ESTIME

Service du Protocole.

Le 20 Décembre de cette année Exequatur a été délivré à Monsieur Julio Severo Pacheco nommé Consul de la République Dominicaine au Cap-Haïtien.

Port-au-Prince, le 20 Décembre 1937.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Cent gourdes** (Gdes. 100.00) de la pension de Monsieur Joseph Covil, ancien archiviste au Département des Finances.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i. : LEON ALFRED

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur Hans Pape, âgé de 19 ans, fils légitime de Monsieur Hermann Pape et de la dame Hortense Camille Firmin, est né en Haïti et descend, par sa mère, de la race africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 29 Décembre 1937.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

	<i>Page</i>
—Lettres du Chargé d'Affaires Britannique et de S. E. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Convention relative à l'échange des colis postaux entre la Jamaïque et la République d'Haïti.....	17
—Accord commercial provisoire entre la République d'Haïti et la Suisse	31
—Réception officielle de Mr. Justin Barau, E. E. et M. P. de la République d'Haïti à la Havane.....	34
—Réception des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire, au Palais National, à l'occasion du Jour de l'A et de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale.....	34
—Loi ouvrant des crédits pour frais de mission, de voyage, de rapatriement des agents à l'étranger et de délégation aux congrès et conférences, etc.....	67
—Extension du traité d'extradition anglo-haïtien aux Protectorats anglais de Zanzibar et des Iles Salomon.....	73
—Renouvellement du modus vivendi commercial haïtiano-canadien.....	94
—Réception au Palais National de S. E. Mr. F. M. Shepherd, Ministre-Résident de S. M. Britannique.....	99
—Entente commerciale franco-haïtienne.....	106
—Dépêche du Chef de l'Etat pour une coopération des Ministres des différents cultes à la protection des terres arables de nos montagnes....	160
—Exequatur délivré à M. Joseph Dufort, vice-consul argentin.....	163
—Liste des personnes promues dans l'Ordre National «Honneur et Mérite»	
—Arrêté nommant Evêque Coadjuteur de Mgr. l'Evêque des Cayes, Monsieur l'Abbé François Marie Joseph Person, Secrétaire Général du diocèse des Cayes.....	169
—Réponse à la dépêche du Chef de l'Etat sur le danger du déboisement	170
—Circulaire à NN. SS. l'Archvêque et les Evêques pour la bonne compréhension et l'application efficace du décret-loi contre le déboisement	171
—Circulaire aux Pasteurs des Eglises Réformées sur le grave problème du déboisement.....	172
—Réception au Palais National de S. E. le Dr. Han-Hermanu Volckers, Ministre du Reich Allemand.....	173
—Décret-loi ouvrant un crédit pour achat et entretien des mobiliers du Département, des Consuls et Légations.....	177
—Réception au Palais National de l'Ambassade Dominicaine à l'occasion du 3e. anniversaire de la Restauration.....	225
—Réception au Palais National des Corps diplomatique et consulaire, à l'occasion des fêtes de la Restauration.....	229
—Exequatur délivré à M. Merritt N. Cootes, Vice-Consul des Etats-Unis	235
—Communiqué de la Secrétairerie d'Etat des Cultes déclarant son incompétence à trancher des contestations dogmatiques ou doctrinales entre les membres d'un même Culte ou d'Eglises dissidentes.....	259
—Décret-loi exemptant de tout droit de douane les cloches destinées à la Cathédrale de Port-de-Paix.....	273
—Arrêté ouvrant un crédit pour frais d'information de Mgr. F. M. Joseph Person, Evêque Coadjuteur des Cayes.....	276
—Arrêté nommant les citoyens G. N. Léger et J. Nemours Pierre-Louis respectivement Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes	294
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Ferdinand L. Mayer Ministre des Etats-Unis d'Amérique.....	299

—Arrêté ouvrant un crédit pour frais de voyage, de séjour et de représentation des Commissaires haïtiens choisis pour le règlement du différend haïtiano-dominicain.....	309
—Exequatur délivré à Mr. Julio Severo Pacheco, Consul dominicain....	311

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Loi ouvrant un crédit pour les travaux de la construction de la route internationale Dominicano-Haïtienne.....	47
—Arrêté ouvrant un crédit pour la continuation des travaux de construction de la route internationale dominicano-haïtienne.....	110
—Décret-loi ouvrant un crédit pour frais d'entretien et de construction de rues, parcs, drains, etc.....	113
—Arrêté ouvrant un crédit pour travaux d'irrigation dans la plaine de Jacmel	121
—Règlements relatifs à l'établissement des installations électriques.....	126
—Arrêté ouvrant un crédit pour divers travaux.....	129
—Lettre de S. E. le Président de la République en faveur du reboisement	152
—Arrêté ouvrant un crédit pour la continuation des travaux de la route internationale haïtiano-dominicaine.....	188
—Décret-loi établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et des campagnes.....	197
—Arrêté déterminant le périmètre de la zone réservée du Bassin d'alimentation des sources Plaisance et Cérissier.....	211
—Arrêté déclarant forêt réservée et dénommant «Forêt Nationale» certaine étendue de terre couverte de pins en tout ou en partie.....	261
—Arrêté nommant le citoyen Guy Dugué Secrétaire d'Etat des Travaux Publics	294
—Arrêté ouvrant un crédit pour travaux à effectuer au pont sur les Trois Rivières.....	302

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Communiqué relatif aux mesures et règlements de quarantaine contre le charançon mexicain du cotonnier.....	39
—Arrêté sur l'enseignement secondaire.....	44
—Arrêté consacrant le programme des cours des écoles, la veille du Jour Panaméricain, à l'étude des Amériques et à la célébration de la fête	85
—Arrêté ouvrant un crédit pour couvrir les frais d'achat de vaccins anticharbonneux et les frais de voyage, de transport des vétérinaires du S. N. P. A.....	104
—Modus vivendi intervenu entre la Standard Fruit et le Gouvernement Haïtien	112
—Arrêté permettant aux usines à café de se procurer le plus de matières premières possibles.....	136
—Décret-loi contre le déboisement.....	140
—Lettre de S. E. le Président de la République pour la Fondation d'une Société Nationale des amis de l'Arbre ayant une section dans chaque école, et la création d'une fête annuelle de l'Arbre.....	153
—Décret-loi ouvrant un crédit pour amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles.....	178
—Arrêté protégeant les grandes cultures d'exportation contre les maladies infectieuses et les insectes nuisibles.....	179
—Arrêté autorisant l'acquisition, pour l'installation d'une ferme de démonstration, d'un terrain dépendant de l'habitation «Larue» à Mardeline	215

	<i>Page</i>
—Mesures contre le déboisement.....	221
—Décret-loi ouvrant un crédit pour amélioration du mobilier du Département de l'Agriculture.....	236
—Arrêté ouvrant un crédit pour le fonctionnement du Service de Dé-gustation des Cafés.....	240
—Arrêté déclarant forêt réservée et dénommant «Forêt Nationale» cer-taine étendue de terre couverte de pins.....	261
—Décret-loi donnant un statut plus stable à l'Enseignement Rural.....	263
—Décret-loi augmentant le nombre des boursiers de l'Ecole Normale d'Instituteurs tout en maintenant le montant global du crédit alloué à cette fin.....	279
—Arrêté modifiant les articles 9 et 10 de l'Arrêté du 30 Septembre 1935 sur l'Enseignement secondaire.....	281
—Décret-loi élevant le niveau de l'Enseignement normal.....	283
—Arrêté ouvrant un crédit pour le fonctionnement du Service de Dé-gustation des cafés.....	288
—Arrêté nommant le Député Dumarsais Estimé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.....	294
—Décret-loi facilitant le fonctionnement des Ecoles Congréganistes de Garçons	305

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DU COMMERCE

—Contrat de vente à la République d'Haïti de tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haïti.....	1
—Arrêté suspendant pour une nouvelle année les droits d'exportation sur les bûches et les racines de campêche.....	14
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Célicourt Léon, Elie Polynice, de Mine Marie Joseph Laurence Jean-Pierre et de Mr. Voley Jeune.....	15
—Arrêté autorisant la Société Haïtienne de Chaussures «Pillot».....	16
—Communiqué relatif au délit de hausse injustifiée du prix des marchan-dises importées, etc., et de baisse non justifiée du prix des denrées d'ex-portation	38
—Arrêtés de liquidation des pensions de MM. Tiphaine et Marc Abraham	43
—Arrêté autorisant la Société «West Indies Telephone Co».....	46
—Arrêté accordant le bénéfice du tarif minimum à l'Islande.....	50
—Loi ouvrant un crédit à l'article 193 du Budget pour achat de sacs destinés au transport de la malle postale.....	51
—Loi permettant au Président de la République d'accorder, par arrêté, la franchise douanière à toutes publications ou affiches de propagande touristiques, etc.....	52
—Loi sur l'enregistrement de la cession ou transmission des marques de fabrique ou de commerce.....	56
—Loi établissant comme droit de douane additionnel pour toutes importa-tions une surtaxe de 10%.....	66
—Loi abrogeant les dispositions de la loi du 22 Septembre 1932 relatives aux timbres des affiches.....	70
—Loi facilitant la vente des cigarettes.....	71
—Décret sanctionnant les arrêtés de crédits extraordinaires pris pendant l'intersession législative, déclarant périmé l'exercice 1935-1936 et ac-cordant décharge aux Secrétaires d'État qui ont géré les affaires pu-bliques pendant cet exercice.....	82
—Décret-loi enlevant tout pouvoir d'affranchissement à des timbres-po-ste émis en 1906 et 1914.....	87
—Arrêté de liquidation des pensions de MM. Turenne Sylvaïn, Dupuy-tren Nicolas.....	90

	<i>Page</i>
—Arrêté accordant le bénéfice du tarif minimum à certains dominions, colonies, protectorats, territoires sous mandat et autres pays faisant partie de l'Empire Britannique.....	91
—Loi accordant une pension spéciale à l'ancien Sénateur Charles Moravia	94
—Loi modifiant le tarif à l'importation en faveur du coton.....	96
—Loi ouvrant un crédit pour rémunération des services de l'Agent Fiscal	97
—Arrêté exonérant de tous droits à l'importation les publications et affiches se rapportant à l'Exposition Internationale des Arts et de la Technique moderne de Paris.....	104
—Communiqué relatif à l'entente commerciale franco-haïtienne.....	107
—Arrêté accordant le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires et en provenance du territoire douanier français, etc.....	108
—Arrêté autorisant la Société Commerciale Haïtienne.....	109
—Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Henry Terlonge.....	110
—Décret-loi modifiant le tarif à l'importation.....	119
—Arrêté ordonnant la fermeture à quatre heures de l'après-midi des maisons de commerce, du 1er Juin au 1er Octobre.....	123
—Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Justin P. M. Charlot.....	124
—Décret-loi autorisant l'échange d'un emplacement appartenant au Commandant D. P. Calixte contre un terrain de l'Etat.....	128
—Arrêté de liquidation de la pension de Madame Vve Alcinois Augustin	132
—Arrêté de liquidation de la pension de Madame Vve. F. Bistoury.....	138
—Décret-loi rendant insaisissables toutes sommes quelconques payables par l'Etat ou les Communes, sauf les dispositions relatives aux pensions, indemnités, traitements et appointements.....	139
—Arrêté de liquidation de la pension de Madame Vve Breton Fils.....	151
—Dépêche du Chef de l'Etat sur la responsabilité de l'Administration Générale des Contributions dans l'exécution du décret-loi contre le déboisement	158
—Loi de règlement du Budget de l'Exercice 1935-1936.....	167
—Arrêté autorisant la Société anonyme «Hayti Sales Company».....	170
—Arrêté exonérant le vieux cuivre et les autres vieux métaux de tout droit à l'exportation.....	175
—Arrêté exonérant de tout droit d'exportation l'huile combustible dénommée «Bunker C.».....	190
—Arrêté de liquidation de la pension de Mr. H. H. Ulysse Gas.....	191
—Décret-loi instituant la carte d'identité.....	192
—Arrêté de liquidation des pensions de MM. Léon Nau et Héliodore Métellus	213
—Arrêté autorisant l'acquisition pour compte de l'Etat, d'un terrain dépendant de l'habitation «Larue» située à Madeline.....	215
—Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Augustin Cadet.....	217
—Arrêté autorisant la Société de Navigation Maritime de la Grand'Anse	224
—Arrêté autorisant les modifications apportées aux Statuts de la Société Haïtienne de Chaussures Pillot.....	233
—Arrêté autorisant la concession des jeux: la roulette, la boule et le baccara, accordée aux établissements qui seront fondés par le S. E. T. H.....	233
—Arrêté de liquidation de la pension de Madame Vve Alcius Alfred.....	254
—Arrêté autorisant l'acquisition pour compte de l'Etat, d'un terrain limitrophe à l'Hôpital des Gonaïves.....	254
—Décret-loi approuvant les modifications au Contrat relatif à la construction et à l'exploitation d'une grande fabrique de Chaussures.—Modifications y annexées.....	257

	<i>Page</i>
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «The Caribbean Development Corporation»	272
—Décret-loi exemptant de tout droit de douane les cloches destinées à la Cathédrale de Port-de-Paix.....	273
—Arrêté autorisant la Société «Les Plantations de Fort-Liberté».....	287
—Arrêté de liquidation des pensions de MM. Ernest Rigaud, Osmin Cham, Carnot Alcindor, etc.....	290
—Arrêté suspendant pour une nouvelle année les droits d'exportation sur les bûches et racines de campêche.....	290
—Arrêté autorisant la Société «Sinclair Cuba Oil Company».....	292
—Arrêté réduisant pendant les mois de Décembre 1937 et Janvier 1938 les droits d'exportation sur les différents types standard du café.....	293
—Arrêté nommant les citoyens G. N. Léger et Guy Dugué respectivement Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.....	294
—Décret-loi créant, comme droit de douane additionnel une surtaxe de 20% du montant total de tout bordereau de douane à l'importation.....	295
—Arrêté ouvrant un crédit pour le rapatriement des Haïtiens en République Dominicaine et les secours à leur apporter.....	298
—Communiqué attirant l'attention des Commerçants sur la surtaxe de Vingt pour cent seulement applicable sur le montant total des bordereaux de douanes à l'importation.....	304
—Décret-loi annulant toute cession ou délégation des chèques de pension, d'indemnités, traitements et appointements des employés, fonctionnaires ou pensionnés de l'Etat ou des Communes.....	306
—Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Joseph Civil.....	311

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

—Décret-loi rendant le passeport obligatoire pour tout voyageur.....	12
—Arrêté prescrivant le chômage durant les jours gras.....	45
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le Capitaine Pierre M. Belliot et les soldats de la Garde d'Haïti Albert Mervilus et Paul Hector.....	47
—Loi instituant dans la Garde d'Haïti une «Commission de Réformes»...	53
—Loi réglementant le séjour des étrangers, en vue d'assurer plus efficacement la sécurité publique.....	58
—Arrêté instituant une Commission Communale à Terrier Rouge.....	63
—Arrêté expulsant le sieur D. Vasquez Lopez alias Antonio Menendes....	65
—Loi ouvrant un crédit, en vue de venir en aide aux émigrants haïtiens revenant de Cuba.....	69
—Arrêtés nommant des Commissions Communales à Thomazeau et aux Abricots.....	75
—Arrêté prescrivant le chômage le jeudi et le vendredi saints.....	76
—Avis relatif au permis de séjour des étrangers.....	86
—Arrêté prescrivant le chômage le 14 Avril dénommé «Jour Panaméricain»	92
—Arrêté nommant une Commission Communale à Port Margot.....	99
—Décret-loi ouvrant à l'art. 216 du Budget un crédit pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.....	103
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat de sérums anticharbonneux.....	104
—Arrêté instituant une Commission Communale à Lascahobas.....	117
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat de vaccins contre la typhoïde.....	131
—Arrêté nommant une Commission Communale à Ouanaminthe.....	134
—Circulaire de S. E. le Président de la République, relative au déboisement causant l'érosion des terres.....	147
—Dépêche de S. E. le Président de la République sur l'application des dispositions légales pour remédier au déboisement et à l'érosion.....	155
—Lettre du Chef de l'Etat au Commandant de la Garde d'Haïti sur l'important problème de la protection du sol de nos montagnes.....	161
—Arrêté nommant une Commission Communale aux Irois.....	182

	<i>Page</i>
—Arrêté instituant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Lascachobas.....	133
—Arrêté donnant une nouvelle désignation aux anciennes sections rurales de la Commune des Cayes comprises actuellement dans la Commune de Camp Perrin.....	184
—Arrêté ouvrant un crédit pour couvrir les frais à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la Restauration.....	187
—Décret-loi instituant la carte d'identité.....	192
—Décret-loi modifiant la loi créant un Comptoir de Prêts aux Officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti.....	196
—Arrêté mettant à la retraite à demi solde le soldat de la Garde d'Haïti Mercilias St-Juste.....	210
—Arrêté convoquant l'Assemblée Primaire Générale de la Circonscription Législative de l'Arrondissement de la Grande Rivière du Nord, pour le remplacement du Député E. Garcia, décédé.....	218
—Circulaire de S. E. le Président de la République aux Préfets, relative aux poursuites injustifiées dans l'application du décret-loi contre le déboisement	219
—Décret-loi ouvrant un crédit pour achat de fournitures de bureau et de classes pour le Service des Archives du Sénat de la République.....	235
—Décret-loi autorisant l'Administration Communale de Jérémie à contracter un emprunt pour liquider ses obligations.....	238
—Décret-loi autorisant l'Administration Communale du Cap-Haïtien à contracter un emprunt pour le règlement de ses obligations.....	239
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat d'une voiture automobile pour le Palais National.....	241
—Décret-loi pourvoyant les Communes de la République d'un statut conforme à la Constitution actuelle.....	242
—Circulaire relative à la carte d'identité et à l'abolition de la pratique illégale d'exiger des paysans, en pleine rue, le paiement de la taxe dite des marchés.....	262
—Arrêté nommant le citoyen F. Coty membre de l'Administration Locale de Petit Trou de Nippes.....	275
—Décret-loi modifiant les arts. 3 et 4 de la loi du 21 Septembre 1935 interdisant l'introduction des billets de loteries étrangères.....	277
—Arrêté nommant le citoyen Bréus Lagredelle membre de l'Administration Locale du Trou.....	282
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre	282
—Arrêté modifiant les règlements annexés à l'Arrêté du 3 Décembre 1929 sur les véhicules.—Modifications y annexées.....	285
—Arrêté nommant le citoyen Christian Lanoue Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	294
—Arrêté nommant une Commission Communale à Cabaret.....	303

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Ella Louisa Desce.....	29
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Jean Louis Lubonis.....	46
—Arrêté d'amnistie en faveur de divers, à l'occasion des poursuites répressives dont ils sont l'objet dans la juridiction du Cap-Haïtien.....	49
—Loi assurant une protection aux justiciables ruraux dans toute affaire dirigée contre eux en matière immobilière ou mobilière.....	63
—Avis de nationalité haïtienne du sieur J. Ricardo Galvan.....	77
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Edouard Jonquille, Florvil Pierre et de soixante autres condamnés.....	77
—Arrêté de naturalisation du sieur Michael N. O'Garro.....	83
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils, relative aux détenus.....	84
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Poliard Alcide, Meisna, Délinois et Luxanna Cadet.....	89

	<i>Page</i>
—Arrêté par lequel la dame Altagrace Leroy, épouse François Altiéri, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.....	90
—Circulaire relative à la protection spéciale organisée en faveur des justiciables des sections rurales.....	93
—Arrêté de grâce en faveur du sieur Siffard Alcindor.....	117
—Arrêté partageant la Commune des Gonaïves, au point de vue de l'état civil, en zones Nord et Sud.....	121
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Sem Philippe et Mortel Duquesne	122
—Arrêté par lequel la dame Tertulie Benjamin, épouse Ackmed Mirad, reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne.....	125
—Décret-loi permettant aux Juges de Paix d'une ou des autres Sections de la Commune, en cas d'une infraction ou d'un accident, d'instrumenter et de poursuivre ses opérations, même s'il se présentait le Juge de Paix du lieu.....	133
—Circulaire relative aux exactions commises au préjudice des habitants des campagnes par certains auxiliaires de la Justice.....	135
—Arrêté de naturalisation du sieur Pierre Auxila.....	145
—Arrêté de grâce en faveur du sieur Augustin Auguste.....	146
—Arrêté de naturalisation du sieur Santiago Marquez.....	151
—Dépêche de S. E. le Président de la République sur la sérieuse exécution des mesures contre le déboisement de nos montagnes.....	156
—Arrêté de naturalisation de la dame Guglielmina de Matteis, épouse du sieur Jean Luciani.....	176
—Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils, relative au déboisement inconsidéré des montagnes.....	185
—Arrêté mettant à la retraite les citoyens Danton Charlier, Juge au Tribunal Civil d'Aquin et Osmin Cham, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de l'Anse-à-Veau.....	190
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie-Claire Stark.....	209
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Ella Stark.....	210
—Circulaire relative à l'envoi aux Administrateurs des districts du Service National d'Hygiène des statistiques mensuelles de naissances, mariages et décès survenus dans leurs circonscriptions respectives.....	211
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Mentor Denis, André Plaisimond et de seize autres condamnés.....	213
—Arrêté de naturalisation du sieur H. François Chaspoul.....	216
—Circulaire relative à un délai nécessaire aux paysans pour la parfaite connaissance des dispositions du décret-loi sur le reboisement.....	223
—Avis de nationalité haïtienne du sieur J. A. Jules Phipps.....	232
—Déclaration d'option du sieur G. Alphonse Restaino.....	235
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Max Ethéart, Amalio Rays, John et Francis Picrine.....	242
—Circulaire relative à l'exagération des condamnations pour des larcins sans importance.....	255
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs François Paris, P. Armand Paris et Louis Paris.....	256
—Arrêté de naturalisation du sieur Giovanni Riccardi.....	260
—Arrêté de grâce en faveur des dames Francesca Bellerive et Alpaide Toussaint	277
—Déclaration d'option du sieur Elie S. Talamas.....	283
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Chs. Alexandre Ritchie et Joseph Escalera	285
—Arrêté de grâce en faveur des dames Philomène Albert et Cécile Joseph	289
—Arrêté nommant le citoyen J. N. Pierre-Louis Secrétaire d'Etat de la Justice	294
—Décret-loi modifiant l'art. 6 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité	296
—Arrêté de naturalisation du sieur Shelton Henry Groves.....	304
—Arrêté par lequel la dame Suzanne Sylvain-Comhaire recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.....	309
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Hans Pape.....	311

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 225 A